Quatre-vingt-treizième année. — N° 179. Le Numéro : 0,50 NF Lundi 31 Juillet et Mardi 1er Août 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

* Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un asterisque seront edites en fascicules spéciaux du format in-8° carré.

En vente :

TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES

Modification de l'arrêté du 13 décembre 1952 instituant une feuille de route, un carnet de bord ou un carnet de location pour les transports routiers de marchandises.

(Arrêté du 17 juillet 1961, publié au *Journal officiel* du 21 juillet 1961.)

N° 61-134 Prix : 0,15 NF

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. 9063-13 Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-836 du 22 juillet 1961 instituant un commissaire à l'aménagement du marché d'intérêt national de la région parisienne (p. 7082).

Décret portant nomination du commissaire à l'aménagement du marché d'intérêt national de la région parisienne et d'un conseiller technique auprès dudit commissaire (p. 7083)

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêté portant admission à la retraite (géologues) (p. 7083).

(1 f.)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 31 juillet 1961 prorogeant le mandat de certains membres du conseil supérieur des Français de l'étranger (p. 7083).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets portant promotions, nominations et admission dans les cadres (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 7083).

Arrêté du 9 juillet 1961 portant ouverture de concours pour le recrutement latéral de deux ingénieurs militaires de 1re classe des fabrications d'armement et d'un ingénieur militaire de 1re classe des télécommunications (p. 7086).

Arrêté portant nomination de membres de la commission consultative des marchés (air) (p. 7086)

Liste d'admission à l'école supérieure de l'intendance (section métropolitaine) (p. 7086).

Tableau d'avancement, *arrêtés* et *décisions* portant promotions, nominations, mises en disponibilité et en position hors cadres :

Armée de terre (active et réserve) (p. 7086).

Personnels techniques civils des transmissions (p. 7087).

Régisseurs d'avances (p. 7087).

Service de santé (active) (p. 7087).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 7088).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets portant réintégrations, admissions à la retraite et conférant l'honorariat.

Administration centrale des finances (p. 7088).

Caisse des dépôts et consignations (p. 7088).

Cour des comptes (p. 7088).

Arrêté du 5 juillet 1961 portant transfert de crédits (p. 7088).

Arrêté du 26 juillet 1961 portant extension à l'économat de l'armée du bénéfice des dispositions du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 instituant un régime de retraites complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires (p. 7088).

Arrêté du 28 juillet 1961 portant suppression et réorganisation de perceptions (p. 7089).

Arrêté du 31 juillet 1961 relatif aux bons à intérêt progressif à trois ans de la caisse nationale de crédit agricole (p. 7092).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 31 juillet 1961 portant création de six collèges littéraires universitaires (p. 7088).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 24 juillet 1961 portant affectation définitive au ministère des travaux publics et des transports de terrains domaniaux situés à Toulouse (Haute-Garonne) (p. 7092).

Arrêtés portant promotions, titularisation, attribution de fonctions, affectations et détachements (institut géographique national et ponts et chaussées) (p. 7092).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-837 du 31 juillet 1961 reportant la date limite d'exigibilité des cotisations de l'assurance maladie-invalidité-maternité des exploitants agricoles pour l'année 1961 (p. 7092).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 31 juillet 1961 chargeant le ministre délégué auprès du Premier ministre de l'intérim du ministère du travail (p. 7093).

Arrêté du 18 juillet 1961 relatif à l'examen d'aptitude technique spécial pour l'accès à l'emploi de contrôleur stagiaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (p. 7093).

Arrêté du 21 juillet 1961 approuvant des modifications aux statuts d'une caisse de retraites (p. 7093).

Arrêtés du 24 juillet 1961 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 7094).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission de sécurité du travail (p. 7094).

Arrêté portant nomination de membres de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité (p. 7094).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 19 juillet 1961 portant homologation d'un appareil de réanimation (p. 7094).

Liste d'aptitude aux emplois de 5e classe du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics et aux emplois d'économe de 3e classe des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (p. 7094).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre (p. 7093).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés du 23 juin 1961 fixant la date et les conditions d'organisation des concours pour les emplois de secrétaire administratif et de commis des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 7095).

Arrêté portant promotions (office national des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 7095).

Emplois réservés : Nominations (p. 7096).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de la conférence des présidents (p. 7096).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 7096).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs et *avis* n° 724 relatif à l'importation sous un régime douanier suspensif de marchandises appartenant à une personne établie à l'étranger ainsi qu'à la réexportation de telles marchandises en suite de régime douanier suspensif, de transbordement ou de dépôt de douane (p. 7097).

Avis relatif au tirage de la trentième tranche de la loterie nationale 1901 (p. 7098).

Sociétés étrangères: Avis d'abonnement à la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers (p. 7098).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 7098).

Situation de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (juin 1961) (p. 7136).

Annonces (p. 7137).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-836 du 22 juillet 1961 instituant un commissaire à l'aménagement du marché d'intérêt national de la région parisienne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'intérieur et du ministre de la construction,

Vu le décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 tendant à l'organisation d'un réseau de marchés d'intérêt national, modifié par le décret n° 58-550 du 27 juin 1958, l'ordonnance n° 58-766 et le décret n° 58-767 du 25 août 1958 relatifs à l'organisation et au fonctionnement des marchés d'intérêt national ;

Vu l'ordonnance n° 59-44 du 6 janvier 1959 relative aux marchés d'intérêt national et aux Halles centrales de Paris ;

Vu les décisions des 14 mars 1960 et 17 avril 1961 du comité interministériel permanent de la région parisienne concernant l'approvisionnement de la région parisienne en denrées périssables, et notamment la création d'un marché d'intérêt national dans la région de Rungis (Seine) ;

Vu le plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne approuvé par le décret n° 60-857 du 6 août 1960,

Décrète :

Art. 1er. — La création et l'aménagement du marché d'intérêt national de la région parisienne sont placés sous la direction d'un commissaire, assisté d'un ingénieur général du génie rural, à titre de conseiller technique.

Art. 2. — Le commissaire est notamment chargé, en liaison avec les collectivités locales intéressées :

D'établir le programme technique et financier des opérations ainsi que l'avant-projet et le projet définitif du marché d'intérêt national de la région parisienne, pour les soumettre à l'approbation des ministres intéressés ;

De procéder ou de faire procéder, en liaison avec le service des domaines, aux acquisitions, amiables ou par voie d'expropriation,

des terrains ou droits réels immobiliers nécessaires à l'implantation des ouvrages ou de rendre disponibles lesdits terrains, et d'entreprendre sur ces terrains tous les travaux préparatoires qu'exige la construction du marché ;

De promouvoir, en liaison avec les ministres intéressés, la création d'une société d'économie mixte qui sera chargée de la construction et de l'exploitation du marché et le cas échéant d'entreprendre la construction des ouvrages en attendant la constitution de cette société ;

De prendre toutes mesures permettant d'assurer la coordination des études, des travaux et des activités de la gare routière de Rungis et du marché d'intérêt national de la région parisienne ;

De prendre, avec l'approbation du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au commerce intérieur, toutes mesures utiles au transfert des activités commerciales des Halles centrales de Paris sur le marché d'intérêt national de la région parisienne.

Art. 3. — Dans le cadre des opérations définies à l'article 2 ci-dessus, le commissaire a délégation permanente de signature des ministres intéressés.

Il dispose d'une autorité directe sur tous les services appelés à intervenir en vue de la réalisation des travaux.

Il est ordonnateur secondaire des dépenses.

Il utilise les services de la « Société civile pour l'implantation du marché d'intérêt national dans la région parisienne ». Il est assisté du comité de surveillance et des groupes de travail créés auprès de cette société civile et exerce les fonctions de vice-président du comité de surveillance.

Art. 4. — Les dépenses nécessaires à l'exécution de la mission confiée au commissaire pour l'aménagement du marché d'intérêt national de la région parisienne seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet, notamment aux budgets du ministère des finances et des affaires économiques, commissariat général du plan d'équipement et de la productivité, du ministère de l'agriculture et du ministère de la construction.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de la construction et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Décret du 22 juillet 1961 portant nomination du commissaire à l'aménagement du marché d'intérêt national de la région parisienne et d'un conseiller technique auprès dudit commissaire.

Par décret en date du 22 juillet 1961 :

M. Libert (Bou), chef de la division de l'agriculture au commissariat général du plan et de la productivité, est nommé commissaire à l'aménagement du marché d'intérêt national de la région parisienne.

M. Jean Renard, ingénieur général du génie rural, est nommé conseiller technique auprès dudit commissaire.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Géologues.

Par arrêté du 18 juillet 1961, M. Chermette (Alexis), géologue en chef, 5e échelon, du corps autonome des géologues de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 16 juillet 1961, date à laquelle il a atteint la limite d'âge de son emploi.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 31 juillet 1961 prorogeant le mandat de certains membres du conseil supérieur des Français de l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 59-389 du 10 mars 1959 portant statut du conseil supérieur des Français de l'étranger, et notamment son article 19 ;

Vu le décret du 17 mars 1959 portant nomination de membres du conseil supérieur des Français de l'étranger,

Décrète :

Art. 1er. — Le mandat des membres du conseil supérieur des Français de l'étranger désignés par le décret du 17 mars 1959 est prorogé jusqu'au 31 août 1962.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 26 juillet 1961 portant admission d'officiers de l'armée de terre dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement (armée de terre, active).

Par décret en date du 26 juillet 1961, sont nommés, à la date du 30 juin 1961, dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement, pour prendre rang aux dates précisées ci-dessous :

Au grade d'ingénieur militaire principal.

M. l'ingénieur principal du service du matériel Thore (Bernard-Amédée-Jean-François), pour prendre rang du 1er avril 1960.

M. le chef d'escadrons de l'arme blindée et cavalerie Delort (Jacques), pour prendre rang du 1er avril 1961.

Décret du 26 juillet 1961 portant nominations dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Par décret en date du 26 juillet 1961, les personnels ci-après, ayant suivi le peloton des élèves officiers de réserve d'administration du service de santé, sont nommés :

Au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve.

Les élèves officiers de réserve d'administration :

Rang du 1er mars 1961.
Contingent 1960/1/A, E. O. R.

M. Laget (Jean-Pierre-Francis), 1re région.

Rang du 1er mai 1961.
Contingent 1960/2/B, P. M. S.

M. Rué (Raymond-Pierre-Julien), 8e région.
M. Vessereau (Claude-Georges-Robert), 1re région.

Rang du 1er mai 1961.
Contingent 1960/1/B, E. O. R.

M. Laurent (Michel-Pierre), 8e région.
M. Mella (Armand), 6e région.

Rang du 1er juillet 1961.
Contingent 1960/1/C, E. O. R.

M. Berteloot (Serge-Simon), 1re région.
M. Martin (Jean), 8e région.

Décret du 26 juillet 1961 portant nominations dans la réserve du corps des ingénieurs des directions de travaux de la marine, branche Travaux maritimes.

Par décret en date du 26 juillet 1961, sont nommés, dans la réserve du corps des ingénieurs des directions de travaux de la marine, branche Travaux maritimes, pour compter de la date de leur radiation de l'activité :

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux.

M. Guiraud (Maurice), 1er février 1961.
M. Varneau (Paul), 1er mai 1961.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal.

M. Le Bourg (Georges), 1er avril 1961.

Décret du 26 juillet 1961 portant promotions dans l'armée de l'air.

Par décret en date du 26 juillet 1961, sont promus, à titre définitif, à la date d'admission en congé, les officiers dont les noms suivent, placés dans la position de congé définitif du personnel navigant :

Au grade de colonel.

Pour prendre rang du 28 avril 1961.

M. le lieutenant-colonel Minot (Pierre-Jules-Eugène-Albert).

Au grade de lieutenant-colonel.

Pour prendre rang du 16 avril 1961.

M. le commandant Chillaud (Henri-Charles-Paul).

Pour prendre rang du 17 avril 1961.

M. le commandant Marguet (Roger-Lucien-Marius-Paul-Joseph).

Pour prendre rang du 26 avril 1961.

Les commandants :
M. Minnaert (Roger-Serge).
M. Parent (Pierre-Claude).

Au grade de commandant.

Pour prendre rang du 2 avril 1961.

M. le capitaine Bordeaux (Pierre-Jean-Baptiste).

Pour prendre rang du 11 avril 1961.

M. le capitaine Marill (Georges-Joseph-Pierre).

Pour prendre rang du 18 avril 1961.

M. le capitaine Boutonnet (Aimé-Emmanuel-Henri).

Décrets du 26 juillet 1961 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants élèves officiers de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 26 juillet 1961, sont nommés au grade de sous-lieutenant, dans les différents corps d'officiers de réserve de l'armée de l'air, les aspirants dont les noms suivent :

PROMOTION « CAEN 60 D/P. M. S. »

Rang du 1er mai 1961.

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR, CADRE NAVIGANT

Pilote élémentaire.

Prache (Vincent-Antoine), X. 70.340.
Pallot (Raimond), X. 70.341.
Morvan (Jean), X. 70.342.
Kraemer (Marcel-André), X. 70.343.
Arbez (Claude-François), X. 70.344.
Steininger (Jean-Michel-Joseph), X. 70.345.
Gagne (Georges-Remi), X. 70.346.
Girard (Guy-Victor), X. 70.347.
Fleitour (Michel-Barthélemy), X. 70.348.
Fleick (Claude-Bernard), X. 70.349.
Miguel (Jean-Pierre), X. 70.350.
Rivoal (Jean-Yves-Pierre), X. 70.351.
Ceccaldi (Jean-Jacques-Adrien), X. 70.352.
Peucelle (Jean-Amédée-Hubert), X. 70.353.
Verley (Nicolas-Antoine), X. 70.354.

Pilote opérationnel.

Mouysset (Michel-Philippe), X. 70.355.
Bordmann (Christian), X. 70.356.
Bolot (Claude-Paul), X. 70.357.
Sépet (Jean-Paul), X. 70.358.
Sorez (Maurice-Jules), X. 70.359.
Melchy (Gilbert-Henri), X. 70.360.
Pujo (Bernard-Pierre), X. 70.361.
Gauthier (Marceau), X. 70.362.
Beaussart (Alain-Gérard), X. 70.363.
Sintes (Paul-Raymond), X. 70.364.
Michel (Maurice-Lucien), X. 70.365.
Farcet (Jean-Pierre-Marie), X. 70.366.
Bayle (Pierre-Jean-Baptiste), X. 70.367.

Observateur.

Jallade (Bruno-Marie), X. 70.368.
Dabadie (Daniel-Pierre), X. 70.369.
Grimaux (Jean-Claude-Gérard), X. 70.370.
Coulon (Pierre-Joseph), X. 70.371.
De Lambilly (Bruno-Louis), X. 70.372.
Folin (Jacquie), X. 70.373.
Harmel (Jean-Luc-Marie), X. 70.374.
Suinat (Jean-Pierre-André), X. 70.375.
Simbsler (Charles-Lucien), X. 70.376.
Boucher (Alain-Pierre), X. 70.377.
Juster (Patrick-Marie), X. 70.378.
Gréciet (François-Marie), X. 70.379.
Cheron (Pierre-Marie), X. 70.380.
Hérenguel (Jean-Camille), X. 70.381.
Vergnat (Pierre-Roger), X. 70.382.
Doreau (Patrice-Edmond), X. 70.383.
Guy (Alain), X. 70.384.
Duchesne (Gérard-Max), X. 70.385.
Alliot (Lucien-Jean), X. 70.386.
Duvaux (Michel-Paul), X. 70.387.
Jauffret (Yves-Marie), X. 70.388.
Chambard (Roger), X. 70.389.
Silvente (Serge-Claude), X. 70.390.
Vialane (Noël-Emmanuel), X. 70.391.
Mélet (René-Emile), X. 70.392.
Bardon (Antoine), X. 70.393.
Michel (Claude-Louis), X. 70.394.
Sainte-Beuve (François-Paul), X. 70.395.
Guy (Jean-Xavier), X. 70.396.
Branet (Charles-Jean), X. 70.397.
Billet (Michel-Pierre), X. 70.398.
Noyer (Michel-Louis), X. 70.399.
Fouillet (Jean-Emile), X. 70.400.
Barnerias (Alain-Henri), X. 70.401.
Prévost (Henri-Jules), X. 70.402.
Bernardet (Claude-Michel), X. 70.403.
Chamagne (Roland-Léon), X. 70.404.
Sarrès (Jean-Claude), X. 70.405.
Faisan (René), X. 70.406.
Clavières (Loïc-Marie), X. 70.407.

Rang du 1er juin 1961.

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

Etat-major P. C. A.

Baranger (Jacques-Lucien), X. 70.408.
Monzie (Jean-Claude), X. 70.409.
Camier (Régis-Louis), X. 70.410.
De Metz (Alain-Jean), X. 70.411.
Souillol (Pierre-René), X. 70.412.
Douilhet (Jacques-Paul), X. 70.413.
Waché (Ghislain-Marie), X. 70.414.
Barthod (Robert-Alphonse), X. 70.415.
Fauvel (Christian-Charles), X. 70.416.
Henrypierre-Bizot (Bernard-Paul), X. 70.417.
Lenicolais (Jean-Pierre), X. 70.418.
Farigoul (Jacques-Emile), X. 70.419.
Imbert (Charles-Jean), X. 70.420.
Poletti (Pierre-Jean), X. 70.421.
Rodolphe (Henri-Jules), X. 70.422.
Pouyol (Jean-Marie), X. 70.423.
Chimot (Michel-Julien), X. 70.424.
Joly (Christian-Georges), X. 70.425.
Mange (Pierre-Etienne), X. 70.426.
Leclerc (Gérald-Paul), X. 70.427.
Béreau (Jean-Louis-Paul), X. 70.428.
Schweyer (Marc), X. 70.429.
Marsin (Guy-Francisque), X. 70.430.
Berger de Nomazy (Jacques-Marie), X. 70.431.
Souberbielle-Grada (Hubert-Félicien), X. 70.432.
Sénéchal (Eric-Henri), X. 70.433.
Gasc (Norbert-Claude), X. 70.434.
Bobard (Jean-Paul-Xavier), X. 70.435.
Ducos (Pierre-René), X. 70.436.
Bourdon (Etienne-Jean), X. 70.437.
Maillet (Bernard-Ghislain), X. 70.438.
Schussler (François-Joseph), X. 70.439.
Lelong (Xavier-Marie), X. 70.440.
André (Jacques-Marcel), X. 70.441.
Bardey (Jacques-Xavier), X. 70.442.
Dumont (Bernard-Yves), X. 70.443.
Wauthy (Emile-Pierre), X. 70.444.
Aubert (Serge-Yvon), X. 70.445.
Stern (Pierre), X. 70.446.
Desfray (Pierre-Jean), X. 70.447.
Le Mée (Jean-Claude-Toussaint), X. 70.448.
Dupoux (Jean-Yves), X. 70.449.
Clary (Daniel-Alain), X. 70.450.
Théry (Bernard), X. 70.451.
Le Cerf (Francis-Jehan), X. 70.452.
Stucker (Alain-Christian), X. 70.453.
Pénard (Georges-Jean), X. 70.454.
Narbonne (Christian-Henry), X. 70.455.
Cami (Pierre-André), X. 70.456.
Noël (Jean-Claude), X. 70.457.
Bareyre (Pierre), X. 70.458.
Des Pommare (Christian-Marie), X. 70.459.
Servajean (Luc-Eugène), X. 70.460.
Bendel (Jean-Joseph), X. 70.461.
Violan (Pierre-André), X. 70.462.

Etat-major. — Action psychologique.

Cahen (Michel-Laurent), X. 70.463.
D'Halluin (Claude-Maurice), X. 70.464.
Guitart (Pierre-Joseph), X. 70.465.
Viallon (Maurice-Auguste), X. 70.466.
Castres Saint-Martin (Pierre-Henri), X. 70.467.
Rochoux (Michel), X. 70.468.
Masurel (Jacques-François), X. 70.469.
Barbery (Hervé-Hubert), X. 70.470.
Ruault (Jean-Pierre), X. 70.471.

Interprétation photo.

Le Bourdiec (Paul-Joseph), X. 70.472.

Renseignements.

Millet (Bernard-Charles), X. 70.473.
Maire (Jean-Claude), X. 70.474.
Dantin (Lucien), X. 70.475.
Rheinart (François-Pierre), X. 70.476.
Peneveyre (Jean-Michel), X. 70.477.
Ziller (Jean-Claude), X. 70.478.
Podvin (Régis-Eugène), X. 70 479.
Mazeline (Claude-Albert), X. 70.480.
Schmitt (Jean-Pierre-Marie), X. 70.481.
Coquerel (Alain-Albert), X. 70.482.
Planchais (Martial-Auguste), X. 70.483.
Aujaleu (Maurice-Marcel), X. 70.484.
Amat (Gilbert-Jean), X. 70.485.
Ohresser (André-Louis), X. 70.486.
Radix (Renaud-Marcel), X. 70.487.
Arto (Paul-Jean), X. 70.488.
Klein (Hubert-Joseph), X. 70.489.
Teissier (François-Marie), X. 70.490.
Gahéry (Pierre-Charles), X. 70.491.
Mahé (André-François), X. 70.492.
Armand (François-Maurice), X. 70.493.
Aymard (Jean-Claude-Emile), X. 70.494.
Hild (Marcel-Gérard), X. 70.495.

Psychotechnicien.

Lattard (Etienne-René), X. 70.496.
Fauré (Jacques-Félix), X. 70.497.
Allais (Claude-Maurice), X. 70.498.
Remy (Jean-Claude-Louis), X. 70.499.
Guillaume (Jean-Charles), X. 70.500.
Cochereau (Paul-Louis), X. 70.501.
Fluxa (Pédro-Juan), X. 70.502.

Encadrement.

Cadenaule (Jean-Georges), X. 70.503.
Leroux (Daniel-Pierre), X. 70.504.

Fusilier de l'air.

Tancogne (Franc), X. 70.505.
Fenouillot (René-Marc), X. 70.506.
Boulon (André-Henri), X. 70.507.
Brochier (Jacques-Marie), X. 70.508.
Crepy (Antoine-Paul), X. 70.509.
Grisey (Bernard-Jean-Paul), X. 70.510.
Dauverd (Francis-Robert), X. 70.511.
Mathieu (Jacques-Auguste), X. 70.512.
Béguinot (Jean-Philippe), X. 70.513.
Parra (François-Michel), X. 70.514.
Massias Jurien de La Gravière (Michel-Bernard), X. 70.515.
Pisani (Yves-Georges), X. 70.516.
Camerlynck (Etienne-Georges), X. 70.517.
Chabert (Bruno-Guy), X. 70.518.
Compard (Guy-Pierre), X. 70.519.
Gobinot (Freddy-Gaston), X. 70.520.
Pornet (Jean-Marc-Yves), X. 70.521.
Guérinet (Jean-Louis), X. 70.522.
Calmels (Bernard-Gérard), X. 70.523.
Tharrault (Marcel-François), X. 70.524.
Simon (Pierre-Marcel), X. 70.525.
Cantagrel (Guy), X. 70.526.
Bouyssel (Claude), X. 70.527.
Boisson (Pierre-André), X. 70.528.
Deloste (René-Yves), X. 70.529.
Renard (Bruno-Marcel), X. 70.530.
Douheret (Bernard-Claude), X. 70.531.
Heuel (Jean-Pierre-Paul), X. 70.532.
Dolciami (François-Albert), X. 70.533.
Villard (Robert-Joseph), X. 70.534.
Couderq (Jean-Claude-Pierre), X. 70.535.
Fanes (Jacques-Henri), X. 70.536.
Seigneurin (Guy-Luc), X. 70.537.
Petit (Christian-Gilbert), X. 70.538.
Rieg (Jean-Claude), X. 70.539.
Poux (Alain), X. 70.540.

Sécurité aérienne.

Darnet (Michel-Marie), X. 70.541.
Halleux (Michel-Jean), X. 70.542.
Bruneaux (Pierre-Jean), X. 70.343.
Gouëffon (Jean-Gérard-Henri), X. 70.544.
Degurse (François-Alfred), X. 70.545.
Vautier (Jacques-Robert), X. 70.546.
Dubois (Jacques-Michel), X. 70.547.
Viallet (Hubert-Jean), X. 70.548.
Gerbaud (Christian-Albert), X. 70.549.
Caspar (Jean-François-Pierre), X. 70.550.
Triquenaux (Paul-Charles), X. 70.551.
Delbart (Gaston-Joseph), X. 70.552.
Mathigot (Jean-Claude), X. 70.553.
Laborde (Jean-Claude), X. 70.554.
Hograindleur (Daniel-Roger), X. 70.555.
Pic-Pâris (Renaud-Edme), X. 70.556.
Marty (Claude), X. 70.557.
Dudoignon-Valade (Michel-Marie), X. 70.558.

Météorologie.

Dagnet (Michel-Charles), X. 70.559.
Leroy (Robert-Gustave), X. 70.560.
Charpy (Jacques-François), X. 70.561.
Jenn (Guy-Marie), X. 70.562.
Pageron (Daniel), X. 70.563.
Thuin (Gabriel), X. 70.564.
Marlard (Pierre), X. 70.565.
Patin (Alain-Henri), X. 70.566.
Da Rocha (Serge-Manuel), X. 70.567.
Niclot (Claude), X. 70.568.

Contrôleur d'opérations aériennes.

Nicot (Jean-Philippe-André), X. 70.569.
Serlet (Raymond-Maurice), X. 70.570.
Lacoste (Claude-Léon), X. 70.571.
Rigaud (Jean-Daniel), X. 70.572.
Adam (Roch-Léon), X. 70.573.
Frère (Jean-Antoine), X. 70.574.
Marsisseau (Guy-Paul), X. 70.575.
Groult (Philippe-Yves), X. 70.576.
Dutin (Albert-Raymond), X. 70.577.
Quemin (Jean-Pierre), X. 70.578.
Vattier (Claude-Ernest), X. 70.579.
Nivesse (André-Louis), X. 70.580.
Coquery (Jean-Paul), X. 70.581.
Wolville (Pierre-Robert), X. 70.582.
Brion (Alain-René), X. 70.583.
Lebrun (Jean-Léon), X. 70.584.
Collard (Jacques-Georges), X. 70.585.
Labbé (Alain-Louis), X. 70.586.

Approvisionnement.

Guedon (Pierre-Henri), X 70.587.
Griesser (Bernard-Pierre), X. 70.588.
Fremaux (Louis-Gabriel) X. 70.589.
Vétu (Gérard-Eugène), X. 70.590.
Fauconnier (Alain-René), X. 70.591.
Eymard (Claude-Ernest), X. 70.592.
Thibaut (Gilles-Jean), X. 70.593.

CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE RÉSERVE DE L'AIR

Avion moteur.

Blondeau (François-Marie), X. 70.594.
Perrier (Armand-André), X. 70.595.
Martin dit Neuville (Bruno-Jean), X. 70.596.
André (Robert-Roland), X. 70.597.
Walti (Emile-Charles), X. 70.598.
François (Marcel-Lucien), X. 70.599.
Poullin (Yves-André), X. 70.600.

Télécommunications.

Heckmann (Fernand-Camille), X. 70.601.
Darcy (Michel-Raymond), X. 70.602.
Deschizeaux (Pierre-Louis), X. 70.603.
D'Irumberry de Salaberry (Bernard-Lucien), X. 70.604.
Garde (Jean-Pierre), X. 70.605.
Day (Jean-Henri), X. 70.606.

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'AIR

Sagaut (Pierre-Christian), X. 70.607.
Parriche (Jean-Pierre-François), X. 70.608.

CORPS DES COMMISSAIRES DE RÉSERVE DE L'AIR

Beuillard (Christian-Albert), X. 70.609.
Bourcheix (Jean-Marie), fl. 70.610.
Barbeau (Jacques-Jean), X. 70.611.

Par décret en date du 26 juillet 1961, est nommé au grade de sous-lieutenant, dans le corps des officiers de réserve des bases de l'air, l'aspirant ci-après désigné :

A compter du 1er mai 1961.

PROMOTION « CAEN 59 C/E. O. R. »

M. Guth (Gérard-Adolphe), X. 70.612.

Ouverture de concours pour le recrutement latéral de deux ingénieurs militaires de 1re classe des fabrications d'armement et d'un ingénieur militaire de 1re classe des télécommunications.

Le ministre des armées,

Vu l'arrêté interministériel du 13 septembre 1952, modifié par les arrêtés des 2 avril 1954, 20 décembre 1955, 14 avril 1958 et 13 novembre 1958, pris pour l'application de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1935, modifié par l'article 3 du décret du 20 mars 1939,

Arrête :

Art. 1er. — Sont ouverts en 1962, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 13 septembre 1952, modifié par les arrêtés des 2 avril 1954, 20 décembre 1955, 14 avril 1958 et 13 novembre 1958 :

Un concours pour le recrutement latéral, parmi les officiers d'active et de réserve, de deux ingénieurs militaires de 1re classe des fabrications d'armement ;

Un concours pour le recrutement latéral, parmi les officiers d'active et de réserve, d'un ingénieur militaire de 1re classe des télécommunications.

Art. 2. — Les officiers d'active et de réserve remplissant les conditions exigées et désireux de faire acte de candidature disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté pour présenter leur demande.

La date des épreuves sera fixée ultérieurement, compte tenu du délai nécessaire aux candidats pour préparer la thèse qu'ils auront à soutenir conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 13 septembre 1952.

Art. 3. — Le directeur des études et fabrications d'armement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1961.

Pour le ministre des armées :
Pour le délégué ministériel à l'armement empêché :
Le directeur du département Organisation générale,
LÉVÊQUE.

Commission consultative des marchés (air).

Par arrêté du 20 juillet 1961, l'arrêté portant nomination des membres de la commission consultative des marchés fonctionnant auprès du ministère des armées (air) est modifié comme suit :

Membres suppléants.

Pour les marchés de la direction technique et industrielle :

Au lieu de : « MM. les ingénieurs généraux Fournier, Pascaud et Garry et Mlle Pellissier, chef de service », mettre : « M. l'ingénieur général Garry, M. l'ingénieur militaire en chef Lecamus et Mlle Pellissier, chef de service ».

Liste, par ordre de mérite, d'admission à l'école supérieure de l'intendance (section métropolitaine).

A la suite du concours ouvert par la circulaire du 25 janvier 1961 (*B. O.* p. t., p. 268), ont été déclarés admis à l'école supérieure de l'intendance (section métropolitaine) les officiers dont les noms suivent :

MM.

Berthet (Isidore-Lucien-Joseph), capitaine de l'arme blindée et cavalerie, 1er escadron du 9e régiment de hussards (Algérie, R. T. et C. A. d'Oran).

Rigoulet (Paul-Georges-Edmond), capitaine de gendarmerie, 10e légion de gendarmerie (Algérie, R. T. et C. A. d'Alger).

Moulin (Maurice-Joseph-Alexandre), capitaine de gendarmerie, centre d'administration de la gendarmerie, Nogent-sur-Marne (1re région militaire).

Benvenuti (Ange-Marie), capitaine d'infanterie, école militaire de Strasbourg (6e région militaire).

Carreras (Diégo-Perez), officier d'administration de l'armement de 1re classe, atelier de fabrication de l'armement de Toulouse (5e région militaire).

Garnier (Georges-Albert-Alfred), capitaine d'artillerie, école de spécialisation de l'artillerie antiaérienne à Nîmes (9e région militaire).

Jolivet (Lucien-Charles-Marcel), capitaine du train, état-major de la 1re région militaire, Paris.

Bascou (André), capitaine d'artillerie, état-major du groupe de subdivisions de Montpellier (9e région militaire).

Paysant (Pierre-Louis-Jean), capitaine d'artillerie, école de spécialisation de l'artillerie antiaérienne à Nîmes (9e région militaire).

Faucher (Jean), capitaine de gendarmerie, 10e légion *ter* de gendarmerie mobile (Algérie, R. T. et C. A. de Constantine).

Beurton (Jean-Marie), vétérinaire capitaine, centre d'instruction du service biologique et vétérinaire des armées à Compiègne (2e région militaire).

Mauras (Lucien-Jean), capitaine d'artillerie, état-major de la 5e région militaire, Toulouse.

Guicharrousse (Benjamin), capitaine du train, 586e bataillon du train (Algérie, R. T. et C. A. d'Alger).

Druoton (André-Claude-Louis), capitaine d'infanterie, 13e demi-brigade de légion étrangère (Algérie, R. T. et C. A. de Constantine).

Gardey de Soos (Hugues-Paul-Marie), capitaine d'infanterie, état-major de la 5e région militaire, Toulouse.

Lefèvre (Robert-Adrien), capitaine d'infanterie, école militaire préparatoire d'Aix-en-Provence (9e région militaire).

Seï (Jean-Elie), capitaine de gendarmerie, 10e légion *ter* de gendarmerie mobile (Algérie, R. T. et C. A. de Constantine).

Meyer (Jacques-Ferdinand-Georges), capitaine de l'arme blindée et cavalerie, centre d'instruction des blindés (F. F. A.).

Jacob (Christian-Claude), capitaine d'artillerie, école spéciale militaire interarmes à Coëtquidan (3e région militaire).

Le Jan (Roger-Joseph-Louis), capitaine du train, 7e régiment du train à Auxonne (7e région militaire).

Marestin (Jacques-Pierre-Jean-Georges), capitaine d'artillerie, état-major de la 3e région militaire, Rennes.

L'entrée à l'école supérieure de l'intendance est fixée pour tous les officiers admis au lundi 4 septembre 1961.

Les officiers intéressés se présenteront au directeur de l'école (école militaire, 1, place Joffre, Paris [7e]), ledit jour, à dix heures. Ils devront être porteurs de leur livret matricule et d'un certificat de cessation de paiement. Ils seront affectés à l'école à compter du 4 septembre 1961 et leur livret de solde sera adressé au C. T. A. C. n° 752, caserne de Reuilly, rue de Reuilly, Paris (12e).

Leur dossier personnel devra être adressé directement au directeur de l'école supérieure de l'intendance par leur chef de corps ou de service pour le 25 août 1961 au plus tard.

Armée de terre.

ACTIVE

Par arrêté du 10 juillet 1961, les officiers dont les noms suivent sont placés, sur leur demande, dans la position de disponibilité :

Pour une durée deux ans.

M. Bergeron (Jacques-Joseph-François-Jean), chef de bataillon d'infanterie.

Pour une durée de trois ans.

M. Romieu (Jacques-Michel-Amédée-Hippolyte), chef de bataillon d'infanterie.

M. Diallo (Joseph), médecin commandant du service de santé des troupes de marine.

Par arrêté du 11 juillet 1961, les officiers dont les noms suivent sont placés, sur leur demande, dans la position de disponibilité :

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Infanterie.

Pour une durée de deux ans.

M. Stien (Louis-Léon), capitaine.

Arme blindée et cavalerie.

Pour une durée de deux ans.

MM. Dupuy (Bernard-Gaston-Joseph), capitaine.
Gallet (Jacques-Charles-Edmond), capitaine.

Pour une durée de six mois.

M. de Hauteclocque (Wallerand-Marie-Jean-François), capitaine.

Génie.

Pour une durée de deux ans.

M. Legeard (Jean-René-Marie), capitaine.

Transmissions.

Pour une durée d'un an.

M. Brouchon (Lucien-Gabriel-Henri), capitaine.

Service de l'intendance.

Pour une durée d'un an.

M. Peyrade (Louis-Eugène), capitaine d'administration.

RÉSERVE

Par décision du 4 juillet 1961, sont placés dans la position hors cadres au titre de l'affectation spéciale et maintenus affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après les officiers de réserve dont les noms suivent :

ARME DES TRANSMISSIONS

1re *région militaire.*

M. le chef de bataillon Mongas (Henri-Louis-Jean), groupe de subdivisions d'Orléans.

MM. les lieutenants.

Belaman (Gérard-Louis), subdivision autonome de la Seine.
Delaunay (Loïs-François-Alphonse), groupe de subdivisions de Versailles.

2e *région militaire.*

M. le capitaine du Mesnil (Maurice-André-Marie-Claude), subdivision autonome de la Seine-Maritime.

4e *région militaire.*

M. le capitaine Laplace (Emile-Joseph), groupe de subdivisions de Bordeaux.

MM. les lieutenants :

Castanier (Jean), groupe de subdivisions de Bordeaux.
Debeir (René-Pierre), groupe de subdivisions de Tours.

6e *région militaire.*

M. le lieutenant Fullsack (Jean-Louis-Philippe), subdivision autonome de la Moselle.

8e *région militaire.*

MM. les lieutenants :

Bedos (Henri-Augustin-Alexandre), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
Le Galo (Georges-Isidore), groupe de subdivisions de Lyon.

9e *région militaire.*

M. le lieutenant Lucibello (François-Justin-Séraphin), groupe de subdivisions de Marseille.

Personnels techniques civils des transmissions.

TABLEAU D'AVANCEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 1961 DU CORPS DES INSPECTEURS DES SERVICES DES PERSONNELS TECHNIQUES CIVILS DES TRANSMISSIONS

Pour le grade de chef de section principal.

1 MM. Lenoir (Félix), I. T. R./A. F. N. (10e R. M.)
2 Berodier (Jean), G. R. E. T./810 (10e R. M.).

Pour le grade de chef de section.

1 MM. Mathis (Jules), E. A. M. R. (1re R. M.).
2 Nicolas (René), S. C. M. T. (1re R. M.).
3 Torcheux (Denis), E. R. G. M. T./N. O. (1re R. M.).

Pour le grade d'inspecteur.

1 MM. Kis (Eugène), E. S. T. T. (1re R. M.).
2 Chemin (Henri), S. C. M. T. (1re R. M.).
3 Monaci (Auguste), G. R. E. T./810 (10e R. M.).
4 Jochum (Willy), commandement des transmissions (6e R. M.).
5 Cervetti (Arnaud), G. R. E. T./801 1re R. M.).
6 Caubeyre (Marcel), G. R. E. T./804 (4e R. M.).
7 Lugand (Guy), G. R. E. T./801 (1re R. M.).
8 Dauga (Paul), S. T. T. (1re R. M.).
9 de la Vega (Emile), G. R. E. T./804 (4e R. M.).
10 Bibron (André), E. R. G. M. T./C (4e R. M.).
11 Roger (Georges), G. R. E. T./810 (10e R. M.).
12 Blas (Gilbert), G. R. E. T./802 (2e R. M.).
13 Beltran (Marcel), 718e compagnie de transmissions (6e R. M.).
14 Vilanou (Vincent), G. R. E. T./804 (4e R. M.).
15 Laibe (René), G. R. E. T./810 (10e R. M.).

Par arrêté du 10 juillet 1961, les personnels dont les noms suivent sont nommés et titularisés dans les grades et échelons et aux dates indiqués ci-après :

Chef de section principal, 1er échelon.

A compter du 10 mars 1961.

M. Lenoir (Félix), chef de section, 4e échelon à l'I. T. R. (10e R. M.).

A compter du 1er mai 1961.

M. Berodier (Jean), chef de section, 4e échelon au G. R. E. T./810 (10e R. M.).

Chef de section, 1er échelon.

A compter du 10 mars 1961.

M. Mathis (Jules), inspecteur des services, 3e échelon, E. A. M. R. (1re R. M.).

A compter du 1er mai 1961.

M. Nicolas (René), inspecteur des services, 3e échelon, S. C. M. T. (1re R. M.).

Inspecteur des services, 1er échelon.

A compter du 1er janvier 1961.

MM. Kis (Eugène), inspecteur adjoint, 3e échelon, E. S. T. T. (1re R. M.).
Chemin (Henri), inspecteur adjoint, 3e échelon, S. C. M. T. (1re R. M.).
Monaci (Auguste), inspecteur adjoint, 3e échelon, G. R. E. T./810 (10e R. M.).
Jochum (Willy), inspecteur adjoint, 3e échelon, commandement des transmissions (6e R. M.).
Cervetti (Arnaud), inspecteur adjoint, 3e échelon, G. R. E. T./801 (1re R. M.).
Caubeyre (Marcel), inspecteur adjoint, 3e échelon, G. R. E. T./804 (4e R. M.).
Lugand (Guy), inspecteur adjoint, 3e échelon, G. R. E. T./801 (1re R. M.).
Dauga (Paul), inspecteur adjoint, 3e échelon, S. T. T. (1re R. M.).

A compter du 10 mars 1961.

M. de La Vega (Emile), inspecteur adjoint, 3e échelon, G. R. E. T./804 (4e R. M.).

A compter du 1er mai 1961.

M. Bibron (André), inspecteur adjoint, 3e échelon, E. R. G. M. T./C. (4e R. M.).

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre des armées en date du 13 juillet 1961, M. le lieutenant Kervella (André) est nommé régisseur d'avances auprès de l'établissement régional du commissariat de l'air n° 788, à Dakar-Ouakam (Afrique occidentale française), à compter du 26 juin 1961, en remplacement de M. le lieutenant Le Rolland (Pierre-Marie), appelé à d'autres fonctions.

Il est assujetti au versement d'un cautionnement qui peut être constitué soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé ainsi que le montant du cautionnement par l'arrêté du 13 juin 1961.

Par arrêté du ministre des armées en date du 13 juillet 1961, l'adjudant-chef Lefeuvre (Jean) est nommé régisseur d'avances auprès de l'établissement central du commissariat de l'air n° 799, à Toulouse-Balma (Haute-Garonne).

Il est assujetti au versement d'un cautionnement qui peut être constitué soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé ainsi que le montant du cautionnement par l'arrêté du 13 juin 1961.

Service de santé (active).

Par décision ministérielle du 5 juillet 1961, sont nommés assistants des hôpitaux de l'air, à compter du 1er juin 1961, les médecins du corps de santé de l'air ci-après désignés, qui ont subi avec succès les épreuves du concours organisé à cet effet en 1961 :

1° *Catégorie Médecine.*

M. le médecin capitaine Carré (Raymond).

2° *Catégorie Chirurgie spéciale.*

Section Oto-rhino-laryngologie - ophtalmologie.

M. le médecin capitaine Prades (Gabriel-Fernand-Sylvain).

3° *Catégorie Chirurgie générale.*

M. le médecin capitaine Le Bouquin (Vincent-Marie).

La durée des fonctions d'assistant pour les candidats nommés à la suite des concours ouverts en 1961 est fixée à trois ans.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté en date du 3 juillet 1961, M. Lardy (E.-L.), technicien d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, 7e échelon, a été promu technicien chef de travaux d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, 1er échelon, à compter du 15 juin 1961, son ancienneté dans cet échelon étant reportée au 1er janvier 1957.

Par le même arrêté, M. Lardy (E.-L.) a été promu au 2e échelon de son grade à compter du 15 juin 1961 (services militaires restant à utiliser : 14 jours).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 31 juillet 1961 portant création de six collèges littéraires universitaires.

Par décret en date du 31 juillet 1961, sont transformés en collèges littéraires universitaires à partir du 1er octobre 1961 :

L'institut des lettres et sciences humaines de Brest.
L'institut des lettres de Nantes.
L'institut d'études littéraires de Nice.
L'institut des lettres de Pau.
L'institut des lettres et sciences humaines de Rouen.
L'institut des lettres de Tours.

Les statuts de chacun de ces collèges littéraires universitaires seront déterminés par des textes ultérieurs dans les conditions fixées par les décrets du 31 juillet 1920 relatif à la constitution des universités et du 2 novembre 1960 portant création de collèges littéraires universitaires.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 26 juillet 1961 portant réintégration pour ordre et mise à la retraite d'un administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère des finances et des affaires économiques.

Par décret en date du 26 juillet 1961, M. Rezzonico (Alphonse), administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère des finances et des affaires économiques, placé en service détaché, est réintégré pour ordre dans les cadres de l'administration centrale des finances.

M. Rezzonico (Alphonse), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et de l'article L. 4, premier paragraphe, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le présent décret prend son effet du 6 août 1961.

Décret du 26 juillet 1961 portant mise à la retraite, sur sa demande, d'un administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à la caisse des dépôts et consignations, et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 26 juillet 1961, M. Auchier (Louis-Marie-Auguste-Jules-Henri), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à la caisse des dépôts et consignations, est admis, sur sa demande, à compter du 5 août 1961, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et des articles L. 4, premier paragraphe, et L. 98 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

M. Auchier est nommé sous-directeur honoraire à la caisse des dépôts et consignations.

Décret du 26 juillet 1961 portant réintégration d'un conseiller référendaire de 2e classe à la Cour des comptes.

Par décret en date du 26 juillet 1961, M. Ratier (Jacques), conseiller référendaire de 2e classe à la Cour des comptes, en disponibilité auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions d'expert auprès de la République libanaise dans le cadre du programme français de coopération technique bilatérale, est réintégré, à compter du 16 août 1961, dans les cadres de la Cour des comptes, en surnombre (hors tour).

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 3.100.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts, sur 1961, une autorisation de programme de 3.100.000 NF et un crédit de paiement de 3.100.000 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de paiement annulé.
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Réforme de l'organisation judiciaire et de l'enseignement médical.....	37-97	3.100.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de paiement ouvert.
		Nouveaux francs.	
AFFAIRES CULTURELLES			
Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'équipement.....	56-32	3.100.000	3.100.000

Extension à l'économat de l'armée du bénéfice des dispositions du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 instituant un régime de retraites complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail,

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée ;

Vu la loi n° 59-869 du 22 juillet 1959 portant statut de l'économat de l'armée ;

Vu le décret modifié n° 59-1569 du 31 décembre 1959 portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires, notamment son article 1er (2e alinéa),

Arrêtent :

Art. 1er. — Le bénéfice des dispositions du décret modifié n° 59-1569 du 31 décembre 1959 portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires est étendu à l'économat de l'armée.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 1960.

Les services accomplis antérieurement ne pourront être validés, dans les conditions prévues à l'article 15 (§ 2) de l'arrêté modifié du 17 février 1960 relatif aux modalités de fonctionnement du régime, que pour la période comprise entre le 17 juillet 1942 et le 31 décembre 1959.

Toutefois, les agents qui étaient en fonctions le 17 juillet 1942 pourront, à titre individuel, faire valider dans les mêmes conditions les services accomplis avant cette date.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
R. VAYSSET.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

Suppression et réorganisation de perceptions.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 57-987 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 1943 portant réorganisation et classement de perceptions ;
Vu l'arrêté du 31 mai 1958 portant reclassement général des recettes-perceptions et perceptions dans les catégories fixées par le décret n° 57-987 du 30 août 1957 ;
Sur le rapport du directeur de la comptabilité publique,

Arrête :

Art. 1er. — Il est procédé aux suppressions et réorganisations de perceptions figurant sur les tableaux joints en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — La date à compter de laquelle les suppressions et réorganisations prévues à l'article 1er deviendront effectives sera fixée pour chaque poste par décision du directeur de la comptabilité publique sur proposition des trésoriers-payeurs généraux.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires intéressant les postes comptables supprimés ou réorganisés sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera déposé au bureau du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 28 juillet 1961.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ANNEXE

TABLEAU N° 1

Liste des perceptions supprimées.

DÉPARTEMENTS	PERCEPTIONS
Ardèche	Privas municipale.
Ardennes	Bourcq.
Aude	Saint-Papoul.
Aveyron	La Salvetat-Peyrales.
Charente-Maritime	Ciré-d'Aunis. Saintes hôpital-hospice.
Maine-et-Loire	Angers bureau d'aide sociale.
Manche	Saint-Lô municipale.
Marne (Haute-)	Chaumont hôpital-hospice.
Mayenne	Montaudin.
Meurthe-et-Moselle	Xirocourt.
Nord	Roncq municipale.
Oise	Tracy-le-Mont.
Orne	Pervenchères.
Pyrénées (Basses-)	Larceveau-Arros-Cibits. Saint-Jean-de-Luz municipale.
Savoie (Haute-)	Bonneville municipale.
Seine-et-Oise	Grisy-les-Plâtres.
Somme	Outrebois.
Tarn	Graulhet municipale. Lavaur municipale.
Vaucluse	Cavaillon municipale.
Vendée	Foussais.
Vosges	Remiremont municipale. Fontenoy-le-Château

TABLEAU N° 2

RÉORGANISATIONS CONSÉCUTIVES AUX SUPPRESSIONS DE PERCEPTIONS

Département de l'Ardèche.

Par suite de la suppression de la recette municipale de Privas, la perception de Privas est réorganisée et comprend les communes suivantes :

Privas (chef-lieu).	Gourdon.
Ajoux.	Lyas.
Alissas.	Les Ollières-sur-Eyrieux.
Coux.	Pourchères.
Creysseilles.	Pranles.
Dunières-sur-Eyrieux.	Saint-Priest.
Flaviac.	Saint-Vincent-de-Durfort.
Freyssenet.	Veyras.

La perception de Privas réorganisée est maintenue perception de 1re catégorie.

Département des Ardennes.

Par suite de la suppression de la perception de Bourcq, la perception de Vouziers est réorganisée et comprend les communes suivantes :

Vouziers (chef-lieu).	Mars-sous-Bourcq.
Ballay.	Quatre-Champs.
Blaise.	Quilly.
Bourcq.	Sainte-Marie.
Chardeny.	Savigny-sur-Aisne.
Chestres.	Sugny.
Condé-les-Vouziers.	Terron-sur-Aisne.
Contreuve.	Toges.
La Croix-aux-Bois.	Tourcelles-Chaumont.
Falaise.	Vandy.
Grivy-Loisy.	Vrizy.
Longwe.	

La perception de Vouziers réorganisée est maintenue perception de 1re catégorie.

Département de l'Aude.

Par suite de la suppression de la perception de Saint-Papoul :

a) La perception de Castelnaudary est réorganisée et comprend les communes suivantes :

Castelnaudary (chef-lieu).	Montferrand.
Airoux.	Ricaud.
Fendeille.	Saint-Papoul.
Labastide-d'Anjou.	Verdun-en-Lauragais.
Mas-Sainte-Puelles.	Villeneuve-la-Comptal.

La perception de Castelnaudary, réorganisée, est maintenue perception de 1re catégorie.

b) La perception de Saissac est réorganisée et comprend les communes suivantes :

Saissac (chef-lieu).	Saint-Denis.
Carlipa.	Villemagne.
Cennes-Monesties.	Villespy.

La perception de Saissac, réorganisée, est maintenue perception secondaire.

Département de l'Aveyron.

Par suite de la suppression de la perception de la Salvetat-Peyrales :

a) La perception de Rieupeyroux est réorganisée et comprend les communes suivantes :

Rieupeyroux (chef-lieu).	Previnquières.
La Bastide-l'Evêque.	La Salvetat-Peyrales.
La Capelle-Bleys.	Saint-Salvadou.
Lescure-Jaoul.	Vabre-Tizac.

La perception de Rieupeyroux, réorganisée, est maintenue perception de 2e catégorie.

b) La perception de Naucelle est réorganisée et comprend les communes suivantes :

Naucelle (chef-lieu).	Meljac.
Camboulazet.	Quins-la-Mothe.
Camjac.	Saint-Just-sur-Viaur.
Castelmary.	Tauriac-de-Naucelle.
Centres.	Tayrac.
Crespin.	

La perception de Naucelle, réorganisée, est maintenue perception de 2e catégorie.

Département de la Charente-Maritime.

Par suite de la suppression de la recette spéciale de l'hôpital-hospice de Saintes, la perception de Saintes municipale est réorganisée et est maintenue perception de 1re catégorie.

Département de Maine-et-Loire.

Par suite de la suppression de la recette spéciale du bureau d'aide sociale d'Angers, la recette-perception d'Angers municipale est réorganisée et maintenue recette-perception de 2e catégorie.

Département de la Manche.

Par suite de la suppression de la recette municipale de Saint-Lô, la recette-perception de Saint-Lô est réorganisée et comprend les communes suivantes :

Saint-Lô (chef-lieu).	Rampan.
Agneaux.	Sainte-Croix-de-Saint-Lô.
La Barre-de-Semilly.	Saint-Georges-Montcocq.
Baudre.	Sainte-Suzanne-sur-Vire.
La Luzerne.	Saint-Thomas-de-Saint-Lô.
Le Mesnil-Rouxelin.	

La recette-perception de Saint-Lô, réorganisée, est maintenue recette-perception de 2e catégorie.

Département de la Haute-Marne.

Par suite de la suppression de la recette spéciale de l'hôpital-hospice de Chaumont, la perception de Chaumont est réorganisée et comprend les communes suivantes :

Chaumont (chef-lieu).	Leffonds.
Brottes.	Luzi-sur-Marne.
Chamarandes.	Marnay-sur-Marne.
Choignes.	Neuilly-sur-Suize.
Crenay.	Verbiesles.
Foullain.	Vezaignes-sur-Marne.
Laville-aux-Bois.	Villiers-sur-Suize.

La perception de Chaumont, réorganisée, est maintenue perception de 1re catégorie.

Département de la Mayenne.

Par suite de la suppression de la perception de Montaudin :

a) La perception d'Ernée est réorganisée et comprend les communes suivantes :

Ernée (chef-lieu).	La Pellerine.
Larchamp.	Saint-Denis-de-Gastines.
Montaudin.	Saint-Ellier-du-Maine.
Montenay.	Vautorte.

La perception d'Ernée, réorganisée, est maintenue perception de 1re catégorie.

b) La perception de Fougerolles-du-Plessis est réorganisée et comprend les communes suivantes :

Fougerolles-du-Plessis (chef-lieu).	Pontmain.
Desertimes.	Saint-Berthevin-la-Tannière.
La Dorée.	Saint-Mars-sur-la-Futaie.
Landivy.	

La perception de Fougerolles-du-Plessis, réorganisée, est maintenue perception de 2e catégorie.

Département de Meurthe-et-Moselle.

Par suite de la suppression de la perception de Xirocourt :

a) La perception d'Haroue est réorganisée et comprend les communes suivantes :

Haroue (chef-lieu).	Housseville.
Affracourt.	Jevoncourt.
Bouzanville.	Lemainville.
Bralleville.	Ormes-et-Ville.
Ceintrey.	Saint-Firmin.
Crantenoy.	Tantonville.
Diarville.	Vaudeville.
Gerbécourt-et-Haplemont.	Vaudigny.
Germonville.	Voinemont.
Gripport.	Xirocourt.

La perception d'Haroue, réorganisée, est maintenue perception de 2e catégorie.

b) La perception de Vezelise est réorganisée et comprend les communes suivantes :

Vezelise (chef-lieu).	Lalœuf.
Chaouilley.	Ogneville.
Clerey-sur-Brenon.	Omelmont.
Dommarie-Bulmont.	Praye.
Etreval.	Quevillencourt.
Forcelles-Saint-Gorgon.	Saxon-Sion.
Forcelles-sous-Gugney.	They.
Fraisnes-en-Saintois.	Thorey-Lyautey.
Goviller.	Vaudemont.
Gugney.	Vitrey.
Hammeville.	Vroncourt.
Houdreville.	

La perception de Vezelise, réorganisée, est maintenue perception de 1re catégorie.

Département du Nord.

Par suite de la suppression de la recette municipale de Roncq, la recette-perception d'Halluin est réorganisée et comprend les communes suivantes :

Halluin (chef-lieu).	Neuville-en-Ferrain.
Bousbecque.	Roncq.
Linselles.	

La recette-perception d'Halluin, réorganisée, est maintenue recette-perception de 2e catégorie.

Département de l'Oise.

Par suite de la suppression de la perception de Tracy-le-Mont :

a) La perception d'Attichy est réorganisée et comprend les communes suivantes :

Attichy (chef-lieu).	Jaulzy.
Autrèches.	Moulin-sous-Touvent.
Berneuil-sur-Aisne.	Saint-Crépin-aux-Bois.
Bitry.	Saint-Pierre-lès-Bitry.
Courtieux.	

La perception d'Attichy, réorganisée, est maintenue perception de 2e catégorie.

b) La perception de Cuts est réorganisée et comprend les communes suivantes :

Cuts (chef-lieu).	Mondescourt.
Appilly.	Nampcel.
Babœuf.	Pontoise-lès-Noyon.
Brétigny.	Tracy-le-Mont.
Caisnes.	Tracy-le-Val.
Carlepont.	Varesnes.

La perception de Cuts, réorganisée, est classée parmi les perceptions de 2e catégorie.

c) La perception de Ribécourt est réorganisée et comprend les communes suivantes :

Ribécourt (chef-lieu).	Dreslincourt.
Bailly.	Machemont.
Cambronne-lès-Ribécourt.	Pimprez.
Chiry-Ourscamps.	Saint-Léger-aux-Bois.

La perception de Ribécourt, réorganisée, est maintenue perception de 2e catégorie.

Département de l'Orne.

Par suite de la suppression de la perception de Pervenchères :

a) La perception de Bellême est réorganisée et comprend les communes suivantes :

Bellême (chef-lieu).	Origny-le-Roux.
Appenai-sous-Bellême.	La Perrière.
Bellavilliers.	Pin-la-Garennée.
La Chapelle-Souef.	Pouvrai.
Chemilli.	Serigny.
Dame-Marie.	Sure.
Eperrais.	Saint-Fulgent-des-Ormes.
Le Gué-de-la-Chaîne.	Saint-Martin-du-Vieux-Bellême.
Ige.	Saint-Ouen-de-la-Cour.
Montgaudry.	Vaunoise.
Origny-le-Butin.	

La perception de Bellême, réorganisée, est maintenue perception de 1re catégorie.

b) La perception de Mortagne-au-Perche est réorganisée et comprend les communes suivantes :

Mortagne-au-Perche (chef-lieu).	Pervenchères.
La Chapelle-Montligeon.	Reveillon.
Comblot.	Sainte-Céronne-lès-Mortagne.
Corbon.	Saint-Denis-sur-Huisne.
Coulimer.	Saint-Hilaire-le-Châtel.
Courgeon.	Saint-Jouin-de-Blavou.
Courtoulin.	Saint-Langis-les-Mortagne.
Courgeoust.	Saint-Mard-de-Reno.
Feings.	Saint-Quentin-de-Blavou.
Loisail.	Vidai.
Mauves-sur-Huisne.	Villiers-sous-Mortagne.
Parfondeval.	

La perception de Mortagne-au-Perche, réorganisée, est maintenue perception de 1re catégorie.

Département des Basses-Pyrénées.

Par suite de la suppression de la perception de Larceveau-Arros-Cibits :

a) La perception de Saint-Jean-Pied-de-Port est réorganisée et comprend les communes suivantes :

Saint-Jean-Pied-de-Port (chef-lieu).	Arneguy.
Ahaxe-Alciette-Bascassan.	Behorleguy.
Aincille.	Bussunarits-Sarrasquette.
Ainhice-Mongelos.	Bustince-Iriberry.

Caro.	Lacarre.
Esterençuby.	Larceveau-Arros-Cibits.
Gamarthe.	Lecumberry.
Hosta.	Mendive.
Ibarolle.	Saint-Jean-le-Vieux.
Ispoure.	Saint-Michel.
Jaxu.	Uhart-Cize.

La perception de Saint-Jean-Pied-de-Port, réorganisée, est maintenue perception de 1re catégorie.

b) La perception de Saint-Palais est réorganisée et comprend les communes suivantes :

Saint-Palais (chef-lieu).	Ithorots-Olhaiby.
Aicirits.	Juxue.
Arberats-Sillegue.	Larribar-Sorhapuru.
Arbouet-Sussaute.	Lohitzun-Oyhercq.
Arhansus.	Orsanco.
Aroue.	Osserain-Rivareyte.
Behasque-Lapiste.	Ostabat-Asme.
Bunus.	Pagolle.
Domezain-Berraute.	Saint-Just-Ibarre.
Etcharry.	Uhart-Mixe.
Gestas.	

La perception de Saint-Palais, réorganisée, est classée parmi les perceptions de 1re catégorie.

Par suite de la suppression de la recette municipale de Saint-Jean-de-Luz, la recette-perception de Saint-Jean-de-Luz est réorganisée et comprend les communes suivantes :

Saint-Jean-de-Luz (chef-lieu).	Ciboure.
Ascain.	Guéthary.
Bidart.	Hendaye.
Biriatou.	Urrugne.

La recette-perception de Saint-Jean-de-Luz, réorganisée, est maintenue recette-perception de 2e catégorie.

Département de la Haute-Savoie.

Par suite de la suppression de la recette municipale de Bonneville, la perception de Bonneville est réorganisée et comprend les communes suivantes :

Bonneville(chef-lieu).	Entremont.
Ayse.	Mont-Saxonnex.
Brizon.	Le Petit-Bornand-les-Glières.
Contamine-sur-Arve.	Pontchy.
La Cote-d'Hyot.	Vongy.

La perception de Bonneville, réorganisée, est maintenue perception de 1re catégorie.

Département de Seine-et-Oise.

Par suite de la suppression de la perception de Grisy-les-Plâtres :

a) La perception de Marines est réorganisée et comprend les communes suivantes :

Marines (chef-lieu).	Gouzangrez.
Le Bellay-en-Vexin.	Grisy-les-Plâtres.
Bréançon.	Haravilliers.
Brignancourt.	Le Meaulne.
Chars.	Moussy.
Commeny.	Neuilly-en-Vexin.
Cormeilles-en-Vexin.	Nucourt.
Epiais-Rhus.	Le Perchay.
Prémécourt.	Santeuil.

La perception de Marines, réorganisée, est classée parmi les perceptions de 1re catégorie.

b) La perception de Nesles-la-Vallée est réorganisée et comprend les communes suivantes :

Nesles-la-Vallée (chef-lieu).	Labbeville.
Arronville.	Livilliers.
Berville.	Ménouville.
Frouville	Ronquerolles.
Hédouville.	Theuville.
Hérouville.	Vallangoujard.

La perception de Nesles-la-Vallée, réorganisée, est maintenue perception de 2e catégorie.

Département de la Somme.

Par suite de la suppression de la perception d'Outrebois :

a) La perception de Bernaville est réorganisée et comprend les communes suivantes :

Bernaville (chef-lieu).	Beaumetz.
Agenville.	Beauvoir-Rivière.
Autheux.	Bernatre.
Bealcourt.	Boisbergues.
Candas.	Heuzeucourt.
Domesmont.	Le Meillard.
Epecamps.	Maizicourt.
Fienvillers.	Montigny-les-Jongleurs.
Frohen-le-Grand.	Prouville.
Frohen-le-Petit.	Saint-Acheul.
Gorges.	Vacquerie.

La perception de Bernaville, réorganisée, est classée parmi les perceptions de 1re catégorie.

b) La perception de Doullens est réorganisée et comprend les communes suivantes :

Doullens (chef-lieu).	Humbercourt.
Authieule.	Longuevillette.
Barly.	Lucheux.
Beauquesne.	Mézerolles.
Beauval.	Neuvillette.
Bouquemaison.	Occoches.
Brévillers.	Outrebois.
Gézaincourt.	Remaisnil.
Groucées-Luchuel.	Terramesnil.
Hem-Hardinval.	

La perception de Doullens, réorganisée, est maintenue perception de 1re catégorie.

Département du Tarn.

Par suite de la suppression de la recette municipale de Graulhet, la perception de Graulhet est réorganisée et comprend les communes suivantes :

Graulhet (chef-lieu).	Missècle.
Briatexte.	Moulayres.
Busque.	Puybegon.
Cabanes.	Saint-Gauzens.

La perception de Graulhet, réorganisée, est maintenue perception de 1re catégorie.

Par suite de la suppression de la recette municipale de Lavaur, la perception de Lavaur est réorganisée et comprend les communes suivantes :

Lavaur (chef-lieu).	Montcabrier.
Ambres.	Pratviel.
Bannières.	Saint-Agnan.
Belcastel.	Saint-Jean-de-Rives.
Fiac.	Teulat.
Labastide-Saint-Georges.	Veilhes.
Lacoucotte-Cadoul.	Villeneuve-les-Lavaur.
Marzens.	Viviers-les-Lavaur.
Massac-Séran.	

La perception de Lavaur, réorganisée, est maintenue perception de 1re catégorie.

Département de Vaucluse.

Par suite de la suppression de la recette municipale de Cavaillon, la perception de Cavaillon est réorganisée et comprend les communes suivantes :

Cavaillon (chef-lieu).	Maubec.
Caumont-sur-Durance.	Robion.
Cheval-Blanc.	Taillades.

La perception de Cavaillon, réorganisée, est maintenue perception de 1re catégorie.

Département de la Vendée.

Par suite de la suppression de la perception de Foussais :

a) La perception de la Châtaigneraie est réorganisée et comprend les communes suivantes :

La Châtaigneraie (chef-lieu).	Saint-Hilaire-de-Voust.
Antigny.	Saint-Maurice-des-Noues.
Breuil-Barret.	Saint-Maurice-le-Girard.
Cezais.	Saint-Pierre-du-Chemin.
La Chapelle-aux-Lys.	Saint-Sulpice-en-Pareds.
La Loge-Fougereuse.	La Tardière.
Marillet.	Vouvant.
Menomblet.	

La perception de la Châtaigneraie, réorganisée, est maintenue perception de 1re catégorie.

b) La perception de Saint-Hilaire-des-Loges est réorganisée et comprend les communes suivantes :

Saint-Hilaire-des-Loges (chef-lieu).	Payré-sur-Vendée.
Faymoreau.	Puy-de-Serre.
Foussais.	Xanton-Chassenon.
Nieul-sur-l'Autise.	

La perception de Saint-Hilaire-des-Loges, réorganisée, est maintenue perception de 2e catégorie.

Département des Vosges.

Par suite de la suppression de la perception de Fontenoy-le-Château, la perception de Bains-les-Bains est réorganisée et comprend les communes suivantes :

Bains-les-Bains (chef-lieu).	La Haye.
Fontenoy-le-Château.	Le Magny.
Grandrupt-de-Bains.	Montmotier.
Gruey-les-Surance.	Trémonzey.
Hautmougey.	Les Voivres.
Harsault.	

La perception de Bains-les-Bains, réorganisée, est classée parmi les perceptions de 1re catégorie.

Par suite de la suppression de la recette municipale de Remiremont, la recette-perception de Remiremont est réorganisée et comprend les communes suivantes :

Remiremont (chef-lieu).	Raon-au-Bois.
Eloyes.	Saint-Nabord.
Pouxeux.	

La recette-perception de Remiremont, réorganisée, est maintenue recette-perception de 2e catégorie.

Bons à intérêt progressif à trois ans de la caisse nationale de crédit agricole.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 15 octobre 1953 relatif aux bons à trois ans à intérêt progressif de la caisse nationale de crédit agricole, modifié par l'arrêté du 28 juillet 1960 ;

Vu la convention du 13 octobre 1953 passée entre le ministre des finances et des affaires économiques et la caisse nationale de crédit agricole,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 13 octobre 1953 relatif aux bons à trois ans à intérêt progressif de la caisse nationale de crédit agricole sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art.* 3. — Les prix d'émission sont fixés à 99 NF par coupure de 100 NF, 990 NF par coupure de 1.000 NF et 9.900 NF par coupure de 10.000 NF.

« *Art.* 4. — Les prix de remboursement sont fixés comme suit :

	COUPURES de 100 NF.	COUPURES de 1.000 NF.	COUPURES de 10.000 NF.
	NF.	NF.	NF.
6 mois après la date d'émission...	100	1.000	10.000
12 mois après la date d'émission...	101,50	1.014	10.140
18 mois après la date d'émission...	103,05	1.030,50	10.305
24 mois après la date d'émission...	104,90	1.049	10.490
30 mois après la date d'émission...	107,15	1.071,50	10.715
36 mois après la date d'émission...	110,25	1.102,50	11.025

Art. 2. — Il est ajouté à l'arrêté susvisé du 13 octobre 1953 un article 8 ci-après :

« *Art.* 8. — Les bons à intérêt progressif parvenus à leur échéance terminale de trois ans sont admis en souscription des bons à cinq ans de la caisse nationale de crédit agricole. Ils sont alors repris pour leur valeur de remboursement majorée d'un montant égal à 1 p. 100 de leur valeur nominale, sans que cette majoration puisse excéder 1 p. 100 de la valeur nominale des bons souscrits ».

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet du 1er août 1961, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1961.

WILFRID BAUMGARTNER.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-837 du 31 juillet 1961 reportant la date limite d'exigibilité des cotisations de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles pour l'année 1961.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment les articles 1106-6, 1106-7 et 1106-8 ;

Vu l'article 20 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ;

Vu le décret n° 61-295 du 31 mars 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 1106-9 et 1106-10 du code rural (assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille) ;

Vu le décret n° 61-294 du 31 mars 1961 relatif à l'application du chapitre III-1 du titre II du livre VII du code rural, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des bénéficiaires du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité et invalidité des membres non salariés des professions agricoles ;

Vu le décret n° 61-338 du 31 mars 1961 relatif au financement de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, et notamment l'article 4,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret susvisé du 31 mars 1961 est modifié comme suit :

« *Art.* 4. — Les cotisations fixées en application des articles 1er à 3 ci-dessus sont affectées pour le tiers à la période du 1er avril au 30 juin 1961 et pour les deux tiers à la période du 1er juillet au 31 décembre 1961.

« Elles sont payables d'avance en une seule fois pour leur montant global et au plus tard le 30 septembre 1961 ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,

HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Affectation définitive au ministère des travaux publics et des transports de terrains domaniaux situés à Toulouse (Haute-Garonne).

Par arrêté du 24 juillet 1961, sont affectés à titre définitif au ministère des travaux publics et des transports (direction des ports maritimes et des voies navigables), en vue de la construction de digues de protection contre les inondations et de l'installation d'un dépôt de matériel et de matériaux, deux terrains d'une superficie respective de 1.795 mètres carrés et 1.648 mètres carrés, cadastrés sous le numéro R. 135, lieudit La Tuilerie, commune de Toulouse (Haute-Garonne), tels qu'ils figurent en teinte rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Institut géographique national.

Par arrêté du 18 juillet 1961, l'arrêté du 9 février 1961 désignant M. Tual comme chef de l'annexe de l'institut géographique national à Yaoundé (Cameroun) et le nommant ordonnateur secondaire de cette annexe est complété ainsi qu'il suit :

« *Art.* 2 bis. — En cas d'empêchement de M. Tual (Yves), M. Gobin (René), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat, classe exceptionnelle, a qualité pour remplir en son lieu et place, les fonctions d'ordonnateur secondaire de l'annexe de l'institut géographique national à Yaoundé (Cameroun) ».

Par arrêté du 19 juillet 1961 :

M. Lejeune (Jean-G.-M.), ingénieur en chef géographe, classe normale est promu, à compter du 1er août 1961, ingénieur en chef géographe, classe exceptionnelle, en remplacement de M. Descossy, retraité.

M. Marty (Bernard-P.-M.), ingénieur ordinaire géographe de 2e classe est promu, à compter du 1er juillet 1961, ingénieur ordinaire géographe de 1re classe, en remplacement de M. Hurault (Jean), promu.

M. Louis (Michel-L.-E.), ingénieur ordinaire géographe de 2e classe est promu, à compter du 1er août 1961, ingénieur ordinaire géographe de 1re classe, en remplacement de M. Weber (Paul), promu.

M. Franc (Roger-H.), ingénieur ordinaire géographe de 3e classe est promu, à compter du 1er juillet 1961, ingénieur ordinaire géographe de 2e classe, en remplacement de M. Danton (André), promu.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 19 juin 1961, M. Willaume (Jean-Claude), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (stagiaire), dégagé de ses obligations militaires d'activité, est titularisé dans son grade et détaché auprès du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes (délégation générale en Algérie, direction des travaux publics, de la construction et des transports) pour une période de trois ans.
Les présentes dispositions auront effet du 2 janvier 1961.

Par arrêté du 10 juillet 1961, M. Wennagel (Jean), ingénieur en chef des ponts et chaussées, 5e échelon, à Paris, a été chargé à compter du 1er septembre 1961, du service ordinaire des ponts et chaussées de la Loire-Atlantique, à Nantes.

Par arrêté du 11 juillet 1961, M. Riquet (Jean-Claude), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (stagiaire) est détaché auprès du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes (délégation générale en Algérie, direction générale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction) dans un emploi de son grade pour une durée de trois ans.
Les présentes dispositions auront effet du 19 août 1961.

Par arrêté du 11 juillet 1961, M. Rouyer (Francis), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe est détaché auprès du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes (délégation générale en Algérie, direction générale des travaux publics de l'hydraulique et de la construction) pour occuper un emploi de son grade pendant une durée de trois ans.
Les présentes dispositions auront effet du 15 mai 1961.

Par arrêté du 11 juillet 1961, M. Robert (Henri), adjoint technique des ponts et chaussées de 2e échelon est détaché auprès du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes pour servir à la délégation générale en Algérie (direction générale des travaux publics de l'hydraulique et de la construction) pour une période de trois ans à compter du 26 novembre 1958.

Par arrêté du 11 juillet 1961, M. Ferrand (Albert), adjoint technique du corps autonome des travaux publics de 1re classe est détaché auprès de la ville de Lorient en qualité d'adjoint technique pour une période de trois ans à compter du 1er juillet 1961.

Par arrêté du 12 juillet 1961, M. Dupouy, ingénieur général des ponts et chaussées, 2e classe, a été attaché au conseil général des ponts et chaussées.

Par arrêté du 12 juillet 1961, M. Pezin (Guy), ingénieur des ponts et chaussées, 2e classe, 5e échelon, en service détaché, a été, à compter du 1er août 1961, réintégré dans les cadres de son administration d'origine et affecté au service ordinaire des ponts et chaussées des Pyrénées-Orientales à Perpignan.

Par arrêté du 12 juillet 1961, M. Venault, ingénieur des travaux publics de l'Etat à Bordeaux, a été chargé, à compter du 1er novembre 1961, du deuxième arrondissement du service spécial des bases aériennes de la Gironde.

Par arrêté du 12 juillet 1961, M. Laboudigue, ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe, en service détaché, a été, à compter du 1er novembre 1961, réintégré dans les cadres de son administration d'origine et chargé, par intérim, du premier arrondissement du service spécial des bases aériennes de la Gironde à Bordeaux.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Cabinet du ministre.

Le ministre de la construction,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;
Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 13 janvier 1959 portant nominations au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions exercées en qualité de conseiller technique par M. Louis Morel, contrôleur général, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de la construction : M. Yves Aubert, ingénieur des ponts et chaussées, chef de service au ministère de la construction.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prendra effet à compter du 1er août 1961.

Fait à Paris, le 23 juin 1961.

PIERRE SUDREAU.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 31 juillet 1961 chargeant le ministre délégué auprès du Premier ministre de l'intérim du ministère du travail.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu la Constitution,

Décrète :

Art. 1er. — M. Pierre Guillaumat, ministre délégué auprès du Premier ministre, est chargé de l'intérim du ministère du travail pendant l'absence de M. Paul Bacon.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Examen d'aptitude technique spécial pour l'accès à l'emploi de contrôleur stagiaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail,

Vu le décret n° 53-771 du 13 août 1953 portant règlement d'administration publique modifiant et complétant le décret n° 51-470 du 24 avril 1951 concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre, et notamment les articles 408 et 423 à 426 ;
Vu l'article 6 (dernier alinéa) du décret n° 54-1267 du 24 décembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des chefs de centre et contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre ;
Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel,

Arrête :

Art. 1er. — Un examen d'aptitude technique spécial pour l'emploi de contrôleur stagiaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre est ouvert le 8 décembre 1961 aux bénéficiaires des dispositions relatives aux emplois réservés dans les conditions prévues par l'article 6 (dernier alinéa) du décret n° 54-1267 du 24 décembre 1954 susvisé.

Art. 2. — Les épreuves seront celles du concours ouvert à la même date par l'arrêté du 10 juillet 1961 pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre et réservé aux candidats pourvus de certains titres ou diplômes.

Art. 3. — Seront admis à participer à l'examen, les candidats dont la liste sera arrêtée ultérieurement et qui auront déposé leur demande jusqu'au 20 octobre 1961 inclus ; lesdits candidats seront appelés à subir les épreuves écrites dans le centre d'examen de leur choix.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 21 juillet 1961, ont été approuvées des modifications aux statuts de la caisse alsacienne de retraite et de prévoyance des cadres (Carpreca), Mulhouse (Haut-Rhin), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail en date du 24 juillet 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste des employés de la société Disticoke, n° 75-4529, à Paris, avec la société mutualiste dite Société mutualiste du personnel du siège social et des chantiers de la Compagnie générale de construction de fours, n° 75-4439, à Montrouge, qui s'appellera désormais Société mutualiste du personnel du siège social et des chantiers de la société Carbonisation, entreprise et céramique.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du ministre du travail en date du 24 juillet 1961 a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste des anciens combattants de l'U. N. C., n° 78-944, à Bures-sur-Yvette, avec la société mutualiste dite La Solidarité, n° 78-198, à Bures-sur-Yvette.

DÉPARTEMENT D'ALGER

Par arrêté du ministre du travail en date du 24 juillet 1961 ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste du personnel de Cellunaf, n° 91-180, à Baba-Ali, commune de Birtouta.

Commission de sécurité du travail.

Par arrêté du 20 juillet 1961, M. Sido, ingénieur de l'école centrale des arts et manufactures, est nommé membre de la commission de sécurité du travail, en remplacement de M. Troyon, pour la durée de la période de nomination des membres restant à courir.

Commission d'homologation des dispositifs de sécurité.

Par arrêté du 21 juillet 1961 :

M. Sido, ingénieur de l'école centrale des arts et manufactures, membre de la commission de sécurité du travail, est désigné, en remplacement de M. Troyon, décédé, au sein du comité permanent de la commission d'homologation.

M. Mary (Etablissements Guilliet) est désigné en qualité de représentant patronal de la construction des machines à la section professionnelle des industries du bois de la commission d'homologation, en remplacement de M. Morin.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Homologation d'un appareil de réanimation.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 1er octobre 1956 relatif aux dispositions concernant les éléments et les caractéristiques de fonctionnement des appareils de réanimation applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines d'outre-mer, civiles et militaires ;

Vu l'avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête :

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous le numéro ci-après, du prototype d'appareil ci-dessous désigné, dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 1er octobre 1956 précité :

CONSTRUCTEUR ou importateur.	DÉSIGNATION de l'appareil.	CATÉGORIE	GROUPE	NUMÉRO d'homologation.
Société d'exploitation des brevets H. Pont, 65, avenue François-Nardi, à Toulon (Var).	Appareil de réanimation H. Pont.	Secourisme.	IV	50-61

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service central de la pharmacie,
JEAN VOLCKRINGER.

Liste d'aptitude aux emplois de 5e classe du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics et aux emplois d'économe de 3e classe des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Par arrêté du 13 juillet 1961, sont inscrits pour l'année 1961 sur la liste d'aptitude aux emplois de 5e classe du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics et aux emplois d'économe de 3e classe des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, en application de l'article 10 (2°) du décret n° 60-805 du 2 août 1960 :

MM.

Delesques (Albert), sous-économe au centre hospitalier de Troyes.
Mlle Gaboriau (Marie-Josèphe), adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier régional de Poitiers.
Cappe (Robert), adjoint des cadres hospitaliers à l'hôpital-hospice de Saint-Omer.
Gabillat (Fernand), adjoint des cadres hospitaliers à l'hôpital-hospice d'Issoudun.
Chambre (Daniel), chef de bureau à l'hôpital psychiatrique d'Auxerre.
Legrand (Yves), adjoint des cadres hospitaliers à l'hôpital-hospice d'Hazebrouck (en service détaché).
Schlick (Robert), économe au centre départemental de phtisiologie de Sarrebourg.
Montroni (Louis), directeur de la maison d'enfants de Figarella (Corse).
Lequin (Roger), chef de bureau au centre hospitalier de Troyes.
Mme Clouet (Andrée), adjoint des cadres hospitaliers à l'hôpital de Creil.
Bodier (Pierre), adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier de Saint-Nazaire.
Jacq (Pierre), chef de bureau à l'hôpital pyschiatrique de Lesvellec (Morbihan).
Schuller (Michel), chef de bureau à l'hôpital-hospice de Mézières.
Pipet (Pierre), chef de bureau au centre hospitalier de Nevers.
Billand (Maurice), adjoint des cadres hospitaliers à l'hôpital-hospice de Grasse.
Sorlet (Pierre), adjoint des cadres hospitaliers à l'hôpital d'Aulnay-sous-Bois.
Mlle Ferec (Claude-Marie), adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier de Toulon.
Levavasseur (René), sous-économe du centre hospitalier de Blois.
Fourneret (Louis), économe au sanatorium de Villers-le-Lac (Doubs).
Detée (Pierre), adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier d'Auch (en service détaché).
Dufour (Pierre), chef des services administratifs à l'hôpital psychiatrique de Sarreguemines.
Guerlach (Roger), chef de bureau au centre hospitalier de Metz.
Le Guen (Jean), adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier de Brest (en service détaché).
Pichard (Paul), adjoint des cadres hospitaliers à l'hôpital-hospice de Luçon.
Covin (Jules), directeur économe de l'hospice d'Epéhy (Somme).
Guérin (Francis), sous-économe du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône.
Debitus (Claude), adjoint des cadres hospitaliers du centre hospitalier de Chartres (en service détaché).
Millon (Maurice), adjoint des cadres hospitaliers du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône.
Mlle Boissonnet (Lucienne), adjoint des cadres hospitaliers du centre hospitalier de Saint-Etienne.
Hammel (Pierre), chef de bureau à l'hôpital-hospice de Vesoul.
Lillamand (Jean), adjoint des cadres hospitaliers à l'hôpital-hospice de Fréjus.
Lambert (Louis), adjoint des cadres hospitaliers du centre hospitalier d'Avignon.
Boyadjian (Agop), chef des services administratifs à l'hôpital psychiatrique de Digne.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Date et conditions d'organisation du concours pour l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu l'arrêté du 4 février 1954 fixant le programme et les modalités d'admission au concours pour l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 1961 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt secrétaires administratifs,

Arrête :

Art. 1er. — Les épreuves écrites du concours dont l'ouverture est autorisée par l'arrêté du 17 mai 1961 susvisé auront lieu le 19 octobre 1961. Elles se dérouleront, en principe, dans les centres suivants, sièges des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre :

Bordeaux, Lille, Lyon, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Alger.

Des centres de concours pourront éventuellement être créés ou supprimés.

Les épreuves facultatives auront lieu à Paris ou à Alger.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

Art. 2. — Les postes à pourvoir se répartissent comme suit : deux à Clermont-Ferrand, un à Dijon, un à Grenoble, un à Lyon, quatre à Metz, cinq à Nancy, deux à Rouen, quatre en Algérie.

Art. 3. — Une bonification de points, valable pour le classement définitif, sera attribuée aux candidats appartenant à certaines catégories de ressortissants du ministère :

1° En exécution des dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 4 février 1954, cette bonification est fixée à 8 p. 100 des points obtenus pour l'ensemble des épreuves obligatoires par les pensionnés de guerre pour invalidité, par les veuves de guerre non remariées et par les orphelins de guerre, et à 5 p. 100 des points obtenus pour l'ensemble des épreuves obligatoires par les candidats titulaires de la carte de combattant, de la carte de déporté résistant, de la carte de déporté politique ou de la carte de combattant volontaire de la Résistance ;

2° En exécution des dispositions de l'article 11 du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954, le total des points obtenus par les anciens combattants d'Indochine et de Corée sera majoré de 10 p. 100 ;

3° En exécution des dispositions de l'article L. 395 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les notes obtenues par les orphelins de guerre mineurs sont majorées dans la proportion d'un dixième du maximum des points ;

4° En exécution du décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 (art. 4), une bonification de points est accordée aux Français musulmans d'Algérie pour les épreuves facultatives qu'ils peuvent choisir.

Art. 4. — Si la valeur des épreuves le justifie, il pourra être procédé à l'établissement de listes complémentaires d'aptitude à l'emploi de secrétaire administratif. Les candidats inscrits sur ces listes seront appelés à remplacer nombre pour nombre les candidats déclarés admis qui ne pourraient être nommés.

Art. 5. — Les dossiers complets de candidature constitués conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 4 février 1954, publié au *Journal officiel* du 6 février 1954, devront parvenir le 27 septembre 1961 au plus tard au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, direction de l'administration générale, bureau du personnel des services extérieurs, 37, rue de Bellechasse, à Paris (7e).

Art. 6. — Lors de l'affectation des candidats, il sera tenu compte du choix formulé dans l'ordre de classement sur la liste d'aptitude.

Art. 7. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 juin 1961.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
J. PERNET.

Date et conditions d'organisation des concours pour l'emploi de commis des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 1961 portant ouverture de deux concours pour le recrutement de quarante commis dans les services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre,

Arrête :

Art. 1er. — Les épreuves des concours dont l'ouverture est autorisée par l'arrêté du 17 mai 1961 susvisé auront lieu le 12 octobre 1961. Elles se dérouleront aux sièges des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre.

Des centres de concours pourront éventuellement être ouverts ou supprimés.

Art. 2. — Les postes à pourvoir se répartissent comme suit : dix à Paris, quatre à Clermont-Ferrand, deux à Dijon, quatre à Grenoble, trois à Lille, deux à Lyon, cinq à Rouen, deux à Strasbourg, trois à Toulouse, cinq en Algérie.

Art. 3. — Les deux concours comportent quatre épreuves écrites, dont trois communes.

A. — Epreuves communes :

a) Une dictée (coefficient 2 ; durée de l'épreuve : trente minutes ; note éliminatoire inférieure à 10/20).

b) Deux problèmes d'arithmétique (coefficient 2 ; durée de l'épreuve : deux heures ; note éliminatoire inférieure à 6/20).

Ces deux épreuves sont du niveau du brevet d'études du premier cycle du second degré.

c) Confection d'après les éléments fournis aux candidats d'un tableau comportant des opérations d'arithmétique (coefficient 1 ; durée de l'épreuve : une heure ; note éliminatoire inférieure à 6/20).

B. — Epreuves spéciales :

a) Premier concours :

Une rédaction sur un sujet d'ordre général du niveau du brevet d'études du premier cycle du second degré (coefficient 3 ; durée de l'épreuve : trois heures ; note éliminatoire inférieure à 6/20).

b) Second concours :

Epreuve de courrier administratif d'après des éléments fournis aux candidats (coefficient 3 ; durée de l'épreuve : trois heures ; note éliminatoire inférieure à 6/20).

Art. 4. — Une bonification de points, valable pour le classement définitif, sera attribuée à certaines catégories de candidats :

1° En exécution des dispositions de l'article 11 du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954, le total des points obtenus par les anciens combattants d'Indochine et de Corée sera majoré de 10 p. 100 ;

2° En exécution des dispositions de l'article L. 395 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les notes obtenues par les orphelins de guerre mineurs seront majorées dans la proportion d'un dixième du maximum des points.

Art. 5. — Si la valeur des épreuves le justifie, il pourra être procédé à l'établissement de listes complémentaires d'aptitude à l'emploi de commis. Les candidats inscrits sur ces listes seront appelés à remplacer nombre pour nombre des candidats déclarés admis qui ne pourraient être nommés.

Art. 6. — Lors de l'affectation des candidats, il sera tenu compte du choix formulé dans l'ordre de classement sur la liste d'aptitude.

Art. 7. — Les dossiers complets de candidature devront parvenir le 20 septembre 1961 au plus tard, au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, direction de l'administration générale, bureau du personnel des services extérieurs, 37, rue de Bellechasse, à Paris, (7e).

Art. 8. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1961.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
J. PERNET.

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté en date du 13 juin 1961, les secrétaires administratifs des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre désignés ci-après sont promus à la classe exceptionnelle (indice 455) de leur grade à compter du 1er janvier 1960 :

M. Sabben (Maurice), service départemental de Constantine.

M. Beaufils (René), service départemental de la Seine.

Mme Pages (Marcelle), service départemental de la Dordogne.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêtés en date des 6 et 10 juillet 1961, pris en application des dispositions du code des pensions d'invalidité et des victimes de la guerre, MM. Laugier (Louis) et Fraise (Paul), ont été nommés adjoints administratifs stagiaires à l'administration centrale du ministère des armées, pour compter de la date de leur prise effective de fonctions et sous réserve du résultat des visites médicales d'admission.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le vendredi 4 août 1961, à dix heures trente, dans les salons de la présidence.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 24 juillet au 29 juillet 1961 :

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 2801. — Le cadre institutionnel du développement saharien ..... 0,80 NF.
N° 2802. — Panorama de la presse chinoise continentale durant le quatrième trimestre de 1960..... 1,20 NF.
N° 2803. — Le logement aux Pays-Bas..... 0,40 NF.
Abonnement : six mois, 57,50 NF ; un an, 108 NF.

II. — **Chronologie internationale.**

(Supplément bimensuel aux « Notes et études documentaires ».)

N° 10 du 16 au 31 mai 1961.
N° 11 du 1er au 15 juin 1961.
Le numéro..... 1,20 NF.
Abonnement : un an (24 numéros), 23 NF.

III. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 1122. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La question de Bizerte.
2. *Textes du jour.* — Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle entre l'U. R. S. S. et la République démocratique populaire de Corée (Moscou, 6 juillet 1961).
3. *Faits et opinions.* — L'agriculture dans les pays communistes : II. La collectivisation en Roumanie. — Un grave souci pour la Bulgarie : le cheptel. — La fin de l'exploitation privée en Hongrie.

N° 1123. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Bizerte.
2. *Textes du jour.* — Note adressée par le Gouvernement des Etats-Unis au Gouvernement soviétique sur la question allemande et celle de Berlin, remise le 18 juillet 1961.
3. *Faits et opinions.* — Les partis communistes dans les démocraties de l'Europe occidentale.

N° 1124. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le message du président Kennedy à la nation américaine sur Berlin et la situation mondiale (25 juillet 1961).
2. *Textes du jour.* — Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle entre la République populaire de Chine et la République démocratique populaire de Corée (Pékin, 11 juillet 1961). — Communiqué publié à l'issue des entretiens entre les Etats-Unis et le Pakistan (Washington, le 13 juillet 1961).
3. *Faits et opinions.* — Orient-Occident : les Arabes et Israël. — Les projets productifs de la province syrienne. — L'Etat libanais et les conflits sociaux. — L'enseignement du droit au Liban. — Le troisième plan quinquennal de l'Inde. — La conférence internationale des hommes d'affaires à Karachi.
Le numéro..... 0,75 NF.

Abonnement : six mois (75 numéros), 42 NF ; un an (150 numéros), 78 NF.

IV. — **Chroniques étrangères.**

(La politique économique, sociale et culturelle en Allemagne, Etats-Unis, Espagne, Grande-Bretagne, Italie et U. R. S. S.)

N° 202. — *Allemagne :* Le président Luebke à Paris. — Berlin. — L'unité allemande.
N° 281. — *Etats-Unis :* Le président Kennedy à Paris et à Vienne. — La Cour suprême et le communisme.
Le numéro..... 0,70 NF.
Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères » : six mois, 4 NF ; un an, 7 NF.
Abonnement à chacune des six chroniques : six mois, 20,50 NF ; un an, 39 NF.

V. — **Problèmes économiques.**

(Publiés en collaboration avec l'institut national de la statistique et des études économiques.)

1. *Parmi les articles publiés :* Evolution de la productivité nationale en France de 1949 à 1960. — La France, le Marché commun et l'Amérique latine. — La situation économique en Chine. — Dévaluation de fait du dollar canadien.
2. *Notes rapides sur :* Marché des frets. — Transports. — Marchés des matières premières. — Royaume-Uni. — Danemark.
Le numéro..... 0,70 NF.
Abonnement : six mois (26 numéros), 18 NF ; un an (52 numéros), 33 NF.

VI. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 686 du 29 juillet 1961. — A la rubrique « Variétés statistiques » : Les disponibilités énergétiques de la France en 1938 et de 1948 à 1960.
Le numéro..... 1 NF.
Abonnement : un an (52 numéros), 16 NF.

VII. — **Divers.**

Collection « Recueils et monographies ».
Documents relatifs à la promotion sociale (n° 38).

Bilan de l'activité législative et réglementaire dans le domaine de la promotion sociale. (Rapports, lois, textes d'application classés par département ministériel.)

Un volume broché, 76 pages, format 21 × 27. Prix : 6,75 NF.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 0,25 NF), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). (C. C. P. Paris 9060-98.)

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 724 du ministère des finances et des affaires économiques relatif à l'importation sous un régime douanier suspensif de marchandises appartenant à une personne établie à l'étranger, ainsi qu'à la réexportation de telles marchandises en suite de régime douanier suspensif, de transbordement ou de dépôt de douane.

Il a été décidé d'assouplir les dispositions de la réglementation du commerce extérieur et des changes applicables à l'importation sous un régime douanier suspensif de marchandises appartenant à une personne établie à l'étranger, ainsi qu'à la réexportation de telles marchandises en suite de régime douanier suspensif, de transbordement ou de dépôt de douane.

Tel est l'objet du présent avis.

I. — *Importation sous un régime douanier suspensif de marchandises appartenant à une personne établie à l'étranger.*

1° L'importation sous un régime douanier suspensif du paiement des droits et taxes de douane, de marchandises appartenant à une personne établie à l'étranger ne donne pas lieu à la production des titres d'importation prévus par la réglementation du commerce extérieur et des changes.

Dans le cas d'importation sous le régime de l'admission temporaire ou sous celui de l'entrepôt, ou à l'entrée en usine exercée par le service des douanes, l'importateur est tenu de porter sur la déclaration de douane correspondante, la mention : « Marchandises appartenant à une personne établie à l'étranger ». La « Déclaration d'importation pour l'office des changes », modèle A T, prévue à l'avis aux importateurs et aux exportateurs du 27 avril 1946 pour les importations de telles marchandises sous le régime de l'admission temporaire ou de l'entrepôt est supprimée.

2° Lorsqu'une personne établie dans le territoire douanier devient propriétaire dans les conditions admises par la réglementation douanière de marchandises précédemment importées sous un régime douanier suspensif pour le compte d'une personne établie à l'étranger, il convient de justifier auprès du bureau des douanes, au plus tard un mois après la date d'acquisition des marchandises et en tout état de cause avant leur mise à la consommation ou leur réexportation, de l'accomplissement des formalités d'importation réglementaires (selon le cas, facture pour les produits libérés dont le montant ne dépasse pas 5.000 NF, certificat d'importation, licence d'importation A C).

II. — *Réexportation en suite de régimes douaniers suspensifs, de transbordement ou de dépôt de douane de marchandises demeurant la propriété d'une personne établie à l'étranger.*

A. — Les marchandises demeurées propriété d'une personne établie à l'étranger ne donnent pas lieu à la production des titres d'exportation (licence d'exportation 02 ou engagement de change D E) prévus par la réglementation du commerce extérieur et des changes, quelle que soit la valeur des envois, lorsqu'elles sont réexportées :

1° A titre général :

a) En suite de transit ;
b) En suite de transbordement ;
c) En suite de dépôt de douane, à condition qu'il soit justifié que les marchandises avaient été expédiées par erreur sur le territoire douanier.

2° Sous réserve des dispositions du paragraphe B ci-dessous :

a) En suite de dépôt de douane, autrement que dans le cas visé au paragraphe 1°, *c*, ci-dessus ;
b) A la sortie d'entrepôt ;
c) En suite d'admission temporaire ;
d) A la sortie d'usine exercée par le service des douanes.

B. — La dispense de titre d'exportation visée au paragraphe A, 2°, qui précède n'est toutefois pas applicable aux réexportations, d'une valeur supérieure à 500 NF (valeur franco frontière ou fob), qui portent sur des marchandises frappées de prohibition à l'exportation en simple sortie, et qui sont réalisées :

1° A destination de tous pays en suite d'admission temporaire ou à la sortie d'usine exercée par le service des douanes, lorsque des produits pris sur le marché français ont été ajoutés aux marchandises précédemment importées, que celles-ci aient ou non subi une transformation.

Ces réexportations, qui ne donneront pas lieu à domiciliation, sont subordonnées à la production :

a) De licences d'exportation 02, si le poids des produits pris sur le marché français excède le dixième du poids des marchandises réexportées ;
b) D'engagements de change D E visés par le service des autorisations commerciales de la direction des relations économiques extérieures, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), si le poids des produits pris sur le marché français ne dépasse pas le dixième du poids des marchandises réexportées ;

2° A destination des pays suivants :

Albanie, Allemagne orientale, Bulgarie, Chine continentale, Corée du Nord, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, U. R. S. S., Yougoslavie.

Ces réexportations, qui ne donneront pas lieu à domiciliation, sont subordonnées à la production :

a) Dans le cas général, d'engagements de change DE visés par le service des autorisations commerciales de la direction des relations économiques extérieures ;
b) Dans le cas des réexportations, en suite d'admission temporaire ou à la sortie d'usine exercé par le service des douanes, prévues à l'alinéa *a* du paragraphe 1° ci-dessus, de licences d'exportation 02.

C. — Les facilités accordées par le présent avis ne dispensent pas les exportateurs de rapatrier, dans les conditions prescrites par la réglementation des changes :

Le montant des services, des frais de façon et, d'une manière générale, de tous les frais exposés pour compte étranger pendant le séjour des marchandises sur le territoire douanier ;
Eventuellement, le prix des marchandises françaises incorporées.

III. — *Modifications aux avis antérieurs.*

1° Les dispositions du paragraphe *a*, II, de l'avis aux importateurs et aux exportateurs du 27 avril 1946 ainsi que celles de l'avis du 11 décembre 1948, qui concernaient la déclaration d'importation pour l'office des changes, modèle AT, sont abrogées.

2° La liste des « Dérogations à la prohibition générale d'importation », qui a fait l'objet de l'annexe B jointe à l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 483 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, modifié par l'avis aux importateurs et avis n° 661 publié au *Journal officiel* du 21 décembre 1958, est complétée comme suit :

Importations ne donnant lieu à aucune formalité au regard du contrôle du commerce extérieur et des changes.

. . . . . .

« 12 *bis*. Marchandises demeurées la propriété d'une personne établie à l'étranger, importées sous un régime douanier suspensif du paiement des droits et taxes de douane ».

3° La liste des « Dérogations à la prohibition générale d'exportation », qui a fait l'objet de l'annexe D jointe à l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 483 visé ci-dessus, est complétée comme suit :

1° Exportations ne donnant lieu à aucune formalité au regard du contrôle du commerce extérieur et des changes.

. . . . . .

« Marchandises demeurées la propriété d'une personne établie à l'étranger :

« *a*) Réexportées en suite de transit ou de transbordement ;
« *b*) Réexportées en suite de dépôt de douane, lorsqu'il est justifié que ces marchandises avaient été expédiées par erreur sur le territoire douanier ;
« *c*) Réexportées en suite de dépôt de douane, autrement que dans le cas visé au paragraphe *b*, ci-dessus (*a*) ;
« *d*) Réexportées à la sortie d'entrepôt (*a*) ;
« *e*) Réexportées en suite d'admission temporaire ou à la sortie d'usine exercée par le service des douanes (*a*) :

« Dès lors que les marchandises relèvent du secteur libre à l'exportation en simple sortie ;
« Ou, si étant frappées de prohibition à l'exportation en simple sortie, elles n'ont pas comporté l'adjonction de produits pris sur le marché français, qu'elles aient ou non subi une transformation ».

4° A la fin du paragraphe IV, B « Licences d'exportation dispensées de domiciliation », de la section I, titre Ier du chapitre II (Exportations) de l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 483 susvisé, ajouter l'indice de renvoi (1) et insérer à la suite de ce paragraphe un renvoi (1) ainsi libellé :

« (1) Sont également dispensées de l'obligation de domiciliation les licences correspondant aux réexportations de marchandises demeurées la propriété d'une personne établie à l'étranger, réexportées en suite d'admission temporaire ou à la sortie d'usine exercée par le service des douanes, dans les conditions prévues à l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 724 du ministère des finances et des affaires économiques (§ II, B, 1°, *a*) ».

5° A la suite de l'alinéa 1° du paragraphe II, D « Domiciliation des engagements de change », de la section II, titre II, chapitre II (Exportations) de l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 483 susvisé, ajouter l'indice de renvoi (1) et insérer à la suite dudit paragraphe D un renvoi (1) ainsi libellé :

« (1) Toutefois, les engagements de change DE exigibles à la réexportation en suite de régimes douaniers suspensifs, de transbordement ou de dépôt de douane, de marchandises demeurées la propriété d'une personne établie à l'étranger ne doivent pas être domiciliés ».

(*a*) La dérogation n'est pas applicable aux réexportations portant sur des marchandises prohibées à l'exportation en simple sortie, d'une valeur supérieure à 500 NF (valeur franco frontière ou fob), effectuées à destination des pays suivants : Albanie, Allemagne orientale, Bulgarie, Chine continentale, Corée du Nord, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, U. R. S. S., Yougoslavie.

6° Dans le premier alinéa du paragraphe 3° du titre II de l'annexe E à l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 483 susvisé (Réexportation de marchandises préalablement importées sous un régime suspensif du paiement des droits et taxes de douane...) :

Remplacer le membre de phrase : « ... publiés au *Journal officiel* des 27 avril 1946, 11 décembre 1948 et 2 mars 1950 »,

Par : « ... publiés au *Journal officiel* du 27 avril 1946 (modifié par l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 724, publié au *Journal officiel* du 1er août 1961) et du 2 mars 1950 » .

Avis relatif au tirage de la trentième tranche de la loterie nationale 1961.

Le tirage de la trentième tranche de la loterie nationale 1961 aura lieu le mercredi 2 août 1961, à 20 h 30, en présence du public.

Sociétés étrangères.

AVIS D'ABONNEMENT A LA RETENUE A LA SOURCE SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS

Images et Son, Europe n° 1, société anonyme ayant son siège à Monte-Carlo (principauté de Monaco), est, à partir du 10 juillet 1961, abonnée à la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers, pour 300.000 actions, d'une valeur nominale de 50 NF, entièrement libérées, n°s 1 à 300.000.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer à partir du 1er septembre 1961, à l'annexe n° 4 du tarif n° 102, les indications se rapportant aux installations portuaires de Patinges (taxation des envois et dispositions spéciales).

(*Paris, le 27 juillet 1961.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 26 juillet 1961, un troisième supplément au tarif international n° 1230 pour le transport des produits sidérurgiques en provenance de certaines gares sarroises, exportés via les ports belges, à destination définitive d'un pays ne faisant pas partie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) (édition du 1er juin 1960).

Ce supplément, qui tient compte de la majoration des tarifs marchandises intérieurs français du 3 juillet 1961, est déposé dans les gares intéressées, où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le 25 juillet 1961.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure que, pour tenir compte de la majoration des tarifs marchandises intérieurs français, intervenue le 3 juillet 1961, elle mettra en vigueur le 15 août 1961 un cinquième supplément au tarif international pour le transport de produits sidérurgiques entre certaines gares de la République fédérale allemande et certaines gares belges, tarif n° 1231.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le 1er août 1961.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un vingtième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre la France et l'Allemagne (République fédérale) (édition du 1er août 1959).

Ce supplément, qui remplace celui annoncé au *Journal officiel* du 11 juillet 1961, est déposé dans les gares intéressées, où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le 25 juillet 1961.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er septembre 1961, les dispositions du chapitre 3 (§ IV) du tarif n° 12, dans les conditions suivantes :

CHAPITRE 3

. . . . . .

§ IV. — Dolomie frittée (2273), en provenance...

Lorsque le tonnage... atteindra annuellement 50.000 tonnes, il sera accordé à cet expéditeur ou à ce groupement d'expéditeurs par voie de détaxe, les prix des barèmes ci-après :

Par wagon chargé de 10 tonnes :

Jusqu'à 99 km, barème 65 ; de 100 à 199 km, barème 257 ; de 200 à 299 km, barème 163 ; au-delà, barème 255.

Par wagon chargé de 20 tonnes :

Jusqu'à 99 km barème 76 ; de 100 à 199 km, barème 268 ; de 200 à 299 km, barème 174 ; au-delà, barème 266.

(*Paris, le 27 juillet 1961.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur l'additif ci-après au tarif international C. E. C. A. n° 1301 pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares de la République fédérale allemande à destination de certaines gares françaises :

Treizième additif.

D. — TABLEAU DE PRIX (NF)											ANNEXE A (DM)			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		Ristournes DB.		
Ajouter les nouvelles relations ci-après avec les prix correspondants :														
PARTIE A. — I. — *Houille.*														
Rauxel	Audun-le-Tiche-Hauts-Fourneaux.	P-A	385	1100	26,98	24,73	0,08	0,08	0,17	0,17	*a*)	1	1,20	1,40
	Audun-le-Tiche-Villerupt										*b*)	0,90	1,10	1,20
PARTIE B. — TABLEAU DE PRIX N° 1. — I. — *Houille.*														
Fischbach-Camphausen	Hagondange	S-F	108	1100	9,83	9,45	0,31	0,31	0,62	0,62	*a*)	0,20	0,20	0,20
											b)	0,10	0,20	0,20
Fischbach-Camphausen	Mont-Saint-Martin	U-H	157	1100	13,14	12,77	0,38	0,38	0,75	0,75	*a*)	0,40	0,50	0,60
											b)	0,40	0,50	0,50
Fischbach-Camphausen	Pont-à-Mousson	S-F	119	1100	10,33	9,95	0,34	0,34	0,67	0,67	*a*)	0,20	0,20	0,20
											b)	0,10	0,20	0,20
Fischbach-Camphausen	Thionville	U-H	90	1100	10,11	9,74	0,19	0,19	0,38	0,38	*a*)	0,50	0,50	0,60
											b)	0,40	0,50	0,60

(*Paris, le 28 juillet 1961.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier le tarif n° 104 et de créer le tarif n° 104 *bis* à partir du 15 septembre 1961 comme indiqué ci-après :

TARIF N° 104

Substitution au texte actuel du texte ci-après :

Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

TARIF N° 104

WAGONS DE PARTICULIERS

Le terme « titulaire » utilisé dans le présent tarif désigne exclusivement le particulier (personne physique ou autre sujet de droit) qui a obtenu l'immatriculation du wagon et dont le nom figure sur le wagon.

CHAPITRE 1er

Généralités.

Article 1er.

PORTÉE DU TARIF

On entend par wagon de particulier tout wagon qui est immatriculé par une administration de chemins de fer au nom d'une personne physique ou d'un autre sujet de droit dans les conditions exposées à l'article 1er de l'annexe au présent tarif.

Le présent tarif est applicable aux wagons de particuliers admis à circuler sur les voies de la Société nationale des chemins de fer français. Pour être admis à circuler, les wagons doivent avoir été immatriculés par la Société nationale des chemins de fer français.

Le tarif est également applicable aux wagons immatriculés par une administration de chemins de fer étrangère dont le matériel est admis à circuler sur les voies de la Société nationale des chemins de fer français, sous réserve que ces wagons soient exclusivement utilisés pour le transport de marchandises entrant en France ou en sortant par voie ferrée.

Article 2.

DÉSIGNATION DES WAGONS

Pour l'application du présent tarif, on distingue sept groupes de wagons de particuliers :

Groupe R. — Wagons-réservoirs pour le transport des liquides.

Groupe S. — Wagons-trémies fermés ; wagons-silos.

Groupe T. — Wagons-trémies ouverts.

Groupe V. — Wagons spéciaux à double plancher pour automobiles.

Groupe X. — Wagons couverts calorifugés (wagons isothermes, calorifiques ou réfrigérants), à l'exclusion des wagons frigorifiques.

Groupe Y. — Wagons aménagés pour le transport de liquides désignés en réservoirs isothermes, amovibles ou non.

Groupe Z. — Wagons d'un type autre que ceux qui sont énumérés ci-dessus et qui seraient exceptionnellement admis à l'immatriculation.

Article 3.

DÉFINITION DE CERTAINS TYPES DE WAGONS

Wagon isotherme. — Le wagon isotherme est un wagon dont la caisse est calorifugée de façon à maintenir à l'intérieur une température aussi constante que possible. Il n'est pas pourvu d'appareils permettant la production d'une température déterminée à l'intérieur de la caisse; il n'exige aucun soin spécial pendant le transport.

Wagon calorifique. — Le wagon calorifique est un wagon dont la caisse est construite comme celle du wagon isotherme. Il est pourvu, à l'intérieur, d'un appareil de chauffage, sans installations mécaniques ; il peut nécessiter des soins spéciaux pendant le transport.

Wagon réfrigérant. — Le wagon réfrigérant est un wagon dont la caisse est construite comme celle du wagon isotherme. Il est pourvu, à l'intérieur, d'une source de réfrigération constituée par de la glace fondante, des mélanges réfrigérants ou une autre combinaison produisant du froid sans exiger d'installations mécaniques ; il peut nécessiter des soins spéciaux pendant le transport.

Wagon frigorifique. — Le wagon frigorifique est un wagon dont la caisse est construite comme celle d'un wagon isotherme. Il possède des installations mécaniques permettant la production d'une température déterminée à l'intérieur de la caisse. Il exige, en général, des soins spéciaux pendant le transport.

Article 4.

IMMATRICULATION

Les conditions auxquelles est subordonnée l'immatriculation, par la Société nationale des chemins de fer français, d'un wagon de particulier sont fixées, pour les wagons des six premiers groupes, par l'annexe au présent tarif. Cette annexe fixe également les obligations réciproques de la Société nationale des chemins de fer français et du titulaire (*a*).

Pour les wagons du groupe Z les conditions d'immatriculation et les obligations des deux parties sont fixées, pour chaque wagon, conformément aux dispositions de l'article 37 ci-après.

CHAPITRE 2

Conditions de taxation des transports.

Article 5.

TAXE APPLICABLE AUX WAGONS CHARGÉS

Sauf exception prévue dans les tarifs, la taxe est établie d'après le tarif par wagon qui serait applicable si la marchandise était remise dans un wagon du chemin de fer.

Article 6.

REDEVANCE

a) Transports à charge en wagons immatriculés par la Société nationale des chemins de fer français.

Pour les transports à charge en wagons immatriculés par la Société nationale des chemins de fer français, il est alloué au titulaire une redevance qui lui est payée par règlement spécial, avant l'expiration du troisième mois suivant le transport.

Cette redevance est calculée, pour chaque transport, sur le poids réel, arrondi aux dix kilogrammes supérieurs, des marchandises taxées et sur la distance de taxation du transport, d'après le barème correspondant à l'indice du wagon utilisé, tel qu'il a été déterminé lors de la dernière immatriculation du wagon, à l'âge de ce wagon et, éventuellement, à la nature de la marchandise transportée dans les conditions fixées aux articles 18 *a*, 19 *a*, 20 *a*, 21 *a*, 25 *a* et 36 *a* ci-après.

L'âge d'un wagon est compté à partir de la date de sa première immatriculation. Toutefois, pour les wagons modernisés au sens de l'article 11-B de l'annexe au présent tarif, le chemin de fer peut fixer l'âge du wagon en tenant compte du montant des travaux de modernisation par rapport à la valeur de renouvellement du wagon.

---

a) Lorsqu'il s'agit de wagons de grande capacité mis à la disposition de la Société nationale des chemins de fer français par application de la loi du 15 octobre 1940, la société exploitante est, pour l'application des dispositions prévues au présent tarif, substituée au titulaire sauf en ce qui concerne les dispositions de l'annexe au présent tarif.

L'indice est inscrit sur le wagon.

Le mode de calcul de la redevance allouée aux wagons du groupe Z est fixé, lors de l'immatriculation, conformément aux dispositions de l'article 37 ci-après.

b) *Transports à charge en wagons immatriculés par une administration de chemins de fer étrangère.*

Pour les transports à charge en wagons des groupes R, S, T, V, X et Y, immatriculés par une administration de chemins de fer étrangère, il est déduit du prix de transport une redevance. Cette redevance est calculée, pour chaque transport, sur le poids taxé et sur la distance de taxation du transport, d'après le barème indiqué aux articles 18 *b*), 19 *b*), 20 *b*), 21 *b*), 25 *b*) et 36 *b*) ci-après.

c) *Dispositions applicables aux transports visés sous* a *et* b.

Dans le cas d'animaux taxés à la superficie, la redevance est calculée sur un poids fictif de 500 kilogrammes par mètre superficiel taxé.

Pour les transports de containers vides agréés aux conditions du tarif n° 106 ou de remorques routières vides agréées aux conditions des tarifs nos 107 et 107 bis ou de palettes vides agréées aux conditions du tarif n° 114, effectués en wagons de particuliers, il n'est pas alloué de redevance.

Article 7.

TRANSPORTS A VIDE

Le transport des wagons vides remis isolément ou en rame des groupes R, S, T, V et Z est taxé aux prix du barème 401 appliqué sur la tare totale du ou des wagons arrondie aux 100 kilogrammes supérieurs (5054).

La tare totale comprend le poids des citernes amovibles et des accessoires amovibles.

Lorsque les exigences du service le permettent, le chemin de fer peut, à la demande de l'expéditeur formulée à la gare expéditrice et moyennant une majoration de 50 p. 100 du prix de transport, garantir que les wagons vides des groupes R, S, T, V et Z remis en rames complètes d'un tonnage fixé par le chemin de fer seront livrés ensemble au destinataire. Mention de cette demande doit être faite par l'expéditeur sur la déclaration d'expédition.

Lorsque l'expéditeur prend dix jours à l'avance l'engagement d'expédier, à une date et dans une relation déterminée, des wagons vides des groupes R, S, T, V et Z dans les conditions définies à l'alinéa précédent, la majoration prevue est ramenée de 50 p. 100 à 25 p. 100.

Lorsque l'expéditeur prend dix jours à l'avance l'engagement d'expédier des wagons vides des groupes R, S, T, V et Z par rames dont le tonnage unitaire et les jours de remise pendant un mois de calendrier font l'objet d'un programme concerté avec le chemin de fer, la garantie prévue au troisième alinéa du présent article peut être donnée sans majoration des prix du barème 401.

Pour les rames remises dans des conditions non conformes à l'engagement pris ou au programme concerté, les prix du barème 401 sont majorés d'office de 50 p. 100.

Les wagons vides des groupes X et Y sont transportés moyennant le seul paiement du droit d'enregistrement et de timbre du récépissé (5494).

NOTA. — Les numéros de code figurant *in fine* des 1er et 7e alinéas de l'article 7 sont d'ordre purement intérieur à la S. N. C. F. et n'ont pas de caractère officiel.

CHAPITRE 3

Dispositions communes à tous les wagons.

Article 8.

UTILISATION

Le droit de disposer d'un wagon appartient exclusivement au titulaire. Tout tiers expéditeur d'un wagon à charge ou à vide doit remettre à la gare de départ, en même temps que sa déclaration d'expédition, une autorisation émanant du titulaire. Toutefois, cette autorisation n'est pas exigible lorsque le tiers expéditeur est le destinataire du wagon lors du dernier transport et que, avant la remise de la déclaration d'expédition, la gare n'a pas reçu du titulaire, par lettre recommandée, l'interdiction de réexpédier le wagon sans son autorisation.

Article 9.

PLOMBAGE

Les expéditeurs doivent toujours plomber les récipients, réservoirs ou citernes en charge, les portes extérieures des wagons couverts chargés ou contenant un agencement ou des agrès ainsi que celles des trappes ou ouvertures qui peuvent donner accès à l'intérieur. Ils doivent également les fermer à clef (ou cadenasser) lorsque leurs dispositions le permettent.

Ils doivent fermer, de la même manière, les coffres contenant des outils ou des agrès.

Dans tous les cas, la fermeture doit être établie de façon à ne pouvoir être violée sans trace apparente d'effraction.

Article 10.

RÉGIME DE TRANSPORT

Les transports à charge sont soumis au régime (ordinaire ou accéléré) applicable à la marchandise d'après le tarif auquel elle est taxée. Toutefois, le régime ordinaire est appliqué, quels que soient la marchandise transportée et le tarif revendiqué, aux transports effectués dans des wagons qui ne sont pas admis à circuler dans les trains du régime accéléré.

Les transports à vide des wagons des groupes R, S, T et V sont soumis au régime ordinaire ; ceux des wagons des groupes X et Y sont soumis au régime accéléré, à moins qu'il s'agisse de wagons non admis à circuler dans les trains du régime accéléré auquel cas le régime ordinaire leur est appliqué.

Pour les wagons du groupe Z le régime de transport à vide est fixé lors de l'immatriculation conformément aux dispositions de l'article 37 ci-après.

Sur demande de l'expéditeur, les transports à vide des wagons soumis au régime ordinaire peuvent, si ces wagons sont admis à circuler dans les trains du régime accéléré, être soumis à ce régime. Dans ce cas, la taxe est le triple de celle qui est applicable pour l'acheminement en régime ordinaire (5114).

Article 11.

DÉLAIS DE TRANSPORT

Les délais de transport calculés comme il est indiqué aux articles 32 ou 33 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, ou les délais de livraison prévus par la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) pour le trafic international, sont, pour les opérations de désinfection des wagons de particuliers, augmentés des délais supplémentaires ci-après :

24 heures si les opérations peuvent être effectuées dans la gare même où les wagons ont été déchargés puis réexpédiés vides ;

48 heures dans le cas contraire.

Article 12.

CIRCULATION

a) *Dispositions applicables à tous les transports.*

Les wagons doivent être remis au chemin de fer avec tous leurs organes en bon état.

L'expéditeur et le destinataire doivent constater avec les agents du chemin de fer, aux gares d'expédition et de destination, l'état dans lequel les wagons sont reçus ou remis par le chemin de fer.

Les agents du chemin de fer ont le droit, en faisant connaître leurs motifs, par écrit si l'expéditeur le demande, de refuser de laisser circuler les wagons qui ne leur paraîtraient pas offrir toute sécurité.

Lorsque plusieurs wagons vides ou chargés sont expédiés simultanément, la moitié au moins de leurs essieux doit être soumise à l'action des organes moteurs du frein continu ; ils doivent, en outre, comporter un frein à vis par groupe de cinq wagons, un bogie comtant pour un wagon.

Toutefois, sur certaines relations, le chemin de fer peut exiger un nombre d'essieux freinés supérieur à celui indiqué à l'alinéa précédent. Dans ce cas, le poids frein exigible est précisé à l'expéditeur.

Lorsqu'il y a transbordement d'un wagon arrêté en cours de transport la redevance prévue à l'article 6 ci-dessus n'est allouée que sur la distance de taxation de la gare expéditrice à la gare de réforme.

b) *Dispositions applicables aux transports intérieurs français.*

En cas de dépassement des délais de transport d'un wagon vide ou chargé, le chemin de fer est déchargé de toute responsabilité pour retard.

c) *Dispositions applicables aux transports internationaux.*

Les transports internationaux sont soumis aux dispositions du « Règlement international concernant le transport des wagons de particuliers (R. I. P.) ».

Article 13.

SÉJOUR DES WAGONS

En outre des dispositions du paragraphe III de l'article 78 des Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, le séjour des wagons de particuliers est soumis aux dispositions suivantes.

Le destinataire d'un wagon vide dispose, pour le retrait du récépissé ou de la lettre de voiture, du délai tarifaire prévu pour le déchargement des wagons aux articles 3 et 38 desdites conditions ; l'expéditeur d'un wagon vide dispose, pour la remise de la déclaration d'expédition, du délai tarifaire prévu pour le chargement des wagons aux articles 3 et 11 des mêmes conditions. En dehors de ces délais, le séjour des wagons vides donne lieu à la perception, sous la responsabilité pécuniaire du titulaire, des taxes de séjour prévues au tarif des opérations accessoires (13°).

Les wagons reçus ou expédiés sur les voies des quais sont soumis, pour l'application de l'article 5 du tarif n° 109, aux dispositions du présent article.

Article 14.

CHÔMAGE

Lorsqu'un wagon vide doit séjourner pendant un certain temps sur les voies du chemin de fer sans être utilisé pour un transport, le titulaire peut obtenir la mise en chômage de ce wagon.

Pour obtenir la mise en chômage, le titulaire doit en faire directement la demande à la gare destinataire du dernier transport du wagon. Cette demande peut d'ailleurs être valablement faite par le destinataire du dernier transport à moins que, avant la remise de ladite demande, la gare n'ait reçu du titulaire, par lettre recommandée, des instructions directes. En cas d'instructions reçues simultanément du titulaire et du destinataire, seront seules valables les instructions du titulaire.

Le chemin de fer est autorisé à garer les wagons en chômage sur une voie quelconque et même à les diriger sur telle gare qui lui conviendra, à charge de les remettre à la disposition de l'ayant droit dans la gare où a pris fin le dernier transport taxé, sur demande adessée par l'ayant droit à ladite gare.

Le droit de réclamer la remise à disposition d'un wagon en chômage appartient au titulaire.

Toutefois, si la mise en chômage d'un wagon a été faite à la demande du destinataire du dernier transport, ce destinataire peut obtenir la remise à disposition du wagon si, avant la présentation de sa demande, la gare n'a pas reçu du titulaire, par lettre recommandée, des instructions directes.

Cette mise à disposition sera effectuée au plus tard le troisième jour suivant celui de la réception de la demande dès l'ouverture de la gare, pourvu que cette demande soit parvenue avant la fermeture de la gare le jour de la réception ; dans le cas contraire ce délai est augmenté d'un jour. Le jour d'expédition des wagons n'est pas compté comme journée de chômage.

Les droits indiqués aux numéros ci-après du Recueil R sont perçus pour toute mise en chômage ; ces droits doivent être payés, sous la responsabilité pécuniaire du titulaire, par celui qui a demandé la mise en chômage :

Pour l'ensemble des manœuvres et des transports effectués depuis la mise en chômage jusqu'à la remise à disposition du wagon : n° 723.

Pour chaque journée indivisible de chômage : n° 724.

Si la mise en chômage ne suit pas immédiatement une période de séjour et si le premier jour de chômage est un jour non ouvrable, selon la définition donnée par l'article 2 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, il n'est pas perçu de droit de chômage pour ce premier jour.

Un wagon, précédemment en chômage et remis à la disposition de l'ayant droit, est soumis aux taxes de séjour prévues au tarif des opérations accessoires (13°), depuis l'expiration du délai imparti à l'ayant droit pour le chargement jusqu'au jour de la remise du wagon chargé accompagné de la déclaration d'expédition.

Un wagon, précédemment en séjour dans une gare et pour lequel l'ayant droit demande le chômage, est considéré comme en chômage à dater du lendemain de la réception de la demande, pourvu que cette dernière soit parvenue avant la fermeture de la gare ; dans le cas contraire, la mise en chômage est retardée d'un jour.

Article 15.

MISE EN CHÔMAGE D'OFFICE

a) *Cas général.*

Tout wagon arrivé chargé dans une gare, qui, dans les trois jours francs comptés de la fin de sa vidange ou de son déchargement, n'aura pas fait l'objet d'une nouvelle expédition, sera mis d'office en chômage à disposition du titulaire.

Tout wagon arrivé vide dans une gare, dont le remplissage ou le chargement n'aura pas été commencé dans les trois jours francs comptés de l'envoi de l'avis d'arrivée, sera mis d'office en chômage à disposition du titulaire, sans qu'aucun ordre spécial soit nécessaire et nonobstant tout ordre contraire de l'expéditeur.

Dans tous les cas, la mise en chômage ne peut avoir lieu qu'après expiration du délai accordé au destinataire par les articles 3 et 38 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Les frais de chômage sont dus par le titulaire, qui reste responsable de tous frais non payés.

La gare qui place d'office un wagon en situation de chômage en avise le titulaire par lettre recommandée et lui fait connaître le montant des frais dont le wagon est grevé au moment de la mise en chômage.

b) *Cas des wagons avariés.*

La Société nationale des chemins de fer français se réserve de placer d'office en chômage un wagon et de facturer les frais correspondants :

A partir du quinzième jour qui suit la date de l'avis d'arrêt adressé par la Société nationale des chemins de fer français au titulaire et jusqu'à la remise en circulation, dans le cas où la réparation n'est pas à faire par la Société nationale des chemins de fer français ;

A partir du quinzième jour qui suit la date de la demande de pièces de rechange adressée par la Société nationale des chemins de fer français au titulaire et jusqu'à la livraison de toutes les pièces demandées, dans le cas où la réparation est à faire par la Société nationale des chemins de fer français ;

A partir du huitième jour qui suit la date de l'avis de remise à disposition adressée par la Société nationale des chemins de fer français au titulaire, dans le cas où celui-ci n'indique pas de destination pour son wagon.

CHAPITRE 4

Dispositions particulières aux wagons du groupe R.

Article 16.

EXPÉDITION

Le chemin de fer peut refuser le transport des wagons du groupe R contenant des liquides qui n'en remplissent pas complètement la capacité, entendue « dôme exclu ».

Toutefois, les wagons chargés de liquides, pour lesquels les lois ou règlements en vigueur sur le transport des matières dangereuses prescrivent que les réservoirs ne soient pas complètement remplis, sont admis à la condition que des dispositions spéciales soient prises pour empêcher les déplacements brusques du liquide, soit en cours de route, soit lors des arrêts des wagons.

Les expéditeurs de liquides soumis aux prescriptions des lois ou règlements sur le transport des matières dangereuses, chargés en wagons-réservoirs à vidange par gravité, doivent donner l'assurance par écrit, sur la déclaration d'expédition, que l'obturateur est bien fermé.

Lorsqu'un wagon comporte plusieurs réservoirs (ou citernes amovibles), le chargement doit être réparti de manière à assurer une charge égale sur les essieux.

Article 17.

MANUTENTION

Dans les gares où sont en service des appareils de levage d'une force suffisante, ces appareils peuvent être mis gratuitement à la disposition des expéditeurs et des destinataires pour le chargement ou le déchargement des citernes amovibles.

Les expéditeurs sont responsables de l'arrimage des citernes amovibles sur les wagons.

Article 18.

REDEVANCE

a) *Wagons immatriculés par la Société nationale des chemins de fer français.*

L'indice du wagon et le barème de redevance correspondant définis à l'article 6 ci-dessus dépendent du quotient de la contenance, exprimée en mètres cubes du ou des réservoirs par la tare fictive, exprimée en tonnes, conformément au tableau ci-après.

Toutefois, pour les wagons dont la charge est supérieure au produit par 1,1 de leur capacité, ce quotient est remplacé par celui de la charge par la tare fictive.

La tare fictive est obtenue en déduisant de la tare totale du wagon le poids des organes de freinage.

Lorsque les wagons sont munis de réchauffeurs, la tare fictive est diminuée forfaitairement de 120 kilogrammes pour les appareils de chauffage (accessoires fixes) et de 45 kilogrammes par mètre carré de surface de chauffe.

Lorsque les wagons comportent un calorifugeage, la tare fictive est diminuée forfaitairement de 7 kilogrammes par hectolitre de contenance.

VALEUR DU QUOTIENT		INDICE	BAREME DE REDEVANCE							
			Marchandises taxées au tarif n° 15 ou au tarif n° 18 glucose, huiles végétales et mélasses.		Marchandises taxées au tarif n° 6.		Autres marchandises.			
							Jusqu'à 20 ans d'âge.		Au delà.	
Au moins égale à :	Sans atteindre :		Jusqu'à 20 ans d'âge.	Au delà.	Jusqu'à 20 ans d'âge.	Au delà.	En régime ordinaire.	En régime accéléré ou par train complet.	En régime ordinaire.	En régime accéléré ou par train complet.
0	0,8	R0	Pas de redevance.		Pas de redevance.		Pas de redevance.		Pas de redevance.	
0,8	1,2	R1	619	610	619	610	619	610	610	601
1,2	1,4	R2	635	626	635	626	635	626	626	617
1,4	1,6	R3	641	632	641	632	641	632	632	623
1,6	1,8	R4	645	636	645	636	644	635	635	626
1,8	2,2	R5	651	642	651	642	649	640	640	631
2,2	2,6	R6	658	649	655	646	652	643	643	634
2,6	3	R7	663	654	657	648	654	645	645	636
3	3,3	R8	668	659	659	650	656	647	647	638
3,3	»	R9	671	662	661	652	658	649	649	640

Pour les wagons immatriculés en vue du transport à l'état liquide de l'une des marchandises désignées ci-après ou de leurs mélanges:

Ammoniac liquéfié,
Anhydride sulfureux liquéfié,
Butadiène liquéfié,
Butane liquéfié,
Butylène liquéfié,
Chlore liquéfié anhydre,
Chlorure d'éthyle,
Chlorure de méthyle,
Chlorure de vinyle,
Dichlorodifluorométhane,
Isobutane liquéfié,
Isobutylène liquéfié,
Méthyle-mercaptan,
Oxyde d'éthylène,
Oxyde de méthyle,
Propane liquéfié,
Propylène liquéfié,

et effectivement chargés d'une de ces marchandises, les prix des barèmes de redevance sont majorés de 100 p. 100.

b) *Wagons immatriculés par une administration de chemins de fer étrangère.*

Il est fait application du barème de redevance 644.

CHAPITRE 5

Dispositions particulières aux wagons du groupe S.

Article 19.

REDEVANCE

a) *Wagons immatriculés par la Société nationale des chemins de fer français.*

L'indice du wagon et le barème de redevance correspondant, définis à l'article 6 ci-dessus, dépendent du quotient de la charge par la tare fictive du wagon, conformément au tableau ci-après.

La tare fictive est obtenue en déduisant de la tare totale du wagon le poids des organes de freinage.

VALEUR DU QUOTIENT		INDICE	BAREME DE REDEVANCE									
			Ciment.		Céréales et graines oléagineuses.		Chaux, chlorures de potassium, sel gemme ou marin, soudes.		Autres marchandises.			
									Jusqu'à 20 ans		Au-delà	
Au moins égale à :	Sans atteindre :		Jusqu'à 20 ans d'âge.	Au-delà	Jusqu'à 20 ans d'âge.	Au-delà	Jusqu'à 20 ans d'âge.	Au-delà	En régime ordinaire	En régime accéléré ou par train complet.	En régime ordinaire.	En régime accéléré ou par train complet.
0 »	0,5	S 0	Pas de redevance.		Pas de redevanee.		Pas de redevance.		Pas de redevance.		Pas de redevance.	
0,5	1 »	S 1	652	643	654	645	650	641	646	637	637	628
1 »	1,4	S 2	667	658	669	660	665	656	661	652	652	643
1,4	1,8	S 3	673	664	675	666	671	662	667	658	658	649
1,8	2 »	S 4	675	666	677	668	673	664	669	660	660	651
2 »	2,2	S 5	676	667	678	669	674	665	670	661	661	652
2,2	2,4	S 6	677	668	679	670	675	666	671	662	662	653
2,4	2,6	S 7	678	669	680	671	676	667	672	663	663	654
2,6	3 »	S 8	679	670	681	672	677	668	673	664	664	655
3 »	»	S 9	680	671	682	673	678	669	674	665	665	656

b) *Wagons immatriculés par une administration de chemins de fer étrangère.*

Il est fait application des barèmes de redevances suivants :

Ciment ..... Barème 670
Céréales, graines oléagineuses ..... Barème 672
Chaux, chlorures de potassium, engrais, sel gemme ou marin, soudes ..... Barème 668
Autres marchandises ..... Barème 660

CHAPITRE 6

Dispositions particulières aux wagons du groupe T.

Article 20.

REDEVANCE

a) *Wagons immatriculés par la Société nationale des chemins de fer français.*

L'indice du wagon et le barème de redevance correspondant, définis à l'article 6 ci-dessous, dépendent du quotient de la charge par la tare fictive du wagon, conformément au tableau ci-après.

La tare fictive est obtenue en déduisant de la tare totale du wagon le poids des organes de freinage.

VALEUR DU QUOTIENT		INDICE	BAREME DE REDEVANCE									
			Cokes et semi-cokes.		Houille, lignite et leurs agglomérés, laitier et scories.		Bauxites, pyrites et marchandises taxées au tarif n° 13.		Autres marchandises.			
									Jusqu'à 20 ans d'âge.		Au-delà.	
Au moins égale à :	Sans atteindre :		Jusqu'à 20 ans d'âge.	Au-delà.	Jusqu'à 20 ans d'âge.	Au-delà.	Jusqu'à 20 ans d'âge.	Au-delà.	En régime ordinaire.	En régime accéléré ou par train complet.	En régime ordinaire.	En régime accéléré ou par train complet.
0 »	0,5	T 0	Pas de redevance.		Pas de redevance.		Pas de redevance.		Pas de redevance.		Pas de redevance.	
0,5	1 »	T 1	649	640	649	640	644	635	643	634	634	625
1 »	1,4	T 2	664	655	664	655	659	650	658	649	649	640
1,4	1,8	T 3	673	664	670	661	665	656	664	655	655	646
1,8	2 »	T 4	676	667	672	663	667	658	666	657	657	648
2 »	2,2	T 5	678	669	673	664	668	659	667	658	658	649
2,2	2,4	T 6	680	671	674	665	669	660	668	659	659	650
2,4	2,6	T 7	681	672	675	666	670	661	669	660	660	651
2,6	3 »	T 8	682	673	676	667	671	662	670	661	661	652
3 »	»	T 9	683	674	677	668	672	663	671	662	662	653

b) *Wagons immatriculés par une administration de chemins de fer étrangère*

Il est fait application des barèmes de redevance suivants :

Coke et semi-cokes	Barème 671.
Houille, lignite et leurs agglomérés, laitier et scories	Barème 667.
Bauxites, pyrites et marchandises taxées au tarif n° 13	Barème 662.
Autres marchandises	Barème 657.

CHAPITRE 7

Dispositions particulières aux wagons du groupe V.

a) *Wagons immatriculés par la Société nationale des chemins de fer français.*

L'indice du wagon et le barème de redevance correspondant, définis à l'article 6 ci-dessus, dépendent du quotient de la charge par la tare fictive du wagon, conformément au tableau ci-après.

La tare fictive est obtenue en déduisant de la tare totale du wagon le poids des organes de freinage.

VALEUR DU QUOTIENT		INDICE	BAREME DE REDEVANCE		
			Voitures automobiles montées.		Autres marchandises.
Au moins égale à :	Sans atteindre :		Jusqu'à 10 ans d'âge.	Au-delà	
0 »	0,5	V 0	Pas de redevance.		Pas de redevance.
0,5	»	V 1	689	666	650

b) *Wagons immatriculés par une administration de chemins de fer étrangère.*

Il est fait application du barème de redevance 650.

CHAPITRE 8

Dispositions particulières aux wagons du groupe X.

Article 22.

MARCHANDISES ADMISES AU TRANSPORT

Sont seules admises au transport, dans des wagons du groupe X, les marchandises rentrant dans les désignations ci-après :

Beurre, bières, boissons non dénommées, cidres, conserves alimentaires, coquillages frais et crustacés, eaux minérales, escargots, fleurs fraîches coupées, fromages, fruits, gibier abattu, glace (eau congelée), glace carbonique (anhydride carbonique solide), graisses alimentaires, jus de fruits, lait, latex liquide, légumes, levure, œufs, pâtisserie, plantes vivantes, poissons, vendanges, viandes, vinaigre, vins, volailles mortes.

Emballages vides en retour ayant servi au transport des marchandises désignées au présent article et taxés à un tarif par wagon.

La Société nationale des chemins de fer français peut autoriser le transport dans les wagons du groupe X de marchandises autres que celles indiquées ci-dessus. Ces autorisations sont communiquées à l'administration supérieure ; elles sont applicables si, dans le délai de 15 jours qui suit cette communication, elles n'ont donné lieu à aucune objection de sa part.

Article 23.

TAXATION

Les marchandises remises dans un wagon du groupe X doivent être taxées à un tarif comportant le régime accéléré. Lorsque le tarif normalement applicable à la marchandise comporte le régime ordinaire, l'expéditeur doit revendiquer le régime accéléré.

Toutefois, peuvent être acceptés aux conditions d'un tarif comportant le régime ordinaire les transports effectués dans des wagons non admis à circuler dans les trains du régime accéléré ainsi que les transports de marchandises ci-après :

Eaux minérales et pommes de terre, pendant la période du 1er novembre au 15 mars ;

Graisses alimentaires pendant la période du 1er avril au 31 octobre ;

Cidres, latex liquide, morue sèche et morue verte, emballages vides en retour pendant toute l'année.

La Société nationale des chemins de fer français peut autoriser le transport dans les wagons du groupe X de marchandises autres que celles désignées ci-dessus, taxées normalement à un tarif comportant le régime ordinaire. Ces autorisations sont communiquées à l'administration supérieure ; elles sont applicables si, dans le délai de 15 jours qui suit cette communication, elles n'ont donné lieu à aucune objection de sa part.

Par dérogation aux conditions d'application du tarif n° 3, chiffre I-A-Conditionnement, le transport des viandes sans emballage est accepté dans les wagons du groupe X.

Le chemin de fer est autorisé à percevoir pour le compte des fournisseurs de wagons isothermes ou réfrigérants, en même temps que les frais de transport, les frais afférents à l'utilisation de ces matériels

Article 24.

FACULTÉ D'ARRÊT EN COURS DE ROUTE

Les expéditeurs ont la faculté, avec l'assentiment du chemin de fer, de ménager en cours de route, à leurs denrées, un arrêt dans un établissement frigorifique agréé par le chemin de fer et relié à ce dernier par un embranchement particulier, en vue d'y faire procéder, soit au refroidissement de ces denrées, soit au chargement en glace du wagon transporteur, soit à la fois à ces deux opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, les expéditeurs doivent en faire la demande sur la déclaration d'expédition en indiquant le point d'arrêt et l'établissement frigorifique choisi.

Pour les envois destinés à l'exportation, il peut être demandé deux arrêts.

Le délai réglementaire total du transport est augmenté de 24 heures par arrêt.

La taxe est établie, par la gare de départ, pour la totalité du parcours à effectuer jusqu'à la gare définitive d'arrivée.

La distance à compter pour établir la taxe est calculée dans les conditions prévues à l'article 46 (§ III) des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Pour chaque établissement agréé, le chemin de fer fixe les modalités d'application des présentes dispositions ainsi que les conditions de remise et de restitution des wagons.

Le passage de ces wagons sur l'embranchement ne donne pas droit à l'allocation prévue à l'article 9 du tarif n° 102.

Si l'établissement frigorifique ne restitue pas le wagon à la gare d'arrêt dans les délais prévus, l'envoi est considéré comme étant à destination définitive du point d'arrêt.

Article 25.

REDEVANCE

a) *Wagons immatriculés par la Société nationale des chemins de fer français.*

L'indice du wagon et le barème de redevance correspondant, définis à l'article 6 ci-dessus, dépendent, pour chaque type de wagon, du quotient du volume intérieur utilisable de la caisse du wagon, exprimé en mètres cubes, par la tare fictive, exprimée en tonnes, conformément au tableau ci-après.

La tare fictive est obtenue en déduisant de la tare totale du wagon le poids des organes de freinage.

VALEUR DU QUOTIENT				INDICE	BAREME de redevance.
Wagons isothermes ou calorifiques.		Wagons réfrigérants.			
Au moins égale à :	Sans atteindre :	Au moins égale à :	Sans atteindre :		
0 »	2,10	0 »	1,4	X 0	Pas de redevance.
2,10	2,70	1,4	1,8	X 1	648
2,70	3 »	1,8	2 »	X 2	660
3 »	3,15	2 »	2,1	X 3	676
3,15	3,30	2,1	2,2	X 4	682
3,30	3,45	2,2	2,3	X 5	686
3,45	3,60	2,3	2,4	X 6	689
3,60	3,75	2,4	2,5	X 7	692
3,75	3,90	2,5	2,6	X 8	695
3,90	»	2,6	»	X 9	698

Si, pendant un trimestre :

Les parcours à vide cumulés des wagons immatriculés au nom d'un même titulaire excèdent :

100 p. 100 de leurs parcours à charge cumulés, pour les wagons affectés au transport de la bière, du lait et du cidre ;

71 p. 100 de leurs parcours à charge cumulés, pour les wagons affectés au transport d'autres marchandises,

le titulaire versera à la Société nationale des chemins de fer français la taxe prévue au n° 722 du Recueil R appliquée à un nombre de kilomètres égal à la différence entre le nombre de kilomètres parcourus à vide et respectivement 100 p. 100 ou 71 p. 100 du nombre de kilomètres parcourus à charge ;

Les parcours à vide cumulés de ces wagons sont inférieurs à :

100 p. 100 des parcours à charge cumulés, pour les wagons affectés au transport de la bière, du lait et du cidre ;

71 p. 100 des parcours à charge cumulés, pour les wagons affectés au transport d'autres marchandises,

la Société nationale des chemins de fer français versera au titulaire l'allocation prévue au n° 722 du Recueil R appliquée à un nombre de kilomètres égal à la différence entre respectivement 100 p. 100 ou 71 p. 100 du nombre de kilomètres parcourus à charge et le nombre de kilomètres parcourus à vide.

Les wagons chargés d'emballages vides en retour sont considérés comme vides pour l'application des dispositions ci-dessus.

b) *Wagons immatriculés par une administration de chemins de fer étrangère.*

Il est fait application du barème de redevance 682.

Toutefois, pour les transports effectués en wagons relevant du régime « Interfrigo », la Société nationale des chemins de fer français fixe, par cas d'espèce, les bases de calcul de la redevance et les communique à l'administration supérieure. L'autorisation d'allouer cette redevance est considérée comme accordée si, dans le délai de huit jours qui suit cette communication, l'administration supérieure n'a fait aucune objection.

Le montant de ces redevances est réglé directement à « Interfrigo ».

Article 26.

TRANSPORT DE LA GLACE (EAU CONGELÉE), DE LA GLACE CARBONIQUE (ANHYDRIDE CARBONIQUE SOLIDE), DES APPAREILS DESTINÉS A MAINTENIR UNE TEMPÉRATURE CONSTANTE ET DU MATÉRIEL D'ARRIMAGE

La glace (eau congelée) ou la glace carbonique (anhydride carbonique solide), les caisses réfrigérantes, les bouillottes et autres appareils de chauffage, ainsi que le matériel, à l'exclusion des emballages, destiné à assurer un bon arrimage des denrées, sont transportés gratuitement dans les wagons, tant à l'aller qu'au retour, à condition que le destinataire de la marchandise ne prenne livraison, ni de la glace (eau congelée), ni de la glace carbonique (anhydride carbonique solide), ni des appareils, ni du matériel mobile.

Article 27.

TRANSPORTS PAR EXPÉDITION

Par dérogation à l'article 5 du présent tarif, les transports effectués dans les wagons du groupe X peuvent être taxés aux conditions d'un tarif par expédition dans les conditions fixées aux articles 28 et 29 ci-après.

Cette dérogation n'est applicable qu'aux marchandises désignées ci-après :

Beurre, bières en fûts, conserves alimentaires, coquillages frais et crustacés, escargots, fleurs fraîches coupées, fromages, fruits, gibier abattu, glace (eau congelée), glace carbonique (anhydride carbonique solide), graisses alimentaires, lait, légumes, levure, œufs, pâtisserie, plantes vivantes, poissons, viandes, volailles mortes.

Article 28.

TRANPORTS COMPORTANT PLUSIEURS ENVOIS PAR WAGON (a)

I. — Le chargement du wagon peut soit être constitué par un seul envoi, soit faire l'objet de plusieurs envois remis :

Dans une gare unique pour une gare unique ;

Dans des gares d'une section dite de « ramassage » pour une destination unique ;

Dans une gare unique pour des gares d'une section dite de « distribution » ;

Dans des gares d'une section de ramassage pour des gares d'une section de distribution.

Les sections de ramassage et de distribution sont désignées aux tableaux de la marche des trains.

II. — Les envois peuvent être remis soit par le titulaire, soit par un tiers dûment autorisé par lui à disposer du wagon, soit par des expéditeurs agréés par le titulaire ou ce tiers.

Les modalités d'acheminement de tout wagon devant assurer un service de ramassage ou de distribution doivent faire l'objet d'une entente préalable entre la Société nationale des chemins de fer français et le titulaire ou le tiers autorisé.

III. — Le chargement et le déchargement sont effectués par le chemin de fer. Toutefois, pour les transports de viandes, les expéditeurs ou les destinataires sont tenus si le chemin de fer les en requiert, de procéder au chargement ou au déchargement. Dans ce cas, les opérations sont faites sous l'entière responsabilité du titulaire ou du tiers autorisé.

IV. — Chaque envoi est taxé aux prix et conditions des tarifs, d'après son poids, mais la somme des taxes afférentes à l'ensemble des envois chargés dans un même wagon ne peut être inférieure à la taxe qui résulterait de l'application, sur le parcours total du wagon, des prix du barème 590 à un chargement forfaitaire de 2 tonnes.

Les insuffisances de la taxe sont acquittées par le titulaire ou le tiers autorisé.

a) Voir au bas de la page suivante (colonne de gauche) le texte de ce renvoi.

V. — La redevance est attribuée, dans les conditions prévues par les articles 6 et 25 du présent tarif, d'après un tonnage forfaitaire de trois tonnes sur le parcours total du wagon.

VI. — Un convoyeur peut accompagner le wagon sur tout ou partie de son parcours. Dans ce cas, il est délivré, dans les conditions fixées par l'article 16 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, un titre de parcours en 2e classe comportant une réduction de 75 p. 100, soit sur le parcours sur lequel le wagon doit être convoyé, soit pour le parcours aller et retour.

Le chemin de fer peut exiger que les wagons soient convoyés, dans les conditions qui précèdent, sur les sections de ramassage et de distribution.

La fermeture à clef (ou le cadenassage) et le plombage ne sont pas obligatoires entre les gares des parcours sur lesquels le wagon est convoyé.

VII. — Lorsqu'un wagon doit être utilisé dans les conditions du présent article, le titulaire ou le tiers autorisé doit en donner avis à la gare six heures avant le départ du train désigné pour le transport. Si, pour une cause autre qu'une faute du chemin de fer, le wagon ne peut être expédié par le train désigné, ce wagon est soumis aux taxes de séjour prévues au tarif des opérations accessoires (13e).

Article 29.

Services réguliers (a)

Pour le transport des denrées et des marchandises désignées à l'article 27 ci-dessus, le titulaire ou le tiers autorisé peut mettre à la disposition du public des services réguliers de wagons isothermes, calorifiques ou réfrigérants circulant chaque jour ou périodiquement pendant un mois au moins sur des itinéraires déterminés.

Les dispositions relatives au fonctionnement de ces services sont concertées avec la Société nationale des chemins de fer français en particulier au point de vue de la détermination des jours où les wagons sont mis en marche, ainsi que des parcours sur lesquels ils circulent. Ces jours et ces parcours sont indiqués aux tableaux de la marche des trains.

Exceptionnellement, il peut y être chargé des marchandises en provenance ou à destination de gares non desservies par ces services.

Les transports sont soumis aux dispositions de l'article précédent sauf les exceptions prévues ci-après.

Pour l'ensemble des services d'un même titulaire ou d'un tiers autorisé, le total des taxes perçues pour les transports d'un mois déterminé ne doit pas être inférieur à la somme des taxes qui résulteraient de l'application sur le parcours total réalisé à chaque voyage par chaque wagon des prix du barème 590 à un chargement forfaitaire de deux tonnes. Ce poids forfaitaire de deux tonnes est abaissé à une tonne pour les services nouveaux, pendant les deux premiers mois de leur mise en marche.

Les insuffisances de recettes résultant de l'application des présentes dispositions doivent être acquittées par le titulaire ou par le tiers autorisé dans un délai maximum de quinze jours après la présentation par le chemin de fer de l'arrêté de compte mensuel.

Le chemin de fer peut exiger du titulaire ou du tiers autorisé un cautionnement destiné à le garantir contre les insuffisances éventuelles de taxes.

Article 30.

Livraison

Par dérogation aux dispositions de l'article 35 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, la livraison des marchandises taxées aux conditions d'un tarif applicable par expédition est effectuée en gare et, sauf stipulation contraire prévue dans les tarifs appliqués à la marchandise, les allocations prévues audit article 35 sont versées au destinataire.

CHAPITRE 9

Dispositions particulières aux wagons du groupe Y.

Article 31.

Marchandises admises au transport

Les transports de bières, de cidres, de jus de fruits et de lait sont seuls admis dans les réservoirs des wagons du groupe Y.

La Société nationale des chemins de fer français peut, toutefois, autoriser le transport dans les wagons du groupe Y de marchandises autres que celles indiquées ci-dessus.

Elle fixe, au moment de l'octroi de cette autorisation, les conditions auxquelles est subordonnée la circulation des wagons et les dispositions tarifaires applicables pour leur transport à charge ; elle fixe notamment les bases du calcul de la redevance.

Ces conditions et dispositions tarifaires sont communiquées à l'administration supérieure ; elles sont applicables si, dans le délai de quinze jours qui suit cette communication, elles n'ont donné lieu à aucune objection de sa part.

Les marchandises ci-après : beurre, caséine fraîche, charcuterie et viande de porcs nourris en laiterie, crème fraîche, fromages, lait en pots métalliques, sont admises au transport dans les coffres fixés sur les wagons à lait.

Article 32.

Chargement

Le chargement doit être réparti de manière à assurer une charge égale sur les essieux.

Les marchandises contenues dans les coffres de chargement ne peuvent constituer à elles seules le chargement du wagon.

Article 33.

Manutention

Dans les gares où sont en service des appareils de levage d'une force suffisante, ces appareils peuvent être mis gratuitement à la disposition des expéditeurs et des destinataires pour le chargement ou le déchargement des citernes amovibles.

Les expéditeurs sont responsables de l'arrimage des citernes amovibles sur les wagons.

Article 34.

Taxation

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du présent tarif, les marchandises contenues dans les coffres fixés sur les wagons peuvent être taxées aux conditions d'un tarif par expédition. Les dispositions de l'article 30 du présent tarif leur sont alors applicables.

Le lait en pots, chargé dans les coffres, bénéficie de la tarification appliquée au lait en citernes. La taxe est établie sur le poids cumulé du lait et des pots.

Article 35.

Circulation

Si, par suite d'avarie, un wagon-citerne à charge est immobilisé en cours de transport, la gare d'arrêt avise immédiatement par télégramme le destinataire qui doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour opérer le transbordement.

Il peut, s'il le juge préférable, prendre immédiatement livraison de la marchandise, contre décharge donnée à la gare d'arrêt et sous réserve du paiement des frais de transport afférents au parcours effectué.

Article 36.

Redevance

a) *Wagons immatriculés par la Société nationale des chemins de fer français.*

L'indice du wagon et le barème de redevance correspondant, définis à l'article 6 ci-dessus, dépendent du quotient de la contenance, exprimée en hectolitres, du ou des réservoirs par la tare fictive, exprimée en tonnes, conformément au tableau ci-après.

La tare fictive est obtenue en déduisant de la tare totale du wagon le poids des organes de freinage.

VALEUR DU QUOTIENT		INDICE	BARÈME de redevance.
Au moins égale à :	Sans atteindre :		
0	5	Y 0	Pas de redevance.
5	6	Y 1	621
6	7	Y 2	644
7	8	Y 3	656
8	9	Y 4	663
9	10	Y 5	668
10	»	Y 6	671

(a) Les dispositions des articles 28 et 29 du présent tarif ne sont pas applicables aux expéditions de détail composées de marchandises désignées à l'article 27 et effectuées entre la France, d'une part, l'Allemagne (République fédérale), la Belgique et la Grande-Bretagne, d'autre part. Ces expéditions doivent être obligatoirement transportées sous le couvert d'une lettre de voiture internationale du modèle prévu par la C. I. M. et taxées aux prix et conditions du tarif général européen pour les expéditions de détail.

Si, pendant un trimestre :

Les parcours à vide cumulés des wagons immatriculés au nom d'un même titulaire excèdent :

100 p. 100 de leur parcours à charge cumulés, pour les wagons affectés au transport de la bière, du lait, du cidre et des jus de fruits ;

71 p. 100 de leurs parcours à charge cumulés, pour les wagons affectés au transport d'autres marchandises,

le titulaire versera à la Société nationale des chemins de fer français la taxe prévue au n° 722 du Recueil R appliquée à un nombre de kilomètres égal à la différence entre le nombre de kilomètres parcourus à vide et respectivement 100 p. 100 ou 71 p. 100 du nombre de kilomètres parcourus à charge ;

Les parcours à vide cumulés de ces wagons sont inférieurs à :

100 p. 100 des parcours à charge cumulés, pour les wagons affectés au transport de la bière, du lait, du cidre et des jus de fruits ;

71 p. 100 des parcours à charge cumulés, pour les wagons affectés au transport d'autres marchandises,

la Société nationale des chemins de fer français versera au titulaire l'allocation prévue au n° 722 du Recueil R appliquée à un nombre de kilomètres égal à la différence entre respectivement 100 p. 100 ou 71 p. 100 du nombre de kilomètres parcourus à charge et le nombre de kilomètres parcourus à vide.

b) *Wagons immatriculés par une administration de chemins de fer étrangère.*

Il est fait application du barème de redevance n° 663.

CHAPITRE 10

Dispositions particulières aux wagons du groupe Z.

Article 37.

IMMATRICULATION

a) *Wagons immatriculés par la Société nationale des chemins de fer français.*

Le contrat d'immatriculation précise, s'il y a lieu, les marchandises au transport desquelles chaque wagon est affecté, ainsi que les parcours sur lesquels la circulation est autorisée.

La Société nationale des chemins de fer français fixe, au moment de l'immatriculation, les conditions auxquelles est subordonnée la circulation des wagons et les dispositions tarifaires applicables pour leur transport à charge ; elle fixe notamment les bases du calcul de la redevance.

Ces conditions et dispositions tarifaires sont communiquées à l'administration supérieure ; elles sont applicables si, dans le délai de quinze jours qui suit cette communication, elles n'ont donné lieu à aucune objection de sa part.

b) *Wagons immatriculés par une administration de chemins de fer étrangère.*

Pour les transports à charge effectués en wagons immatriculés par une administration de chemins de fer étrangère, la Société nationale des chemins de fer français fixe, par cas d'espèce, les bases du calcul de la redevance et les communique à l'administration supérieure.

Cette redevance est allouée par voie de détaxe si, dans le délai de huit jours qui suit cette communication, l'administration supérieure n'a fait aucune objection.

TABLEAU DES RESEAUX SECONDAIRES PARTICIPANT AU TARIF

Les dispositions prévues au tarif n° 104 sont applicables sur l'ensemble du parcours :

A. — *Aux wagons chargés en provenance ou à destination d'une gare des réseaux secondaires désignés ci-dessous, taxés aux conditions d'une tarification commune.*

DÉSIGNATION DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES	TARIFICATIONS COMMUNES
1° *Rattachés à la région Est.*	
Ardennes (chemins de fer d'intérêt local du département des) :	
Ligne de Carignan à Messempré	Tarif n° 7, chapitre 51 (§ II). — Tarif n° 14, chapitre 51 (§ I).
Ligne de Vrigne-Meuse à Vrigne-aux-Bois	Tarif n° 7, chapitre 51 (§ II). — Tarif n° 8, chapitre 51 (§ XVIII). — Tarif n° 14, chapitre 51 (§ I).
Avricourt à Blamont et à Cirey (chemin de fer d'intérêt local d')	Tarif n° 7, chapitre 51 (§ IX). — Tarif n° 8, chapitre 51 (§ I).
Economiques (société générale des chemins de fer) :	
Ligne de Robert-Espagne à Haironville	Tarif n° 7, chapitre 51 (§ XIII).
Etival à Senones (chemin de fer d')	Tarif n° 7, chapitre 51 (§ XV). — Tarif n° 18, chapitre 51 (§ IV).
Guë à Menaucourt (chemin de fer d'intérêt local de)	Tarif n° 5, chapitre 51 (§ IV). — Tarif n° 11, chapitre 51 (§ XI). — Tarif n° 22, chapitre 51 (§ IX).
Wassy à Saint-Dizier (chemin de fer d'intérêt général de)	Toutes tarifications.
2° *Rattachés à la région Nord.*	
Aisne (régie départementale des transports de l')	Toutes tarifications.
Chauny à Saint-Gobain (chemin de fer d'intérêt général de)	Toutes tarifications.
Denain—Forges à Lourches (chemin de fer de)	Tarif n° 7, chapitre 51 (§ X). — Tarif n° 12, chapitre 51 (§ III). — Tarif n° 14, chapitre 51 (§ V). — Tarif n° 15, chapitre 51 (§ IV). — Tarif n° 22, chapitre 51 (§ IV).
Hazebrouck à la frontière belge (chemin de fer d'intérêt général d')	Toutes tarifications.
Lens—Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines (chemin de fer de)	Toutes tarifications communes avec la région Nord. — Tarif n° 11, chapitre 51 (§ XIII E). — Tarif n° 12, chapitre 51 (§ V D). — Tarif n° 15, chapitre 51 (§ VII A B).
Somain à Anzin et à la frontière belge (chemin de fer de)	Tarif n° 5, chapitre 51 (§ XIV A). — Tarif n° 15, chapitre 51 (§ III). — Tarif n° 16, chapitre 51 (§ II). — Tarif n° 18, chapitre 51 (§ X A-B).
Voies ferrées d'intérêt local du Pas-de-Calais (régie départementale des) :	
Ligne d'Achiet à Bapaume et à Marcoing	Tarif n° 5, chapitre 51 (§ II). — Tarif n° 22, chapitre 51 (§ II).
Ligne de Boisleux à Marquion	Tarif n° 22, chapitre 51 (§ II).
Exploitations ferroviaires et routières (compagnie générale d')	Tarif n° 22, chapitre 51 (§ I).
Ligne de Marquion à Cambrai	Toutes tarifications communes avec la région Nord. — Tarif n° 22, chapitre 51, § I.
Ligne de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq	Toutes tarifications communes avec la Société nationale des chemins de fer français.
3° *Rattachés à la région Ouest.*	
Chemins de fer et d'entreprises (société générale de) :	
Ligne de Montsecret-Vassy à Tinchebray	Toutes tarifications.
Economiques (société générale des chemins de fer) :	
Armoricain (réseau) :	
Ligne de Pont-l'Abbé à Saint-Guénolé	Annexe au chapitre 2 des tarifs généraux (§ 53 B). — Tarif n° 3, chapitre 51 (§ VI).
Mamers à Saint-Calais (régie départementale du chemin de fer de)	Toutes tarifications.
Rouen à Déville-lès-Rouen (chemin de fer industriel de)	Toutes tarifications.

DESIGNATION DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES	TARIFICATIONS COMMUNES
4° *Rattachés à la région Sud-Ouest.*	
Départementaux (Compagnie de chemins de fer) :	
Ligne de Ligré-Rivière à Richelieu	Toutes tarifications.
Economiques (Société générale des chemins de fer) :	
Ligne des Landes de la Gironde	Tarif n° 15, chapitre 51 (§ II).
Voies ferrées des Landes (Société anonyme des) :	
Toutes lignes	Tarif n° 18, chapitre 51 (§ III).
5° *Rattachés à la région Sud-Est.*	
Chambre de commerce de Chalon-sur-Saône, concessionnaire des voies ferrées du port fluvial de Chalon-sur-Saône	Toutes tarifications.
Chambre de commerce de Mâcon, concessionnaire des voies ferrées du port fluvial de Mâcon	Toutes tarifications.
Est de Lyon (Chemins de fer d'intérêt local de l')	Toutes tarifications.
Limagne (Compagnie des chemins de fer de la) :	
Ligne de Vertaizon à Billom	Tarif n° 100, titre II, chapitre 51 (§ II). — Tarif n° 2, chapitre 51 (§ VI). — Tarif n° 3, chapitre 51 (§ VII). — Tarif n° 5, chapitre 51 (§ X). — Tarif n° 11, chapitre 51 (§ XIV). — Tarif n° 7, chapitre 51 (§ XVI). — Tarif n° 8, chapitre 51 (§ V).
Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains (tramways de)	Toutes tarifications.
Voies ferrées du Dauphiné (Régie départementale des) :	
Ligne de Jarrie-Vizille à Vizille	Toutes tarifications.
6° *Rattachés à la région Méditerranée.*	
Bouches-du-Rhône (Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des) :	
Ligne de Pas-des-Lanciers à Bel-Air-la-Mède	Tarif n° 15, chapitre 51 (§ I). — Tarif n° 18, chapitre 51 (§ I).
Economiques (Société générale des chemins de fer) :	
Réseau d'intérêt local de l'Hérault	Tarif n° 6, chapitre 51 (§ III et IV) et chapitre 52 (§ I). — Tarif n° 7, chapitre 51 (§ XIII). — Tarif n° 11, chapitre 51 (§ X). — Tarif n° 15, chapitre 51 (§ VI).

B. — *Aux wagons vides dont le transport précède ou suit un transport à charge effectué aux conditions ci-dessus, l'expéditeur étant tenu de fournir, le cas échéant, toutes justifications utiles.*

Ces mêmes dispositions sont également applicables :

a) Aux wagons réservoirs vides expédiés d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français sur la gare de Bel-Air-la-Mède (Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône, ligne de Pas-des-Lanciers à Bel-Air-la-Mède) et inversement ;

b) Aux wagons réservoirs vides fournis par les expéditeurs ou les destinataires ou qui pourraient être donnés en location par la Société nationale des chemins de fer français en provenance d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à destination de la gare de Marseille-Vieux-Port ou inversement ;

c) Aux wagons vides expédiés d'une gare quelconque des chemins de fer économiques (Réseau d'intérêt local de l'Hérault), à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, ou inversement.

Les transports de wagons vides en provenance ou à destination des lignes des chemins de fer économiques (Réseau d'intérêt local de l'Hérault) effectuant un parcours total d'au moins 200 kilomètres, donnent lieu à la perception, au profit des chemins de fer participants, de la surtaxe prévue au n° 725 du recueil R.

d) (Applicable jusqu'au 31 décembre 1961) :

Aux wagons vides allant en réparation à Bapaume (voies ferrées d'intérêt local du Pas-de-Calais [Régie départementale des] ligne d'Achiet à Bapaume) ou en revenant.

Ces transports donnent lieu à la perception au profit de la Société nationale des chemins de fer français de la surtaxe prévue au n° 726 du recueil R.

ANNEXE AU TARIF N° 104

Article 1er.

IMMATRICULATION

1. — Toute personne qui désire faire immatriculer des wagons doit adresser à la gare d'attache choisie (cette gare doit être située sur une ligne soumise à la C. I. M. lorsque le wagon est destiné au service international) ou au service du matériel et de la traction de la région S. N. C. F. dont dépend cette gare (*), une demande précisant :

a) son nom ou sa raison sociale et son adresse ;
b) le nombre total de wagons à immatriculer ;
c) le type des wagons (citernes, tombereaux à déchargement automatique, réfrigérants, frigorifiques, etc.) ;
d) le plan sommaire et les caractéristiques essentielles des wagons (nombre d'essieux, tare, charge utile, capacité et, le cas échéant, installations spéciales, etc.) ;
e) la répartition des freins (continus, à vis, à levier) ;
f) la nature des marchandises devant être transportées ;
g) les zones ou parcours de circulation prévus ;
h) la gare choisie comme point d'attache ;
i) la firme qui doit construire ou qui a construit les wagons.

2. — La Société nationale des chemins de fer français fait connaître au demandeur si elle accepte le principe de cette immatriculation, en lui spécifiant, s'il y a lieu, les conditions restrictives particulières auxquelles sera soumise la circulation des wagons (circulation sur itinéraires déterminés, etc.).

Si le principe de l'immatriculation est accepté, le demandeur doit soumettre les plans détaillés des wagons à l'examen du service régional du matériel et de la traction, qui lui indique si l'immatriculation pourra ou non être accordée.

(*) Adresses des services du matériel et de la traction :
Région Est : 162, faubourg Saint-Martin, Paris (Xe).
Région Nord : 78, rue des Poissonniers, Paris (XVIIIe).
Région Ouest : 44, rue de Rome, Paris (VIIIe).
Région Sud-Ouest : 41, boulevard de la Gare, Paris (XIIIe).
Région Sud-Est : 20, boulevard Diderot, Paris (XIIe).
Région Méditerranée : 17, avenue du Général-Leclerc, Marseille (Bouches-du-Rhône).

Si la Société nationale des chemins de fer français n'accepte pas le principe de l'immatriculation, elle fait connaître par écrit au demandeur les raisons qui s'y opposent.

3. — En cas d'accord, le demandeur donne à la Société nationale des chemins de fer français les moyens de contrôler la qualité des matières employées à la construction et les conditions d'exécution des wagons, étant bien entendu que les contrôles et examens ne sont faits par la Société nationale des chemins de fer français qu'au seul point de vue de la sécurité de l'exploitation du chemin de fer. Les wagons doivent être présentés à la Société nationale des chemins de fer français, pour réception définitive, en ordre complet de marche.

4. — Si, lors de cette présentation, les wagons sont reconnus conformes aux conditions requises, la Société nationale des chemins de fer français prononce leur immatriculation définitive sous réserve des conditions restrictives déjà indiquées. Elle en avise par écrit le titulaire.

Si l'immatriculation définitive ne peut être prononcée, la Société nationale des chemins de fer français fait connaître par écrit au demandeur les raisons qui s'y opposent.

5. — La Société nationale des chemins de fer français est seule compétente pour décider si, d'après les dispositions qui précèdent, le wagon sera admis en service international.

6. — Les wagons loués à des tiers par la Société nationale des chemins de fer français sont immatriculés comme wagons de particuliers, au nom du locataire, et marqués comme tels.

La demande d'immatriculation doit préciser, dans ce cas :
— le nom ou la raison sociale et l'adresse du locataire ;
— le nombre total de wagons ;
— le type et les caractéristiques des wagons ;
— la nature des marchandises devant être transportées ;
— les parcours prévus ;
— la gare choisie comme point d'attache ;
— la durée de location.

7. — La demande doit, en outre, être accompagnée des plans des aménagements que le locataire désirerait réaliser sur les wagons loués. Dans ce cas, l'immatriculation définitive n'est prononcée qu'après la réception, par la Société nationale des chemins de fer français, des aménagements réalisés.

8. — L'immatriculation est matérialisée par l'apposition sur les wagons des marques et inscriptions réglementaires.

9. — Si un wagon, par sa construction ou pour toute autre cause n'est admis qu'à la circulation sur des parcours déterminés, cette restriction doit être indiquée sur le wagon de manière concise.

10. — Les dépenses faites par la Société nationale des chemins de fer français à l'occasion du contrôle de la construction et de l'aménagement des wagons, de leur présentation et de leur immatriculation ne sont pas facturées au demandeur.

11. — L'immatriculation confère au titulaire le droit de disposer du wagon dans les limites fixées par le contrat d'immatriculation.

Article 2.

Dispositions techniques

1. — Les wagons présentés doivent satisfaire, en ce qui concerne leur construction et les inscriptions à porter sur les wagons, aux prescriptions de l'unité technique des chemins de fer ainsi qu'aux autres conditions que la Société nationale des chemins de fer français impose ou serait amenée à imposer, notamment en vertu des conventions conclues avec les chemins de fer étrangers au sujet de l'échange des wagons ainsi que des particularités propres aux marchandises à transporter ou aux parcours sur lesquels les wagons sont amenés à circuler.

2. — Les wagons-jarres et les wagons comportant des récipients amovibles doivent porter l'inscription du nombre des récipients.

3. — Les réservoirs des wagons peuvent être fixés de façon définitive au wagon ou bien être amovibles. Les réservoirs amovibles doivent être montés sur le wagon de telle sorte qu'ils ne puissent en être retirés qu'après démontage de leur moyens de fixation. Les réservoirs doivent être disposés de façon à ne pouvoir se déplacer.

4. — Pour les wagons-réservoirs affectés au transport de produits non visqueux, les réservoirs qui peuvent circuler remplis à moins de 90 p. 100 de leur contenu de volume de chargement doivent être divisés par un ou plusieurs brise-flots, de telle manière qu'aucune division ne dépasse 3,50 m.

Les wagons-réservoirs munis de brise-flots doivent porter le signe ⊖.

Article 3.

Freinage. — Wagons munis d'appareils spéciaux Modifications aux véhicules

1. — Les pourcentages du frein à air, du frein à vide et du frein à vis sur les wagons d'un même type immatriculé au nom d'un même titulaire doivent être conformes aux règles fixées par la Société nationale des chemins de fer français.

2. — Si le wagon est muni d'appareils spéciaux (appareils réfrigérants, bassins à eau, mécanismes, etc.) il incombe au titulaire, à défaut des dispositions particulières dans les tarifs et règlements appliqués, d'en faire assurer le service.

3. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 4, le titulaire ne peut apporter ou faire apporter aucune modification, quelle qu'elle soit, à un wagon immatriculé ni à ses accessoires, ni à ses inscriptions, sans avoir obtenu l'accord écrit préalable de la Société nationale des chemins de fer français (Service du matériel et de la traction de la région dans le parc de laquelle le wagon a été immatriculé).

4. — La Société nationale des chemins de fer français se réserve le droit, à une époque quelconque, de demander au titulaire d'apporter à son wagon ou aux accessoires de ce wagon les modifications (additions, renforcements, transformations, remplacements, suppressions, etc.) qu'elle jugerait nécessaires. La Société nationale des chemins de fer français devra justifier sa demande.

Toutes les modifications autorisées ou demandées par la Société nationale des chemins de fer français devront être réalisées aux frais du titulaire, sous le contrôle de la Société nationale des chemins de fer français et dans les délais prescrits.

5. — Pour les wagons modifiés sans accord préalable, la Société nationale des chemins de fer français se réserve le droit d'annuler l'immatriculation ou de la suspendre, si la modification qui a été apportée au wagon est susceptible de porter atteinte à la sécurité de l'exploitation ou à la bonne exécution du transport. La Société nationale des chemins de fer français devra préciser les raisons pour lesquelles elle annule ou suspend l'immatriculation.

6. — Pour les wagons non modifiés dans les délais prescrits, la Société nationale des chemins de fer français se réserve le droit d'annuler l'immatriculation, de la suspendre ou d'accorder un nouveau délai.

7. — Lorsque les modifications ont entraîné un changement de l'indice du wagon défini aux articles 18, 19, 20, 21, 25 et 36 du présent tarif, la Société nationale des chemins de fer français procède d'office à la réimmatriculation du wagon.

Article 4.

Inscription du nom du locataire et de marques commerciales

1. — Le titulaire ou son mandataire muni d'une autorisation écrite peut inscrire ou supprimer le nom du locataire sur la superstructure.

Le titulaire doit au préalable en faire communication au Service régional du matériel et de la traction de la Société nationale des chemins de fer français qui a procédé à l'immatriculation et respecter ses prescriptions quant à l'apposition ou à la suppression de l'inscription.

Il ne pourra être inscrit sur le wagon qu'une seule gare d'attache.

L'inscription ou la suppression du nom d'un locataire n'est pas autorisée lorsque le wagon se trouve sous contrat de transport.

La Société nationale des chemins de fer français n'assume aucune responsabilité pour les conséquences résultant du fait que les inscriptions seraient irrégulières ou inexactes ou ne concorderaient pas avec la communication faite au Service régional du matériel et de la traction par le titulaire.

2. — Après accord du Service régional du matériel et de la traction qui a procédé à l'immatriculation, le titulaire aura le droit d'apposer, sans perception de taxe spéciale, sa marque commerciale ou sociale ou celle du locataire sur la superstructure du wagon ou sur une plaque spéciale.

Article 5.

Réimmatriculation

Une réimmatriculation est nécessaire :

— lorsque l'immatriculation accordée antérieurement à un wagon a été annulée par la Société nationale des chemins de fer français.

— lorsqu'un wagon, déjà immatriculé au nom d'un titulaire, est cédé à une autre personne.

Article 6.

Entretien

1. — Les wagons de particuliers et leurs accessoires doivent être maintenus en parfait état par le titulaire. Celui-ci doit effectuer ou faire effectuer les travaux d'entretien suivants :

a) Revisions périodiques, conformément aux prescriptions de la Société nationale des chemins de fer français ;

b) Réparations des avaries ;

c) Entretien courant (y compris le nettoyage).

2. — Les travaux à l'infrastructure du wagon, mentionnés ci-dessus, doivent être faits conformément aux prescriptions techniques de la Société nationale des chemins de fer français, dans ses ateliers ou dans les ateliers privés agréés par elle.

Si la Société nationale des chemins de français est d'accord, ces travaux peuvent également être effectués dans les ateliers de l'administration utilisante ou dans les ateliers privés agréés par cette dernière.

Les travaux désignés spécialement à l'article 8, chiffre 2, peuvent sans accord exprès de la Société nationale des chemins de fer français être effectués dans les ateliers de l'administration utilisante ou dans les ateliers privés agréés par cette dernière.

3. — Les travaux à la superstructure du wagon ou à ses installations spéciales doivent être effectués dans les ateliers privés ou par les propres moyens du titulaire ; exceptionnellement, ces travaux peuvent également être effectués dans les ateliers de la Société nationale des chemins de fer français ou dans ceux de l'administration utilisante.

4. — Le chemin de fer vérifie l'exécution des travaux effectués dans les ateliers privés ou par les propres moyens du titulaire, mais en se plaçant au seul point de vue de la sécurité de l'exploitation.

5. — Les frais d'exécution des travaux sont à la charge du titulaire, sauf si le chemin de fer est responsable au sens de l'article 10.

Les frais de vérification ne sont pas facturés au titulaire.

6. — S'il est présumé que les frais de réparation seront en tout ou partie à la charge du chemin de fer, les travaux ne peuvent être exécutés dans un atelier privé qu'après l'accord soit de l'administration utilisante soit de la Société nationale des chemins de fer français ; l'accord précise quels travaux doivent être exécutés.

L'atelier privé doit être situé sur le territoire de l'administration utilisante ou de la Société nationale des chemins de fer français.

Le chemin de fer peut décider que les travaux seront exécutés dans ses ateliers.

7. — Pour les travaux effectués aux frais du titulaire dans les ateliers du chemin de fer, il doit être établi une facture pour le titulaire.

Les sommes facturées doivent comprendre les frais effectivement engagés, y compris les frais généraux et les frais accessoires. Les factures doivent indiquer, pour chaque wagon, un résumé succinct des travaux effectués. Le titulaire peut se faire présenter le détail « matières » et « main-d'œuvre » de ces travaux.

8. — La Société nationale des chemins de fer français se réserve le droit de déclarer un wagon irréparable ; elle doit justifier sa décision.

9. — En cours de route, les wagons sont visités et graissés par le chemin de fer dans les mêmes conditions que ses propres wagons. Les frais ne sont pas facturés au titulaire.

Article 7.

Pièces de rechange

1. — Afin de réduire les délais d'immobilisation, le titulaire est tenu de constituer et de maintenir en bon état un stock de pièces de rechange s'appliquant à l'infrastructure de ses wagons et prêtes à être expédiées au chemin de fer pour les réparations. Ce stock doit comprendre :

— toutes les pièces dont le type est différent du type courant utilisé sur le matériel Société nationale des chemins de fer français ;

— en principe, des essieux, même s'ils sont d'un type Société nationale des chemins de fer français.

Si la Société nationale des chemins de fer français accepte, sur demande du titulaire, d'entreposer ce stock dans un de ses établissements, elle le fait gratuitement sans assumer aucune responsabilité.

2. — Les pièces de rechange nécessaires à l'entretien et à la réparation de l'infrastructure sont transportées gratuitement par le chemin de fer, depuis leur départ du lieu de stockage jusqu'à l'établissement réparateur.

Il en est de même des pièces avariées pour leur transport du lieu de l'avarie jusqu'à l'établissement réparateur et leur retour en stock après réparation.

Tous les autres transports de pièces ou matières ne peuvent être effectués qu'en port payé et restent à la charge du titulaire.

Article 8.

Constatation et réparation des avaries aux wagons en cours de transport. — Trafic international C. I. M.

1. — En cas d'avarie empêchant la continuation du transport d'un wagon expédié vide ou mettant ce wagon hors d'état de prendre charge, la gare où l'avarie est constatée doit, sans délai, en aviser l'expéditeur et le titulaire, sauf dans le cas où, conformément au chiffre 6 du présent article, une demande d'instructions doit être envoyée.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le dépassement du délai de révision périodique ou de graissage périodique d'un wagon est considéré comme une avarie.

2. — Sauf impossibilité, tout wagon retiré de la circulation dans les cas visés ci-dessus, doit être remis en état de circuler par le chemin de fer.

En outre, pour rendre un wagon utilisable, le chemin de fer peut le réparer ou le faire réparer dans un atelier privé lorsque son estimation des frais ne dépasse pas 486 NF.

Les frais afférents à ces travaux sont à la charge du titulaire, sauf si le chemin de fer est responsable au sens de l'article 10.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux travaux de révision périodique.

3. — Lorsque le chemin de fer effectue des travaux de réparation conformément aux dispositions ci-dessus et s'il est à prévoir que la durée d'exécution des travaux dépassera 4 jours, le chemin de fer demandera par télégramme à l'expéditeur ou au titulaire, pour autant que l'expéditeur ait prescrit en lettre de voiture l'intervention du titulaire, de faire connaître si le contrat de transport doit être poursuivi après l'exécution des travaux ou si le wagon doit être remis à disposition dans une gare à désigner.

Cette demande sera envoyée si possible, en même temps que l'avis prévu par le chiffre 1 du présent article.

4. — Les wagons qui, conformément au chiffre 2 du présent article, entrent dans un atelier du chemin de fer, doivent être nettoyés dans la mesure nécessaire à la visite, à la réparation et au tarage éventuel.

Les réservoirs des wagons-citernes ne sont pas, en principe, nettoyés par les ateliers du chemin de fer.

Les frais de nettoyage sont à la charge du titulaire, à moins que ce nettoyage ne soit rendu nécessaire pour la réparation d'une avarie dont le chemin de fer est responsable au sens de l'article 10.

5. — Les dépenses engagées pour les travaux effectués conformément au chiffre 2 du présent article sont facturées suivant les dispositions du chiffre 7 de l'article 6.

6. — Si, lors de la constatation de l'avarie, le chemin de fer n'est pas en mesure de décider d'effectuer les réparations visées au chiffre 2 du présent article, s'il conclut à l'impossibilité d'effectuer les réparations ou s'il présume que les frais de réparations dépasseront 486 NF, la gare où l'avarie est constatée provoque sans délai et directement, par télégramme, les instructions de l'expéditeur ou, éventuellement, du titulaire, pour autant que l'expéditeur ait prescrit en lettre de voiture l'intervention du titulaire.

Lorsque le chemin de fer n'est pas en mesure de prendre une décision immédiate, la demande d'instructions précisera que le chemin de fer se réserve d'effectuer d'office les réparations jusqu'à concurrence de 486 NF.

Si l'expéditeur n'est pas en même temps le titulaire et si la lettre de voiture ne prescrit pas l'intervention du titulaire, copie de cette demande est envoyée par télégramme au titulaire.

7. — A défaut d'avoir reçu ces instructions dans un délai de 8 jours après la date de l'envoi du télégramme, le chemin de fer est autorisé, après avoir, le cas échéant, mis le wagon en état de circuler, à le renvoyer d'office à sa gare d'attache avec une lettre de voiture établie au nom et à l'adresse du titulaire. Les motifs du renvoi devront être inscrits sur la lettre de voiture dans la colonne « Désignation de la marchandise ».

8. — Les frais de transport et autres frais survenus jusqu'à la gare où le wagon a été arrêté, les frais d'envoi de l'avis à l'expéditeur et, éventuellement, au titulaire, ainsi que ceux résultant, soit de l'exécution des instructions de l'expéditeur ou du titulaire, soit de l'envoi d'office du wagon à sa gare d'attache, grèvent l'envoi.

9. — Lorsqu'un wagon vide est réformé, le titulaire est redevable des taxes fixées à l'article 7 du présent tarif, pour les parcours ci-après :

a) Si le wagon a été réformé au cours d'un transport :

De la gare expéditrice à la gare de réforme ;

b) Dans tous les cas :

De la gare de réforme à la gare desservant l'atelier de réparation (ou le premier atelier, si plusieurs ateliers interviennent) ;

De la gare desservant un atelier de réparation à la gare desservant un autre atelier de réparation ;

De la gare desservant le dernier atelier de réparation à la gare où le wagon est remis à la disposition du titulaire.

10. — Toutefois, si la réparation est, en tout ou partie, aux frais du chemin de fer, les taxes dont le titulaire est redevable par application des règles ci-dessus sont diminuées de la différence entre la somme de ces taxes et la taxe sur le parcours entre la gare expéditrice (ou la gare de réforme si la réforme est intervenue en dehors d'un transport) et la gare où le wagon est remis à disposition, multipliée par le pourcentage de responsabilité du chemin de fer.

Lorsque la réforme d'un wagon chargé nécessite le transbordement de la marchandise, il est fait application des règles ci-dessus, le wagon étant alors à considérer comme réformé à vide, hors transport, à la gare où le transbordement a été effectué.

11. — En cas d'avarie empêchant la continuation du transport d'un wagon expédié chargé et si le déchargement est nécessaire, les dispositions du présent article s'appliquent au wagon déchargé.

Lorsque le wagon peut être réparé sans être transbordé, il est fait néanmoins application des dispositions des chiffres 1 à 5 du présent article.

12. — Le locataire dont le nom est inscrit sur le wagon avec l'assentiment du chemin de fer immatriculateur est, en ce qui concerne l'exercice des dispositions prévues aux chiffres 1, 3, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du présent article, subrogé de plein droit au titulaire.

Article 9.

CONSTATATION ET RÉPARATION DES AVARIES AUX WAGONS EN TRAFIC INTÉRIEUR OU LORSQUE LE WAGON SE TROUVE SOUS LA GARDE DU CHEMIN DE FER HORS CONTRAT DE TRANSPORT.

Lorsqu'un wagon est avarié en cours de transport en trafic intérieur ou lorsqu'il se trouve sous la garde du chemin de fer, hors contrat de transport, les dispositions de l'article 8 sont applicables.

La gare où l'avarie est constatée fait connaître dans l'avis au titulaire, à titre de simple indication et dans la mesure du possible, la nature reconnue ou présumée de l'avarie entraînant l'immobilisation.

Lorsqu'il s'agit d'un wagon avarié en cours de transport, cette gare avise le titulaire de la date de remise en circulation du wagon, au plus tard le lendemain de cette date.

Article 10.

RESPONSABILITÉ DU CHEMIN DE FER EN CAS D'AVARIE OU DE PERTE DU WAGON OU DE SES PIÈCES

1. — En cas de perte ou d'avarie du wagon ou de ses pièces survenue à partir de l'acceptation au transport jusqu'à la livraison, le chemin de fer est responsable s'il ne prouve pas que le dommage ne résulte pas de sa faute (*).

2. — En aucun cas, le chemin de fer n'est responsable ni des pertes ou avaries d'accessoires amovibles non inscrits sur les deux côtés du wagon, ni des pertes ou avaries d'agrès d'outillage amovibles (tuyaux de vidange, outils, etc.) (*).

3. — A moins que l'ayant droit ne prouve que les dommages ont été causés par une faute du chemin de fer, celui-ci n'est responsable (*) :

Des dommages survenus aux récipients en grès, verre, terre cuite, etc., que si ces dommages sont en corrélation avec une autre avarie du wagon dont le chemin de fer doit répondre d'après les dispositions qui précèdent ;

Des dommages survenus aux récipients comportant des revêtements intérieurs (émail, ébonite, etc.) que si le récipient présente des traces d'avaries extérieures dont le chemin de fer doit répondre d'après les dispositions qui précèdent.

4. — Les dispositions suivantes sont applicables aux wagons de particuliers perdus :

a) Un wagon remis au transport est considéré comme perdu lorsqu'il ne peut être mis à la disposition du destinataire dans les six mois qui suivent l'expiration du délai de livraison. Le chemin de fer immatriculateur est tenu, à la demande du titulaire, de participer aux recherches ;

b) Lorsque le chemin de fer ne peut pas mettre à la disposition du titulaire un wagon de particulier qui n'a pas été remis au transport, mais qui s'est trouvé sous sa garde, les recherches doivent être entreprises pour le retrouver, si le titulaire le demande. Le wagon est considéré comme perdu si le chemin de fer ne peut pas le mettre à la disposition du titulaire dans les six mois qui suivent la réception de la demande ;

c) Le délai de six mois prévu en *a* et *b* est augmenté de la durée d'immobilisation du wagon pour toute cause non imputable au chemin de fer ou pour avarie.

5. — Les questions concernant l'avarie ou la perte d'un wagon ou de ses pièces ne peuvent être traitées qu'entre le titulaire et le chemin de fer immatriculateur.

6. — Le titulaire est de plein droit subrogé à l'expéditeur ou au destinataire en ce qui concerne le droit à l'indemnité. Les réclamations administratives ne peuvent être adressées qu'au chemin de fer immatriculateur et les actions ne peuvent être exercées que contre ce chemin de fer, subrogé lui-même de plein droit au chemin de fer responsable.

Article 11.

CALCUL ET PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ POUR LES WAGONS OU LES PIÈCES AVARIÉS OU PERDUS

1. — En cas d'avarie du wagon ou de ses pièces, si le chemin de fer est responsable, le chemin de fer immatriculateur verse au titulaire :

1° Le montant des frais de réparation justifiés ; ce montant ne pouvant dépasser ni le montant de l'indemnité qui serait payée en cas de perte totale, ni 24.300 NF (**).

2° Une indemnité, calculée conformément aux dispositions du chiffre 2 ci-après.

Toute autre indemnité est exclue.

2. — Lorsqu'un wagon de particulier est réformé par suite d'avarie imputable au chemin de fer :

Soit en cours de route, si, après réparation, le wagon est dirigé sur une gare autre que la gare destinataire primitive ;

Soit à la gare destinataire ;

Soit à la gare où le wagon se trouve en stationnement,

le chemin de fer immatriculateur verse au titulaire, si le wagon est réparable, une indemnité de 6,48 NF par journée indivisible. Cette indemnité est payée à partir du sixième jour de la réforme jusqu'au jour où la réparation est terminée — ou, lorsque la réparation est faite par le titulaire, jusqu'au jour où la réparation aurait dû normalement être terminée — si la durée de réparation est inférieure ou égale à quatorze jours (*).

Si la durée de réparation est supérieure à quatorze jours, l'indemnité prévue ci-dessus est payée dès le premier jour de la réforme.

3. — En cas de perte du wagon, l'indemnité est limitée à la valeur du wagon ; les éléments de cette valeur sont déterminés conformément aux chiffres 6 et 7 ci-après.

4. — Le cas d'un wagon déclaré irréparable est à traiter comme le cas d'un wagon perdu. Le chemin de fer immatriculateur se réserve le droit de déclarer un wagon irréparable ; il doit justifier sa décision.

5. — Lorsque les essieux montés ou les pièces réutilisables d'un wagon avarié par la faute du chemin de fer et déclaré irréparable sont restitués, sur sa demande, au titulaire, ils sont mis à sa disposition, sans frais, à la gare du chemin de fer immatriculateur désignée par lui.

6. — Lorsque le wagon est perdu ou déclaré irréparable, si le chemin de fer est responsable, le chemin de fer immatriculateur paie au titulaire, sur sa demande, une indemnité calculée de la manière suivante :

A. — *Cas général.*

1° Partir d'une valeur du wagon obtenue en multipliant la tare du wagon par le prix de revient, au kilo, d'un wagon neuf de même catégorie, au moment de l'avarie ou de la perte.

Toutefois, la valeur du wagon servant de base au calcul mentionné ci-après ne dépassera en aucun cas 48.600 NF (**).

2° Retrancher de cette valeur, pour dépréciation :

2 p. 100 pour chacune des quinze premières années de service ;

2,5 p. 100 pour chacune des dix années suivantes ;

3 p. 100 pour chacune des cinq années suivantes.

La dépréciation maximum est fixée à 70 p. 100.

Dans le calcul des années de service, l'année de construction et l'année où le wagon a été avarié ou considéré comme perdu ne comptent ensemble que pour une année.

3° La différence entre les valeurs 1° et 2° représente la valeur du wagon au moment de l'avarie ou de la perte.

4° Déterminer la valeur des pièces réutilisables du wagon, après la démolition, en multipliant le poids de ces pièces par le prix au kilo qui est calculé en divisant la valeur du wagon qui, conformément au 1°, est intervenue pour le calcul de l'indemnité, par la tare du wagon, affecté du taux de la dépréciation résultant du 2°.

5° La différence entre les valeurs 3° et 4° représente l'indemnité due dans le cas où le titulaire reçoit le matériel réutilisable comme indiqué au chiffre 5 ci-dessus.

Lorsque le titulaire ne reçoit pas les pièces réutilisables, l'indemnité à lui payer est celle résultant du point 3°.

B. — *Cas des wagons modernisés.*

On entend par wagon modernisé un wagon qui a subi, sous le contrôle du chemin de fer, l'une des opérations suivantes :

a) Reconstruction complète du châssis, suivant conception conforme à la technique moderne ;

b) Pose d'une superstructure neuve de conception moderne ;

c) A la fois l'une et l'autre de ces deux opérations.

Le caractère de « modernisation » attribué à ces opérations doit avoir été reconnu préalablement par le chemin de fer.

(*) Toutefois, lorsque le wagon circule en trafic intérieur français, il n'est pas soumis aux dispositions de cet alinea, mais à celles du droit intérieur français.

(**) Toutefois, lorsque le wagon circule en trafic intérieur français, la limite de 24.300 NF n'est pas à prendre en considération.

(*) Pour les wagons immatriculés en Grande-Bretagne, la durée de réparation des wagons ne comprend pas le délai nécessaire à la fourniture des pièces de rechange

(**) Toutefois, lorsque le wagon circule en trafic intérieur français, les dispositions de cet alinéa ne sont pas applicables.

Pour un wagon ainsi modernisé, le montant de l'indemnité, tel qu'il est calculé aux points 1° et 5° du A, est établi séparément pour l'infrastructure et pour la superstructure de la manière suivante :

1° La valeur de l'infrastructure est évaluée :

Pour les wagons dont le châssis a été reconstruit (cas *a* et *c*) à 80 p. 100 de la valeur d'un châssis neuf obtenue en multipliant la tare de l'infrastructure par le prix de revient au kilo d'un châssis neuf de même catégorie, au moment de la perte (ou de l'avarie) ;

Pour les wagons dont la superstructure a seule été reconstruite (cas *b*) à la valeur d'un châssis neuf calculée comme indiqué en A ci-dessus.

La valeur de la superstructure est obtenue en multipliant la tare de la superstructure par le prix de revient au kilogramme de la superstructure d'un wagon neuf de même catégorie, au moment de la perte (ou de l'avarie).

La valeur totale du wagon (somme des valeurs de l'infrastructure et de la superstructure) servant de base au calcul mentionné ci-après au point 3° ne dépassera en aucun cas :

43.740 NF pour les wagons dont le châssis a été reconstruit (cas *a* et *c*) ;

48.600 NF pour les wagons dont la superstructure a seule été reconstruite (cas *b*).

En cas de dépassement, les deux éléments (valeur de l'infrastructure et valeur de la superstructure) seront réduits dans les mêmes proportions, les nouvelles valeurs ainsi obtenues devant seules servir respectivement de base au calcul de la dépréciation effectué conformément aux dispositions du point 2° ci-après :

2° Le calcul de la valeur de dépréciation est effectué séparément pour l'infrastructure et pour la superstructure, suivant les bases définies au point 2° du A ci-dessus, les années de service n'étant alors décomptées pour l'élément remplacé, qu'à partir de l'année de reconstruction.

La dépréciation maximum pour chacun des deux éléments (infrastructure et superstructure) est fixée à 70 p. 100.

La valeur totale de dépréciation est la somme des valeurs de dépréciation obtenues pour l'infrastructure et pour la superstructure.

3° La différence entre les valeurs totales obtenues aux points 1° et 2° représente la valeur totale du wagon au moment de l'avarie ou de la perte.

4° La valeur des pièces réutilisables est déterminée séparément pour l'infrastructure et pour la superstructure, suivant les bases définies au point 4° du A ci-dessus.

Ces deux valeurs totalisées représentent la valeur totale des pièces réutilisables.

5° La différence entre les valeurs obtenues au point 3° et au point 4° représente l'indemnité due, dans le cas où le titulaire reçoit le matériel réutilisable comme indiqué au chiffre 5 du présent article.

Lorsque le titulaire ne reçoit pas les pièces réutilisables, l'indemnité à lui payer est celle résultant du point 3°.

(*) Toutefois, lorsque le wagon circule en trafic intérieur français, les dispositions de cet alinéa ne sont pas applicables.

7. — L'indemnité visée au chiffre 6 ci-dessus est éventuellement majorée, en trafic international, d'un intérêt de retard dont le taux est celui qui est fixé dans l'article « Intérêts de l'indemnité » de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) ; cet intérêt court du 61e jour compté à partir du jour de la perte ou, si le wagon est déclaré irréparable, à partir du jour de l'avarie.

8. — En cas de perte d'accessoires amovibles inscrits sur les deux côtés du wagon, si le chemin de fer est responsable, l'indemnité est égale au montant de la valeur de ces accessoires, à l'exclusion de toute autre indemnité.

9. — Si le wagon considéré comme perdu est retrouvé après le paiement de l'indemnité, le titulaire peut exiger, dans un délai de six mois après l'avis qu'il en aura reçu par le chemin de fer immatriculateur, que le wagon lui soit remis sans frais à la gare d'attache contre restitution de l'indemnité. Le titulaire conserve les intérêts de retard qui lui auraient éventuellement été payés.

Article 12.

RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE (*).

Sauf si le dommage est dû à une faute du chemin de fer, le titulaire est responsable de tout dommage causé au chemin de fer, soit par les appareils spéciaux (appareils de chauffage, réfrigérants, etc.) et leur service, soit par l'admission d'un convoyeur, soit par les matières nécessaires au fonctionnement des appareils et se trouvant dans le wagon, soit par l'insuffisance de l'étanchéité des fermetures, soit par tout autre fait trouvant sa cause dans l'utilisation du wagon.

Sauf si le dommage est dû à une faute du chemin de fer, le titulaire garantit le chemin de fer contre toute action de tiers fondée sur un dommage résultant de l'une des causes visées à l'alinéa ci-dessus.

Pour le règlement de ces dommages, c'est le chemin de fer immatriculateur qui fait valoir les droits des chemins de fer étrangers vis-à-vis du titulaire.

Article 13.

NOUVELLE IMMATRICULATION.

Lorsqu'un wagon déjà immatriculé doit subir une nouvelle immatriculation par un autre chemin de fer, le premier contrat expire à la conclusion du nouveau contrat.

La conclusion du nouveau contrat doit être portée immédiatement par le titulaire de l'ancien contrat à la connaissance de l'administration avec laquelle ce contrat avait été conclu.

(*) Lorsque le wagon circule en trafic intérieur français, il n'est pas soumis aux dispositions de cet article, mais à celles du droit intérieur français.

TARIF N° 104 *bis*

Création de ce tarif dont le texte est reproduit ci-après :

Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

TARIF N° 104 bis

WAGONS DE PARTICULIERS IMMATRICULES PAR LA S. N. C. F. AVANT LE 1er JANVIER 1962

Le terme « titulaire » utilisé dans le présent tarif désigne exclusivement le particulier (personne physique ou autre sujet de droit) qui a obtenu l'immatriculation du wagon et dont le nom figure sur le wagon.

CHAPITRE Ier

Généralités.

Article 1er.

PORTÉE DU TARIF

Les dispositions du présent tarif se susbtituent à titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1968 aux dispositions correspondantes du tarif n° 104 pour tout wagon de particulier qui a été immatriculé par la Société nationale des chemins de fer français avant le 1er janvier 1962 et n'a pas été réimmatriculé aux conditions du tarif n° 104 depuis cette date.

En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent tarif, les dispositions du tarif n° 104 sont normalement applicables.

Les dispositions prévues à l'annexe au tarif n° 104 sont applicables aux wagons soumis aux dispositions du présent tarif, les références aux articles 7, 9, 11 et 13 ci-après, d'une part, et à l'article 4 ci-après, d'autre part, se substituant toutefois à celles prévues respectivement à l'article 3, chiffre 7, et à l'article 8, chiffre 9, de cette annexe.

Article 2.

DÉSIGNATION DES WAGONS

Pour l'application du présent tarif, on distingue cinq groupes de wagons de particuliers :

Groupe A. — Wagons couverts à marchandises ou à bestiaux munis d'aménagements spéciaux : wagons-tombereaux ordinaires de charge supérieure à 30 tonnes ou munis d'aménagements spéciaux ; wagons destinés au transport en vrac des marchandises pulvérulentes ou des céréales ; wagons plats munis d'aménagements spéciaux (autres que les wagons à plate-forme surbaissée ou évidée ou les wagons plats aménagés pour le transport des liquides en citernes amovibles) ; wagons spéciaux à double plancher pour automobiles ;

Groupe B. — Wagons aménagés pour le transport des liquides de toute nature en réservoirs non isothermes, amovibles ou non ;

Groupe C. — Wagons couverts calorifugés (wagons isothermes, calorifiques ou réfrigérants), à l'exclusion des wagons frigorifiques ;

Groupe D. — Wagons aménagés pour le transport de liquides désignés en réservoirs isothermes, amovibles ou non ;

Groupe E. — Wagons d'un type autre que ceux qui sont énumérés ci-dessus et exceptionnellement admis à l'immatriculation.

Article 3.

REDEVANCE

La redevance est calculée, pour chaque transport, sur le poids reel (arrondi aux 10 kilogrammes supérieurs) des marchandises taxées et sur la distance de taxation du transport, d'après le barème correspondant à l'indice du wagon utilisé tel qu'il a été déterminé lors de la dernière immatriculation du wagon dans les conditions fixées aux articles 7, 9, 11 et 13 ci-après.

Dans le cas d'animaux taxés à la superficie, la redevance est calculée sur un poids fictif de 500 kilogrammse par mètre superficiel taxé.

Pour les transports de containers vides agréés aux conditions du tarif n° 106 ou de remorques routières vides agréées aux conditions des tarifs n°s 107 et 107 *bis* ou de palettes vides agréées aux conditions du tarif n° 114, effectués en wagons de particuliers, il n'est pas alloué de redevance.

Article 4.

TRANSPORTS A VIDE

Le transport des wagons vides remis isolément ou en rame des groupes R, S, T, V et Z est taxé aux prix du barème 401 appliqué sur la tare totale du ou des wagons arrondie aux 100 kilogrammes supérieurs (5054).

La tare totale comprend le poids des citernes amovibles et des accessoires amovibles.

Lorsque les exigences du service le permettent, le chemin de fer peut, à la demande de l'expéditeur formulée à la gare expéditrice et moyennant une majoration de 50 p. 100 du prix de transport, garantir que les wagons vides des groupes R, S, T, V et Z remis en rames complètes d'un tonnage fixé par le chemin de fer seront livrés ensemble au destinataire. Mention de cette demande doit être faite par l'expéditeur sur la déclaration d'expédition.

Lorsque l'expéditeur prend 10 jours à l'avance l'engagement d'expédier, à une date et dans une relation déterminée, des wagons vides des groupes R, S, T, V et Z dans les conditions définies à l'alinéa précédent, la majoration prévue est ramenée de 50 p. 100 à 25 p. 100.

Lorque l'expéditeur prend 10 jours à l'avance l'engagement d'expédier des wagons vides des groupes R, S, T, V et Z par rames dont le tonnage unitaire et les jours de remise pendant un mois de calendrier font l'objet d'un programme concerté avec le chemin de fer, la garantie prévue au 3e alinéa du présent article peut être donnée sans majoration des prix du barème 401.

Pour les rames remises dans des conditions non conformes à l'engagement pris ou au programme concerté, les prix du barème 401 sont majorés d'office de 50 p. 100.

Les wagons vides des groupes C et D sont transportés moyennant le seul paiement du droit d'enregistrement et de timbre du récépissé (5494).

NOTA. — Les numéros de code figurant *in fine* des 1er et 5e alinéas de l'article 4 sont d'ordre purement intérieur à la S. N. C. F. et n'ont pas de caractère officiel.

Article 5.

RÉGIME DE TRANSPORT.

Les transports à vide des wagons des groupes A et B sont soumis au régime ordinaire ; ceux des wagons des groupes C et D sont soumis au régime accéléré, à moins qu'il s'agisse de wagons non admis à circuler dans les trains du régime accéléré auquel cas le régime ordinaire leur est appliqué.

Pour les wagons du groupe E, le régime de transport à vide a été fixé lors de l'immatriculation conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

CHAPITRE 2

Dispositions particulières aux wagons du groupe A.

Article 6.

TRANSPORT DE LA GLACE ET DES ACCESSOIRES.

La glace (eau congelée) ou la glace carbonique (anhydride carbonique solide) et les accessoires que comportent certains wagons (wagons à bière, etc.), à l'exclusion des emballages, sont transportés gratuitement dans ces wagons, tant à l'aller qu'au retour, à condition que le destinataire de la marchandise ne prenne livraison, ni de la glace (eau congelée), ni de la glace carbonique (anhydride carbonique solide), ni du matériel mobile.

Article 7.

REDEVANCE

L'indice du wagon et le barème de redevance correspondant, définis à l'article 3 ci-dessus, dépendent du quotient de la charge du wagon par la tare fictive obtenue en déduisant de la tare totale du wagon le poids des organes de freinage, conformément au tableau ci-après :

VALEUR du quotient		INDICE	BAREME DE REDEVANCE		
au moins égale à	sans atteindre		Cokes et semi-cokes.	Voitures automobiles montées sur wagons spécieux à double plancher.	Autres marchandises.
0 »	0,5	A 0	Pas de redevance	Pas de redevance	Pas de redevance
0,5	1 »	A 1	421	459 (1)	421
1 »	1,4	A 2	422	459	422
1,4	1,8	A 3	425	459	423
1,8	2 »	A 4	428	459	424
2 »	2,2	A 5	485	459	425
2,2	2,4	A 6	486	459	426
2,4	2,6	A 7	487	459	427
2,6	3 »	A 8	488	459	428
3 »	»	A 9	489	459	429

(1) Pendant un délai de dix années à compter de l'immatriculation des wagons, ce barème est remplacé par le barème 460. Toutefois, pour les wagons immatriculés avant le 1er mai 1960, il est fait application du barème 458 pendant un délai de cinq années à compter de l'immatriculation des wagons, et du barème 459 les années suivantes.

CHAPITRE 3

Dispositions particulières aux wagons du groupe B.

Article 8.

CONDITIONS DE TRANSPORT

Les dispositions prévues aux articles 16 et 17 du tarif n° 104 pour les transports effectués dans les wagons du groupe R sont applicables aux transports effectués dans les wagons du groupe B.

Article 9.

REDEVANCE

L'indice du wagon et le barème de redevance correspondant définis à l'article 5 ci-dessus, dépendent du quotient de la contenance, exprimée en hectolitres, du ou des réservoirs par la tare fictive, exprimée en tonnes, obtenue en déduisant de la tare totale du wagon le poids des organes de freinage, conformément au tableau ci-après :

VALEUR du quotient		INDICE	BAREME DE REDEVANCE	
au moins égale à	sans atteindre		Marchandises taxées au tarif n° 15 ou au tarif n° 18, glucose et mélasse, huiles végétales.	Autres marchandises.
0	8	B 0	pas de redevance	pas de redevance
8	12	B 1	431	431
12	14	B 2	432	432
14	16	B 3	433	433
16	18	B 4	434	434
18	20	B 5	435	435
20	22	B 6	436	436
22	26	B 7	497	437
26	30	B 8	498	438
30	»	B 9	499	439

Pour les wagons munis de réchauffeurs, la tare fictive est diminuée forfaitairement de 120 kilogrammes pour les appareils de chauffage (accessoires fixes) et de 45 kilogrammes par mètre carré de surface de chauffe.

Pour les wagons immatriculés en vue du transport de liquides d'une densité supérieure à 1,1 et affectés à ce transport, le quotient ci-dessus est calculé sur la contenance réellement utilisable multipliée par la densité du liquide arrondie au dixième inférieur.

Pour les wagons immatriculés en vue du transport à l'état liquide de l'une des marchandises désignées ci-après ou de leurs mélanges :

Ammoniac liquéfié,
Anhydride sulfureux liquéfié,
Butadiène liquéfié,
Butane liquéfié,
Butylène liquéfié,
Chlore liquéfié anhydre,
Chlorure d'éthyle,
Chlorure de méthyle,
Chlorure de vinyle,
Dichlorodifluorométhane,
Isobutane liquéfié,
Isobutylène liquéfié,
Méthyle-mercaptan,
Oxyde d'éthylène
Oxyde de méthyle,
Propane liquéfié,
Propylène liquéfié,

et effectivement chargés d'une de ces marchandises, les prix des barèmes de redevance sont majorés de 100 p. 100.

CHAPITRE 4

Dispositions particulières aux wagons du groupe C.

Article 10.

CONDITIONS DE TRANSPORT

Les dispositions prévues aux articles 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29 et 30 du tarif n° 104 pour les transports effectués dans les wagons du groupe X sont applicables aux transports effectués dans les wagons du groupe C.

Article 11.

REDEVANCE

L'indice du wagon et le barème de redevance correspondant, définis à l'article 3 ci-dessus, dépendent, pour chaque type de wagon, du quotient du volume intérieur utilisable de la caisse du wagon, exprimé en mètres cubes, par la tare fictive, exprimée en tonnes, obtenue en déduisant de la tare totale du wagon le poids des organes de freinage, conformément au tableau ci-après :

VALEUR DU QUOTIENT				INDICE	BAREME de redevance
Wagons isothermes ou calorifiques.		Wagons réfrigérants.			
au moins égale à	sans atteindre	au moins égale à	sans atteindre		
0 »	2,10	0 »	1,4	C 0	Pas de redevance.
2,10	2,70	1,4	1,8	C 1	441
2,70	3 »	1,8	2 »	C 2	442
3 »	3,15	2 »	2,1	C 3	443
3,15	3,30	2,1	2,2	C 4	444
3,30	3,45	2,2	2,3	C 5	445
3,45	3,60	2,3	2,4	C 6	446
3,60	3,75	2,4	2,5	C 7	447
3,75	3,90	2,5	2,6	C 8	448
3,90	»	2,6	»	C 9	449

Si, pendant un trimestre :

— les parcours à vide cumulés des wagons immatriculés au nom d'un même titulaire excèdent :

— 100 p. 100 de leurs parcours à charge cumulés, pour les wagons affectés au transport de la bière et du lait,

— 71 p. 100 de leurs parcours à charge cumulés, pour les wagons affectés au transport d'autres marchandises,

le titulaire versera à la S. N. C. F. la taxe prévue au n° 722 du Recueil R appliquée à un nombre de kilomètres égal à la différence entre le nombre de kilomètres parcourus à vide et respectivement 100 p. 100 ou 71 p. 100 du nombre de kilomètres parcourus à charge ;

— les parcours à vide cumulés de ces wagons sont inférieurs à :

— 100 p. 100 des parcours à charge cumulés, pour les wagons affectés au transport de la bière et du lait,

— 71 p. 100 des parcours à charge cumulés, pour les wagons affectés au transport d'autres marchandises,

la S. N. C. F. versera au titulaire l'allocation prévue au n° 722 du Recueil R appliquée à un nombre de kilomètres égal à la différence entre respectivement 100 p. 100 ou 71 p. 100 du nombre de kilomètres parcourus à charge et le nombre de kilomètres parcourus à vide.

Les wagons chargés d'emballages vides en retour sont considérés comme vides pour l'application des dispositions ci-dessus.

CHAPITRE 5

Dispositions particulières aux wagons du groupe D.

Article 12.

CONDITIONS DE TRANSPORT

Les dispositions prévues aux articles 31, 32, 33, 34 et 35 du tarif n° 104 pour les transports effectués dans les wagons Y sont applicables aux transports effectués dans les wagons du groupe D.

Article 13.

REDEVANCE

a) *Wagons immatriculés par la Société nationale des chemins de fer français.*

L'indice du wagon et le barème de redevance correspondant, définis à l'article 3 ci-dessus, dépendent du quotient de la contenance, exprimés en hectolitres, du ou des réservoirs par la tare fictive, exprimée en tonnes, obtenue en déduisant de la tare totale du wagon le poids des organes de freinage, conformément au tableau ci-après :

VALEUR DU QUOTIENT		INDICE	BAREME de redevance.
au moins égale à	sans atteindre		
0	5	D 0	Pas de redevance.
5	6	D 1	451
6	7	D 2	452
7	8	D 3	453
8	9	D 4	454
9	10	D 5	455
10	»	D 6	456

Si, pendant un trimestre :

— les parcours à vide cumulés des wagons immatriculés au nom d'un même titulaire excèdent :

— 100 p. 100 de leur parcours à charge cumulés, pour les wagons affectés au transport de la bière, du lait, du cidre et des jus de fruits,

— 71 p. 100 de leurs parcours à charge cumulés, pour les wagons affectés au transport d'autres marchandises,

le titulaire versera à la Société nationale des chemins de fer français la taxe prévue au n° 722 du recueil R appliquée à un nombre de kilomètres égal à la différence entre le nombre de kilomètres parcourus à vide et respectivement 100 p. 100 ou 71 p. 100 du nombre de kilomètres parcourus à charge ;

— les parcours à vide cumulés de ces wagons sont inférieurs à :

— 100 p. 100 des parcours à charge cumulés, pour les wagons affectés au transport de la bière, du lait, du cidre et des jus de fruits,

— 71 p. 100 des parcours à charge cumulés, pour les wagons affectés au transports d'autres marchandises,

la Société nationale des chemins de fer français versera au titulaire l'allocation prévue au n° 722 du recueil R appliquée à un nombre de kilomètres égal à la différence entre respectivement 100 p. 100 ou 71 p. 100 du nombre de kilomètres parcourus à charge et le nombre de kilomètres parcourus à vide.

CHAPITRE 6

Dispositions particulières aux wagons du groupe E.

Article 14.

IMMATRICULATION

Le contrat d'immatriculation précise, s'il y a lieu, les marchandises au transport desquelles chaque wagon est affecté, ainsi que les parcours sur lesquels la circulation est autorisée.

La Société nationale des chemins de fer français fixe, au moment de l'immatriculation, les conditions auxquelles est subordonnée la circulation des wagons et les dispositions tarifaires applicables pour leur transport à charge ; elle fixe notamment les bases du calcul de la redevance.

RECUEIL R

a) Insertion, à leur ordre, des barèmes ci-après :

COUPURES de distances (kilomètres).	601	602	603	604	605
	PRIX PAR TONNE (En nouveaux francs.)				
0 à 7	0,20	0,20	0,21	0,21	0,22
8 à 10	0,21	0,21	0,22	0,22	0,23
11 à 13	0,22	0,22	0,23	0,23	0,24
14 à 16	0,23	0,23	0,24	0,24	0,25
17 à 19	0,24	0,24	0,25	0,25	0,26
20 à 22	0,25	0,25	0,26	0,27	0,27
23 à 25	0,26	0,26	0,27	0,28	0,28
26 à 28	0,26	0,27	0,28	0,29	0,29
29 à 31	0,27	0,28	0,29	0,29	0,30
32 à 34	0,28	0,29	0,30	0,30	0,31
35 à 37	0,29	0,30	0,30	0,31	0,32
38 à 40	0,30	0,31	0,31	0,32	0,33
41 à 43	0,31	0,31	0,32	0,33	0,34
44 à 46	0,32	0,32	0,33	0,34	0,35
47 à 49	0,32	0,33	0,34	0,35	0,36
50 à 54	0,33	0,34	0,35	0,36	0,37
55 à 59	0,35	0,36	0,37	0,38	0,38
60 à 64	0,36	0,37	0,38	0,39	0,40
65 à 69	0,38	0,38	0,39	0,40	0,41
70 à 74	0,39	0,40	0,41	0,42	0,43
75 à 79	0,40	0,41	0,42	0,43	0,44
80 à 84	0,42	0,43	0,44	0,45	0,46
85 à 89	0,43	0,44	0,45	0,46	0,47
90 à 94	0,44	0,45	0,47	0,48	0,49
95 à 99	0,46	0,47	0,48	0,49	0,50
100 à 104	0,47	0,48	0,49	0,51	0,52
105 à 109	0,48	0,49	0,51	0,52	0,53
110 à 114	0,49	0,51	0,52	0,53	0,55
115 à 119	0,51	0,52	0,53	0,55	0,56
120 à 124	0,52	0,53	0,54	0,56	0,57
125 à 129	0,53	0,54	0,56	0,57	0,59
130 à 134	0,54	0,56	0,57	0,58	0,60
135 à 139	0,55	0,57	0,58	0,60	0,61
140 à 144	0,57	0,58	0,60	0,61	0,63
145 à 149	0,58	0,59	0,61	0,62	0,64
150 à 154	0,59	0,61	0,62	0,64	0,65
155 à 159	0,60	0,62	0,63	0,65	0,67
160 à 164	0,62	0,63	0,65	0,66	0,68
165 à 169	0,63	0,64	0,66	0,68	0,69
170 à 174	0,64	0,66	0,67	0,69	0,71
175 à 179	0,65	0,67	0,69	0,70	0,72
180 à 184	0,66	0,68	0,70	0,72	0,73
185 à 189	0,68	0,69	0,71	0,73	0,75
190 à 194	0,69	0,71	0,72	0,74	0,76
195 à 199	0,70	0,72	0,74	0,76	0,77
200 à 209	72	0,73	0,75	0,77	0,79
210 à 219	0,73	0,75	0,77	0,79	0,81
220 à 229	0,75	0,77	0,79	0,81	0,83
230 à 239	0,77	0,79	0,81	0,83	0,85
240 à 249	0,79	0,81	0,83	0,85	0,87
250 à 259	0,80	0,82	0,85	0,87	0,89
260 à 269	0,82	0,84	0,86	0,89	0,91
270 à 279	0,84	0,86	0,88	0,91	0,93
280 à 289	0,86	0,88	0,90	0,92	0,95
290 à 299	0,88	0,90	0,92	0,94	0,97
300 à 309	0,89	0,91	0,94	0,96	0,99
310 à 319	0,91	0,93	0,95	0,98	1,00
320 à 329	0,92	0,95	0,97	1,00	1,02
330 à 339	0,94	0,96	0,99	1,01	1,04
340 à 349	0,96	0,98	1,00	1,03	1,06
350 à 359	0,97	1,00	1,02	1,05	1,07
360 à 369	0,99	1,01	1,04	1,06	1,09
370 à 379	1,00	1,03	1,05	1,08	1,11
380 à 389	1,02	1,05	1,07	1,10	1,13
390 à 399	1,04	1,06	1,09	1,12	1,14
400 à 409	1,05	1,08	1,10	1,13	1,16
410 à 419	1,07	1,09	1,12	1,15	1,18
420 à 429	1,08	1,11	1,14	1,17	1,20
430 à 439	1,10	1,13	1,15	1,18	1,21
440 à 449	1,11	1,14	1,17	1,20	1,23
450 à 459	1,13	1,16	1,19	1,22	1,25
460 à 469	1,14	1,17	1,20	1,23	1,27
470 à 479	1,16	1,19	1,22	1,25	1,28
480 à 489	1,18	1,21	1,24	1,27	1,30
490 à 499	1,19	1,22	1,25	1,28	1,32
500 à 519	1,21	1,24	1,28	1,31	1,34
520 à 539	1,24	1,27	1,30	1,34	1,37
540 à 559	1,27	1,30	1,33	1,37	1,40
560 à 579	1,29	1,33	1,36	1,39	1,43
580 à 599	1,32	1,35	1,39	1,42	1,46
600 à 619	1,35	1,38	1,41	1,45	1,49
620 à 639	1,37	1,40	1,44	1,48	1,51
640 à 659	1,39	1,43	1,46	1,50	1,54
660 à 679	1,41	1,45	1,49	1,52	1,56
680 à 699	1,44	1,47	1,51	1,55	1,59
700 à 719	1,46	1,50	1,53	1,57	1,61
720 à 739	1,48	1,52	1,55	1,59	1,63
740 à 759	1,50	1,53	1,57	1,61	1,65
760 à 779	1,52	1,55	1,59	1,63	1,68
780 à 799	1,54	1,57	1,61	1,66	1,70
800 à 819	1,55	1,59	1,63	1,68	1,72
820 à 839	1,57	1,61	1,65	1,70	1,74
840 à 859	1,59	1,63	1,67	1,72	1,76
860 à 879	1,61	1,65	1,69	1,74	1,78
880 à 899	1,63	1,67	1,72	1,76	1,80
900 à 919	1,65	1,69	1,74	1,78	1,82
920 à 939	1,67	1,71	1,76	1,80	1,85
940 à 959	1,69	1,73	1,78	1,82	1,87
960 à 979	1,71	1,75	1,80	1,84	1,89
980 à 999	1,73	1,77	1,82	1,86	1,91
1.000 à 1.019	1,75	1,79	1,84	1,88	1,93
1.020 à 1.039	1,77	1,81	1,86	1,90	1,95
1.040 à 1.059	1,78	1,83	1,88	1,92	1,97
1.060 à 1.079	1,80	1,85	1,90	1,94	1,99
1.080 à 1.099	1,82	1,87	1,92	1,97	2,02
1.100 à 1.119	1,84	1,89	1,94	1,99	2,04
1.120 à 1.139	1,86	1,91	1,96	2,01	2,06
1.140 à 1.159	1,88	1,93	1,98	2,03	2,08
1.160 à 1.179	1,90	1,95	2,00	2,05	2,10
1.180 à 1.199	1,92	1,97	2,02	2,07	2,12
1.200 à 1.249	1,93	2,00	2,05	2,11	2,16
1.250 à 1.299	2,00	2,05	2,10	2,16	2,21
1.300 à 1.349	2,05	2,10	2,15	2,21	2,27
1.350 à 1.399	2,10	2,15	2,20	2,26	2,32
1.400 à 1.449	2,14	2,20	2,26	2,31	2,37
1.450 et au-delà	2,19	2,25	2,31	2,36	2,42

COUPURES de distances (kilomètres).	606	607	608	609	610
	PRIX PAR TONNE (En nouveaux francs.)				
0 à 7	0,22	0,23	0,23	0,24	0,25
8 à 10	0,23	0,24	0,25	0,25	0,26
11 à 13	0,25	0,25	0,26	0,26	0,27
14 à 16	0,26	0,26	0,27	0,28	0,28
17 à 19	0,27	0,27	0,28	0,29	0,30
20 à 22	0,28	0,29	0,29	0,30	0,31
23 à 25	0,29	0,30	0,31	0,31	0,32
26 à 28	0,30	0,31	0,32	0,32	0,33
29 à 31	0,31	0,32	0,33	0,33	0,34
32 à 34	0,32	0,33	0,34	0,34	0,35
35 à 37	0,33	0,34	0,35	0,35	0,36
38 à 40	0,34	0,35	0,36	0,36	0,37
41 à 43	0,35	0,36	0,37	0,37	0,38
44 à 46	0,36	0,37	0,38	0,38	0,39
47 à 49	0,37	0,38	0,39	0,40	0,41
50 à 54	0,38	0,39	0,40	0,41	0,42
55 à 59	0,39	0,40	0,41	0,43	0,44
60 à 64	0,41	0,42	0,43	0,44	0,45
65 à 69	0,43	0,44	0,45	0,46	0,47
70 à 74	0,44	0,45	0,46	0,47	0,49
75 à 79	0,46	0,47	0,48	0,49	0,50
80 à 84	0,47	0,48	0,50	0,51	0,52
85 à 89	0,49	0,50	0,51	0,52	0,54
90 à 94	0,50	0,51	0,53	0,54	0,55
95 à 99	0,52	0,53	0,54	0,56	0,57
100 à 104	0,53	0,55	0,56	0,57	0,59
105 à 109	0,55	0,56	0,57	0,59	0,60
110 à 114	0,56	0,57	0,59	0,60	0,62
115 à 119	0,57	0,59	0,60	0,62	0,63
120 à 124	0,59	0,60	0,62	0,63	0,65
125 à 129	0,60	0,62	0,63	0,65	0,66
130 à 134	0,61	0,63	0,65	0,66	0,68
135 à 139	0,63	0,64	0,66	0,68	0,69
140 à 144	0,64	0,66	0,68	0,69	0,71
145 à 149	0,66	0,67	0,69	0,71	0,73
150 à 154	0,67	0,69	0,70	0,72	0,74
155 à 159	0,68	0,70	0,72	0,74	0,76
160 à 164	0,70	0,72	0,73	0,75	0,77
165 à 169	0,71	0,73	0,75	0,77	0,79
170 à 174	0,73	0,74	0,76	0,78	0,80
175 à 179	0,74	0,76	0,78	0,80	0,82
180 à 184	0,75	0,77	0,79	0,81	0,83
185 à 189	0,77	0,79	0,81	0,83	0,85
190 à 194	0,78	0,80	0,82	0,84	0,86
195 à 199	0,79	0,81	0,83	0,86	0,88
200 à 209	0,81	0,83	0,85	0,87	0,90
210 à 219	0,83	0,85	0,87	0,90	0,92
220 à 229	0,85	0,87	0,89	0,92	0,94
230 à 239	0,87	0,89	0,92	0,94	0,96
240 à 249	0,89	0,91	0,94	0,96	0,98
250 à 259	0,91	0,93	0,96	0,98	1,01
260 à 269	0,93	0,95	0,98	1,00	1,03
270 à 279	0,95	0,98	1,00	1,03	1,05
280 à 289	0,97	1,00	1,02	1,05	1,07
290 à 299	0,99	1,02	1,04	1,07	1,10
300 à 309	1,01	1,04	1,06	1,09	1,12
310 à 319	1,03	1,06	1,08	1,11	1,14
320 à 329	1,05	1,07	1,10	1,13	1,16
330 à 339	1,07	1,09	1,12	1,15	1,18
340 à 349	1,08	1,11	1,14	1,17	1,20
350 à 359	1,10	1,13	1,16	1,19	1,22
360 à 369	1,12	1,15	1,18	1,21	1,24
370 à 379	1,14	1,17	1,20	1,23	1,26
380 à 389	1,16	1,18	1,21	1,25	1,28
390 à 399	1,17	1,20	1,23	1,26	1,30
400 à 409	1,19	1,22	1,25	1,28	1,32
410 à 419	1,21	1,24	1,27	1,30	1,34
420 à 429	1,23	1,26	1,29	1,32	1,36
430 à 439	1,24	1,28	1,31	1,34	1,38
440 à 449	1,26	1,29	1,33	1,36	1,39
450 à 459	1,28	1,31	1,35	1,38	1,41
460 à 469	1,30	1,33	1,36	1,40	1,43
470 à 479	1,32	1,35	1,38	1,42	1,45
480 à 489	1,33	1,37	1,40	1,44	1,47
490 à 499	1,35	1,38	1,42	1,46	1,49
500 à 519	1,37	1,41	1,45	1,48	1,52
520 à 539	1,41	1,44	1,48	1,51	1,55
540 à 559	1,44	1,47	1,51	1,55	1,59
560 à 579	1,47	1,50	1,54	1,58	1,62
580 à 599	1,50	1,53	1,57	1,61	1,65
600 à 619	1,53	1,56	1,60	1,64	1,69
620 à 639	1,55	1,59	1,63	1,67	1,71
640 à 659	1,58	1,62	1,66	1,70	1,74
660 à 679	1,60	1,64	1,69	1,73	1,77
680 à 699	1,63	1,67	1,71	1,76	1,80
700 à 719	1,65	1,69	1,74	1,78	1,83
720 à 739	1,67	1,72	1,76	1,81	1,85
740 à 759	1,70	1,74	1,78	1,83	1,87
760 à 779	1,72	1,76	1,81	1,85	1,90
780 à 799	1,74	1,78	1,83	1,88	1,92
800 à 819	1,76	1,81	1,85	1,90	1,95
820 à 839	1,78	1,83	1,87	1,92	1,97
840 à 859	1,81	1,85	1,90	1,95	2,00
860 à 879	1,83	1,87	1,92	1,97	2,02
880 à 899	1,85	1,90	1,94	1,99	2,04
900 à 919	1,87	1,92	1,97	2,02	2,07
920 à 939	1,89	1,94	1,99	2,04	2,09
940 à 959	1,91	1,96	2,01	2,06	2,12
960 à 979	1,94	1,98	2,04	2,09	2,14
980 à 999	1,96	2,01	2,06	2,11	2,16
1.000 à 1.019	1,98	2,03	2,08	2,13	2,19
1.020 à 1.039	2,00	2,05	2,10	2,16	2,21
1.040 à 1.059	2,02	2,07	2,13	2,18	2,24
1.060 à 1.079	2,04	2,10	2,15	2,20	2,26
1.080 à 1.099	2,07	2,12	2,17	2,23	2,28
1.100 à 1.119	2,09	2,14	2,20	2,25	2,31
1.120 à 1.139	2,11	2,16	2,22	2,27	2,33
1.140 à 1.159	2,13	2,19	2,24	2,30	2,36
1.160 à 1.179	2,15	2,21	2,26	2,32	2,38
1.180 à 1.199	2,18	2,23	2,30	2,35	2,40
1.200 à 1.249	2,21	2,27	2,33	2,39	2,45
1.250 à 1.299	2,27	2,33	2,38	2,44	2,51
1.300 à 1.349	2,32	2,38	2,44	2,50	2,57
1.350 à 1.399	2,38	2,44	2,50	2,56	2,63
1.400 à 1.449	2,43	2,49	2,56	2,62	2,69
1.450 et au-delà	2,49	2,55	2,61	2,68	2,75

COUPURES de distances (kilomètres).	611	612	613	614	615
	PRIX PAR TONNE (En nouveaux francs.)				
0 à 7	0,25	0,26	0,27	0,27	0,28
8 à 10	0,27	0,27	0,28	0,29	0,29
11 à 13	0,28	0,29	0,29	0,30	0,31
14 à 16	0,29	0,30	0,31	0,31	0,32
17 à 19	0,30	0,31	0,32	0,33	0,34
20 à 22	0,32	0,32	0,33	0,34	0,35
23 à 25	0,33	0,34	0,35	0,35	0,36
26 à 28	0,34	0,35	0,36	0,37	0,38
29 à 31	0,35	0,36	0,37	0,38	0,39
32 à 34	0,36	0,37	0,38	0,39	0,40
35 à 37	0,37	0,38	0,39	0,40	0,41
38 à 40	0,38	0,39	0,40	0,41	0,42
41 à 43	0,39	0,40	0,41	0,42	0,44
44 à 46	0,40	0,41	0,42	0,43	0,45
47 à 49	0,42	0,43	0,44	0,45	0,46
50 à 54	0,43	0,44	0,45	0,46	0,47
55 à 59	0,45	0,46	0,47	0,48	0,49
60 à 64	0,46	0,48	0,49	0,50	0,51
65 à 69	0,48	0,49	0,51	0,52	0,53
70 à 74	0,50	0,51	0,52	0,54	0,55
75 à 79	0,52	0,53	0,54	0,55	0,57
80 à 84	0,54	0,55	0,56	0,57	0,59
85 à 89	0,55	0,57	0,58	0,59	0,61
90 à 94	0,57	0,58	0,60	0,61	0,63
95 à 99	0,58	0,60	0,61	0,63	0,65
100 à 104	0,60	0,62	0,63	0,65	0,67
105 à 109	0,62	0,63	0,65	0,66	0,68
110 à 114	0,64	0,65	0,66	0,68	0,70
115 à 119	0,65	0,67	0,68	0,70	0,72
120 à 124	0,67	0,68	0,70	0,72	0,74
125 à 129	0,68	0,70	0,71	0,73	0,75
130 à 134	0,70	0,71	0,73	0,75	0,77
135 à 139	0,71	0,73	0,75	0,77	0,79
140 à 144	0,73	0,75	0,76	0,78	0,80
145 à 149	0,74	0,76	0,78	0,80	0,82
150 à 154	0,76	0,78	0,80	0,82	0,84
155 à 159	0,77	0,79	0,81	0,83	0,86
160 à 164	0,79	0,81	0,83	0,85	0,87
165 à 169	0,81	0,83	0,85	0,87	0,89
170 à 174	0,82	0,84	0,86	0,88	0,91
175 à 179	0,84	0,86	0,88	0,90	0,93
180 à 184	0,85	0,87	0,89	0,92	0,94
185 à 189	0,87	0,89	0,91	0,93	0,96
190 à 194	0,88	0,91	0,93	0,95	0,98
195 à 199	0,90	0,92	0,94	0,97	0,99
200 à 209	0,92	0,94	0,96	0,99	1,01
210 à 219	0,94	0,96	0,99	1,01	1,04
220 à 229	0,96	0,99	1,01	1,04	1,07
230 à 239	0,99	1,01	1,03	1,06	1,09
240 à 249	1,01	1,04	1,06	1,09	1,12
250 à 259	1,03	1,06	1,08	1,11	1,14
260 à 269	1,06	1,08	1,11	1,14	1,17
270 à 279	1,08	1,11	1,13	1,16	1,19
280 à 289	1,10	1,13	1,15	1,18	1,22
290 à 299	1,12	1,15	1,18	1,21	1,24
300 à 309	1,15	1,17	1,20	1,23	1,27
310 à 319	1,17	1,20	1,22	1,25	1,29
320 à 329	1,19	1,22	1,24	1,27	1,31
330 à 339	1,21	1,24	1,27	1,30	1,33
340 à 349	1,23	1,26	1,29	1,32	1,36
350 à 359	1,25	1,28	1,31	1,34	1,38
360 à 369	1,27	1,30	1,33	1,36	1,40
370 à 379	1,29	1,32	1,35	1,38	1,42
380 à 389	1,31	1,34	1,37	1,41	1,45
390 à 399	1,33	1,36	1,39	1,43	1,47
400 à 409	1,35	1,38	1,41	1,45	1,49
410 à 419	1,37	1,40	1,44	1,47	1,51
420 à 429	1,39	1,43	1,46	1,49	1,54
430 à 439	1,41	1,45	1,48	1,52	1,56
440 à 449	1,43	1,47	1,50	1,54	1,58
450 à 459	1,45	1,49	1,52	1,56	1,60
460 à 469	1,47	1,51	1,54	1,58	1,62
470 à 479	1,49	1,53	1,56	1,60	1,65
480 à 489	1,51	1,55	1,58	1,62	1,67
490 à 499	1,53	1,57	1,60	1,64	1,69
500 à 519	1,56	1,60	1,63	1,67	1,72
520 à 539	1,59	1,63	1,67	1,71	1,76
540 à 559	1,62	1,67	1,71	1,75	1,80
560 à 579	1,66	1,70	1,74	1,79	1,84
580 à 599	1,70	1,74	1,78	1,82	1,87
600 à 619	1,73	1,77	1,81	1,86	1,91
620 à 639	1,76	1,80	1,84	1,89	1,94
640 à 659	1,79	1,83	1,87	1,92	1,97
660 à 679	1,82	1,86	1,90	1,95	2,01
680 à 699	1,85	1,89	1,93	1,98	2,04
700 à 719	1,87	1,92	1,96	2,01	2,07
720 à 739	1,90	1,95	1,99	2,04	2,10
740 à 759	1,92	1,97	2,02	2,07	2,12
760 à 779	1,95	2,00	2,04	2,09	2,15
780 à 799	1,97	2,02	2,07	2,12	2,18
800 à 819	2,00	2,05	2,09	2,15	2,21
820 à 839	2,02	2,07	2,12	2,17	2,23
840 à 859	2,05	2,10	2,15	2,20	2,26
860 à 879	2,07	2,12	2,17	2,23	2,29
880 à 899	2,10	2,15	2,20	2,25	2,31
900 à 919	2,12	2,17	2,22	2,28	2,34
920 à 939	2,14	2,20	2,25	2,31	2,37
940 à 959	2,17	2,22	2,27	2,33	2,40
960 à 979	2,19	2,25	2,30	2,36	2,42
980 à 999	2,22	2,27	2,33	2,39	2,45
1.000 à 1.019	2,24	2,30	2,35	2,41	2,48
1.020 à 1.039	2,27	2,33	2,38	2,44	2,51
1.040 à 1.059	2,29	2,35	2,40	2,46	2,53
1.060 à 1.079	2,32	2,38	2,43	2,49	2,56
1.080 à 1.099	2,34	2,40	2,46	2,52	2,59
1.100 à 1.119	2,37	2,43	2,48	2,54	2,61
1.120 à 1.139	2,39	2,45	2,51	2,57	2,64
1.140 à 1.159	2,42	2,48	2,53	2,60	2,67
1.160 à 1.179	2,44	2,50	2,56	2,62	2,70
1.180 à 1.199	2,47	2,53	2,58	2,65	2,72
1.200 à 1.249	2,51	2,57	2,63	2,70	2,77
1.250 à 1.299	2,57	2,64	2,69	2,76	2,84
1.300 à 1.349	2,63	2,70	2,76	2,83	2,91
1.350 à 1.399	2,69	2,76	2,82	2,89	2,97
1.400 à 1.449	2,76	2,82	2,89	2,96	3,04
1.450 et au-delà	2,82	2,89	2,95	3,03	3,11

COUPURES de distances (kilomètres).	616	617	618	619	620
	PRIX PAR TONNE (En nouveaux francs.)				
0 à 7	0,29	0,29	0,30	0,31	0,32
8 à 10	0,30	0,31	0,32	0,32	0,33
11 à 13	0,32	0,32	0,33	0,34	0,35
14 à 16	0,33	0,34	0,35	0,36	0,36
17 à 19	0,34	0,35	0,36	0,37	0,38
20 à 22	0,36	0,37	0,38	0,39	0,40
23 à 25	0,37	0,38	0,39	0,40	0,41
26 à 28	0,39	0,40	0,41	0,42	0,43
29 à 31	0,40	0,41	0,42	0,43	0,44
32 à 34	0,41	0,42	0,43	0,44	0,45
35 à 37	0,42	0,43	0,44	0,45	0,47
38 à 40	0,43	0,45	0,46	0,47	0,48
41 à 43	0,45	0,46	0,47	0,48	0,49
44 à 46	0,46	0,47	0,48	0,49	0,51
47 à 49	0,47	0,48	0,49	0,51	0,52
50 à 54	0,49	0,50	0,51	0,52	0,54
55 à 59	0,51	0,52	0,53	0,55	0,56
60 à 64	0,53	0,54	0,55	0,57	0,58
65 à 69	0,55	0,56	0,57	0,59	0,60
70 à 74	0,57	0,58	0,59	0,61	0,63
75 à 79	0,59	0,60	0,62	0,63	0,65
80 à 84	0,61	0,62	0,64	0,65	0,67
85 à 89	0,62	0,64	0,66	0,67	0,69
90 à 94	0,64	0,66	0,68	0,69	0,71
95 à 99	0,66	0,68	0,70	0,72	0,73
100 à 104	0,68	0,70	0,72	0,74	0,75
105 à 109	0,70	0,72	0,74	0,76	0,77
110 à 114	0,72	0,74	0,76	0,77	0,79
115 à 119	0,74	0,75	0,77	0,79	0,81
120 à 124	0,75	0,77	0,79	0,81	0,83
125 à 129	0,77	0,79	0,81	0,83	0,85
130 à 134	0,79	0,81	0,83	0,85	0,87
135 à 139	0,81	0,83	0,85	0,87	0,89
140 à 144	0,82	0,85	0,87	0,89	0,91
145 à 149	0,84	0,86	0,89	0,91	0,93
150 à 154	0,86	0,88	0,90	0,93	0,95
155 à 159	0,88	0,90	0,92	0,95	0,97
160 à 164	0,90	0,92	0,94	0,97	0,99
165 à 169	0,91	0,94	0,96	0,98	1,01
170 à 174	093	0,95	0,98	1,00	1,03
175 à 179	0,95	0,97	1,00	1,02	1,05
180 à 184	0,97	0,99	1,02	1,04	1,07
185 à 189	0,98	1,01	1,03	1,06	1,09
190 à 194	1,00	1,03	1,05	1,08	1,11
195 à 199	1,02	1,05	1,07	1,10	1,13
200 à 209	1,04	1,07	1,09	1,12	1,15
210 à 219	1,07	1,09	1,12	1,15	1,18
220 à 229	1,09	1,12	1,15	1,18	1,21
230 à 239	1,12	1,15	1,18	1,21	1,24
240 à 249	1,14	1,17	1,20	1,23	1,26
250 à 259	1,17	1,20	1,23	1,26	1,29
260 à 269	1,20	1,23	1,26	1,29	1,32
270 à 279	1,22	1,25	1,28	1,32	1,35
280 à 289	1,25	1,28	1,31	1,34	1,38
290 à 299	1,27	1,31	1,34	1,37	1,41
300 à 309	1,30	1,33	1,36	1,40	1,44
310 à 319	1,32	1,35	1,39	1,42	1,46
320 à 329	1,34	1,38	1,41	1,45	1,49
330 à 339	1,37	1,40	1,44	1,47	1,51
340 à 349	1,39	1,43	1,46	1,50	1,54
350 à 359	1,41	1,45	1,49	1,52	1,56
360 à 369	1,44	1,47	1,51	1,55	1,59
370 à 379	1,46	1,50	1,54	1,57	1,61
380 à 389	1,48	1,52	1,56	1,60	1,64
390 à 399	1,51	1,54	1,58	1,62	1,66
400 à 409	1,53	1,57	1,61	1,65	1,69
410 à 419	1,55	1,59	1,63	1,67	1,72
420 à 429	1,58	1,61	1,66	1,70	1,74
430 à 439	1,60	1,64	1,68	1,72	1,77
440 à 449	1,62	1,66	1,70	1,75	1,79
450 à 459	1,64	1,68	1,73	1,77	1,82
460 à 469	1,67	1,71	1,75	1,80	1,84
470 à 479	1,69	1,73	1,78	1,82	1,87
480 à 489	1,71	1,75	1,80	1,84	1,89
490 à 499	1,73	1,78	1,82	1,87	1,92
500 à 519	1,77	1,81	1,86	1,90	1,95
520 à 539	1,80	1,85	1,90	1,95	1,99
540 à 559	1,84	1,89	1,94	1,99	2,04
560 à 579	1,88	1,93	1,98	2,03	2,08
580 à 599	1,92	1,97	2,02	2,07	2,12
600 à 619	1,96	2,01	2,06	2,11	2,16
620 à 639	1,99	2,04	2,09	2,15	2,20
640 à 659	2,02	2,08	2,13	2,18	2,24
660 à 679	2,06	2,11	2,16	2,22	2,27
680 à 699	2,09	2,14	2,20	2,25	2,31
700 à 719	2,12	2,18	2,24	2,29	2,35
720 à 739	2,15	2,20	2,26	2,32	2,38
740 à 759	2,18	2,23	2,29	2,35	2,41
760 à 779	2,21	2,26	2,32	2,38	2,44
780 à 799	2,24	2,29	2,35	2,41	2,47
800 à 819	2,26	2,32	2,38	2,44	2,50
820 à 839	2,29	2,35	2,41	2,47	2,53
840 à 859	2,32	2,38	2,44	2,50	2,56
860 à 879	2,35	2,41	2,47	2,53	2,59
880 à 899	2,37	2,43	2,50	2,56	2,62
900 à 919	2,40	2,46	2,53	2,59	2,65
920 à 939	2,43	2,49	2,55	2,62	2,69
940 à 959	2,46	2,52	2,58	2,65	2,72
960 à 979	2,49	2,55	2,61	2,68	2,75
980 à 999	2,51	2,58	2,64	2,71	2,78
1.000 à 1.019	2,54	2,61	2,67	2,74	2,81
1.020 à 1.039	2,57	2,64	2,70	2,77	2,84
1.040 à 1.059	2,60	2,66	2,73	2,80	2,87
1.060 à 1.079	2,63	2,69	2,76	2,83	2,90
1.080 à 1.099	2,65	2,72	2,79	2,86	2,93
1.100 à 1.119	2,68	2,75	2,82	2,89	2,96
1.120 à 1.139	2,71	2,78	2,85	2,92	2,99
1.140 à 1.159	2,74	2,81	2,88	2,95	3,02
1.160 à 1.179	2,76	2,84	2,91	2,98	3,06
1.180 à 1.199	2,79	2,87	2,94	3,01	3,09
1.200 à 1.249	2,84	2,92	2,99	3,06	3,14
1.250 à 1.299	2,91	2,99	3,06	3,14	3,22
1.300 à 1.349	2,98	3,06	3,14	3,21	3,30
1.350 à 1.399	3,05	3,13	3,21	3,29	3,37
1.400 à 1.449	3,12	3,20	3,28	3,36	3,45
1.450 et au-delà	3,19	3,28	3,36	3,44	3,53

COUPURES de distances (kilomètres).	621	622	623	624	625
	PRIX PAR TONNE (En nouveaux francs.)				
0 à 7	0,33	0,33	0,34	0,35	0,36
8 à 10	0,34	0,35	0,36	0,37	0,38
11 à 13	0,36	0,37	0,38	0,39	0,40
14 à 16	0,37	0,38	0,39	0,40	0,41
17 à 19	0,39	0,40	0,41	0,42	0,43
20 à 22	0,41	0,42	0,43	0,44	0,45
23 à 25	0,42	0,43	0,44	0,46	0,47
26 à 28	0,44	0,45	0,46	0,47	0,48
29 à 31	0,45	0,46	0,47	0,49	0,50
32 à 34	0,46	0,48	0,49	0,50	0,51
35 à 37	0,48	0,49	0,50	0,52	0,53
38 à 40	0,49	0,50	0,52	0,53	0,54
41 à 43	0,51	0,52	0,53	0,55	0,56
44 à 46	0,52	0,53	0,55	0,56	0,57
47 à 49	0,53	0,55	0,56	0,57	0,59
50 à 54	0,55	0,57	0,58	0,59	0,61
55 à 59	0,57	0,59	0,60	0,62	0,63
60 à 64	0,60	0,61	0,63	0,64	0,66
65 à 69	0,62	0,63	0,65	0,67	0,68
70 à 74	0,64	0,66	0,67	0,69	0,71
75 à 79	0,66	0,68	0,70	0,71	0,73
80 à 84	0,69	0,70	0,72	0,74	0,76
85 à 89	0,71	0,73	0,74	0,76	0,78
90 à 94	0,73	0,75	0,77	0,79	0,81
95 à 99	0,75	0,77	0,79	0,81	0,83
100 à 104	0,77	0,79	0,81	0,83	0,86
105 à 109	0,79	0,81	0,83	0,86	0,88
110 à 114	0,81	0,83	0,86	0,88	0,90
115 à 119	0,83	0,85	0,88	0,90	0,92
120 à 124	0,85	0,88	0,90	0,92	0,94
125 à 129	0,87	0,90	0,92	0,94	0,97
130 à 134	0,89	0,92	0,94	0,96	0,99
135 à 139	0,91	0,94	0,96	0,99	1,01
140 à 144	0,93	0,96	0,98	1,01	1,03
145 à 149	0,95	0,98	1,00	1,03	1,05
150 à 154	0,97	1,00	1,02	1,05	1,08
155 à 159	0,99	1,02	1,05	1,07	1,10
160 à 164	1,01	1,04	1,07	1,09	1,12
165 à 169	1,03	1,06	1,09	1,12	1,14
170 à 174	1,05	1,08	1,11	1,14	1,17
175 à 179	1,08	1,10	1,13	1,16	1,19
180 à 184	1,10	1,12	1,15	1,18	1,21
185 à 189	1,12	1,14	1,17	1,20	1,23
190 à 194	1,14	1,16	1,19	1,22	1,25
195 à 199	1,16	1,18	1,21	1,25	1,28
200 à 209	1,18	1,21	1,24	1,27	1,30
210 à 219	1,21	1,24	1,27	1,30	1,34
220 à 229	1,24	1,27	1,30	1,33	1,37
230 à 239	1,27	1,30	1,33	1,37	1,40
240 à 249	1,30	1,33	1,36	1,40	1,43
250 à 259	1,33	1,36	1,39	1,43	1,47
260 à 269	1,36	1,39	1,42	1,46	1,50
270 à 279	1,38	1,42	1,46	1,49	1,53
280 à 289	1,41	1,45	1,49	1,52	1,56
290 à 299	1,44	1,48	1,52	1,56	1,59
300 à 309	1,47	1,51	1,55	1,59	1,63
310 à 319	1,50	1,54	1,57	1,61	1,65
320 à 329	1,52	1,56	1,60	1,64	1,68
330 à 339	1,55	1,59	1,63	1,67	1,71
340 à 349	1,58	1,62	1,66	1,70	1,74
350 à 359	1,60	1,64	1,68	1,73	1,77
360 à 369	1,63	1,67	1,71	1,76	1,80
370 à 379	1,65	1,70	1,74	1,78	1,83
380 à 389	1,68	1,72	1,77	1,81	1,86
390 à 399	1,71	1,75	1,79	1,84	1,89
400 à 409	1,73	1,78	1,82	1,87	1,92
410 à 419	1,76	1,80	1,85	1,90	1,94
420 à 429	1,78	1,83	1,88	1,92	1,97
430 à 439	1,81	1,86	1,90	1,95	2,00
440 à 449	1,84	1,88	1,93	1,98	2,03
450 à 459	1,86	1,91	1,96	2,01	2,06
460 à 469	1,89	1,94	1,98	2,03	2,09
470 à 479	1,91	1,96	2,01	2,06	2,11
480 à 489	1,94	1,99	2,04	2,09	2,14
490 à 499	1,97	2,01	2,07	2,12	2,17
500 à 519	2,00	20,5	2,10	2,16	2,21
520 à 539	2,04	2,10	2,15	2,20	2,26
540 à 559	2,09	2,14	2,20	2,25	2,31
560 à 579	2,13	2,19	2,24	2,30	2,36
580 à 599	2,18	2,23	2,29	2,35	2,41
600 à 619	2,22	2,28	2,33	2,39	2,45
620 à 639	2,26	2,31	2,37	2,43	2,49
640 à 659	2,29	2,35	2,41	2,47	2,54
660 à 679	2,33	2,39	2,45	2,51	2,58
680 à 699	2,37	2,43	2,49	2,55	2,62
700 à 719	2,41	2,47	2,53	2,59	2,66
720 à 739	2,44	2,50	2,56	2,63	2,69
740 à 759	2,47	2,53	2,59	2,66	2,73
760 à 779	2,50	2,56	2,63	2,69	2,76
780 à 799	2,53	2,60	2,66	2,73	2,80
800 à 819	2,56	2,63	2,69	2,76	2,83
820 à 839	2,60	2,66	2,73	2,80	2,87
840 à 859	2,63	2,69	2,76	2,83	2,90
860 à 879	2,66	2,73	2,79	2,87	2,94
880 à 899	2,69	2,76	2,83	2,90	2,97
900 à 919	2,72	2,79	2,86	2,93	3,01
920 à 939	2,75	2,82	2,89	2,97	3,04
940 à 959	2,78	2,86	2,93	3,00	3,08
960 à 979	2,82	2,89	2,96	3,04	3,11
980 à 999	2,85	2,92	2,99	3,07	3,15
1.000 à 1.019	2,88	2,95	3,03	3,10	3,18
1.020 à 1.039	2,91	2,99	3,06	3,14	3,22
1.040 à 1.059	2,94	3,02	3,09	3,17	3,25
1.060 à 1.079	2,97	3,05	3,13	3,21	3,29
1.080 à 1.099	3,01	3,08	3,16	3,24	3,32
1.100 à 1.119	3,04	3,12	3,19	3,28	3,36
1.120 à 1.139	3,07	3,15	3,23	3,31	3,39
1.140 à 1.159	3,10	3,18	3,26	3,34	3,43
1.160 à 1.179	3,13	3,21	3,29	3,38	3,46
1.180 à 1.199	3,16	3,24	3,33	3,41	3,50
1.200 à 1.249	3,22	3,30	3,39	3,47	3,56
1.250 à 1.299	3,30	3,38	3,47	3,56	3,65
1.300 à 1.349	3,38	3,46	3,55	3,64	3,73
1.350 à 1.399	3,46	3,55	3,64	3,73	3,82
1.400 à 1.449	3,54	3,63	3,72	3,81	3,91
1.450 et au-delà	3,62	3,71	3,80	3,90	4,00

COUPURES de distances (kilomètres).	626	627	628	629	630
	PRIX PAR TONNE (En nouveaux francs.)				
0 à 7	0,37	0,38	0,39	0,40	0,41
8 à 10	0,39	0,40	0,41	0,42	0,43
11 à 13	0,41	0,42	0,43	0,44	0,45
14 à 16	0,42	0,43	0,45	0,46	0,47
17 à 19	0,44	0,45	0,46	0,48	0,49
20 à 22	0,46	0,47	0,48	0,50	0,51
23 à 25	0,48	0,49	0,50	0,52	0,53
26 à 28	0,50	0,51	0,52	0,53	0,55
29 à 31	0,51	0,52	0,54	0,55	0,56
32 à 34	0,53	0,54	0,55	0,57	0,58
35 à 37	0,54	0,56	0,57	0,58	0,60
38 à 40	0,56	0,57	0,59	0,60	0,62
41 à 43	0,57	0,59	0,60	0,62	0,63
44 à 46	0,59	0,60	0,62	0,63	0,65
47 à 49	0,60	0,62	0,64	0,65	0,67
50 à 54	0,63	0,64	0,66	0,67	0,69
55 à 59	0,65	0,67	0,68	0,70	0,72
60 à 64	0,68	0,69	0,71	0,73	0,75
65 à 69	0,70	0,72	0,74	0,76	0,77
70 à 74	0,73	0,74	0,76	0,78	0,80
75 à 79	0,75	0,77	0,79	0,81	0,83
80 à 84	0,78	0,80	0,82	0,84	0,86
85 à 89	0,80	0,82	0,84	0,86	0,89
90 à 94	0,83	0,85	0,87	0,89	0,91
95 à 99	0,85	0,87	0,90	0,92	0,94
100 à 104	0,88	0,90	0,92	0,95	0,97
105 à 109	0,90	0,92	0,95	0,97	0,99
110 à 114	0,92	0,95	0,97	0,99	1,02
115 à 119	0,95	0,97	0,99	1,02	1,04
120 à 124	0,97	0,99	1,02	1,04	1,07
125 à 129	0,99	1,02	1,04	1,07	1,09
130 à 134	1,01	1,04	1,07	1,09	1,12
135 à 139	1,04	1,06	1,09	1,12	1,15
140 à 144	1,06	1,09	1,11	1,14	1,17
145 à 149	1,08	1,11	1,14	1,17	1,20
150 à 154	1,10	1,13	1,16	1,19	1,22
155 à 159	1,13	1,16	1,18	1,22	1,25
160 à 164	1,15	1,18	1,21	1,24	1,27
165 à 169	1,17	1,20	1,23	1,26	1,30
170 à 174	1,20	1,23	1,26	1,29	1,32
175 à 179	1,22	1,25	1,28	1,31	1,35
180 à 184	1,24	1,27	1,30	1,34	1,37
185 à 189	1,27	1,30	1,33	1,36	1,40
190 à 194	1,29	1,32	1,35	1,39	1,42
195 à 199	1,31	1,34	1,38	1,41	1,45
200 à 209	1,34	1,37	1,40	1,44	1,48
210 à 219	1,37	1,40	1,44	1,48	1,51
220 à 229	1,40	1,44	1,47	1,51	1,55
230 à 239	1,44	1,47	1,51	1,55	1,59
240 à 249	1,47	1,51	1,54	1,58	1,62
250 à 259	1,50	1,54	1,58	1,62	1,66
260 à 269	1,54	1,57	1,61	1,66	1,70
270 à 279	1,57	1,61	1,65	1,69	1,73
280 à 289	1,60	1,64	1,68	1,73	1,77
290 à 299	1,64	1,68	1,72	1,76	1,81
300 à 309	1,67	1,71	1,75	1,80	1,84
310 à 319	1,70	1,74	1,78	1,83	1,88
320 à 329	1,73	1,77	1,81	1,86	1,91
330 à 339	1,76	1,80	1,85	1,89	1,94
340 à 349	1,79	1,83	1,88	1,92	1,97
350 à 359	1,82	1,86	1,91	1,96	2,01
360 à 369	1,85	1,89	1,94	1,99	2,04
370 à 379	1,87	1,92	1,97	2,02	2,07
380 à 389	1,90	1,95	2,00	2,05	2,10
390 à 399	1,93	1,98	2,03	2,08	2,14
400 à 409	1,96	2,01	2,06	2,12	2,17
410 à 419	1,99	2,04	2,10	2,15	2,20
420 à 429	2,02	2,07	2,13	2,18	2,23
430 à 439	2,05	2,10	2,16	2,21	2,27
440 à 449	2,08	2,13	2,19	2,24	2,30
450 à 459	2,11	2,16	2,22	2,27	2,33
460 à 469	2,14	2,19	2,25	2,31	2,36
470 à 479	2,17	2,22	2,28	2,34	2,40
480 à 489	2,20	2,25	2,31	2,37	2,43
490 à 499	2,23	2,28	2,34	2,40	2,46
500 à 519	2,27	2,32	2,38	2,44	2,51
520 à 539	2,32	2,38	2,44	2,50	2,56
540 à 559	2,37	2,43	2,49	2,55	2,62
560 à 579	2,42	2,48	2,54	2,61	2,67
580 à 599	2,47	2,53	2,59	2,66	2,73
600 à 619	2,51	2,58	2,64	2,71	2,78
620 à 639	2,56	2,62	2,69	2,76	2,83
640 à 659	2,60	2,67	2,73	2,80	2,87
660 à 679	2,64	2,71	2,78	2,85	2,92
680 à 699	2,69	2,75	2,82	2,89	2,97
700 à 719	2,73	2,79	2,86	2,94	3,01
720 à 739	2,76	2,83	2,90	2,98	3,05
740 à 759	2,80	2,87	2,94	3,01	3,09
760 à 779	2,83	2,90	2,98	3,05	3,13
780 à 799	2,86	2,94	3,02	3,09	3,17
800 à 819	2,90	2,98	3,05	3,13	3,21
820 à 839	2,94	3,01	3,09	3,17	3,25
840 à 859	2,98	3,05	3,13	3,21	3,29
860 à 879	3,01	3,09	3,17	3,25	3,33
380 à 899	3,05	3,13	3,20	3,29	3,37
900 à 919	3,09	3,16	3,24	3,32	3,41
920 à 939	3,12	3,20	3,28	3,36	3,45
940 à 959	3,16	3,24	3,32	3,40	3,49
960 à 979	3,20	3,27	3,36	3,44	3,53
980 à 999	3,23	3,31	3,39	3,48	3,57
1.000 à 1.019	3,26	3,35	3,43	3,52	3,61
1.020 à 1.039	3,30	3,38	3,47	3,56	3,65
1.040 à 1.059	3,34	3,42	3,51	3,59	3,69
1.060 à 1.079	3,37	3,46	3,54	3,63	3,73
1.080 à 1.099	3,41	3,49	3,58	3,67	3,77
1.100 à 1.119	3,44	3,53	3,62	3,71	3,80
1.120 à 1.139	3,48	3,57	3,66	3,75	3,84
1.140 à 1.159	3,52	3,60	3,70	3,79	3,88
1.160 à 1.179	3,55	3,64	3,73	3,83	3,92
1.180 à 1.199	3,59	3,68	3,77	3,87	3,96
1.200 à 1.249	3,65	3,74	3,84	3,93	4,03
1.250 à 1.299	3,74	3,83	3,93	4,03	4,13
1.300 à 1.349	3,83	3,93	4,03	4,13	4,23
1.350 à 1.399	3,92	4,02	4,12	4,22	4,33
1.400 à 1.449	4,01	4,11	4,21	4,32	4,43
1.450 et au-delà	4,10	4,20	4,31	4,42	4,53

COUPURES de distances (kilomètres).	631	632	633	634	635
	PRIX PAR TONNE (En nouveaux francs.)				
0 à 7	0,42	0,43	0,44	0,45	0,46
8 à 10	0,44	0,45	0,46	0,47	0,48
11 à 13	0,46	0,47	0,48	0,49	0,51
14 à 16	0,48	0,49	0,50	0,52	0,53
17 à 19	0,50	0,51	0,53	0,54	0,55
20 à 22	0,52	0,53	0,55	0,56	0,58
23 à 25	0,54	0,56	0,57	0,58	0,60
26 à 28	0,56	0,58	0,59	0,60	0,62
29 à 31	0,58	0,59	0,61	0,62	0,64
32 à 34	0,60	0,61	0,63	0,64	0,66
35 à 37	0,61	0,63	0,65	0,66	0,68
38 à 40	0,63	0,65	0,66	0,68	0,70
41 à 43	0,65	0,67	0,68	0,70	0,72
44 à 46	0,67	0,68	0,70	0,72	0,74
47 à 49	0,68	0,70	0,72	0,74	0,76
50 à 54	0,71	0,73	0,74	0,76	0,78
55 à 59	0,74	0,76	0,77	0,79	0,81
60 à 64	0,77	0,78	0,80	0,83	0,85
65 à 69	0,79	0,81	0,84	0,86	0,88
70 à 74	0,82	0,84	0,87	0,89	0,91
75 à 79	0,85	0,87	0,90	0,92	0,94
80 à 84	0,88	0,90	0,93	0,95	0,97
85 à 89	0,91	0,93	0,96	0,98	1,00
90 à 94	0,94	0,96	0,99	1,01	1,04
95 à 99	0,97	0,99	1,02	1,04	1,07
100 à 104	0,99	1,02	1,04	1,07	1,10
105 à 109	1,02	1,05	1,07	1,10	1,13
110 à 114	1,05	1,07	1,10	1,13	1,16
115 à 119	1,07	1,10	1,13	1,15	1,18
120 à 124	1,10	1,12	1,15	1,18	1,21
125 à 129	1,12	1,15	1,18	1,21	1,24
130 à 134	1,15	1,18	1,21	1,24	1,27
135 à 139	1,17	1,20	1,23	1,27	1,30
140 à 144	1,20	1,23	1,26	1,29	1,33
145 à 149	1,23	1,26	1,29	1,32	1,35
150 à 154	1,25	1,28	1,32	1,35	1,38
155 à 159	1,28	1,31	1,34	1,38	1,41
160 à 164	1,30	1,34	1,37	1,40	1,44
165 à 169	1,33	1,36	1,40	1,43	1,47
170 à 174	1,35	1,39	1,42	1,46	1,50
175 à 179	1,38	1,41	1,45	1,49	1,53
180 à 184	1,41	1,44	1,48	1,52	1,55
185 à 189	1,43	1,47	1,51	1,54	1,58
190 à 194	1,46	1,49	1,53	1,57	1,61
195 à 199	1,48	1,52	1,56	1,60	1,64
200 à 209	1,51	1,55	1,59	1,63	1,67
210 à 219	1,55	1,59	1,63	1,67	1,71
220 à 229	1,59	1,63	1,67	1,71	1,76
230 à 239	1,63	1,67	1,71	1,75	1,80
240 à 249	1,66	1,71	1,75	1,79	1,84
250 à 259	1,70	1,75	1,79	1,83	1,88
260 à 269	1,74	1,78	1,83	1,88	1,92
270 à 279	1,78	1,82	1,87	1,92	1,96
280 à 289	1,82	1,86	1,91	1,96	2,01
290 à 299	1,85	1,90	1,95	2,00	2,05
300 à 309	1,89	1,94	1,99	2,04	2,09
310 à 319	1,92	1,97	2,02	2,07	2,12
320 à 329	1,96	2,01	2,06	2,11	2,16
330 à 339	1,99	2,04	2,09	2,14	2,20
340 à 349	2,02	2,08	2,13	2,18	2,24
350 à 359	2,06	2,11	2,16	2,22	2,27
360 à 369	2,09	2,14	2,20	2,25	2,31
370 à 379	2,12	2,18	2,23	2,29	2,35
380 à 389	2,16	2,21	2,27	2,33	2,38
390 à 399	2,19	2,25	2,30	2,36	2,42
400 à 409	2,23	2,28	2,34	2,40	2,46
410 à 419	2,26	2,32	2,37	2,43	2,50
420 à 429	2,29	2,35	2,41	2,47	2,53
430 à 439	2,32	2,38	2,44	2,51	2,57
440 à 449	2,36	2,42	2,48	2,54	2,61
450 à 459	2,39	2,45	2,51	2,58	2,64
460 à 469	2,42	2,48	2,55	2,61	2,68
470 à 479	2,46	2,52	2,58	2,65	2,72
480 à 489	2,49	2,55	2,62	2,68	2,75
490 à 499	2,52	2,59	2,65	2,72	2,79
500 à 519	2,57	2,63	2,70	2,77	2,84
520 à 539	2,63	2,69	2,76	2,83	2,90
540 à 559	2,68	2,75	2,82	2,89	2,96
560 à 579	2,74	2,81	2,88	2,95	3,03
580 à 599	2,80	2,87	2,94	3,01	3,09
600 à 619	2,85	2,92	3,00	3,07	3,15
620 à 639	2,90	2,97	3,05	3,12	3,20
640 à 659	2,95	3,02	3,10	3,18	3,26
660 à 679	2,99	3,07	3,15	3,23	3,31
680 à 699	3,04	3,12	3,20	3,28	3,36
700 à 719	3,09	3,17	3,25	3,33	3,41
720 à 739	3,13	3,21	3,29	3,37	3,46
740 à 759	3,17	3,25	3,33	3,42	3,50
760 à 779	3,21	3,29	3,37	3,46	3,55
780 à 799	3,25	3,33	3,42	3,50	3,59
800 à 819	3,29	3,37	3,46	3,55	3,64
820 à 839	3,33	3,42	3,50	3,59	3,68
840 à 859	3,37	3,46	3,55	3,64	3,73
860 à 879	3,41	3,50	3,59	3,68	3,77
880 à 899	3,45	3,54	3,63	3,72	3,82
900 à 919	3,49	3,58	3,67	3,77	3,86
920 à 939	3,54	3,62	3,72	3,81	3,91
940 à 959	3,58	3,67	3,76	3,86	3,95
960 à 979	3,62	3,71	3,80	3,90	4,00
980 à 999	3,66	3,75	3,84	3,94	4,04
1.000 à 1.019	3,70	3,79	3,89	3,99	4,09
1.020 à 1.039	3,74	3,83	3,93	4,03	4,13
1.040 à 1.059	3,78	3,87	3,97	4,07	4,18
1.060 à 1.079	3,82	3,92	4,01	4,12	4,22
1.080 à 1.099	3,86	3,96	4,06	4,16	4,27
1.100 à 1.119	3,90	4,00	4,10	4,21	4,31
1.120 à 1.139	3,94	4,04	4,14	4,25	4,36
1.140 à 1.159	3,98	4,08	4,19	4,29	4,40
1.160 à 1.179	4,02	4,12	4,23	4,34	4,45
1.180 à 1.199	4,06	4,17	4,27	4,38	4,49
1.200 à 1.249	4,13	4,24	4,35	4,46	4,57
1.250 à 1.299	4,24	4,34	4,45	4,57	4,68
1.300 à 1.349	4,34	4,45	4,56	4,68	4,79
1.350 à 1.399	4,44	4,55	4,67	4,78	4,91
1.400 à 1.449	4,54	4,66	4,77	4,90	5,02
1.450 et au-delà	4,64	4,76	4,88	5,01	5,13

COUPURES de distances (kilomètres).	636	637	638	639	640
	PRIX PAR TONNE (En nouveaux francs.)				
0 à 7	0,47	0,49	0,50	0,51	0,52
8 à 10	0,50	0,51	0,52	0,54	0,55
11 à 13	0,52	0,53	0,55	0,56	0,58
14 à 16	0,54	0,56	0,57	0,59	0,60
17 à 19	0,57	0,58	0,60	0,61	0,63
20 à 22	0,59	0,61	0,62	0,64	0,65
23 à 25	0,61	0,63	0,65	0,66	0,68
26 à 28	0,64	0,65	0,67	0,69	0,70
29 à 31	0,66	0,67	0,69	0,71	0,72
32 à 34	0,68	0,69	0,71	0,73	0,75
35 à 37	0,70	0,71	0,73	0,75	0,77
38 à 40	0,72	0,73	0,75	0,77	0,79
41 à 43	0,74	0,75	0,77	0,79	0,81
44 à 46	0,76	0,78	0,79	0,82	0,84
47 à 49	0,78	0,80	0,82	0,84	0,86
50 à 54	0,80	0,82	0,84	0,87	0,89
55 à 59	0,84	0,86	0,88	0,90	0,92
60 à 64	0,87	0,89	0,91	0,94	0,96
65 à 69	0,90	0,92	0,95	0,97	0,99
70 à 74	0,93	0,95	0,98	1,00	1,03
75 à 79	0,97	0,99	1,01	1,04	1,07
80 à 84	1,00	1,02	1,05	1,08	1,10
85 à 89	1,03	1,06	1,08	1,11	1,14
90 à 94	1,06	1,09	1,12	1,15	1,17
95 à 99	1,10	1,12	1,15	1,18	1,21
100 à 104	1,13	1,15	1,18	1,21	1,24
105 à 109	1,16	1,17	1,22	1,25	1,28
110 à 114	1,18	1,21	1,25	1,28	1,31
115 à 119	1,21	1,24	1,28	1,31	1,34
120 à 124	1,24	1,27	1,31	1,34	1,37
125 à 129	1,27	1,30	1,34	1,37	1,41
130 à 134	1,30	1,33	1,37	1,40	1,44
135 à 139	1,33	1,36	1,40	1,43	1,47
140 à 144	1,36	1,39	1,43	1,47	1,50
145 à 149	1,39	1,42	1,46	1,50	1,53
150 à 154	1,42	1,45	1,49	1,53	1,57
155 à 159	1,45	1,48	1,52	1,56	1,60
160 à 164	1,48	1,51	1,55	1,59	1,63
165 à 169	1,51	1,54	1,58	1,62	1,66
170 à 174	1,53	1,57	1,61	1,65	1,70
175 à 179	1,56	1,60	1,64	1,69	1,73
180 à 184	1,59	1,63	1,67	1,72	1,76
185 à 189	1,62	1,66	1,71	1,75	1,79
190 à 194	1,65	1,69	1,74	1,78	1,83
195 à 199	1,68	1,72	1,77	1,81	1,86
200 à 209	1,72	1,76	1,80	1,85	1,90
210 à 219	1,76	1,80	1,85	1,89	1,94
220 à 229	1,80	1,85	1,89	1,94	1,99
230 à 239	1,84	1,89	1,94	1,99	2,04
240 à 249	1,89	1,93	1,98	2,03	2,08
250 à 259	1,93	1,98	2,03	2,08	2,13
260 à 269	1,97	2,02	2,07	2,13	2,18
270 à 279	2,01	2,07	2,12	2,17	2,23
280 à 289	2,06	2,11	2,16	2,22	2,27
290 à 299	2,10	2,15	2,21	2,26	2,32
300 à 309	2,14	2,20	2,25	2,31	2,37
310 à 319	2,18	2,23	2,29	2,35	2,41
320 à 329	2,22	2,27	2,33	2,39	2,45
330 à 339	2,25	2,31	2,37	2,43	2,49
340 à 349	2,29	2,35	2,41	2,47	2,53
350 à 359	2,33	2,39	2,45	2,51	2,58
360 à 369	2,37	2,43	2,49	2,55	2,62
370 à 379	2,41	2,47	2,53	2,59	2,66
380 à 389	2,45	2,51	2,57	2,64	2,70
390 à 399	2,48	2,55	2,61	2,68	2,74
400 à 409	2,52	2,59	2,65	2,72	2,79
410 à 419	2,56	2,62	2,69	2,76	2,83
420 à 429	2,60	2,66	2,73	2,80	2,87
430 à 439	2,63	2,70	2,77	2,84	2,91
440 à 449	2,67	2,74	2,81	2,88	2,95
450 à 459	2,71	2,78	2,85	2,92	2,99
460 à 469	2,75	2,82	2,89	2,96	3,04
470 à 479	2,78	2,85	2,93	3,00	3,08
480 à 489	2,82	2,89	2,97	3,04	3,12
490 à 499	2,86	2,93	3,01	3,09	3,16
500 à 519	2,91	2,98	3,06	3,14	3,22
520 à 539	2,98	3,05	3,13	3,21	3,29
540 à 559	3,04	3,12	3,20	3,28	3,36
560 à 579	3,10	3,18	3,26	3,35	3,43
580 à 599	3,17	3,25	3,33	3,42	3,50
600 à 619	3,23	3,31	3,39	3,48	3,57
620 à 639	3,28	3,37	3,45	3,54	3,63
640 à 659	3,34	3,42	3,51	3,60	3,69
660 à 679	3,39	3,48	3,57	3,66	3,75
680 à 699	3,45	3,54	3,62	3,72	3,81
700 à 719	3,50	3,59	3,68	3,77	3,87
720 à 739	3,55	3,63	3,73	3,82	3,92
740 à 759	3,59	3,68	3,78	3,87	3,97
760 à 779	3,64	3,73	3,82	3,92	4,02
780 à 799	3,68	3,78	3,87	3,97	4,07
800 à 819	3,73	3,82	3,92	4,02	4,12
820 à 839	3,78	3,87	3,97	4,07	4,17
840 à 859	3,82	3,92	4,02	4,12	4,22
860 à 879	3,87	3,97	4,07	4,17	4,27
880 à 899	3,91	4,01	4,11	4,22	4,33
900 à 919	3,96	4,06	4,16	4,27	4,38
920 à 939	4,01	4,11	4,21	4,32	4,43
940 à 959	4,05	4,15	4,26	4,37	4,48
960 à 979	4,10	4,20	4,31	4,42	4,53
980 à 999	4,14	4,25	4,36	4,47	4,58
1.000 à 1.019	4,19	4,30	4,41	4,52	4,63
1.020 à 1.039	4,24	4,34	4,45	4,57	4,68
1.040 à 1.059	4,28	4,39	4,50	4,61	4,73
1.060 à 1.079	4,33	4,44	4,55	4,66	4,78
1.080 à 1.099	4,37	4,49	4,60	4,71	4,83
1.100 à 1.119	4,42	4,53	4,65	4,76	4,88
1.120 à 1.139	4,47	4,58	4,70	4,81	4,94
1.140 à 1.159	4,51	4,63	4,74	4,86	4,99
1.160 à 1.179	4,56	4,67	4,79	4,91	5,04
1.180 à 1.199	4,60	4,72	4,84	4,96	5,09
1.200 à 1.249	4,68	4,80	4,93	5,05	5,18
1.250 à 1.299	4,80	4,92	5,05	5,17	5,30
1.300 à 1.349	4,91	5,04	5,17	5,30	5,43
1.350 à 1.399	5,03	5,16	5,29	5,42	5,56
1.400 à 1.449	5,15	5,28	5,41	5,54	5,69
1.450 et au-delà	5,26	5,40	5,53	5,67	5,81

COUPURES de distances (kilomètres).	641	642	643	644	645
	PRIX PAR TONNE (En nouveaux francs.)				
0 à 7	0,54	0,55	0,56	0,58	0,59
8 à 10	0,56	0,58	0,59	0,61	0,62
11 à 13	0,59	0,60	0,62	0,64	0,65
14 à 16	0,62	0,63	0,65	0,66	0,68
17 à 19	0,64	0,66	0,68	0,69	0,71
20 à 22	0,67	0,69	0,70	0,72	0,74
23 à 25	0,70	0,71	0,73	0,75	0,77
26 à 28	0,72	0,74	0,76	0,78	0,80
29 à 31	0,74	0,76	0,78	0,80	0,82
32 à 34	0,77	0,78	0,81	0,83	0,85
35 à 37	0,79	0,81	0,83	0,85	0,87
38 à 40	0,81	0,83	0,85	0,87	0,90
41 à 43	0,83	0,86	0,88	0,90	0,92
44 à 46	0,86	0,88	0,90	0,92	0,95
47 à 49	0,88	0,90	0,92	0,95	0,97
50 à 54	0,91	0,93	0,96	0,98	1,00
55 à 59	0,95	0,97	0,99	1,02	1,05
60 à 64	0,98	1,01	1,03	1,06	1,09
65 à 69	1,02	1,05	1,07	1,10	1,13
70 à 74	1,06	1,08	1,11	1,14	1,17
75 à 79	1,09	1,12	1,15	1,18	1,21
80 à 84	1,13	1,16	1,19	1,22	1,25
85 à 89	1,17	1,20	1,23	1,26	1,29
90 à 94	1,20	1,23	1,27	1,30	1,33
95 à 99	1,24	1,27	1,30	1,34	1,37
100 à 104	1,28	1,31	1,34	1,38	1,41
105 à 109	1,31	1,34	1,38	1,41	1,45
110 à 114	1,34	1,38	1,41	1,45	1,48
115 à 119	1,38	1,41	1,45	1,48	1,52
120 à 124	1,41	1,44	1,48	1,52	1,56
125 à 129	1,44	1,48	1,52	1,55	1,59
130 à 134	1,47	1,51	1,55	1,59	1,63
135 à 139	1,51	1,55	1,58	1,62	1,67
140 à 144	1,54	1,58	1,62	1,66	1,70
145 à 149	1,57	1,61	1,65	1,70	1,74
150 à 154	1,61	1,65	1,69	1,73	1,78
155 à 159	1,64	1,68	1,72	1,77	1,81
160 à 164	1,67	1,72	1,76	1,80	1,85
165 à 169	1,71	1,75	1,79	1,84	1,89
170 à 174	1,74	1,78	1,83	1,87	1,92
175 à 179	1,77	1,82	1,86	1,91	1,96
180 à 184	1,81	1,85	1,90	1,95	2,00
185 à 189	1,84	1,88	1,93	1,98	2,03
190 à 194	1,87	1,92	1,97	2,02	2,07
195 à 199	1,90	1,95	2,00	2,05	2,10
200 à 209	1,94	1,99	2,04	2,09	2,15
210 à 219	1,99	2,04	2,09	2,15	2,20
220 à 229	2,04	2,09	2,14	2,20	2,26
230 à 239	2,09	2,14	2,20	2,25	2,31
240 à 249	2,14	2,19	2,25	2,30	2,36
250 à 259	2,19	2,24	2,30	2,36	2,42
260 à 269	2,23	2,29	2,35	2,41	2,47
270 à 279	2,28	2,34	2,40	2,46	2,52
280 à 289	2,33	2,39	2,45	2,51	2,58
290 à 299	2,38	2,44	2,50	2,56	2,63
300 à 309	2,43	2,49	2,55	2,61	2,68
310 à 319	2,47	2,53	2,60	2,66	2,73
320 à 329	2,51	2,58	2,64	2,71	2,78
330 à 339	2,55	2,62	2,69	2,75	2,82
340 à 349	2,60	2,66	2,73	2,80	2,87
350 à 359	2,64	2,71	2,78	2,85	2,92
360 à 369	2,68	2,75	2,82	2,89	2,97
370 à 379	2,73	2,80	2,87	2,94	3,01
380 à 389	2,77	2,84	2,91	2,99	3,06
390 à 399	2,81	2,89	2,96	3,03	3,11
400 à 409	2,86	2,93	3,00	3,08	3,16
410 à 419	2,90	2,97	3,05	3,13	3,20
420 à 429	2,94	3,02	3,09	3,17	3,25
430 à 439	2,98	3,06	3,14	3,22	3,30
440 à 449	3,03	3,10	3,18	3,26	3,35
450 à 459	3,07	3,15	3,23	3,31	3,39
460 à 469	3,11	3,19	3,27	3,35	3,44
470 à 479	3,15	3,23	3,32	3,40	3,49
480 à 489	3,20	3,28	3,36	3,45	3,53
490 à 499	3,24	3,32	3,41	3,49	3,58
500 à 519	3,30	3,38	3,47	3,56	3,65
520 à 539	3,37	3,46	3,54	3,63	3,73
540 à 559	3,44	3,53	3,62	3,71	3,81
560 à 579	3,52	3,61	3,70	3,79	3,89
580 à 599	3,59	3,68	3,77	3,87	3,97
600 à 619	3,66	3,75	3,85	3,94	4,04
620 à 639	3,72	3,82	3,91	4,01	4,11
640 à 659	3,78	3,88	3,98	4,08	4,18
660 à 679	3,85	3,94	4,04	4,14	4,25
680 à 699	3,91	4,01	4,11	4,21	4,32
700 à 719	3,97	4,07	4,17	4,27	4,38
720 à 739	4,02	4,12	4,22	4,33	4,44
740 à 759	4,07	4,17	4,28	4,39	4,50
760 à 779	4,12	4,23	4,33	4,44	4,56
780 à 799	4,17	4,28	4,39	4,50	4,61
800 à 819	4,23	4,33	4,44	4,56	4,67
820 à 839	4,28	4,39	4,50	4,61	4,73
840 à 859	4,33	4,44	4,55	4,67	4,79
860 à 879	4,38	4,49	4,61	4,72	4,84
880 à 899	4,43	4,55	4,66	4,78	4,90
900 à 919	4,49	4,60	4,72	4,84	4,96
920 à 939	4,54	4,65	4,77	4,89	5,02
940 à 959	4,59	4,71	4,83	4,95	5,07
960 à 979	4,64	4,76	4,88	5,01	5,13
980 à 999	4,69	4,82	4,94	5,06	5,19
1.000 à 1.019	4,75	4,87	4,99	5,12	5,25
1.020 à 1.039	4,80	4,92	5,05	5,17	5,30
1.040 à 1.059	4,85	4,98	5,10	5,23	5,36
1.060 à 1.079	4,90	5,03	5,16	5,29	5,42
1.080 à 1.099	4,96	5,08	5,21	5,34	5,48
1.100 à 1.119	5,01	5,14	5,27	5,40	5,54
1.120 à 1.139	5,06	5,19	5,32	5,46	5,59
1.140 à 1.159	5,11	5,24	5,38	5,51	5,65
1.160 à 1.179	5,16	5,30	5,43	5,57	5,71
1.180 à 1.199	5,22	5,35	5,48	5,62	5,77
1.200 à 1.249	5,31	5,44	5,58	5,72	5,87
1.250 à 1.299	5,44	5,58	5,72	5,86	6,01
1.300 à 1.349	5,57	5,71	5,85	6,00	6,16
1.350 à 1.399	5,70	5,85	5,99	6,14	6,30
1.400 à 1.449	5,83	5,98	6,13	6,29	6,44
1.450 et au-delà	5,96	6,11	6,27	6,43	6,59

COUPURES de distances (kilomètres).	646	647	648	649	650
	PRIX PAR TONNE (En nouveaux francs.)				
0 à 7	0,61	0,62	0,64	0,65	0,67
8 à 10	0,64	0,65	0,67	0,69	0,70
11 à 13	0,67	0,68	0,70	0,72	0,74
14 à 16	0,70	0,72	0,73	0,75	0,77
17 à 19	0,73	0,75	0,77	0,79	0,81
20 à 22	0,76	0,78	0,80	0,82	0,84
23 à 25	0,79	0,81	0,83	0,85	0,87
26 à 28	0,82	0,84	0,86	0,88	0,90
29 à 31	0,84	0,86	0,88	0,91	0,93
32 à 34	0,87	0,89	0,91	0,94	0,96
35 à 37	0,89	0,92	0,94	0,96	0,99
38 à 40	0,92	0,94	0,97	0,99	1,02
41 à 43	0,94	0,97	0,99	1,02	1,04
44 à 46	0,97	1,00	1,02	1,05	1,07
47 à 49	1,00	1,02	1,05	1,07	1,10
50 à 54	1,03	1,06	1,08	1,11	1,14
55 à 59	1,07	1,10	1,13	1,16	1,19
60 à 64	1,11	1,14	1,17	1,20	1,23
65 à 69	1,16	1,19	1,21	1,25	1,28
70 à 74	1,20	1,23	1,26	1,29	1,32
75 à 79	1,24	1,27	1,30	1,34	1,37
80 à 84	1,28	1,31	1,35	1,38	1,42
85 à 89	1,32	1,36	1,39	1,43	1,46
90 à 94	1,36	1,40	1,43	1,47	1,51
95 à 99	1,41	1,44	1,48	1,52	1,55
100 à 104	1,45	1,48	1,52	1,56	1,60
105 à 109	1,48	1,52	1,56	1,60	1,64
110 à 114	1,52	1,56	1,60	1,64	1,68
115 à 119	1,56	1,60	1,64	1,68	1,72
120 à 124	1,60	1,64	1,68	1,72	1,76
125 à 129	1,63	1,67	1,72	1,76	1,81
130 à 134	1,67	1,71	1,76	1,80	1,85
135 à 139	1,71	1,75	1,80	1,84	1,89
140 à 144	1,75	1,79	1,84	1,88	1,93
145 à 149	1,78	1,83	1,87	1,92	1,97
150 à 154	1,82	1,87	1,91	1,96	2,01
155 à 159	1,86	1,91	1,95	2,00	2,05
160 à 164	1,90	1,94	1,99	2,04	2,10
165 à 169	1,93	1,98	2,03	2,08	2,14
170 à 174	1,97	2,02	2,07	2,12	2,18
175 à 179	2,01	2,06	2,11	2,16	2,22
180 à 184	2,05	2,10	2,15	2,21	2,26
185 à 189	2,08	2,14	2,19	2,25	2,30
190 à 194	2,12	2,17	2,23	2,29	2,34
195 à 199	2,16	2,21	2,27	2,33	2,39
200 à 209	2,20	2,26	2,32	2,37	2,43
210 à 219	2,26	2,31	2,37	2,43	2,50
220 à 229	2,31	2,37	2,43	2,49	2,56
230 à 239	2,37	2,43	2,49	2,55	2 62
240 à 249	2,42	2,48	2,55	2,61	2,68
250 à 259	2,48	2,54	2,60	2,67	2,74
260 à 269	2,53	2,60	2,66	2,73	2,80
270 à 279	2,59	2,65	2,72	2,79	2,86
280 à 289	2,64	2,71	2,78	2,85	2,92
290 à 299	2,70	2,76	2,83	2,91	2,98
300 à 309	2,75	2,82	2,89	2,96	3,04
310 à 319	2,80	2,87	2,94	3,02	3,09
320 à 329	2,85	2,92	2,99	3,07	3,15
330 à 339	2,90	2,97	3,04	3,12	3,20
340 à 349	2,94	3,02	3,10	3,17	3,25
350 à 359	2,99	3,07	3,15	3,23	3,31
360 à 369	3,04	3,12	3,20	3,28	3,36
370 à 379	3,09	3,17	3,25	3,33	3,42
380 à 389	3,14	3,22	3,30	3,38	3,47
390 à 399	3,19	3,27	3,35	3,44	3,52
400 à 409	3,24	3,32	3,40	3,49	3,58
410 à 419	3,29	3,37	3,45	3,54	3,63
420 à 429	3,33	3,42	3,50	3,59	3,68
430 à 439	3,38	3,47	3,56	3,65	3,74
440 à 449	3,43	3,52	3,61	3,70	3,79
450 à 459	3,48	3,57	3,66	3,75	3,84
460 à 469	3,53	3,62	3,71	3,80	3,90
470 à 479	3,57	3,67	3,76	3,85	3,95
480 à 489	3,62	3,72	3,81	3,91	4,00
490 à 499	3,67	3,76	3,86	3,96	4,06
500 à 519	3,74	3,83	3,93	4,03	4,13
520 à 539	3,82	3,92	4,02	4,12	4,22
540 à 559	3,90	4,00	4,10	4,21	4,31
560 à 579	3,99	4,09	4,19	4,30	4,41
580 à 599	4,07	4,17	4,28	4,39	4,50
600 à 619	4,15	4,25	4,36	4,47	4,58
620 à 639	4,22	4,32	4,43	4,54	4,66
640 à 659	4,29	4,40	4,51	4,62	4,74
660 à 679	4,36	4,47	4,58	4,70	4,82
680 à 699	4,43	4,54	4,65	4,77	4,89
700 à 719	4,49	4,61	4,72	4,84	4,97
720 à 739	4,55	4,67	4,79	4,91	5,03
740 à 759	4,61	4,73	4,85	4,97	5,10
760 à 779	4,67	4,79	4,91	5,03	5,16
780 à 799	4,73	4,85	4,97	5,10	5,23
800 à 819	4,79	4,91	5,03	5,16	5,29
820 à 839	4,85	4,97	5,10	5,23	5,36
840 à 859	4,91	5,03	5,16	5,29	5,42
860 à 879	4,97	5,09	5,22	5,35	5,49
880 à 899	5,03	5,15	5,28	5,42	5,55
900 à 919	5,08	5,21	5,35	5,48	5,62
920 à 939	5,14	5,27	5,41	5,54	5,68
940 à 959	5,20	5,34	5,47	5,61	5,75
960 à 979	5,26	5,40	5,53	5,67	5,82
980 à 999	5,32	5,46	5,59	5,74	5,88
1.000 à 1.019	5,38	5,52	5,66	5,80	5,95
1.020 à 1.039	5,44	5,58	5,72	5,86	6,01
1.040 à 1.059	5,50	5,64	5,78	5,93	6,08
1.060 à 1.079	5,56	5,70	5,84	5,99	6,14
1.080 à 1.099	5,62	5,76	5,91	6,05	6,21
1.100 à 1.119	5,68	5,82	5,97	6,12	6,27
1.120 à 1.139	5,73	5,88	6,03	6,18	6,34
1.140 à 1.159	5,79	5,94	6,09	6,25	6,40
1.160 à 1.179	5,85	6,00	6,15	6,31	6,47
1.180 à 1.199	5,91	6,06	6,22	6,37	6,53
1.200 à 1.249	6,01	6,17	6,33	6,48	6,65
1.250 à 1.299	6,16	6,32	6,48	6,64	6,81
1.300 à 1.349	6,31	6,47	6,64	6,80	6,98
1.350 à 1.399	6,46	6,63	6,79	6,96	7,14
1.400 à 1.449	6,61	6,78	6,95	7,12	7,30
1.450 et au-delà	6,75	6,93	7,10	7,28	7,47

COUPURES de distances (kilomètres).	651	652	653	654	655
	PRIX PAR TONNE (En nouveaux francs.)				
0 à 7	0,69	0,71	0,72	0,74	0,76
8 à 10	0,72	0,74	0,76	0,78	0,80
11 à 13	0,76	0,78	0,80	0,82	0,84
14 à 16	0,79	0,81	0,83	0,85	0,87
17 à 19	0,83	0,85	0,87	0,89	0,91
20 à 22	0,86	0,88	0,90	0,93	0,95
23 à 25	0,89	0,92	0,94	0,96	0,99
26 à 28	0,92	0,95	0,97	1,00	1,02
29 à 31	0,95	0,98	1,00	1,03	1,05
32 à 34	0,98	1,01	1,03	1,06	1,09
35 à 37	1,01	1,04	1,06	1,09	1,12
38 à 40	1,04	1,07	1,09	1,12	1,15
41 à 43	1,07	1,10	1,13	1,15	1,18
44 à 46	1,10	1,13	1,16	1,19	1,22
47 à 49	1,13	1,16	1,19	1,22	1,25
50 à 54	1,17	1,20	1,23	1,26	1,29
55 à 59	1,21	1,25	1,28	1,31	1,34
60 à 64	1,26	1,29	1,33	1,36	1,40
65 à 69	1,31	1,34	1,38	1,41	1,45
70 à 74	1,36	1,39	1,43	1,46	1,50
75 à 79	1,40	1,44	1,48	1,51	1,55
80 à 84	1,45	1,49	1,53	1,56	1,60
85 à 89	1,50	1,54	1,58	1,62	1,66
90 à 94	1,55	1,59	1,63	1,67	1,71
95 à 99	1,59	1,63	1,67	1,72	1,76
100 à 104	1,64	1,68	1,72	1,77	1,81
105 à 109	1,68	1,72	1,77	1,81	1,86
110 à 114	1,72	1,77	1,81	1,86	1,91
115 à 119	1,77	1,81	1,86	1,90	1,95
120 à 124	1,81	1,85	1,90	1,95	2,00
125 à 129	1,85	1,90	1,95	2,00	2,05
130 à 134	1,89	1,94	1,99	2,04	2,09
135 à 139	1,94	1,99	2,04	2,09	2,14
140 à 144	1,98	2,03	2,08	2,13	2,19
145 à 149	2,02	2,07	2,12	2,18	2,23
150 à 154	2,06	2,12	2,17	2,22	2,28
155 à 159	2,11	2,16	2,21	2,27	2,33
160 à 164	2,15	2,20	2,26	2,32	2,37
165 à 169	2,19	2,25	2,30	2,36	2,42
170 à 174	2,23	2,29	2,35	2,41	2,47
175 à 179	2,28	2,33	2,39	2,45	2,51
180 à 184	2,32	2,38	2,44	2,50	2,56
185 à 189	2,36	2,42	2,48	2,54	2,61
190 à 194	2,40	2,46	2,53	2,59	2,66
195 à 199	2,45	2,51	2,57	2,64	2,70
200 à 209	2,50	2,56	2,62	2,69	2,76
210 à 219	2,56	2,62	2,69	2,76	2,83
220 à 229	2,62	2,69	2,75	2,82	2,90
230 à 239	2,68	2,75	2,82	2,89	2,96
240 à 249	2,74	2,81	2,88	2,96	3,03
250 à 259	2,81	2,88	2,95	3,02	3,10
260 à 269	2,87	2,94	3,02	3,09	3,17
270 à 279	2,93	3,01	3,08	3,16	3,24
280 à 289	2,99	3,07	3,15	3,23	3,31
290 à 299	3,05	3,13	3,21	3,27	3,38
300 à 309	3,11	3,19	3,27	3,36	3,44
310 à 319	3,17	3,25	3,33	3,42	3,50
320 à 329	3,23	3,31	3,39	3,48	3,56
330 à 339	3,28	3,36	3,45	3,54	3,63
340 à 349	3,34	3,42	3,51	3,60	3,69
350 à 359	3,39	3,48	3,57	3,66	3,75
360 à 369	3,45	3,53	3,62	3,72	3,81
370 à 379	3,50	3,59	3,69	3,78	3,87
380 à 389	3,56	3,65	3,74	3,83	3,93
390 à 399	3,61	3,70	3,80	3,89	3,99
400 à 409	3,67	3,76	3,86	3,95	4,05
410 à 419	3,72	3,82	3,91	4,01	4,11
420 à 429	3,78	3,87	3,97	4,07	4,18
430 à 439	3,83	3,93	4,03	4,13	4,24
440 à 449	3,89	3,99	4,09	4,19	4,30
450 à 459	3,94	4,04	4,14	4,25	4,36
460 à 469	4,00	4,10	4,20	4,31	4,42
470 à 479	4,05	4,15	4,26	4,37	4,48
480 à 489	4,11	4,21	4,32	4,43	4,54
490 à 499	4,16	4,27	4,37	4,48	4,60
500 à 519	4,23	4,34	4,45	4,57	4,68
520 à 539	4,33	4,44	4,55	4,67	4,78
540 à 559	4,42	4,53	4,65	4,77	4,89
560 à 579	4,52	4,63	4,75	4,87	4,99
580 à 599	4,61	4,73	4,85	4,97	5,09
600 à 619	4,70	4,82	4,94	5,06	5,19
620 à 639	4,78	4,90	5,02	5,15	5,28
640 à 659	4,86	4,98	5,11	5,24	5,37
660 à 679	4,94	5,06	5,19	5,32	5,46
680 à 699	5,02	5,14	5,27	5,41	5,54
700 à 719	5,09	5,22	5,35	5,49	5,63
720 à 739	5,16	5,29	5,42	5,56	5,70
740 à 759	5,22	5,36	5,49	5,63	5,77
760 à 779	5,29	5,43	5,56	5,70	5,85
780 à 799	5,36	5,49	5,63	5,78	5,92
800 à 819	5,43	5,56	5,70	5,85	6,00
820 à 839	5,49	5,63	5,77	5,92	6,07
840 à 859	5,56	5,70	5,85	5,99	6,15
860 à 879	5,63	5,77	5,92	6,07	6,22
880 à 899	5,69	5,84	5,99	6,14	6,29
900 à 919	5,76	5,91	6,06	6,21	6,37
920 à 939	5,83	5,98	6,13	6,28	6,44
940 à 959	5,89	6,04	6,20	6,35	6,52
960 à 979	5,96	6,11	6,27	6,43	6,59
980 à 999	6,03	6,18	6,34	6,50	6,66
1.000 à 1.019	6,10	6,25	6,41	6,57	6,74
1.020 à 1.039	6,16	6,32	6,48	6,64	6,81
1.040 à 1.059	6,23	6,39	6,55	6,72	6,89
1.060 à 1.079	6,30	6,46	6,62	6,79	6,96
1.080 à 1.099	6,36	6,53	6,69	6,86	7,03
1.100 à 1.119	6,43	6,59	6,76	6,93	7,11
1.120 à 1.139	6,50	6,66	6,83	7,01	7,18
1.140 à 1.159	6,57	6,73	6,90	7,08	7,26
1.160 à 1.179	6,63	6,80	6,97	7,15	7,33
1.180 à 1.199	6,70	6,87	7,04	7,22	7,40
1.200 à 1.249	6,82	6,99	7,17	7,35	7,53
1.250 à 1.299	6,98	7,16	7,34	7,53	7,72
1.300 à 1.349	7,15	7,33	7,52	7,71	7,90
1.350 à 1.399	7,32	7,50	7,69	7,89	8,09
1.400 à 1.449	7,49	7,68	7,87	8,07	8,28
1.450 et au-delà	7,65	7,85	8,05	8,25	8,46

COUPURES de distances (kilomètres).	656	657	658	659	660
	PRIX PAR TONNE (En nouveaux francs.)				
0 à 7	0,78	0,80	0,82	0,84	0,86
8 à 10	0,82	0,84	0,86	0,88	0,90
11 à 13	0,86	0,88	0,90	0,92	0,95
14 à 16	0,90	0,92	0,94	0,97	0,99
17 à 19	0,94	0,96	0,98	1,01	1,03
20 à 22	0,97	1,00	1,02	1,05	1,08
23 à 25	1,01	1,04	1,06	1,09	1,12
26 à 28	1,05	1,07	1,10	1,13	1,16
29 à 31	1,08	1,11	1,14	1,17	1,19
32 à 34	1,11	1,14	1,17	1,20	1,23
35 à 37	1,15	1,18	1,21	1,24	1,27
38 à 40	1,18	1,21	1,24	1,27	1,30
41 à 43	1,21	1,24	1,28	1,31	1,34
44 à 46	1,25	1,28	1,31	1,34	1,38
47 à 49	1,28	1,31	1,34	1,38	1,41
50 à 54	1,32	1,36	1,39	1,43	1,46
55 à 59	1,38	1,41	1,45	1,48	1,52
60 à 64	1,43	1,47	1,50	1,54	1,58
65 à 69	1,48	1,52	1,56	1,60	1,64
70 à 74	1,54	1,58	1,62	1,66	1,70
75 à 79	1,59	1,63	1,67	1,72	1,76
80 à 84	1,65	1,69	1,73	1,77	1,82
85 à 89	1,70	1,74	1,79	1,83	1,88
90 à 94	1,75	1,80	1,84	1,89	1,94
95 à 99	1,81	1,85	1,90	1,95	2,00
100 à 104	1,86	1,90	1,95	2,00	2,05
105 à 109	1,91	1,95	2,00	2,05	2,11
110 à 114	1,95	2,00	2,05	2,11	2,16
115 à 119	2,00	2,05	2,10	2,16	2,21
120 à 124	2,05	2,10	2,15	2,21	2,26
125 à 129	2,10	2,15	2,21	2,26	2,32
130 à 134	2,15	2,20	2,26	2,31	2,37
135 à 139	2,19	2,25	2,31	2,37	2,42
140 à 144	2,24	2,30	2,36	2,42	2,48
145 à 149	2,29	2,35	2,41	2,47	2,53
150 à 154	2,34	2,40	2,46	2,52	2,58
155 à 159	2,39	2,45	2,51	2,57	2,64
160 à 164	2,43	2,50	2,56	2,62	2,69
165 à 169	2,48	2,55	2,61	2,68	2,74
170 à 174	2,53	2,59	2,66	2,73	2,80
175 à 179	2,58	2,64	2,71	2,78	2,85
180 à 184	2,63	2,69	2,76	2,83	2,90
185 à 189	2,68	2,74	2,81	2,88	2,96
190 à 194	2,72	2,79	2,86	2,94	3,01
195 à 199	2,77	2,84	2,91	2,99	3,06
200 à 209	2,83	2,90	2,97	3,05	3,13
210 à 219	2,90	2,97	3,05	3,12	3,20
220 à 229	2,97	3,04	3,12	3,20	3,28
230 à 239	3,04	3,12	3,19	3,28	3,36
240 à 249	3,11	3,19	3,27	3,35	3,44
250 à 259	3,18	3,26	3,34	3,43	3,51
260 à 269	3,25	3,33	3,42	3,50	3,59
270 à 279	3,32	3,40	3,49	3,58	3,67
280 à 289	3,39	3,48	3,57	3,66	3,75
290 à 299	3,46	3,55	3,64	3,73	3,83
300 à 309	3,53	3,62	3,71	3,80	3,90
310 à 319	3,59	3,68	3,78	3,87	3,97
320 à 329	3,65	3,75	3,84	3,94	4,04
330 à 339	3,72	3,81	3,91	4,01	4,11
340 à 349	3,78	3,88	3,97	4,07	4,18
350 à 359	3,84	3,94	4,04	4,14	4,25
360 à 369	3,91	4,00	4,11	4,21	4,32
370 à 379	3,97	4,07	4,17	4,28	4,39
380 à 389	4,03	4,13	4,24	4,35	4,46
390 à 399	4,09	4,20	4,30	4,41	4,53
400 à 409	4,16	4,26	4,37	4,48	4,59
410 à 419	4,22	4,33	4,44	4,55	4,66
420 à 429	4,28	4,39	4,50	4,61	4,73
430 à 439	4,34	4,45	4,57	4,68	4,80
440 à 449	4,40	4,52	4,63	4,75	4,87
450 à 459	4,47	4,58	4,70	4,81	4,94
460 à 469	4,53	4,64	4,76	4,88	5,00
470 à 479	4,59	4,71	4,83	4,95	5,07
480 à 489	4,65	4,77	4,89	5,01	5,14
490 à 499	4,71	4,83	4,96	5,08	5,21
500 à 519	4,80	4,92	5,04	5,17	5,30
520 à 539	4,91	5,03	5,16	5,29	5,42
540 à 559	5,01	5,14	5,27	5,40	5,54
560 à 579	5,12	5,25	5,38	5,52	5,66
580 à 599	5,22	5,36	5,49	5,63	5,77
600 à 619	5,32	5,46	5,60	5,74	5,88
620 à 639	5,41	5,55	5,69	5,84	5,98
640 à 659	5,50	5,64	5,79	5,93	6,08
660 à 679	5,59	5,74	5,88	6,03	6,18
680 à 699	5,68	5,83	5,98	6,13	6,28
700 à 719	5,77	5,91	6,06	6,22	6,38
720 à 739	5,84	5,99	6,14	6,30	6,46
740 à 759	5,92	6,07	6,22	6,38	6,54
760 à 779	6,00	6,15	6,30	6,46	6,63
780 à 799	6,07	6,23	6,38	6,55	6,71
800 à 819	6,15	6,30	6,46	6,63	6,80
820 à 839	6,22	6,38	6,54	6,71	6,88
840 à 859	6,30	6,46	6,62	6,79	6,96
860 à 879	6,38	6,54	6,70	6,87	7,05
880 à 899	6,45	6,62	6,78	6,96	7,13
900 à 919	6,53	6,69	6,86	7,04	7,22
920 à 939	6,60	6,77	6,94	7,12	7,30
940 à 959	6,68	6,85	7,02	7,20	7,38
960 à 979	6,76	6,93	7,10	7,28	7,47
980 à 999	6,83	7,01	7,18	7,37	7,55
1.000 à 1.019	6,91	7,08	7,26	7,45	7,63
1.020 à 1.039	6,98	7,16	7,34	7,53	7,72
1.040 à 1.059	7,06	7,24	7,42	7,61	7,80
1.060 à 1.079	7,14	7,32	7,50	7,69	7,89
1.080 à 1.099	7,21	7,40	7,58	7,78	7,97
1.100 à 1.119	7,29	7,47	7,66	7,86	8,05
1.120 à 1.139	7,36	7,55	7,74	7,94	8,14
1.140 à 1.159	7,44	7,63	7,82	8,02	8,22
1.160 à 1.179	7,52	7,71	7,90	8,10	8,31
1.180 à 1.199	7,59	7,78	7,98	8,19	8,39
1.200 à 1.249	7,73	7,92	8,12	8,33	8,54
1.250 à 1.299	7,92	8,12	8,32	8,53	8,75
1.300 à 1.349	8,11	8,31	8,52	8,74	8,96
1.350 à 1.399	8,30	8,51	8,72	8,94	9,17
1.400 à 1.449	8,49	8,70	8,92	9,15	9,38
1.450 et au-delà	8,68	8,90	9,12	9,35	9,58

COUPURES de distances (kilomètres).	661	662	663	664	665
	PRIX PAR TONNE (En nouveaux francs.)				
0 à 7	0,88	0,91	0,93	0,95	0,98
8 à 10	0,93	0,95	0,98	1,00	1,03
11 à 13	0,97	1,00	1,02	1,05	1,07
14 à 16	1,02	1,04	1,07	1,09	1,12
17 à 19	1,06	1,09	1,11	1,14	1,17
20 à 22	1,10	1,13	1,16	1,19	1,22
23 à 25	1,15	1,18	1,21	1,24	1,27
26 à 28	1,19	1,22	1,25	1,28	1,31
29 à 31	1,23	1,26	1,29	2,32	1,35
32 à 34	1,26	1,29	1,33	1,36	1,40
35 à 37	1,30	1,33	1,37	1,40	1,44
38 à 40	1,34	1,37	1,41	1,44	1,48
41 à 43	1,37	1,41	1,45	1,48	1,52
44 à 46	1,41	1,45	1,49	1,52	1,56
47 à 49	1,45	1,49	1,52	1,56	1,60
50 à 54	1,50	1,54	1,58	1,62	1,66
55 à 59	1,56	1,60	1,64	1,68	1,72
60 à 64	1,62	1,66	1,70	1,75	1,79
65 à 69	1,68	1,72	1,77	1,81	1,86
70 à 74	1,74	1,79	1,83	1,88	1,93
75 à 79	1,80	1,85	1,90	1,94	1,99
80 à 84	1,86	1,91	1,96	2,01	2,06
85 à 89	1,92	1,97	2,02	2,07	2,13
90 à 94	1,99	2,04	2,09	2,14	2,19
95 à 99	2,05	2,10	2,15	2,21	2,26
100 à 104	2,10	2,16	2,21	2,27	2,33
105 à 109	2,16	2,21	2,27	2,33	2,39
110 à 114	2,21	2,27	2,33	2,39	2,45
115 à 119	2,27	2,33	2,38	2,44	2,51
120 à 124	2,32	2,38	2,44	2,50	2,57
125 à 129	2,38	2,44	2,50	2,56	2,63
130 à 134	2,43	2,49	2,56	2,62	2,69
135 à 139	2,49	2,55	2,61	2,68	2,75
140 à 144	2,54	2,60	2,67	2,74	2,81
145 à 149	2,59	2,66	2,73	2,80	2,87
150 à 154	2,65	2,72	2,79	2,86	2,93
155 à 159	2,70	2,77	2,84	2,91	2,99
160 à 164	2,76	2,83	2,90	2,97	3,05
165 à 169	2,81	2,88	2,96	3,03	3,11
170 à 174	2,87	2,94	3,01	3,09	3,17
175 à 179	2,92	3,00	3,07	3,15	3,23
180 à 184	2,98	3,05	3,13	3,21	3,29
185 à 189	3,03	3,11	3,19	3,27	3,35
190 à 194	3,09	3,16	3,24	3,33	3,41
195 à 199	3,14	3,22	3,30	3,38	3,47
200 à 209	3,20	3,29	3,37	3,45	3,54
210 à 219	3,28	3,37	3,45	3,54	3,63
220 à 229	3,36	3,45	3,54	3,63	3,72
230 à 239	3,44	3,53	3,62	3,71	3,81
240 à 249	3,52	3,61	3,70	3,80	3,89
250 à 259	3,60	3,69	3,79	3,88	3,98
260 à 269	3,68	3,78	3,87	3,97	4,07
270 à 279	3,76	3,86	3,96	4,06	4,16
280 à 289	3,84	3,94	4,04	4,14	4,25
290 à 299	3,92	4,02	4,12	4,23	4,33
300 à 309	4,00	4,10	4,20	4,31	4,42
310 à 319	4,07	4,17	4,28	4,39	4,50
320 à 329	4,14	5,25	4,35	4,46	4,58
330 à 339	4,21	4,32	4,43	4,54	4,66
340 à 349	4,28	4,39	4,50	4,62	4,73
350 à 359	4,36	4,47	4,58	4,69	4,81
360 à 369	4,43	4,54	4,65	4,77	4,89
370 à 379	4,50	4,61	4,73	4,85	4,97
380 à 389	4,57	4,68	4,80	4,92	5,05
390 à 399	4,64	4,76	4,88	5,00	5,13
400 à 409	4,71	4,83	4,95	5,08	5,21
410 à 419	4,78	4,90	5,03	5,15	4,28
420 à 429	4,85	4,97	5,10	5,23	5,36
430 à 439	4,92	5,05	5,17	5,30	5,44
440 à 449	4,99	5,12	5,25	5,38	5,52
450 à 459	5,06	5,19	5,32	5,46	5,59
460 à 469	5,13	5,26	5,39	5,53	5,67
470 à 479	5,20	5,33	5,47	5,61	5,75
480 à 489	5,27	5,41	5,54	5,68	5,83
490 à 499	5,34	5,48	5,62	5,76	5,90
500 à 519	5,44	5,58	5,72	5,86	6,01
520 à 539	5,56	5,70	5,84	5,99	6,14
540 à 559	5,68	5,82	5,97	6,12	6,28
560 à 579	5,80	5,95	6,10	6,25	6,41
580 à 599	5,92	6,07	6,22	6,38	6,54
600 à 619	6,03	6,18	6,34	6,50	6,67
620 à 639	6,13	6,29	6,45	6,61	6,78
640 à 659	6,24	6,40	6,56	6,72	6,89
660 à 679	6,34	6,50	6,66	6,83	7,01
680 à 699	6,44	6,61	6,77	6,94	7,12
700 à 719	6,54	6,70	6,87	7,05	7,22
720 à 739	6,62	6,79	6,96	7,14	7,32
740 à 759	6,71	6,88	7,05	7,23	7,41
760 à 779	6,80	6,97	7,14	7,32	7,51
780 à 799	6,88	7,06	7,23	7,42	7,61
800 à 819	6,97	7,14	7,32	7,51	7,70
820 à 839	7,05	7,23	7,41	7,60	7,80
840 à 859	7,14	7,32	7,51	7,70	7,89
860 à 879	7,23	7,41	7,60	7,79	7,99
880 à 899	7,31	7,50	7,69	7,88	8,08
900 à 919	7,40	7,58	7,78	7,97	8,18
920 à 939	7,48	7,67	7,87	8,07	8,27
940 à 959	7,57	7,76	7,96	8,16	8,37
960 à 979	7,66	7,85	8,05	8,25	8,46
980 à 999	7,74	7,94	8,14	8,35	8,56
1.000 à 1.019	7,83	8,03	8,23	8,44	8,65
1.020 à 1.039	7,91	8,11	8,32	8,53	8,75
1.040 à 1.059	8,00	8,20	8,41	8,62	8,84
1.060 à 1.079	8,09	8,29	8,50	8,72	8,94
1.080 à 1.099	8,17	8,38	8,59	8,81	9,03
1.100 à 1.119	8,26	8,47	8,68	8,90	9,13
1.120 à 1.139	8,34	8,56	8,77	9,00	9,22
1.140 à 1.159	8,43	8,64	8,86	9,09	9,32
1.160 à 1.179	8,52	8,73	8,95	9,18	9,41
1.180 à 1.199	8,60	8,82	9,04	9,27	9,51
1.200 à 1.249	8,75	8,97	9,20	9,44	9,68
1.250 à 1.299	8,97	9,20	9,43	9,67	9,91
1.300 à 1.349	9,18	9,42	9,65	9,90	10,15
1.350 à 1.399	9,40	9,64	9,88	10,13	10,39
1.400 à 1.449	9,61	9,86	10,11	10,36	10,63
1.450 et au-delà	9,83	10,08	10,33	10,60	10,87

COUPURES de distances (kilomètres).	666	667	668	669	670
	PRIX PAR TONNE (En nouveaux francs.)				
0 à 7	1,00	1,03	1,05	1,08	1,11
8 à 10	1,05	1,08	1,10	1,13	1,16
11 à 13	1,10	1,13	1,16	1,19	1,22
14 à 16	1,15	1,18	1,21	1,24	1,27
17 à 19	1,20	1,23	1,26	1,29	1,33
20 à 22	1,25	1,28	1,31	1,35	1,38
23 à 25	1,30	1,33	1,36	1,40	1,44
26 à 28	1,35	1,38	1,41	1,45	1,49
29 à 31	1,39	1,42	1,46	1,50	1,53
32 à 34	1,43	1,47	1,50	1,54	1,58
35 à 37	1,47	1,51	1,55	1,59	1,63
38 à 40	1,52	1,55	1,59	1,63	1,68
41 à 43	1,56	1,60	1,64	1,68	1,72
44 à 46	1,60	1,64	1,68	1,73	1,77
47 à 49	1,64	1,69	1,73	1,77	1,82
50 à 54	1,70	1,74	1,79	1,83	1,88
55 à 59	1,77	1,81	1,86	1,91	1,95
60 à 64	1,84	1,88	1,93	1,98	2,03
65 à 69	1,91	1,95	2,00	2,05	2,11
70 à 74	1,97	2,02	2,08	2,13	2,18
75 à 79	2,04	2,09	2,15	2,20	2,26
80 à 84	2,11	2,17	2,22	2,28	2,33
85 à 89	2,18	2,24	2,29	2,35	2,41
90 à 94	2,25	2,31	2,36	2,42	2,49
95 à 99	2,32	2,38	2,44	2,50	2,56
100 à 104	2,38	2,44	2,51	2,56	2,64
105 à 109	2,45	2,51	2,57	2,64	2,70
110 à 114	2,51	2,57	2,64	2,70	2,77
115 à 119	2,57	2,63	2,70	2,77	2,84
120 à 124	2,63	2,70	2,77	2,84	2,91
125 à 129	2,69	2,76	2,83	2,92	2,98
130 à 134	2,75	2,82	2,90	2,97	3,05
135 à 139	2,82	2,89	2,96	3,04	3,11
140 à 144	2,88	2,95	3,03	3,10	3,18
145 à 149	2,94	3,01	3,09	3,17	3,25
150 à 154	3,00	3,08	3,16	3,24	3,32
155 à 159	3,06	3,14	3,22	3,30	3,39
160 à 164	3,13	3,20	3,29	3,37	3,45
165 à 169	3,19	3,27	3,35	3,44	3,52
170 à 174	3,25	3,33	3,42	3,50	3,59
175 à 179	3,31	3,39	3,48	3,57	3,66
180 à 184	3,37	3,46	3,55	3,64	3,73
185 à 189	3,43	3,52	3,61	3,70	3,80
190 à 194	3,50	3,59	3,68	3,77	3,86
195 à 199	3,56	3,65	3,74	3,84	3,93
200 à 209	3,63	3,72	3,82	3,91	4,01
210 à 219	3,72	3,82	3,91	4,01	4,11
220 à 229	3,81	3,91	4,01	4,11	4,21
230 à 239	3,90	4,00	4,10	4,21	4,31
240 à 249	3,99	4,09	4,20	4,30	4,41
250 à 259	4,08	4,19	4,29	4,40	4,51
260 à 269	4,17	4,28	4,39	4,50	4,61
270 à 279	4,26	4,37	4,48	4,60	4,71
280 à 289	4,35	4,46	4,58	4,69	4,81
290 à 299	4,45	4,56	4,67	4,79	4,91
300 à 309	4,53	4,64	4,76	4,88	5,01
310 à 319	4,61	4,73	4,85	4,97	5,10
320 à 329	4,69	4,81	4,93	5,06	5,19
330 à 339	4,77	4,89	5,02	5,15	5,28
340 à 349	4,85	4,98	5,10	5,23	5,36
350 à 359	4,94	5,06	5,19	5,32	5,45
360 à 369	5,02	5,14	5,27	5,41	5,54
370 à 379	5,10	5,23	5,36	5,49	5,63
380 à 389	5,18	5,31	5,44	5,58	5,72
390 à 399	5,26	5,39	5,53	5,67	5,81
400 à 409	5,34	5,47	5,61	5,75	5,90
410 à 419	5,42	5,55	5,70	5,84	5,99
420 à 429	5,50	5,64	5,78	5,92	6,06
430 à 439	5,58	5,72	5,86	6,01	6,16
440 à 449	5,66	5,80	5,95	6,10	6,25
450 à 459	5,74	5,88	6,03	6,18	6,34
460 à 469	5,81	5,96	6,11	6,27	6,43
470 à 479	5,89	6,04	6,20	6,36	6,51
480 à 489	5,97	6,12	6,28	6,44	6,60
490 à 499	6,05	6,21	6,36	6,52	6,69
500 à 519	6,16	6,32	6,48	6,64	6,81
520 à 539	6,30	6,46	6,62	6,79	6,96
540 à 559	6,44	6,60	6,77	6,94	7,11
560 à 579	6,57	6,74	6,91	7,08	7,26
580 à 599	6,71	6,88	7,05	7,23	7,41
600 à 619	6,84	7,01	7,19	7,37	7,55
620 à 639	6,95	7,13	7,31	7,49	7,68
640 à 659	7,07	7,25	7,43	7,62	7,81
660 à 679	7,18	7,37	7,55	7,74	7,94
680 à 699	7,30	7,48	7,67	7,87	8,07
700 à 719	7,41	7,60	7,79	7,98	8,19
720 à 739	7,51	7,70	7,89	8,09	8,29
740 à 759	7,60	7,80	7,99	8,19	8,40
760 à 779	7,70	7,90	8,09	8,30	8,51
780 à 799	7,80	8,00	8,20	8,41	8,62
800 à 819	7,90	8,10	8,30	8,51	8,73
820 à 839	7,99	8,20	8,40	8,62	8,83
840 à 859	8,09	8,30	8,50	8,72	8,94
860 à 879	8,19	8,40	8,61	8,83	9,05
880 à 899	8,29	8,50	8,71	8,93	9,16
900 à 919	8,38	8,60	8,81	9,04	9,27
920 à 939	8,48	8,70	8,92	9,14	9,37
940 à 959	8,58	8,80	9,02	9,25	9,48
960 à 979	8,68	8,90	9,12	9,35	9,59
980 à 999	8,77	9,00	9,22	9,46	9,70
1.000 à 1.019	8,87	9,10	9,33	9,56	9,80
1.020 à 1.039	8,97	9,20	9,43	9,67	9,91
1.040 à 1.059	9,07	9,30	9,53	9,77	10,02
1.060 à 1.079	9,16	9,40	9,63	9,88	10,13
1.080 à 1.099	9,26	9,50	9,74	9,98	10,24
1.100 à 1.119	9,36	9,60	9,84	10,09	10,34
1.120 à 1.139	9,46	9,70	9,94	10,19	10,45
1.140 à 1.159	9,55	9,80	10,04	10,30	10,56
1.160 à 1.179	9,65	9,90	10,15	10,40	10,67
1.180 à 1.199	9,75	10,00	10,25	10,51	10,78
1.200 à 1.249	9,92	10,17	10,43	10,69	10,96
1.250 à 1.299	10,16	10,42	10,68	10,95	11,23
1.300 à 1.349	10,41	10,67	10,94	11,22	11,50
1.350 à 1.399	10,65	10,92	11,20	11,48	11,77
1.400 à 1.449	10,90	11,17	11,45	11,74	12,04
1.450 et au-delà	11,14	11,42	11,71	12,01	12,31

COUPURES de distances (kilomètres).	671	672	673	674	675
	PRIX PAR TONNE (En nouveaux francs.)				
0 à 7	1,14	1,16	1,19	1,22	1,25
8 à 10	1,19	1,22	1,25	1,28	1,32
11 à 13	1,25	1,28	1,31	1,35	1,38
14 à 16	1,30	1,34	1,37	1,41	1,44
17 à 19	1,36	1,40	1,43	1,47	1,50
20 à 22	1,42	1,45	1,49	1,53	1,57
23 à 25	1,47	1,51	1,55	1,59	1,63
26 à 28	1,53	1,56	1,60	1,64	1,69
29 à 31	1,57	1,61	1,65	1,70	1,74
32 à 34	1,62	1,66	1,70	1,75	1,79
35 à 37	1,67	1,71	1,75	1,80	1,84
38 à 40	1,72	1,76	1,81	1,85	1,90
41 à 43	1,77	1,81	1,86	1,90	1,95
44 à 46	1,81	1,86	1,91	1,96	2,00
47 à 49	1,86	1,91	1,96	2,01	2,06
50 à 54	1,93	1,97	2,02	2,08	2,13
55 à 59	2,00	2,05	2,11	2,16	2,21
60 à 64	2,08	2,13	2,19	2,24	2,30
65 à 69	2,16	2,21	2,27	2,33	2,39
70 à 74	2,24	2,29	2,35	2,41	2,47
75 à 79	2,32	2,37	2,43	2,50	2,56
80 à 84	2,39	2,45	2,52	2,58	2,64
85 à 89	2,47	2,53	2,60	2,66	2,73
90 à 94	2,55	2,61	2,68	2,75	2,82
95 à 99	2,63	2,69	2,76	2,83	2,90
100 à 104	2,70	2,77	2,84	2,91	2,99
105 à 109	2,77	2,84	2,91	2,99	3,06
110 à 114	2,84	2,91	2,99	3,06	3,14
115 à 119	2,91	2,99	3,06	3,14	3,22
120 à 124	2,98	3,06	3,13	3,21	3,30
125 à 129	3,05	3,13	3,21	3,29	3,37
130 à 134	3,12	3,20	3,28	3,37	3,45
135 à 139	3,19	3,27	3,36	3,44	3,53
140 à 144	3,26	3,34	3,43	3,52	3,60
145 à 149	3,33	3,42	3,50	3,59	3,68
150 à 154	3,40	3,49	3,58	3,67	3,76
155 à 159	3,47	3,56	3,65	3,74	3,84
160 à 164	3,54	3,63	3,72	3,82	3,91
165 à 169	3,61	3,70	3,80	3,89	3,99
170 à 174	3,68	3,78	3,87	3,97	4,07
175 à 179	3,75	3,85	3,94	4,04	4,15
180 à 184	3,82	3,92	4,02	4,12	4,22
185 à 189	3,89	3,99	4,09	4,20	4,30
190 à 194	3,96	4,06	4,16	4,27	4,38
195 à 199	4,03	4,13	4,24	4,35	4,46
200 à 209	4,11	4,22	4,33	4,44	4,55
210 à 219	4,22	4,32	4,43	4,55	4,66
220 à 229	4,32	4,43	4,54	4,66	4,77
230 à 239	4,42	4,53	4,65	4,77	4,89
240 à 249	4,52	4,64	4,76	4,88	5,00
250 à 259	4,63	4,74	4,86	4,99	5,11
260 à 269	4,73	4,85	4,97	5,10	5,23
270 à 279	4,83	4,95	5,08	5,21	5,34
280 à 289	4,93	5,06	5,19	5,32	5,45
290 à 299	5,04	5,16	5,30	5,43	5,57
300 à 309	5,13	5,26	5,40	5,54	5,68
310 à 319	5,23	5,36	5,49	5,63	5,78
320 à 329	5,32	5,45	5,59	5,73	5,88
330 à 339	5,41	5,55	5,69	5,83	5,98
340 à 349	5,50	5,64	5,78	5,93	6,08
350 à 359	5,59	5,73	5,88	6,03	6,18
360 à 369	5,68	5,83	5,97	6,13	6,28
370 à 379	5,77	5,92	6,07	6,22	6,38
380 à 389	5,87	6,01	6,17	6,32	6,48
390 à 399	5,96	6,11	6,26	6,42	6,58
400 à 409	6,05	6,20	6,36	6,52	6,68
410 à 419	6,14	6,29	6,45	6,62	6,78
420 à 429	6,23	6,39	6,55	6,71	6,88
430 à 439	6,32	6,48	6,64	6,81	6,98
440 à 449	6,41	6,57	6,74	6,91	7,08
450 à 459	6,50	6,66	6,83	7,01	7,18
460 à 469	6,59	6,75	6,93	7,10	7,28
470 à 479	6,68	6,85	7,02	7,20	7,38
480 à 489	6,77	6,94	7,12	7,30	7,48
490 à 499	6,86	7,03	7,21	7,39	7,58
500 à 519	6,98	7,16	7,34	7,53	7,72
520 à 539	7,14	7,32	7,50	7,69	7,89
540 à 559	7,29	7,48	7,67	7,86	8,06
560 à 579	7,45	7,64	7,83	8,03	8,23
580 à 599	7,60	7,79	7,99	8,19	8,40
600 à 619	7,75	7,94	8,14	8,35	8,56
620 à 639	7,88	8,08	8,28	8,49	8,71
640 à 659	8,01	8,21	8,42	8,63	8,85
660 à 679	8,14	8,35	8,56	8,77	9,00
680 à 699	8,27	8,48	8,70	8,92	9,14
700 à 719	8,39	8,61	8,82	9,05	9,28
720 à 739	8,50	8,72	8,94	9,17	9,40
740 à 759	8,62	8,83	9,06	9,29	9,52
760 à 779	8,73	8,95	9,17	9,41	9,64
780 à 799	8,84	9,06	9,29	9,52	9,77
800 à 819	8,95	9,17	9,41	9,64	9,89
820 à 839	9,06	9,29	9,52	9,76	10,01
840 à 859	9,17	9,40	9,64	9,88	10,13
860 à 879	9,28	9,51	9,75	10,00	10,25
880 à 899	9,39	9,63	9,87	10,12	10,38
900 à 919	9,50	9,74	9,99	10,24	10,50
920 à 939	9,61	9,85	10,10	10,36	10,62
940 à 959	9,72	9,97	10,22	10,48	10,74
960 à 979	9,83	10,08	10,33	10,60	10,86
980 à 999	9,94	10,19	10,45	10,72	10,99
1.000 à 1.019	10,05	10,31	10,57	10,83	11,11
1.020 à 1.039	10,16	10,42	10,68	10,95	11,23
1.040 à 1.059	10,27	10,53	10,80	11,07	11,35
1.060 à 1.079	10,38	10,65	10,92	11,19	11,48
1.080 à 1.099	10,50	10,76	11,03	11,31	11,60
1.100 à 1.119	10,61	10,87	11,15	11,43	11,72
1.120 à 1.139	10,72	10,99	11,26	11,55	11,84
1.140 à 1.159	10,83	11,10	11,38	11,67	11,96
1.160 à 1.179	10,94	11,21	11,50	11,79	12,09
1.180 à 1.199	11,05	11,33	11,61	11,91	12,21
1.200 à 1.249	11,24	11,53	11,82	12,11	12,42
1.250 à 1.299	11,52	11,81	12,11	12,41	12,73
1.300 à 1.349	11,79	12,09	12,40	12,71	13,03
1.350 à 1.399	12,07	12,38	12,69	13,01	13,34
1.400 à 1.449	12,35	12,66	12,98	13,31	13,64
1.450 et au-delà	12,62	12,94	13,27	13,60	13,95

COUPURES de distances (kilomètres).	676	677	678	679	680
	PRIX PAR TONNE (En nouveaux francs.)				
0 à 7	1,29	1,32	1,35	1,39	1,42
8 à 10	1,35	1,38	1,42	1,46	1,49
11 à 13	1,41	1,45	1,49	1,52	1,56
14 à 16	1,48	1,52	1,55	1,59	1,63
17 à 19	1,54	1,58	1,62	1,66	1,70
20 à 22	1,61	1,65	1,69	1,73	1,77
23 à 25	1,67	1,71	1,76	1,80	1,84
26 à 28	1,73	1,77	1,82	1,86	1,91
29 à 31	1,78	1,83	1,87	1,92	1,97
32 à 34	1,84	1,88	1,93	1,98	2,03
35 à 37	1,89	1,94	1,99	2,04	2,09
38 à 40	1,95	2,00	2,05	2,10	2,15
41 à 43	2,00	2,05	2,10	2,16	2,21
44 à 46	2,05	2,11	2,16	2,22	2,27
47 à 49	2,11	2,16	2,22	2,27	2,33
50 à 54	2,18	2,24	2,29	2,35	2,41
55 à 59	2,27	2,33	2,39	2,45	2,51
60 à 64	2,36	2,42	2,48	2,54	2,61
65 à 69	2,45	2,51	2,57	2,64	2,70
70 à 74	2,54	2,60	2,67	2,73	2,80
75 à 79	2,62	2,69	2,76	2,83	2,90
80 à 84	2,71	2,78	2,85	2,92	3,00
85 à 89	2,80	2,87	2,94	3,02	3,09
90 à 94	2,89	2,96	3,04	3,11	3,19
95 à 99	2,98	3,05	3,13	3,21	3,29
100 à 104	3,06	3,14	3,22	3,30	3,38
105 à 109	3,14	3,22	3,30	3,39	3,47
110 à 114	3,22	3,30	3,39	3,47	3,56
115 à 119	3,30	3,38	3,47	3,56	3,65
120 à 124	3,38	3,46	3,55	3,64	3,73
125 à 129	3,46	3,55	3,64	3,73	3,82
130 à 134	3,54	3,63	3,72	3,81	3,91
135 à 139	3,62	3,71	3,80	3,90	4,00
140 à 144	3,70	3,79	3,89	3,98	4,08
145 à 149	3,78	3,87	3,97	4,07	4,17
150 à 154	3,85	3,95	4,05	4,16	4,26
155 à 159	3,93	4,03	4,14	4,24	4,35
160 à 164	4,01	4,11	4,22	4,33	4,44
165 à 169	4,09	4,20	4,30	4,41	4,52
170 à 174	4,17	4,28	4,39	4,50	4,61
175 à 179	4,25	4,36	4,47	4,58	4,70
180 à 184	4,33	4,42	4,55	4,67	4,79
185 à 189	4,41	4,52	4,64	4,75	4,87
190 à 194	4,49	4,60	4,72	4,84	4,96
195 à 199	4,57	4,68	4,80	4,92	5,05
200 à 209	4,66	4,78	4,90	5,03	5,15
210 à 219	4,78	4,90	5,02	5,15	5,28
220 à 229	4,90	5,02	5,15	5,28	5,41
230 à 239	5,01	5,14	5,27	5,40	5,54
240 à 249	5,13	5,26	5,39	5,53	5,67
250 à 259	5,24	5,38	5,51	5,65	5,79
260 à 269	5,36	5,49	5,63	5,78	5,92
270 à 279	5,48	5,61	5,76	5,90	6,05
280 à 289	5,59	5,73	5,88	6,03	6,18
290 à 299	5,71	5,85	6,00	6,15	6,31
300 à 309	5,82	5,97	6,12	6,27	6,43
310 à 319	5,92	6,07	6,23	6,38	6,55
320 à 329	6,03	6,18	6,33	6,50	6,66
330 à 339	6,13	6,28	6,44	6,61	6,77
340 à 349	6,23	6,39	6,55	6,72	6,89
350 à 359	6,34	6,50	6,66	6,83	7,00
360 à 369	6,44	6,60	6,77	6,94	7,12
370 à 379	6,54	6,71	6,88	7,05	7,23
380 à 389	6,65	6,82	6,99	7,16	7,35
390 à 399	6,75	6,92	7,10	7,28	7,46
400 à 409	6,85	7,03	7,21	7,39	7,57
410 à 419	6,96	7,13	7,31	7,50	7,69
420 à 429	7,06	7,24	7,42	7,61	7,80
430 à 439	7,16	7,34	7,53	7,72	7,91
440 à 449	7,26	7,45	7,63	7,83	8,03
450 à 459	7,36	7,55	7,74	7,94	8,14
460 à 469	7,47	7,66	7,85	8,05	8,25
470 à 479	7,57	7,76	7,96	8,16	8,36
480 à 489	7,67	7,86	8,06	8,27	8,48
490 à 499	7,77	7,97	8,17	8,38	8,59
500 à 519	7,91	8,11	8,32	8,53	8,74
520 à 539	8,09	8,29	8,50	8,72	8,94
540 à 559	8,26	8,47	8,69	8,91	9,13
560 à 579	8,44	8,65	8,87	9,10	9,33
580 à 599	8,61	8,83	9,06	9,28	9,52
600 à 619	8,78	9,00	9,23	9,46	9,70
620 à 639	8,93	9,15	9,38	9,62	9,86
640 à 659	9,08	9,30	9,54	9,78	10,03
660 à 679	9,22	9,46	9,70	9,94	10,19
680 à 699	9,37	9,61	9,85	10,10	10,36
700 à 719	9,51	9,75	10,00	10,25	10,51
720 à 739	9,64	9,88	10,13	10,39	10,65
740 à 759	9,76	10,01	10,26	10,52	10,79
760 à 779	9,89	10,14	10,39	10,66	10,93
780 à 799	10,01	10,27	10,53	10,79	11,07
800 à 819	10,14	10,39	10,66	10,93	11,20
820 à 839	10,26	10,52	10,79	11,06	11,34
840 à 859	10,39	10,65	10,92	11,20	11,48
860 à 879	10,51	10,78	11,05	11,33	11,62
880 à 899	10,64	10,91	11,18	11,47	11,76
900 à 919	10,76	11,04	11,32	11,60	11,90
920 à 939	10,89	11,16	11,45	11,74	12,03
940 à 959	11,02	11,29	11,58	11,87	12,17
960 à 979	11,14	11,42	11,71	12,01	12,31
980 à 999	11,27	11,55	11,84	12,14	12,45
1.000 à 1.019	11,39	11,68	11,97	12,28	12,59
1.020 à 1.039	11,52	11,81	12,11	12,41	12,73
1.040 à 1.059	11,64	11,94	12,24	12,55	12,87
1.060 à 1.079	11,77	12,06	12,37	12,68	13,00
1.080 à 1.099	11,89	12,19	12,50	12,82	13,14
1.100 à 1.119	12,02	12,32	12,63	12,95	13,28
1.120 à 1.139	12,14	12,45	12,76	13,09	13,42
1.140 à 1.159	12,27	12,58	12,90	13,22	13,56
1.160 à 1.179	12,39	12,71	13,03	13,36	13,70
1.180 à 1.199	12,52	12,83	13,16	13,49	13,83
1.200 à 1.249	12,74	13,06	13,39	13,73	14,08
1.250 à 1.299	13,05	13,38	13,72	14,07	14,42
1.300 à 1.349	13,36	13,70	14,05	14,41	14,77
1.350 à 1.399	13,68	14,02	14,38	14,74	15,11
1.400 à 1.449	13,99	14,34	14,71	15,08	15,46
1.450 et au-delà	14,30	14,66	15,04	15,42	15,81

COUPURES de distances (kilomètres).	681	682	683	684	685
	PRIX PAR TONNE (En nouveaux francs.)				
0 à 7	1,46	1,49	1,53	1,57	1,61
8 à 10	1,53	1,57	1,61	1,65	1,69
11 à 13	1,60	1,64	1,68	1,73	1,77
14 à 16	1,67	1,72	1,76	1,81	1,85
17 à 19	1,75	1,79	1,84	1,88	1,93
20 à 22	1,82	1,87	1,91	1,96	2,01
23 à 25	1,89	1,94	1,99	2,04	2,09
26 à 28	1,96	2,01	2,06	2,11	2,16
29 à 31	2,02	2,07	2,12	2,18	2,23
32 à 34	2,08	2,13	2,19	2,24	2,30
35 à 37	2,14	2,20	2,25	2,31	2,37
38 à 40	2,21	2,26	2,32	2,38	2,44
41 à 43	2,27	2,32	2,38	2,44	2,51
44 à 46	2,33	2,39	2,45	2,51	2,57
47 à 49	2,39	2,45	2,51	2,58	2,64
50 à 54	2,47	2,53	2,60	2,66	2,73
55 à 59	2,57	2,64	2,70	2,77	2,84
60 à 64	2,67	2,74	2,81	2,88	2,95
65 à 69	2,77	2,84	2,91	2,99	3,06
70 à 74	2,87	2,95	3,02	3,10	3,17
75 a 79	2,97	3,05	3,13	3,20	3,29
80 à 84	3,07	3,15	3,23	3,31	3,40
85 à 89	3,17	3,25	3,34	3,42	3,51
90 à 94	3,27	3,36	3,44	3,53	3,62
95 à 99	3,37	3,46	3,55	3,64	3,73
100 à 104	3,47	3,56	3,65	3,71	3,83
105 à 109	3,56	3,65	3,74	3,84	3,93
110 à 114	3,65	3,74	3,84	3,93	4,03
115 à 119	3,74	3,83	3,93	4,03	4,13
120 à 124	3,83	3,93	4,03	4,13	4,23
125 à 129	3,92	4,02	4,12	4,22	4,33
130 à 134	4,01	4,11	4,21	4,32	4,43
135 à 139	4,10	4,20	4,31	4,42	4,53
140 à 144	4,19	4,29	4,40	4,51	4,63
145 à 149	4,28	4,39	4,50	4,61	4,73
150 à 154	4,37	4,48	4,59	4,71	4,83
155 à 159	4,46	4,57	4,69	4,81	4,93
160 à 164	4,55	4,66	4,78	4,90	5,03
165 à 169	4,64	4,76	4,88	5,00	5,13
170 à 174	4,73	4,85	4,97	5,15	5,22
175 à 179	4,82	4,94	5,06	5,19	5,32
180 à 184	4,91	5,03	5,16	5,29	5,42
185 à 189	5,00	5,12	5,25	5,39	5,52
190 à 194	5,09	5,22	5,35	5,48	5,62
195 à 199	5,18	5,31	5,44	5,58	5,72
200 à 209	5,28	5,42	5,55	5,70	5,84
210 à 219	5,42	5,55	5,69	5,84	5,98
220 à 229	5,55	5,69	5,83	5,98	6,13
230 à 239	5,68	5,82	5,97	6,12	6,28
240 à 249	5,81	5,96	6,11	6,26	6,42
250 à 259	5,94	6,09	6,25	6,40	6,57
260 à 269	6,07	6,23	6,38	6,55	6,71
270 à 279	6,20	6,36	6,52	6,69	6,86
280 à 289	6,34	6,50	6,66	6,83	7,00
290 à 299	6,47	6,63	6,80	6,97	7,15
300 à 309	6,59	6,76	6,93	7,11	7,29
310 à 319	6,73	6,88	7,05	7,23	7,42
320 à 329	6,83	7,00	7,18	7,36	7,55
330 à 339	6,95	7,12	7,30	7,49	7,68
340 à 349	7,06	7,24	7,43	7,61	7,81
350 à 359	7,18	7,36	7,55	7,74	7,94
360 à 369	7,30	7,48	7,67	7,87	8,06
370 à 379	7,42	7,60	7,80	7,99	8,19
380 à 389	7,53	7,72	7,92	8,12	8,32
390 à 399	7,65	7,84	8,04	8,25	8,45
400 à 409	7,77	7,96	8,16	8,37	8,58
410 à 419	7,88	8,08	8,29	8,50	8,71
420 à 429	8,00	8,20	8,41	8,62	8,84
430 à 439	8,11	8,32	8,53	8,75	8,97
440 à 449	8,23	8,44	8,65	8,87	9,09
450 à 459	8,34	8,56	8,77	8,99	9,22
460 à 469	8,46	8,67	8,89	9,12	9,35
470 à 479	8,58	8,79	9,02	9,24	9,48
480 à 489	8,69	8,91	9,14	9,37	9,61
490 à 499	8,81	9,03	9,26	9,49	9,73
500 à 519	8,97	9,19	9,43	9,66	9,91
520 à 539	9,16	9,35	9,63	9,88	10,13
540 à 559	9,36	9,60	9,84	10,09	10,35
560 à 579	9,56	9,80	10,05	10,31	10,57
580 à 599	9,76	10,01	10,26	10,52	10,79
600 à 619	9,95	10,20	10,46	10,72	10,99
620 à 639	10,11	10,37	10,63	10,90	11,18
640 à 659	10,28	10,54	10,81	11,08	11,36
660 à 679	10,45	10,72	10,99	11,27	11,55
680 à 699	10,62	10,89	11,17	11,45	11,74
700 à 719	10,78	11,05	11,33	11,62	11,91
720 à 739	10,92	11,20	11,48	11,77	12,07
740 à 759	11,06	11,34	11,63	11,92	12,22
760 à 779	11,20	11,49	11,78	12,08	12,38
780 à 799	11,35	11,63	11,93	12,23	12,54
800 à 819	11,49	11,78	12,08	12,38	12,70
820 à 839	11,63	11,92	12,23	12,54	12,85
840 à 859	11,77	12,07	12,37	12,69	13,01
860 à 879	11,91	12,21	12,52	12,84	13,17
880 à 899	12,06	12,36	12,67	12,99	13,32
900 à 919	12,20	12,51	12,82	13,15	13,48
920 à 939	12,34	12,65	12,97	13,30	13,64
940 à 959	12,48	12,80	13,12	13,45	13,79
960 à 979	12,62	12,94	13,27	13,61	13,95
980 à 999	12,77	13,09	13,42	13,76	14,11
1.000 à 1.019	12,91	13,23	13,57	13,91	14,27
1.020 à 1.039	13,05	13,38	13,72	14,07	14,42
1.040 à 1.059	13,19	13,52	13,87	14,22	14,58
1.060 à 1.079	13,33	13,67	14,02	14,37	14,74
1.080 à 1.099	13,48	13,82	14,16	14,52	14,89
1.100 à 1.119	13,62	13,96	14,31	14,68	15,05
1.120 à 1.139	13,76	14,11	14,46	14,83	15,21
1.140 à 1.159	13,90	14,25	14,61	14,98	15,36
1.160 à 1.179	14,04	14,40	14,76	15,14	15,52
1.180 à 1.199	14,19	14,54	14,91	15,29	15,68
1.200 à 1.249	14,43	14,80	15,17	15,56	15,95
1.250 à 1.299	14,79	15,16	15,54	15,94	16,35
1.300 à 1.349	15,14	15,53	15,92	16,32	16,74
1.350 à 1.399	15,50	15,89	16,29	16,71	17,13
1.400 à 1.449	15,85	16,25	16,66	17,09	17,52
1.450 et au-delà	16,21	16,62	17,04	17,47	17,91

COUPURES de distances (kilomètres).	686	687	688	689	690
	PRIX PAR TONNE (En nouveaux francs.)				
0 à 7	1,65	1,69	1,74	1,78	1,83
8 à 10	1,73	1,78	1,82	1,87	1,92
11 à 13	1,82	1,86	1,91	1,96	2,01
14 à 16	1,90	1,95	2,00	2,05	2,10
17 à 19	1,98	2,03	2,08	2,13	2,19
20 à 22	2,06	2,11	2,17	2,22	2,28
23 à 25	2,14	2,20	2,25	2,31	2,37
26 à 28	2,22	2,28	2,33	2,39	2,45
29 à 31	2,29	2,35	2,41	2,47	2,53
32 à 34	2,36	2,42	2,48	2,54	2,61
35 à 37	2,43	2,49	2,55	2,62	2,68
38 à 40	2,50	2,56	2,63	2,69	2,76
41 à 43	2,57	2,63	2,70	2,77	2,84
44 à 46	2,64	2,71	2,77	2,84	2,92
47 à 49	2,71	2,78	2,85	2,92	2,99
50 à 54	2,80	2,87	2,94	3,02	3,10
55 à 59	2,91	2,99	3,07	3,14	3,22
60 à 64	3,03	3,10	3,18	3,26	3,35
65 à 69	3,14	3,22	3,30	3,39	3,47
70 à 74	3,25	3,34	3,42	3,51	3,60
75 à 79	3,37	3,45	3,54	3,63	3,72
80 à 84	3,48	3,57	3,66	3,75	3,85
85 à 89	3,60	3,69	3,78	3,88	3,97
90 à 94	3,71	3,80	3,90	4,00	4,10
95 à 99	3,82	3,92	4,02	4,12	4,22
100 à 104	3,93	4,03	4,13	4,24	4,34
105 à 109	4,03	4,13	4,24	4,35	4,46
110 à 114	4,13	4,24	4,35	4,46	4,57
115 à 119	4,24	4,34	4,45	4,57	4,68
120 à 124	4,34	4,45	4,56	4,68	4,79
125 à 139	4,44	4,55	4,67	4,79	4,91
130 à 134	4,54	4,66	4,78	4,90	5,02
135 à 139	4,64	4,76	4,88	5,01	5,13
140 à 144	4,75	4,87	4,99	5,12	5,25
145 à 149	4,85	4,97	5,10	5,22	5,36
150 à 154	4,95	5,07	5,20	5,34	5,47
155 à 159	5,05	5,18	5,31	5,45	5,58
160 à 164	5,15	5,28	5,42	5,55	5,70
165 à 169	5,25	5,39	5,52	5,66	5,81
170 à 174	5,36	5,49	5,63	5,77	5,92
175 à 179	5,46	5,60	5,74	5,88	6,03
180 à 184	5,56	5,70	5,85	5,99	6,15
185 à 189	5,66	5,81	5,95	6,10	6,26
190 à 194	5,76	5,91	6,06	6,21	6,37
195 à 199	5,87	6,01	6,17	6,32	6,48
200 à 209	5,99	6,14	6,29	6,45	6,62
210 à 219	6,14	6,29	6,45	6,61	6,78
220 à 229	6,29	6,44	6,61	6,77	6,95
230 à 239	6,43	6,60	6,76	6,94	7,11
240 à 249	6,58	6,75	6,92	7,10	7,28
250 à 259	6,73	6,90	7,08	7,26	7,44
260 à 269	6,88	7,06	7,23	7,42	7,61
270 à 279	7,03	7,21	7,39	7,58	7,77
280 à 289	7,18	7,36	7,55	7,74	7,93
290 à 299	7,33	7,51	7,70	7,90	8,10
300 à 309	7,47	7,66	7,85	8,05	8,26
310 à 319	7,60	7,80	7,99	8,20	8,40
320 à 329	7,74	7,93	8,13	8,34	8,55
330 à 339	7,87	8,07	8,27	8,48	8,70
340 à 349	8,00	8,21	8,41	8,63	8,84

COUPURES de distances (kilomètres).	686	687	688	689	690
	PRIX PAR TONNE (En nouveaux francs.)				
350 à 359	8,14	8,34	8,55	8,77	8,99
360 à 369	8,27	8,48	8,69	8,91	9,14
370 à 379	8,40	8,61	8,83	9,06	9,29
380 à 389	8,54	8,75	8,97	9,20	9,43
390 à 399	8,67	8,89	9,11	9,34	9,58
400 à 409	8,80	9,02	9,25	9,49	9,73
410 à 419	8,93	9,16	9,39	9,63	9,87
420 à 429	9,06	9,29	9,53	9,77	10,02
430 à 439	9,19	9,43	9,66	9,91	10,16
440 à 449	9,32	9,56	9,80	10,05	10,31
450 à 459	9,46	9,69	9,94	10,19	10,45
460 à 469	9,59	9,83	10,08	10,33	10,60
470 à 479	9,72	9,96	10,22	10,47	10,74
480 à 489	9,85	10,10	10,35	10,62	10,88
490 à 499	9,98	10,23	10,49	10,76	11,03
500 à 519	10,16	10,42	10,68	10,95	11,23
520 à 539	10,38	10,65	10,92	11,19	11,48
540 à 559	10,61	10,88	11,15	11,44	11,73
560 à 579	10,83	11,11	11,39	11,68	11,97
580 à 599	11,06	11,34	11,63	11,92	12,22
600 à 619	11,27	11,56	11,85	12,15	12,45
620 à 639	11,46	11,75	12,05	12,35	12,67
640 à 659	11,65	11,95	12,25	12,56	12,88
660 à 679	11,84	12,14	12,45	12,77	13,09
680 à 699	12,04	12,34	12,65	12,97	13,30
700 à 719	12,21	12,52	12,84	13,16	13,50
720 à 739	12,37	12,69	13,01	13,34	13,68
740 à 759	12,53	12,85	13,18	13,51	13,85
760 à 779	12,70	13,02	13,35	13,68	14,03
780 à 799	12,86	13,18	13,52	13,86	14,21
800 à 819	13,02	13,35	13,68	14,03	14,39
820 à 839	13,18	13,51	13,85	14,21	14,56
840 à 859	13,34	13,68	14,02	14,38	14,74
860 à 879	13,50	13,84	14,19	14,55	14,92
880 à 899	13,66	14,01	14,36	14,73	15,10
900 à 919	13,82	14,17	14,53	14,90	15,27
920 à 939	13,98	14,33	14,70	15,07	15,45
940 à 959	14,14	14,50	14,87	15,25	15,63
960 à 979	14,30	14,66	15,04	15,42	15,81
980 à 999	14,47	14,83	15,21	15,59	15,99
1.000 à 1.019	14,63	14,99	15,38	15,77	16,16
1.020 à 1.039	14,79	15,16	15,54	15,94	16,34
1.040 à 1.059	14,95	15,32	15,71	16,11	16,52
1.060 à 1079	15,11	15,49	15,88	16,29	16,70
1.080 à 1.099	15,27	15,65	16,05	16,46	16,87
1.100 à 1.119	15,43	15,82	16,22	16,64	17,05
1.120 à 1.139	15,59	15,98	16,39	16,81	17,23
1.140 à 1.159	15,75	16,15	16,56	16,98	17,41
1.160 à 1.179	15,91	16,31	16,73	17,16	17,59
1.180 à 1.199	16,07	16,48	16,90	17,33	17,76
1.200 à 1.249	16,36	16,77	17,19	17,63	18,07
1.250 à 1.299	16,76	17,18	17,62	18,07	18,52
1.300 à 1.349	17,16	17,59	18,04	18,50	18,96
1.350 à 1.399	17,56	18,00	18,46	18,94	19,41
1.400 à 1.449	17,97	18,41	18,88	19,37	19,85
1.450 et au-delà	18,37	18,82	19,31	19,80	20,29

COUPURES de distances (kilomètres).	691	692	693	694	695
	PRIX PAR TONNE (En nouveaux francs.)				
0 à 7	1,87	1,92	1,97	2,02	2,07
8 à 10	1,96	2,01	2,07	2,12	2,17
11 à 13	2,06	2,11	2,16	2,22	2,27
14 à 16	2,15	2,21	2,26	2,32	2,38
17 à 19	2,24	2,30	2,36	2,42	2,48
20 à 22	2,34	2,40	2,46	2,52	2,58
23 à 25	2,43	2,49	2,55	2,62	2,68
26 à 28	2,51	2,58	2,64	2,71	2,78
29 à 31	2,59	2,66	2,73	2,80	2,87
32 à 34	2,67	2,74	2,81	2,88	2,95
35 à 37	2,75	2,82	2,89	2,97	3,04
38 à 40	2,83	2,90	2,98	3,05	3,13
41 à 43	2,91	2,98	3,06	3,14	3,22
44 à 46	2,99	3,07	3,14	3,22	3,30
47 à 49	3,07	3,15	3,23	3,31	3,39
50 à 54	3,17	3,25	3,34	3,42	3,51
55 à 59	3,30	3,39	3,47	3,56	3,65
60 à 64	3,43	3,52	3,61	3,70	3,79
65 à 69	3,56	3,65	3,74	3,84	3,93
70 à 74	3,69	3,78	3,88	3,98	4,08
75 à 79	3,82	3,91	4,01	4,11	4,22
80 à 84	3,95	4,05	4,15	5,25	4,36
85 à 89	4,07	4,18	4,28	4,39	4,50
90 à 94	4,20	4,31	4,42	4,53	4,64
95 à 99	4,33	4,44	4,55	4,67	4,79
100 à 104	4,45	4,57	4,68	4,80	4,92
105 à 109	4,57	4,69	4,80	4,93	5,05
110 à 114	4,69	4,80	4,93	5,05	5,18
115 à 119	4,80	4,92	5,05	5,17	5,31
120 à 124	4,92	5,04	5,17	5,30	5,43
125 à 129	5,03	5,16	5,29	5,42	5,56
130 à 134	5,15	5,28	5,41	5,55	5,69
135 à 139	5,26	5,40	5,53	5,67	5,82
140 à 144	5,38	5,51	5,65	5,80	5,94
145 à 149	5,49	5,63	5,78	5,92	6,07
150 à 154	5,61	5,75	5,90	6,05	6,20
155 à 159	5,72	5,87	6,02	6,17	6,33
160 à 164	5,84	5,99	6,14	6,29	6,45
165 à 169	5,96	6,11	6,26	6,42	6,58
170 à 174	6,07	6,22	6,38	6,54	6,71
175 à 179	6,19	6,34	6,50	6,67	6,84
180 à 184	6,30	6,46	6,62	6,79	6,96
185 à 189	6,42	6,58	6,75	6,92	7,09
190 à 194	6,53	6,70	6,87	7,04	7,22
195 à 199	6,65	6,82	6,99	7,17	7,35
200 à 209	6,78	6,96	7,13	7,31	7,50
210 à 219	6,95	7,13	7,31	7,49	7,68
220 à 229	7,12	7,30	7,49	7,68	7,87
230 à 239	7,29	7,48	7,66	7,86	8,06
240 à 249	7,46	7,65	7,84	8,04	8,24
250 à 259	7,63	7,82	8,02	8,22	8,43
260 à 269	7,80	8,00	8,20	8,41	8,62
270 à 279	7,97	8,17	8,38	8,59	8,80
280 à 289	8,14	8,34	8,55	8,77	8,99
290 à 299	8,30	8,51	8,73	8,95	9,18
300 à 309	8,47	8,68	8,90	9,13	9,36
310 à 319	8,62	8,84	9,06	9,29	9,52
320 à 329	8,77	8,99	9,22	9,45	9,69
330 à 339	8,92	9,14	9,38	9,61	9,86
340 à 349	9,07	9,30	9,53	9,77	10,02
350 à 359	9,22	9,45	9,69	9,94	10,19
360 à 379	9,37	9,61	9,85	10,10	10,36
370 à 379	9,52	9,76	10,01	10,26	10,52
380 à 389	9,67	9,92	10,17	10,42	10,69
390 à 399	9,82	10,07	10,33	10,59	10,86
400 à 409	9,97	10,22	10,48	10,75	11,02
410 à 419	10,12	10,38	10,64	10,91	11,18
420 à 429	10,27	10,53	10,80	11,07	11,35
430 à 439	10,42	10,68	10,95	11,23	11,51
440 à 449	10,57	10,83	11,11	11,39	11,68
450 à 459	10,71	10,99	11,26	11,55	11,84
460 à 469	10,86	11,14	11,42	11,71	12,01
470 à 479	11,01	11,29	11,58	11,87	12,17
480 à 489	11,16	11,44	11,73	12,03	12,33
490 à 499	11,31	11,59	11,89	12,19	12,50
500 à 519	11,51	11,80	12,10	12,41	12,72
520 à 539	11,77	12,07	12,37	12,68	13,01
540 à 559	12,02	12,33	12,64	12,96	13,29
560 à 579	12,28	12,59	12,91	13,23	13,57
580 à 599	12,53	12,85	13,18	13,51	13,85
600 à 619	12,77	13,09	13,43	13,76	14,11
620 à 639	12,99	13,32	13,65	14,00	14,35
640 à 659	13,20	13,54	13,88	14,23	14,59
660 à 679	13,42	13,76	14,11	14,47	14,83
680 à 699	13,64	13,98	14,34	14,70	15,07
700 à 719	13,84	14,19	14,55	14,92	15,29
720 à 739	14,02	14,38	14,74	15,11	15,50
740 à 750	14,20	14,56	14,93	15,31	15,70
760 à 779	14,39	14,75	15,12	15,51	15,90
780 à 799	14,57	14,94	15,32	15,70	16,10
800 à 819	14,75	15,12	15,51	15,90	16,30
820 à 839	14,93	15,31	15,70	16,10	16,50
840 à 859	15,11	15,50	15,89	16,29	16,71
860 à 879	15,30	15,68	16,08	16,49	16,91
880 à 899	15,48	15,87	16,27	16,69	17,11
900 à 919	15,66	16,06	16,46	16,88	17,31
920 à 939	15,84	16,25	16,66	17,08	17,51
940 à 959	16,03	16,43	16,85	17,28	17,71
960 à 979	16,21	16,62	17,04	17,47	17,91
980 à 999	16,39	16,81	17,23	17,67	18,12
1.000 à 1.019	16,57	16,99	17,42	17,86	18,32
1.020 à 1.039	16,76	17,18	17,61	18,06	18,52
1.040 à 1.059	16,94	17,37	17,81	18,26	18,72
1.060 à 1.079	17,12	17,55	18,00	18,45	18,92
1.080 à 1.099	17,30	17,74	18,19	18,65	19,12
1.100 à 1.119	17,48	17,93	18,38	18,85	19,32
1.120 à 1.139	17,67	18,11	18,57	19,04	19,53
1.140 à 1.159	17,85	18,30	18,76	19,24	19,73
1.160 à 1.179	18,03	18,49	18,95	19,44	19,93
1.180 à 1.199	18,21	18,68	19,15	19,63	20,13
1.200 à 1.249	18,53	19,00	19,48	19,98	20,48
1.250 à 1.299	18,99	19,47	19,96	20,47	20,99
1.300 à 1.349	19,44	19,94	20,44	20,96	21,49
1.359 à 1.399	19,90	20,40	20,92	21,45	21,99
1.400 à 1.449	20,35	20,87	21,40	21,94	22,50
1.450 et au-delà	20,81	21,34	21,88	22,43	23,00

COUPURES de distances (kilomètres).	696	697	698	699
	PRIX PAR TONNE (En nouveaux francs.)			
0 à 7	2,12	2,17	2,23	2,29
8 à 10	2,23	2,28	2,34	2,40
11 à 13	2,33	2,39	2,45	2,51
14 à 16	2,44	2,50	2,56	2,63
17 à 19	2,54	2,61	2,67	2,74
20 à 22	2,65	2,72	2,78	2,85
23 à 25	2,75	2,82	2,89	2,96
26 à 28	2,85	2,92	3,00	3,07
29 à 31	2,94	3,01	3,09	3,17
32 à 34	3,03	3,10	3,18	3,26
35 à 37	3,12	3,20	3,28	3,36
38 à 40	3,21	3,29	3,37	3,46
41 à 43	3,30	3,38	3,47	3,56
44 à 46	3,39	3,47	3,56	3,65
47 à 49	3,48	3,57	3,66	3,75
50 à 54	3,60	3,69	3,78	3,88
55 à 59	3,74	3,84	3,93	4,03
60 à 64	3,89	3,99	4,09	4,19
65 à 69	4,03	4,14	4,24	4,35
70 à 74	4,18	4,29	4,39	4,50
75 à 79	4,32	4,43	4,55	4,66
80 à 84	4,47	4,58	4,70	4,82
85 à 89	4,62	4,73	4,85	4,98
90 à 94	4,76	4,88	5,01	5,13
95 à 99	4,91	5,03	5,16	5,29
100 à 104	5,05	5,18	5,31	5,44
105 à 109	5,18	5,31	5,44	5,58
110 à 114	5,31	5,44	5,58	5,72
115 à 119	5,44	5,58	5,72	5,86
120 à 124	5,57	5,71	5,86	6,00
125 à 129	5,70	5,85	5,99	6,15
130 à 134	5,83	5,98	6,13	6,29
135 à 139	5,96	6,11	6,27	6,43
140 à 144	6,09	6,25	6,41	6,57
145 à 149	6,22	6,38	6,54	6,71
150 à 154	6,36	6,52	6,68	6,85
155 à 159	6,49	6,65	6,82	6,99
160 à 164	6,62	6,79	6,96	7,13
165 à 169	6,75	6,92	7,09	7,27
170 à 174	6,88	7,05	7,23	7,41
175 à 179	7,01	7,19	7,37	7,56
180 à 184	7,14	7,32	7,51	7,70
185 à 189	7,27	7,46	7,64	7,84
190 à 194	7,40	7,59	7,78	7,98
195 à 199	7,53	7,72	7,92	8,12
200 à 209	7,69	7,88	8,08	8,29
210 à 219	7,88	8,08	8,28	8,49
220 à 229	8,07	8,27	8,48	8,70
230 à 239	8,26	8,47	8,69	8,91
240 à 249	8,45	8,67	8,89	9,11
250 à 259	8,64	8,86	9,09	9,32
260 à 269	8,84	9,06	9,29	9,52
270 à 279	9,03	9,26	9,49	9,73
280 à 289	9,22	9,45	9,69	9,94
290 à 299	9,41	9,65	9,89	10,14
300 à 309	9,59	9,84	10,09	10,34
310 à 319	9,76	10,01	10,26	10,52
320 à 329	9,93	10,19	10,44	10,71
330 à 339	10,11	10,36	10,62	10,89
340 à 349	10,28	10,54	10,80	11,08
350 à 359	10,45	10,71	10,98	11,26
360 à 369	10,62	10,89	11,16	11,44
370 à 379	10,79	11,06	11,34	11,63
380 à 389	10,96	11,24	11,52	11,81
390 à 399	11,13	11,41	11,70	12,00
400 à 409	11,30	11,59	11,88	12,18
410 à 419	11,47	11,76	12,06	12,36
420 à 429	11,64	11,93	12,23	12,54
430 à 439	11,80	12,10	12,41	12,72
440 à 449	11,97	12,28	12,59	12,91
450 à 459	12,14	12,45	12,76	13,09
460 à 469	12,31	12,62	12,94	13,27
470 à 479	12,48	12,79	13,12	13,45
480 à 489	12,65	12,97	13,29	13,63
490 à 499	12,81	13,14	13,47	13,81
500 à 519	13,05	13,38	13,71	14,06
520 à 539	13,33	13,67	14,02	14,37
540 à 559	13,62	13,97	14,32	14,68
560 à 579	13,91	14,26	14,63	15,00
580 à 599	14,20	14,56	14,93	15,31
600 à 619	14,47	14,84	15,21	15,60
620 à 639	14,72	15,09	15,47	15,86
640 à 659	14,96	15,34	15,73	16,13
660 à 679	15,21	15,59	15,99	16,39
680 à 699	15,45	15,84	16,25	16,66
700 à 719	15,68	16,08	16,49	16,90
720 à 739	15,89	16,29	16,70	17,13
740 à 759	16,09	16,50	16,92	17,35
760 à 779	16,30	16,71	17,14	17,57
780 à 799	16,51	16,93	17,35	17,79
800 à 819	16,71	17,14	17,57	18,02
820 à 839	16,92	17,35	17,79	18,24
840 à 859	17,13	17,56	18,01	18,46
860 à 879	17,33	17,77	18,22	18,68
880 à 899	17,54	17,98	18,44	18,91
900 à 919	17,75	18,20	18,66	19,13
920 à 939	17,95	18,41	18,87	19,35
940 à 959	18,16	18,62	19,09	19,57
960 à 979	18,37	18,83	19,31	19,80
980 à 999	18,57	19,04	19,53	20,02
1.000 à 1.019	18,78	19,25	19,74	20,24
1.020 à 1.039	18,99	19,47	19,96	20,47
1.040 à 1.059	19,19	19,68	20,18	20,69
1.060 à 1.079	19,40	19,89	20,39	20,91
1.080 à 1.099	19,61	20,10	20,61	21,13
1.100 à 1.119	19,81	20,31	20,83	21,36
1.120 à 1.139	20,02	20,52	21,05	21,58
1.140 à 1.159	20,23	20,74	21,26	21,80
1.160 à 1.179	20,43	20,95	21,48	22,02
1.180 à 1.199	20,64	21,16	21,70	22,25
1.200 à 1.249	21,00	21,53	22,08	22,64
1.250 à 1.299	21,52	22,06	22,62	23,19
1.300 à 1.349	22,03	22,59	23,16	23,75
1.350 à 1.399	22,55	23,12	23,71	24,31
1.400 à 1.449	23,07	23,65	24,25	24,86
1.450 et au-delà	23,58	24,18	24,79	25,42

b) Modification des dispositions ci-après :

TARIFS N°s 104 ET 104 BIS

722 | Taxe ou allocation payée en fonction du pourcentage de parcours à vide par rapport aux parcours à charge (art. 25 et 36 du tarif n° 104 et 11 et 13 du tarif n° 104 *bis*).
Chômage (art. 14 du tarif n° 104).

Corrélativement, modification comme suit des documents tarifaires ci-après :

Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

ANNEXE A

§ V. — *Taxes diverses.*

24° — 1° ..... à l'exception des wagons de particuliers vides taxés aux prix et conditions des tarifs n°s 104 et 104 *bis*, des containers vides).....

28° — ..... à l'exception des wagons de particuliers vides taxés aux prix et conditions des tarifs n°s 104 et 104 *bis*, échangés).....

31° — 1° ..... (à l'exception des wagons de particuliers vides taxés aux prix et conditions des tarifs n°s 104 et 104 *bis* et des containers).....

ANNEXE B

Chapitre 3 :

§ 5. — ..... Prix fixés.... à l'exception des wagons de particuliers vides taxés aux prix et condition des tarifs n°s 104 et 104 *bis*), ...

§ 9. — A. — ..... Prix fixés.... (à l'exception des wagons des particuliers vides taxés aux prix et conditions des tarifs n°s 104 et 104 *bis*, des containers) .....

§ 11. — A. — ..... Prix fixés.... (à l'exception des wagons de particuliers vides taxés aux prix et conditions des tarifs n°s 104 et 104 *bis* et des containers) .....

§ 12. — ..... Prix fixés.... (sauf pour les wagons de particuliers vides taxés aux prix et conditions des tarifs n°s 104 et 104 *bis* et les containers-citernes) .....

TARIFS GENERAUX

ANNEXE AU CHAPITRE 2

§ 3. — B. — 2° Sur tout ou partie..... dans les conditions prévues aux tarifs n°s 104 et 104 *bis*.

§ 3. — F. — 1° *b*) En wagons .... dans les conditions prévues aux tarifs n°s 104 et 104 *bis*.

§ 3. — F. — 2° *b*) En wagons..... dans les conditions prévues aux tarifs n°s 104 et 104 *bis*.

RECUEIL E

TABLEAU VI

2° Envois ..... fonctionnant dans les conditions prévues aux tarifs n°s 104 et 104 *bis*.

TARIF DE REGLEMENTATION

TARIF n° 102

Art. 9. — Allocations versées aux propriétaires d'embranchements particuliers.

. . . . . .

Aucune allocation n'est attribuée aux transports :

De wagons de particuliers vidés taxés aux conditions des tarifs n°s 104 et 104 *bis* ;

De containers . . . . . .

TARIF n° 103

Chapitre 3. — Transports industriels réguliers à courte distance . . . . . .

Art. 16. — Dispositions spéciales :

Par dérogation aux dispositions des tarifs n°s 104 et 104 *bis*, il n'est alloué . . . . . .

TARIF n° 105

Art. 1er. — Marchandises admises au transport :

Les wagons isothermes, calorifiques et réfrigérants . . . . . .

La Société nationale des chemins de fer français n'admet au transport que des wagons isothermes, calorifiques ou réfrigérants appartenant à une administration de chemins de fer étrangère et exploités directement par cette administration que les marchandises désignées à l'article 22 du tarif n° 104 . . . . . .

Art. 2. — Conditions de transport :

Les transports effectués dans ces wagons sont soumis aux conditions des articles 5, 9, 10, 23, 24 et 26 du tarif n° 104, de l'article 5 du tarif n° 104 *bis*, ainsi qu'aux conditions . . . . . .

Art. 3 — Utilisation des wagons en retour :

Le destinataire . . . . . des marchandises désignées à l'article 22 du tarif n° 104 . . . . . .

TARIF n° 109

Section 1. — *Dispositions générales.*

Art. 10. — Transports en wagons de particuliers :

Les transports effectués en wagons de particuliers ne bénéficient pas des redevances fixées par les tarifs n°s 104 et 104 *bis* pour les parcours . . . . . .

TARIF n° 116

Conditions d'application communes aux chapitres 1er et 2 :

Redevance des wagons de particuliers.

Les transports effectués en wagons de particuliers ne bénéficient pas de redevances fixées par les tarifs n°s 104 et 104 *bis* pour les parcours . . . . . .

Chapitre 1er : TARIF n° 117

Art. 2. — . . . . . .

Toutefois, ... aux prix et conditions des tarifs n°s 104 et 104 *bis*.

Lorsque le train spécial . . . . . .

Chapitre 8 : TARIF N° 2

§ 1. — NOTA. — Par dérogation à l'article 9 du tarif n° 102, à l'article 6 du tarif n° 104,, à l'article 3 du tarif n° 104 *bis* et à l'article 17...

TARIF N° 3

Chapitre 1er :

Texte du renvoi (*a*) piqué en regard de « poissons non dénommés, en régime accéléré » :

. . . . . .

Les wagons doivent être plombés ou cadenassés dans les conditions fixées par l'article 9 du tarif n° 104.

Chapitre 5 : TARIF N° 7

§ II. — NOTA. — Par dérogation à l'article 9 du tarif n° 102, à l'article 6 du tarif n° 104, à l'article 3 du tarif n° 104 *bis* et à l'article 17...

Chapitre 6 :

§ I. — NOTA. — Par dérogation à l'article 9 du tarif n° 102, à l'article 6 du tarif n° 104, à l'article 3 du tarif n° 104 *bis* et à l'article 17...

Chapitre 8 :

§ I. — NOTA. — Par dérogation à l'article 9 du tarif n° 102, à l'article 6 du tarif n° 104, à l'article 3 du tarif n° 104 *bis* et à l'article 17...

§ I. — NOTA. — Par dérogation à l'article 9 du tarif n° 102, à l'article 6 du tarif n° 104, à l'article 3 du tarif n° 104 *bis* et à l'article 17...

§ III. — NOTA. — Par dérogation à l'article 9 du tarif n° 102, à l'article 6 du tarif n° 104, à l'article 3 du tarif n° 104 *bis* et à l'article 17...

Chapitre 7 : TARIF N° 8

§ II. — NOTA. — Par dérogation à l'article 9 du tarif n° 102, à l'article 6 du tarif n° 104, à l'article 3 du tarif n° 104 *bis* et à l'article 17...

Chapitre 8 :

§ II. — NOTA. — Par dérogation à l'article 9 du tarif n° 102, à l'article 6 du tarif n° 104, à l'article 3 du tarif n° 104 *bis* et à l'article 17...

Chapitre 9 :

§ I. — NOTA. — Par dérogation à l'article 9 du tarif n° 102, à l'article 6 du tarif n° 104, à l'article 3 du tarif n° 104 *bis* et à l'article 17...

Chapitre 109 : TARIF N° 11

§ I. — NOTA. — Par dérogation à l'article 9 du tarif n° 102, à l'article 6 du tarif n° 104, à l'article 3 du tarif n° 104 *bis* et à l'article 17...

Chapitre 7 : TARIF N° 13

§ I. — NOTA. — Par dérogation à l'article 9 du tarif n° 102, à l'article 6 du tarif n° 104, à l'article 3 du tarif n° 104 *bis* et à l'article 17...

Chapitre 2 : TARIF N° 14

§ I. — Conditions particulières.

§ III. — (*b*) ...l'ensemble sera taxé aux prix du tarif n° 104, article 7 ou du tarif n° 104 *bis*, article 4.

Chapitre 9 : TARIF N° 18

§ I. — NOTA. — Par dérogation à l'article 9 du tarif n° 102, à l'article 6 du tarif n° 104, à l'article 3 du tarif n° 104 *bis* et à l'article 17...

Chapitre 107 :

§ I. — NOTA. — Par dérogation à l'article 9 du tarif n° 102, à l'article 6 du tarif n° 104, à l'article 3 du tarif n° 104 *bis* et à l'article 17...

Chapitre 5 : TARIF N° 22

§ II. — NOTA. — Par dérogation à l'article 6 du tarif n° 104, à l'article 3 du tarif n° 104 *bis*, il n'est alloué aucune...

Chapitre 108 :

§ I. — NOTA. — Par dérogation à l'article 9 du tarif n° 102, à l'article 6 du tarif n° 104, à l'article 3 du tarif n° 104 *bis* et à l'article 17...

Paris, le 28 juillet 1961.

Le Chemin de fer secondaire d'intérêt général de Denain-Forges à Lourches a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à relever les prix de son tarif intérieur de l'ordre de 2,5 p. 100.

Le projet de tarif tenant compte de cette modification est déposé dans les gares de Denain-Forges et de Lourches, où le public peut en prendre connaissance.

(*Denain, le 27 juillet 1961.*)

Le Chemin de fer industriel de Rouen à Déville-lès-Rouen a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à majorer ses tarifs de 2,531 p. 100.

(*Déville-lès-Rouen, le 25 juillet 1961.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 15 août 1961, un douzième supplément au tarif international n° 3401 pour le transport de la houille entre la France et l'Italie (édition du 1er août 1957).

Ce supplément, qui est destiné à tenir compte de la majoration de 2,531 p. 100 des tarifs marchandises de la Société nationale des chemins de fer français, est déposé dans les gares intéressées, où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le 1er août 1961.*)

2° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, *b*) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix fixés ci-dessous compris dans la limite des prix maximum et minimum prévus au chapitre 3 du tarif n° 103 seront perçus à partir du 16 août 1961 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1961 :

Houille (1101) (5).

RELATION		CONDITION DE TONNAGE	PRIX par tonne à appliquer.
de :	à :		
Berlaimont.	Aulnoye..	Par groupe d'au moins deux wagons de particuliers chargés d'un poids correspondant à la condition de tonnage la plus élevée prévue au chapitre 1er du tarif applicable à la marchandise.	4,10 NF.

(*Paris, le 1er août 1961.*)

(5) Voir à la fin du tarif n° 7 le texte de ce renvoi.

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

25 *juillet* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 14 juillet 1961 tendant à modifier la liste spéciale A consignant les mesures prises en application du littera *a* de la disposition complémentaire uniforme (D. C. U.) à l'article 5 de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.), pour tenir compte de la fermeture au trafic du tronçon de ligne Saarlouis-Felsberg-Creutzwald-Grube. (*Journal officiel* du 18 juillet 1961.)

Autorisation de mise en vigueur à partir du 1er août 1961, de ladite proposition sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

27 *juillet* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 20 juillet 1961 tendant à proroger pour une période d'une année à partir du 1er août 1961 le tarif international pour le transport, à petite vitesse, des pierres à macadam, de certaines gares belges désignées à destination des gares situées dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. (*Journal officiel* du 25 juillet 1961.)

Autorisation de mise en vigueur de cette proposition à partir du 1er août 1961, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

26 *juillet* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 20 juin 1961 tendant à aménager les taux des suppléments prévus pour l'occupation d'une place dans les wagons-lits et les voitures-salons Pullman de la Compagnie internationale des wagons-lits. (*Journal officiel* du 27 juin 1961.)

25 *juillet* 1961. — **Compagnie de chemins de fer départementaux.** — Proposition du 12 juillet 1961 tendant à relever de 2,5 p. 100 les tarifs marchandises et frais accessoires actuellement en vigueur sur le réseau d'intérêt général du Vivarais-Lozère. (*Journal officiel* du 18 juillet 1961.)

Homologation accordée à titre provisoire avec autorisation de mise en vigueur à dater du 1er août 1961.

26 *juillet* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 29 juin 1961 tendant à :

La création de dispositions d'abonnement, dans le cadre du tarif n° 3, chapitre 3 (§ XVIII), pour les fruits, légumes et pommes de terre, en R. A., reçus par un groupement de réceptionnaires à Bayonne et Dax ;

La suppression des dispositions prévues au chapitre 8 (§ Ier) pour les fruits, légumes et pommes de terre, expédiés de Perpignan, Elne et Ille-sur-Têt à Bayonne, Lourdes ou Tarbes. (*Journal officiel* du 4 juillet 1961.)

27 *juin* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 1er juin 1961 tendant à modifier les chapitres 3 (§ IV) et 12 (§ II) du tarif n° 13 concernant les transports de minerais de fer des Pyrénées. (*Journal officiel* du 6 juin 1961.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après décision de veto du 17 juin 1961 (*Journal officiel* du 20 juin 1961), étant entendu que la date d'application sera fixée ultérieurement.

12 *juillet* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 8 juin 1961 tendant à mettre en vigueur un treizième supplément au tarif international pour le transport par chemin de fer de marchandises C. E. C. A. désignées entre l'Allemagne (République fédérale) et la France, tarif C. E. C. A. n° 1333 (édition du 1er août 1959). (*Journal officiel* du 13 juin 1961.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur donnée par décision du 28 juin 1961. (*Journal officiel* du 4 juillet 1961.)

19 *juillet* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 juin 1961 tendant à modifier les prix exceptionnels figurant à l'annexe I aux tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés pour les relations de la section de ligne de Lyon-Perrache à Saint-Etienne-Châteaucreux. Les nouvelles dispositions seraient appliquées pendant une période de six mois. (*Journal officiel* du 20 juin 1961.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur donnée par décision du 29 juin 1961. (*Journal officiel* du 4 juillet 1961.)

27 *juillet* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 14 juillet 1961 tendant à mettre en vigueur un troisième supplément au tarif international pour le transport des groupages de marchandises entre la France et la Belgique. (*Journal officiel* du 18 juillet 1961.)

Homologation accordée à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à partir du 2 août 1961.

C. — Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).

21 *juillet* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 juin 1961 tendant à aménager les dispositions du chapitre 7, paragraphe I, du tarif n° 20. (*Journal officiel* du 27 juin 1961.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

SITUATION AU 30 JUIN 1961

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission:		Engagements à vue:	
Billets de la zone franc	187.799.162	Billets et monnaies en circulation	56.962.978.724
Correspondants en France	1.918.420	Comptes courants créditeurs	1.475.223.220
Trésor public. — Compte d'opérations	24.181.819.620		
Disponibilités dans la zone d'émission	44.611.118		
Effets escomptés (1)	28.987.975.795		
Effets pris en pension	203.000.000	Fonds propres:	
Avances à court terme	145.300.000		
Créance résultant du transfert du privilège	2.775.872.753	Dotation	500.000.000
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.147.591.086	Réserves statutaires (art. 23)	662.000.000
Trésors nationaux. — Placements effectués pour leur compte	8.475.472.663	Trésors nationaux. — Dépôts spéciaux	8.475.472.663
Créance sur la République de Guinée	3.514.167.953		
Comptes d'ordre et divers	1.166.796.593	Comptes d'ordre et divers	2.756.650.556
Total	70.832.325.163	Total	70.832.325.163
(1) Dont effets à moyen terme	2.254.018.250		
Sur autorisation en cours de	3.103.210.000		

Le directeur général: R. JULIENNE.

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 31 juillet 1961.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,7520	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7545	4,7490
2,312	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,310	.....
39,30	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,25	39,23
123,120	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,045	123,000
18,993	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,996	18,988
9,8480	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8485	9,8435
70,830	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,890	70,840
13,6815	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,6965	13,6910
7,8985	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8985	7,8930
68,350	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,525	68,465
136,345	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,335	136,275
17,080	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,090	17,065
95,000	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,030	94,970
113,565	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,465	113,415
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756		Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2	
Tunisie	1 dinar	11,7549		Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50	

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.
Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS FENET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.793.000 NF

SIÈGE SOCIAL : A BERGUENEUSE (PAS-DE-CALAIS)

R. C. : Arras n° 60-B 34.

Obligations 6 0/0 1955 (1re tranche).

Première année d'amortissement (1er tirage au sort).

Liste numérique des 60 obligations 6 0/0 1955 (1re tranche) sorties au premier tirage au sort du 14 juin 1961.

10	14	29	67	76	79	110
114	129	167	176	179	210	214
229	267	276	279	310	314	329
367	376	379	410	414	429	467
476	479	510	514	529	567	576
579	610	614	629	667	676	679
710	714	729	767	776	779	810
814	829	867	876	879	910	914
929	967	976	979			

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er septembre 1961 à Bergueneuse, au siège de la société, sur présentation de l'obligation munie de ses coupons non échus au jour du remboursement.

TRANSPORTS en COMMUN de la REGION CLERMONTOISE (T. C. R. C.)

2, RUE BLATIN, CLERMONT-FERRAND

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000 NF

R. C. : n° 55-B 136.

Liste des obligations 5 1/4 0/0 de 50 NF sorties au tirage du 8 mai 1961, coupon n° 15 attaché.

585 à 638 = 54	649 et 650 = 2	851 à 872 = 22
647 = 1	823 à 830 = 8	874 à 950 = 77
		1.075 à 1.137 = 63

Total : 227 obligations.

Obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

Tirage du 19 mai 1952.
(Coupon n° 6 attaché.)
3.437 3.458

Tirage du 20 juin 1953.
(Coupon n° 7 attaché.)
2.735

Tirage du 18 mai 1954.
(Coupon n° 8 attaché.)
2.353 2.354

Tirage du 21 juin 1955.
(Coupon n° 9 attaché.)
793 794

Tirage du 22 mai 1958.
(Coupon n° 12 attaché.)
3.786 3.787 3.788 3.789

Tirage du 5 mai 1959.
(Coupon n° 13 attaché.)
1.455 — 1.456 — 1.471 à 1.474 — 1.495 à 1.497 — 1.513 — 1.533 — 1.534 — 1.545 à 1.547 — 1.587 — 1.588 — 1.595 — 1.652.

Tirage du 3 mai 1960.
(Coupon n° 14 attaché.)
1.202 — 1.205 à 1.212 — 1.217 à 1.264 — 1.275 à 1.281 — 1.283 et 1.284 — 1.287 à 1.301 — 1.319 à 1.349 — 1.355 à 1.365 — 1.367 à 1.374 — 1.380 à 1.387 — 1.390 à 1.392.

LA LITTORALE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.440.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 53, ALLÉES PAUL-RIQUET, A BEZIERS

R. C. : Béziers n° 57-B 152.

Obligations 5 1/2 0/0 1947.

Numéros des 78 obligations 5 1/2 0/0 1947 sorties au tirage du 25 juillet 1961.

245 à 290 = 46 — 294 à 317 = 24 — 330 à 337 = 8

Remboursement à partir du 20 août 1961 à 50 NF, coupon n° 15 à l'échéance du 20 août 1962 attaché, aux guichets de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France et du Crédit lyonnais.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 3 janvier* 1948.)

ETABLISSEMENTS J.-J. CARNAUD ET FORGES DE BASSE-INDRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 36.616.650 NF

SIÈGE SOCIAL : 37, RUE DE SURÈNE, PARIS (8e)

R. C : Seine n° 55-B 2433.

Obligations 4 0/0 1944 de 50 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 300 obligations sorties au cinquième tirage (17e amortissement) effectué le 12 juillet 1961 (370 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;**

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
11.151 à 11.560	15/8/45	29.531 à 29.540	15/8/61
20.021 à 20.030	» 61	29.921 à 29.930	» 59
20.181 à 20.190	» 59	30.001 à 30.010	» 59
20.411 à 20.420	» 61	30.171 à 30.180	» 59
21.761 à 21.770	» 61	30.411 à 30.420	» 59
22.261 à 22.270	» 61	30.431 à 30.440	» 59
23.101 à 23.110	» 61	30.511 à 30.520	» 61
23.261 à 23.270	» 61	30.681 à 30.690	» 59
23.321 à 23.330	» 59	31.251 à 31.260	» 61
24.611 à 24.620	» 61	31.301 à 31.310	» 61
24.671 à 24.680	» 61	31.781 à 31.790	» 61
24.851 à 24.860	» 61	31.951 à 31.960	» 61
25.001 à 25.010	» 61	31.961 à 31.970	» 61
25.151 à 25.160	» 61	32.171 à 32.180	» 61
25.861 à 25.870	» 59	32.731 à 32.740	» 61
25.911 à 25.920	» 59	32.901 à 32.910	» 59
26.291 à 26.300	» 61	32.961 à 32.970	» 59
27.191 à 27.200	» 61	32.991 à 33.000	» 55
27.351 à 27.360	» 61	33.801 à 33.810	» 61
27.671 à 27.680	» 61	34.571 à 34.580	» 61
28.341 à 28.350	» 61	34.631 à 34.640	» 61
28.511 à 28.520	» 61	34.751 à 34.760	» 61
28.521 à 28.530	» 59	34.821 à 34.830	» 61
29.131 à 29.140	» 59	34.861 à 34.870	» 61
29.311 à 29.320	» 61	35.621 à 35.630	» 61
29.471 à 29.480	» 61		

ETABLISSEMENTS A. CAZENEUVE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.740.000 NF

SIÈGE SOCIAL :

7, RUE DES FRUITIERS, LA PLAINE-SAINT-DENIS (SEINE)

R. C. : Seine n° 55-B 14608.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 *de* 50 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 305 obligations sorties au dixième tirage au sort du 7 juillet 1961 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er août 1961. Ces obligations sont remboursables à 50,01 NF ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
569 à 1.250	59	2.647 à 2.795	60
1.251 à 1.563	61	3.024 à 3.157	56
1.822 à 2.188	60	3.451 à 3.873	58
2.189 à 2.356	55	4.066 à 4.223	58
2.481 à 2.634	55	4.309 à 4.881	61

PRODUITS CERAMIQUES DE TOURAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.228.860 NF

SIÈGE SOCIAL : SELLES-SUR-CHER (LOIR-ET-CHER)

R. C. : Romorantin n° 54-B 1.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 *de* 50 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 71 obligations sorties au onzième tirage au sort du 5 juillet 1961 formant, avec les 12 titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 août 1961. Ces obligations seront remboursables à 50 NF ;

2° De la série sortie à un tirage antérieur dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS, extrêmes de la série.	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS extrêmes de la série.	ANNÉE de remboursement.
906 à 985	61	1.473 à 1.521	59

PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

SOCIETE ANONYME COOPERATIVE D'ÉDITION ET DE LIBRAIRIE

SIÉGE SOCIAL : 17, RUE SOUFFLOT, PARIS (5e)

R. C. : Seine n° 54-B 8716.

Obligations 6 3/4 0/0 1952 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 179 obligations amorties au neuvième tirage au sort du 24 juillet 1961 formant, avec les 30 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité des titres à amortir au 1er septembre 1961 ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS EXTRÊMES DES SÉRIES	ANNÉES de remboursement.	MONTANT du remboursement.
		Nouveaux francs.
16 à 205	59	103,30
302 à 360	61	103,84
366 à 485	54	101,10
646 à 870	61	103,84
1.261 à 1.422	58	102,89
2.054 à 2.184	60	103,63
2.266 à 2.441	60	103,63

ETABLISSEMENTS EDOUX SAMAIN

74, RUE LECOURBE, A PARIS (15e)

R. C. : Seine n° 57-B 6859.

Obligations 4 0/0 1945.

1° En supplément des obligations rachetées, les titres portant les numéros suivants :

186 à 190 — 299 à 303 — 416 à 420 — 539 à 543 — 670 à 674 — 720 à 724 — 865 à 869 — 957 à 961 — 1.255 à 1.259 — 1.335 à 1.339 — 1.488 à 1.492 — 1.526 à 1.530 — 1.700 à 1.704 — 1.818 à 1.822 — 2.052 à 2.056 — 2.158 à 2.162 — 2.333 à 2.337 — 2.469 à 2.473 — 2.611 à 2.615 — 2.853 à 2.857

sont remboursables le 1er août 1961 à 20 NF ;

2° Obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
222 à 226	1960	1.476	1958	2.175	1957
575	1959	1.504 à 1.508	1960	2.250	1958
806	1960	1.642 à 1.646	1960	2.315	1959
973 à 975	1959	1.649 à 1.652	1958	2.481 à 2.485	1960
1.026	1958	1.749 à 1.753	1960	2.627 à 2.631	1960
1.284 à 1.288	1960	1.876 à 1.880	1960	2.773 et 2.774	1960
1.362 à 1.364	1960	1.966	1959	2.806 et 2.807	1958
1.459	1959	2.099 à 2.103	1959	2.811	1959
1.461 et 1.462	1960	2.172 et 2.173	1957		

AUX TROIS QUARTIERS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 922.020 NF

SIÈGE SOCIAL : 26, RUE DUPHOT, PARIS

R. C. : Seine n° 56-B 7806.

Obligations 6 0/0 1955 *de* 100 *NF.*

Amortissement au 15 août 1961.

La société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse de 145 obligations.

Le nombre de titres à amortir pour l'amortissement au 15 août 1961 étant fixé à 290, il a été effectué le 4 juillet 1961 un tirage au sort qui a porté sur 145 obligations.

LISTE NUMERIQUE

De la série comprenant les 145 obligations sorties à ce tirage et 32 obligations parmi celles qui ont été rachetées en Bourse par la société depuis le début de l'amortissement de cet emprunt ;

De la série d'obligations sorties au tirage du 29 juin 1960 pour l'amortissement au 15 août 1960 et dans laquelle des titres n'ont pas encore été présentés au remboursement.

A la suite des séries sont mentionnés :

La date d'échéance du remboursement ;

La jouissance avec laquelle les titres doivent être présentés au remboursement ;

Le montant du remboursement.

569 à 809, 15 août 1960, coupon 15 août 1961 attaché, 106,91 NF.
1.077 à 1.253, 15 août 1961, coupon 15 août 1962 attaché, 107,11 NF.

Les obligations nominatives et au porteur sorties à ces tirages sont remboursables, sans frais, aux guichets des sièges, succursales et agences des établissements suivants :

Crédit commercial de France ;
Société générale ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Banque de l'Union parisienne ;
Crédit du Nord ;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;
Banque Lazard frères et Ce ;
Banque Meyer et Ce.

Le prix du remboursement au 15 août 1961 se décompose comme suit : prix d'émission, 98 NF ; prime de remboursement, 9,11 NF.

Conventions franco-étrangères. — Montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques relatif à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions : 1,0932 NF lorsque l'exonération est totale.

BILANS

LA SÉQUANAISE

INCENDIE, ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS

Société anonyme d'assurances à primes fixes.

ENTREPRISE PRIVEE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Capital social : 1.400.000 NF.

Siège social : 4, rue Jules-Lefebvre, PARIS (9e)

R. C. Seine : 54-B 5543.

ETAT A 1 — **Bilan au 31 décembre 1960.**

ACTIF		
Placements :		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations	662.415,79	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	78.555,17	
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail :		
a) Valeurs mobilières amortissables admises sans limitation	658.951,40	
b) Autres valeurs	»	
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	78.284.972,72	
b) Autres valeurs	1.227.858,50	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurance	785.461,46	
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	3.751.585,36	85.449.800,40
Créances pour espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées		822.437,07
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		6.732,93
Espèces en caisse au siège social		258.770,50
Banques et agents de change		787.485,62
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers		
a) Espèces en caisse dans les agences	667.702,70	
b) Primes à recevoir : quittances de moins de trois mois de date :		
1. Primes nettes d'impôts et de commissions	1.703.283,16	
2. Impôts et commissions sur primes ci-dessus	198.161,01	
c) Primes à recevoir : quittances de plus de trois mois de date	833.203,98	
d) Primes contentieuses	424.935,58	
e) Autres créances sur les agents et courtiers	438.784,99	4.566.071,42

PASSIF		
Capital social (actions entièrement libérées)		1.400.000 »
Réserve de garantie		329.105,89
Réserve spéciale de réévaluation		
Plus value provenant des valeurs mobilières (décret du 12 août 1959)		10.561,62
Réserve correspondant à l'indemnisation « Accidents du travail »		63.733,75
Emprunt pour cautionnements		644.262,28
Autre emprunt contracté par la société		291.921,04
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques) (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938) :		
1 Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail (réassurances non déduites) :		
a) Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers	564.507,52	
b) Réserve de capitalisation	21.313 »	
2 Opérations d'assurances directes réassurances non déduites)		
a) Réserve pour risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice)	16.665.371,81	
b) Réserve pour sinistres à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)	65.006.075,30	
c) Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	3.121.954,03	
3. Acceptations en réassurance, rétrocessions non déduites		
a) Réserve pour risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice)	339.512,72	
b) Réserve pour sinistres à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)	674.714,41	
c) Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	293.769,32	86.687.218,11
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2° du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	2.913.222,07	
b) Dettes immédiatement exigibles	306,29	2.913.528,36
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3° du décret du 30 décembre 1938)		
Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces		10.517,50
Dettes envers les agents et courtiers		469.028,57

ACTIF (*suite*)			PASSIF (*suite*).		
Créances en compte courant sur les cessionnaires..		83.021,90	Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
Créances en compte courant sur les cédants.....		266.276,12	*a*) Espèces	2.886.930,52	
Réserves techniques à la charge des cessionnaires:			*b*) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société....	3.751.585,36	
a) Pour risques en cours.....	1.211.949,58				6.638.515,88
b) Pour sinistres à payer.....	5.691.006,38		Dettes en compte courant envers les cessionnaires..		539.484,19
c) Autres réserves techniques.....	944,58		Dettes en compte courant envers les cédants.....		144.720,43
		6.903.900,54	Revenus perçus d'avance.....		25.267,32
Créances diverses.....		285.600,50	Dettes diverses		215.001,51
			Réserve spéciale pour fluctuations de change.....		35.401,65
Intérêts échus et non recouvrés.....		51.180 »	Provision pour remploi de plus-values de cessions..		353.959,50
			Provision pour annulations éventuelles de primes....		450.000 »
Intérêts courus et non recouvrés.....		1.579.397,45	Provision pour annulations éventuelles de créances.		15.000 »
Mobilier, matériel et agencement.....		425.173,31	Résultats:		
			a) Bénéfices reportés de l'exercice antérieur	144.246,66	
			b) Bénéfices de l'exercice 1960....	101.373,50	
					245.620,16
Total de l'actif.....		101.485.847,79	Total du passif.....		101.485.847,79

Compte général de profits et pertes de l'exercice 1960.

ETAT A 2

DEBIT			CREDIT		
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*			PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres payés.....		15.601.568,46	Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations de l'exercice		43.920.875,45
Participation des assurés aux bénéfices.....		384.121,19			
Commissions échues.....		8.663.219,25	Parts des réassureurs dans les sinistres payés.....		2.396.544,43
Primes cédées en réassurance.....		3.692.950,87	Recours et sauvetages sur sinistres.....		285.471,34
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):			Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice à la charge des réassureurs:		
a) Risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice).....	17.004.884,53		*a*) Risques en cours.....	1.211.949,58	
b) Sinistres à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés).....	65.680.789,71		*b*) Sinistres à payer.....	5.691.006,38	
c) Autres réserves techniques (évaluation des autres engagements envers les assurés ou bénéficiaires de contrats).....	3.415.723,35		*c*) Autres réserves techniques.....	944,58	
		86.101.397,59			6.903.900,54
Provision pour annulations éventuelles de primes au 31 décembre de l'exercice.....		450.000 »	Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs:			*a*) Risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice).....	16.332.594,05	
a) Risques en cours.....	1.060.471,69		*b*) Sinistres à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés).....	49.876.180,42	
b) Sinistres à payer.....	5.709.464,58		*c*) Autres réserves techniques (évaluation des autres engagements envers les assurés ou bénéficiaires de contrats).....	2.952.804,02	
c) Autres réserves techniques.....	1.112,94				69.161.578,49
		6.771.049,21	Provision pour annulations éventuelles de primes du 31 décembre de l'exercice précédent.....		420.426,53
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs.....		618.285,90	Autres éléments de crédit imputables aux catégories:		
Frais généraux.....	5.211.142,56		*a*) Commissions sur primes cédées en réassurance	988.569,52	
Impôts à la charge de la société.....	192.887,23		*b*) Part des réassureurs dans la participation des assurés aux bénéfices	24.200,05	
		5.404.029,79	*c*) Autres éléments.....	117.504,17	
Contribution au fonds de garantie « Automobile »..		47.798,69			1.130.273,74
			Portion des frais généraux à la charge de la gestion spéciale		1.975,21
Total de la 1re partie.....		127.737.421,25	**Total de la 1re partie**.....		124.221.045,43

DEBIT (suite).

DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*

Arrérages de rentes payés		10.092,09
Frais généraux		1.975,21
Capitaux constitutifs sortis:		
a) Par suite de rachats	73.429,51	
b) Par suite de revisions	14.883,62	
		88.313,13
Moins-values par estimation de valeurs affectées à la G. S.		19,70
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice:		
a) De la G. S. nouvelle:		
Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	63.437,13	
Réserve de capitalisation	2.350,86	
		65.787,99
b) De la G. S. ancienne:		
Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	501.070,39	
Réserve de capitalisation	18.962,14	
		520.032,53
		585.820,52
Total de la 2e partie		716.220,65

TROISIÈME PARTIE — *Gestion générale.*

Frais de gestion des placements		95.787,31
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières		9.858,72
Pertes sur réalisations de monnaies étrangères		532,88
Moins-values sur conversion de monnaies étrangères		4.274,19
Intérêts payés aux réassureurs:		
a) sur dépôt espèces	80.332,50	
b) sur dépôt valeurs mobilières	168.862,21	
		249.194,71
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		
a) versés	3.336.253,59	
b) dus	2.602.982,94	
		5.939.236,53
Amortissements après remploi de plus-values de cessions		193.034,81
Autres amortissements		59.707,39
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:		
Réserve de garantie	329.105,89	
Réserve spéciale de réévaluation	10.561,62	
Réserve correspondant à l'indemnisation accidents du travail	63.733,75	
Réserve pour fluctuations de change	35.401,65	
Provision pour remploi de plus-values de cessions	353.959,50	
Provision pour annulations éventuelles de créances	15.000 »	
		807.762,41
Impôts sur les bénéfices des sociétés		316.190,80
Autres éléments de débit		45.293,91
Solde créditeur de l'exercice		245.620,16
Total de la 3e partie		7.966.493,82
Total général		136.420.135,72

CREDIT (suite).

DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*

Capitaux constitutifs de rentes, virés de la gestion générale:			
a) A la suite de sinistres		61.021,10	
b) A la suite de révisions		13.194,34	
			74.215,44
Revenus des valeurs affectées à la G. S.			32.498,55
Bénéfices sur réalisations de valeurs affectées à la G. S.			1.636,19
Plus-values par estimation de valeurs affectées à la G. S.			19,70
Report des réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent:			
a) De la G. S. nouvelle:			
Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	103.002,86		
Réserve de capitalisation	2.111,90		
		105.114,76	
b) De la G. S. ancienne:			
Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	438.563,69		
Réserve de capitalisation	17.966,87		
		456.530,56	
			561.645,32
Total de la 2e partie			670.015,20

TROISIÈME PARTIE — *Gestion générale.*

Revenus des fonds placés (nets d'impôts):			
Valeurs mobilières		3.479.447,26	
Prêts aux collectivités publiques		108.011,41	
Prêts sur valeurs mobilières		136.638,21	
Divers		3.379,93	
			3.727.476,81
Bénéfices sur réalisations de valeurs mobilières			1.233.312,66
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants			22.887,27
Bénéfices sur réalisations de monnaies étrangères			1.808,67
Plus-values sur conversion de monnaies étrangères			1.725,15
Revenus, intérêts et bénéfices divers			2.029,08
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes			5.939.236,53
Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent:			
Réserve de garantie		329.105,89	
Réserve de réévaluation		10.561,62	
Réserve correspondant à l'indemnisation accidents du travail		66.283,10	
Réserve pour fluctuations de change		35.401,65	
Provision pour annulations éventuelles de créances		15.000 »	
			456.352,26
Report des bénéfices de l'exercice antérieur			144.246,66
Total de la 3e partie			11.529.075,09
Total général			136.420.135,72

Répartition du solde créditeur:

1° Aux parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)	1.361,73
2° A reporter sur l'exercice suivant	244.258,43
Total	245.620,16

LA SÉQUANAISE VIE

SOCIETE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE HUMAINE

ENTREPRISE PRIVEE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Enregistrée par arrêté ministériel du 13 mars 1907

Capital social : 2.000.000 de nouveaux francs.

Siège social : 4, rue Jules-Lefebvre, PARIS (9e)

R. C. : Seine 54-B 5544.

ETAT A 1

Bilan au 31 décembre 1960.

ACTIF

Placements :		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	»	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger.	»	
III. — Valeur n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
A. Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	275.338.801,61	
B. Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret)	4.787.528,66	
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	30.662.019,82	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurance	2.604.658,35	
		313.393.008,47
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		1.006,26
Espèces en caisse au siège social		286.870,42
Banques et agents de change		853.427,86
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :		
a) Espèces en caisse dans les agences	1.445.655,58	
b) Primes à recevoir	5.793.549,59	
c) Autres créances sur les agents et courtiers	1.059.475,88	
		8.268.681,05
Créances en compte courant sur les cessionnaires		278.409,72
Créances en compte courant sur les cédants		8.262,04
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires :		
a) Pour risques en cours	30.622.284,22	
b) Pour sinistres à payer	33.989,92	
c) Pour capitaux échus et non payés	71.942,33	
		30.728.216,47
Créances diverses		425.720,82
Intérêts échus et non recouvrés		187.763,26
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)		5.644.944,57
Mobilier, matériel et agencement		620.044,46
Total de l'actif		360.696.355,40

PASSIF

Capital social (actions entièrement libérées)		2.000.000 »
Réserve générale		3.000.000 »
Réserve de garantie		2.625.201,53
Réserve spéciale de réévaluation,		
a) Plus-values provenant des valeurs mobilières : Décret du 12 août 1959	145.543,77	
b) Plus-values provenant des immeubles :		
Décret du 23 mai 1946. 286.852,50		
Décret du 27 mai 1949. 489.290,37		
Décret du 28 mai 1952. 567.475,79	1.343.618,66	
		1.489.162,43
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques prévues à l'article 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938) :		
1° Réserves mathématiques (affaires directes, réassurances non déduites)		
a) Pour risques en cours	266.715.076,98	
b) Pour sinistres à payer	448.034,39	
c) Pour arrérages échus et non payés	4.145,74	
d) Pour capitaux échus et non payés	323.474,68	
e) Pour rachats à payer	49.648,98	
f) Pour majorations de rentes viagères	56.397,02	
		267.596.777,79
2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés :		
a) Participations dues à payer.	1.554.699,74	
b) Comptes de bénéfices répartis	29.542.763,16	
		31.097.462,90
3° Réserves mathématiques des acceptations en réassurance		3.219.538,10
4° Réserve de capitalisation		3.053.471,28
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	2.515.529,78	
b) Dettes immédiatement exigibles.	109.469,97	
		2.624.999,75
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938) :		
Dépôts de garantie en espèces		8.165,89
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées :		
a) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	28.647.045,82	
b) Autres valeurs	2.014.974 »	
		30.662.019,82
Dettes en compte courant envers les cessionnaires.		150.010,52
Dettes en compte courant envers les cédants		257.982,88
Dettes envers les agents et courtiers.		611.447,87
Loyers et revenus perçus d'avance		460.570,14
Dettes diverses		1.971,72
Provision pour remploi de plus-values de cessions.		1.903.825,06
Provision pour annulations éventuelles de primes.		370.000 »
Provision pour fluctuations de valeurs d'actif		50.000 »
Provision pour frais d'acquisition de l'exercice 1961.		500.000 »
Résultats :		
Bénéfices reportés de l'exercice antérieur	33.469,37	
Bénéfices de l'exercice 1960	8.980.278,35	
		9.013.747,72
Total du passif		360.696.355,40

ETAT A 2

Compte général de profits et pertes de l'exercice 1960.

DEBIT

PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*

Sommes payées ou acquises aux bénéficiaires de contrats:		
Sinistres survenus	8.418.199,75	
Capitaux et arrérages échus	3.938.746,07	
Rachats effectués	1.690.611,66	
		14.047.557,48
Participation des assurés aux bénéfices		2.076.968,90
Commissions payées et à payer		13.311.406,89
Primes cédées en réassurance		3.149.266,56
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites).		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	269.934.615,08	
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	31.097.462,90	
		301.032.077,98
Autres réserves affectées aux catégories		2.425.846,85
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs		31.605.048,89
Intérêts crédités aux réserves techniques à la charge des réassureurs		1.016.601,94
Frais généraux	9.481.346,29	
Impôts à la charge de la société	436.462,76	
		9.917.809,05
Total 1re partie		378.582.581,54

DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*

Intérêts crédités aux réserves techniques (nets de réassurance)		8.300.198,49
Frais de gestion des placements		210.110,46
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières		48.581,41
Moins-values par estimation de valeurs mobilières		19.253,19
Pertes sur réalisations de monnaies étrangères		24,23
Intérêts payés aux réassureurs sur dépôts en valeurs mobilières		1.841.983,10
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)		26.322,89
Amortissements après remploi de plus-values de cessions		1.138.301,09
Autres amortissements		85.710,92
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice.		
Réserve de capitalisation	3.053.471,28	
Réserve de garantie	2.625.201,53	
Réserve spéciale de réévaluation	1.489.162,43	
Provision pour remploi de plus-values de cessions	1.903.825,06	
Provision pour annulations éventuelles de primes	370.000 »	
Provision pour frais d'acquisition de l'exercice 1961	500.000 »	
		9.941.660,30
Impôt sur les bénéfices des sociétés		818.932,54
Autres éléments de débit		3.697,55
Solde créditeur de l'exercice		9.013.747,72
Total 2e partie		31.148.523,89
Total général		410.031.108,43

CREDIT

PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances*

Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et nets d'annulations:		
a) Primes uniques	1.405.733,03	
b) Primes périodiques	72.100.277,83	
c) Coûts de polices	120.876,13	
		73.626.886,99
Part des réassureurs		
a) Dans les sinistres survenus	811.337,15	
b) Dans les capitaux et arrérages échus	358.334,95	
c) Dans les rachats effectués	252.743,56	
		1.422.415,66
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		30.622.284,22
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	232.053.792,66	
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	30.906.052,60	
		262.959.845,26
Autres réserves affectées aux catégories		2.425.846,85
Autres éléments de crédit imputables aux catégories:		
Rachat portefeuille cessions en réassurance	2.290.001,96	
Commissions sur primes cédées en réassurance	235.118,91	
Part des réassureurs dans la participation des assurés aux bénéfices	113.169,74	
Autres recettes	235.127,73	
		2.873.418,34
Intérêts crédités aux réserves techniques		9.316.800,43
Total 1re partie		383.247.497,75

DEUXIÈME PARTIE — *Gestion générale.*

Revenus des fonds placés (nets d'impôts):		
Valeurs mobilières	12.531.202,17	
Immeubles:		
Revenu après imputation des dépenses courantes. 332.494,97		
A déduire:		
Gros travaux de réfection 162.618 »		
	169.876,97	
Prêts hypothécaires	125.889,17	
Prêts aux collectivités publiques	2.022.407,93	
Prêts sur valeurs mobilières	854.877,45	
Avances sur contrats	143.520,45	
		15.847.774,14
Bénéfices sur réalisations de valeurs mobilières et immobilières		3.755.482,39
Plus-values par estimation de valeurs mobilières		205,73
Plus-values sur conversion de monnaies étrangères		163,51
Revenus, intérêts et bénéfices divers		67.011,09
Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent		
Réserve de capitalisation	1.995.610,76	
Réserve de garantie	2.257.671,48	
Réserve spéciale de réévaluation	1.489.162,43	
Provision pour remploi de plus-values de cessions	487.059,78	
Provision pour annulations éventuelles de primes	350.000 »	
Provision pour frais d'acquisition de l'exercice 1960	500.000 »	
		7.079.504,45
Reliquat des bénéfices de l'exercice antérieur		33.469,37
Total 2e partie		26.783.610,68
Total général		410.031.108,43

Répartition du solde créditeur.

1° Aux parts bénéficiaires (art. 7, loi du 25 avril 1946)	35.089,90
2° Aux assurés	7.370.000 »
3° Au personnel	830.000 »
4° Aux actions	750.000 »
5° A reporter sur l'exercice suivant	28.657,82
Total	9.013.747,72

AVIS DIVERS

EMPRUNTS POLONAIS OU GARANTIS PAR L'ETAT POLONAIS EMIS EN FRANCE

Paiement d'une dixième répartition.

L'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières annonce la mise en paiement, à partir du 1er août 1961, d'une dixième répartition de capital sur les emprunts polonais ou garantis par l'Etat polonais qui ont fait l'objet d'une émission publique en France.

Cette répartition est effectuée en exécution de l'accord franco-polonais du 7 septembre 1951.

La provision nécessaire a été constituée dans les conditions prévues par cet accord, par prélèvement sur le produit des exportations polonaises en France durant la période du 1er juillet 1960 au 30 juin 1961. Elle a été complétée, en ce qui concerne les obligations 1931 de la Compagnie franco-polonaise des chemins de fer, par le versement de 0,88 NF par titre, qui a été prélevé sur l'indemnité de nationalisation allouée à la compagnie dans les conditions prévues par la transaction intervenue entre cette dernière et ses obligataires.

Le montant de la répartition afférente à chaque obligation et le numéro du coupon sur lequel la répartition est payable sont indiqués ci-après :

Emprunt 4 1/2 0/0 (*ex* 7 0/0) 1927 (*tranche française, série C*) *de la République de Pologne* : 10 NF, coupon n° 35 (échéance du 15 avril 1945) ;

Emprunt 7 0/0 1930 (*tranche française*) *de la Banque de l'économie nationale* : 2,70 NF, coupon n° 28 (sans date d'échéance) ;

Emprunt 4 1/2 0/0 (*ex* 6 1/2 0/0) 1931 *de la Compagnie franco-polonaise de chemins de fer* : 4,20 NF, coupon n° 26 (échéance du 1er avril 1944) ;

Emprunt 4 1/2 0/0 1931 (*tranche française*) *de la ville de Varsovie* : 0,70 NF, coupon n° 26 (échéance du 1er avril 1944) ;

Emprunt 6 0/0 1929 *de la Société du Crédit foncier à Varsovie* : 1,70 NF, coupon n° 31 (échéance du 22 juin 1944).

La dixième répartition est payable, net d'impôt, aux guichets des établissements domiciliataires mentionnés dans la communication n° 434 de l'Association nationale en date du 30 décembre 1952 et relative au paiement de la première répartition.

Tous les porteurs d'obligations sont admis au paiement de la dixième répartition dont l'encaissement entraînera, pour eux-mêmes et pour leurs ayants droit, l'adhésion définitive aux conditions du règlement prévu par l'accord du 7 septembre 1951.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

3 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Syndicat de défense des intérêts des propriétaires et exploitants agricoles de Varennes-lès-Mâcon.** But : défense des intérêts des propriétaires exploitants. Siège social : mairie de Varennes-lès-Mâcon.

4 juillet 1961. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Pétanque du Progrès.** But : amicale permettant à ses adhérents d'être licenciés et assurés. Siège social : café du Progrès, Rabastens.

7 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Etoile sportive brancourtoise.** But : encourager les jeunes sportifs catégorie football. Siège social : salle de la mairie, Brancourt-le-Grand (Aisne).

10 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **J. E. C. F. (Jeunesse étudiante chrétienne féminine).** But : éducation, formation des jeunes scolaires féminines. Siège social : 39, rue du Baron-Bouvier, à Vesoul.

13 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Hot-Club normand.** But : propager la véritable musique de jazz. Siège social : chez M. Grivault, rue Victor-Hugo, Auffay (Seine-Maritime).

15 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Société de chasse de Chazelles-sur-Lavieu.** But : respect des récoltes, répression du braconnage, protection des petits oiseaux utiles à l'agriculture, repeuplement en gibier. Siège social : mairie de Chazelles-sur-Lavieu (Loire).

17 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Association des anciens combattants 39-45 des théâtres d'opérations extérieurs de l'Afrique du Nord de l'arrondissement de Cognac.** But : défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents dans un but d'entraide sociale ; l'association s'interdit toute activité politique ou confessionnelle ; elle se propose principalement l'accueil des combattants libérés ou rapatriés, le reclassement professionnel et la réadaptation à la vie civile, l'aide aux ayants droit des combattants décédés. Siège social : 8, rue de la Chambre, à Cognac (Charente).

17 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Les Papillons blancs.** But : étude et défense des intérêts matériels et moraux des familles comportant des enfants déficients et inadaptés. Siège social : Maison de la famille, 26, boulevard A.-Briand, la Roche-sur-Yon.

17 juillet 1961. Déclaration à la préfecture du Var. **La Boule dramontoise.** But : pratique du sport bouliste. Siège social : bar-restaurant du Cap, quartier du Dramont, Saint-Raphaël.

17 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Union sportive polletaise.** But : pratique des sports et le football association en particulier. Siège social : union locale C. G. T., parc Jehan-Ango, Dieppe (Seine-Maritime)

MODIFICATIONS

1er juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale Kendale'h de Paris et de la région parisienne** transfère son siège du 88, avenue Philippe-Auguste, au 7, rue d'Argenteuil, Paris.

1er juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. L'Association des locataires S. N. C. F. riverains du lac Mouriscot change son titre, qui devient. **Association riveraine du lac Mouriscot.** Nouveau but : préserver et défendre les intérêts des sociétaires, procéder à la mise en valeur des biens acquis, accorder à chaque membre la jouissance d'une partie de terrain qu'il occupe actuellement ; s'intéresser activement à la vie propre du lac Mouriscot et en défendre les intérêts. Siège social inchangé.

11 juillet 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. L'association Moto-Scooter-Club Nice - Côte d'Azur change son titre, qui devient : **Scooter-Motocycle-Club Nice - Côte d'Azur « Ecurie Ciel Bleu »**, et transfère son siège social du 8, rue Martin-Seytour, Nice, au 10, rue Defly, Nice.

17 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Les Varois de Paris** transfère son siège social du 65, avenue d'Iéna, Paris, au 99, avenue des Champs-Elysées, Paris.

22 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le **Groupement français des amis du Technion de Haïfa** transfère son siège social du 57, avenue d'Iéna, Paris, au 27 avenue de Ségur, Paris.

24 juillet 1961. Déclaration à la préfecture des Vosges. L'Association de parents d'enfants infirmes mentaux du département des Vosges change son titre, qui devient : **Clair Matin vosgien, association familiale départementale d'aide aux enfants infirmes mentaux des Vosges,** modifie l'article 1er des statuts et la composition de son conseil d'administration. Siège social : Maison de la famille, stand 15, rue de la Chipotte, Epinal.

24 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des anciens de Nainville-les-Roches** transfère son siège social de Nainville-les-Roches au 26, rue Chaptal, à Paris.

DISSOLUTIONS

1er juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Office central des associations agricoles du Finistère et des Côtes-du-Nord.** But : l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 juin 1961, compte tenu de la création d'un syndicat professionnel qui a conservé la dénomination « Office central des associations agricoles du Finistère et des Côtes-du-Nord » ainsi que d'une société auxiliaire de services, a procédé à la dissolution de l'Office central des associations agricoles du Finistère et des Côtes-du-Nord sous sa forme d'association, celle-ci se trouvant désormais sans objet. Siège social : 45, rue de Brest, Landerneau (Finistère).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DEUXIÈME TABLEAU

des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1960 (revenus de 1960).

(Art. 66 du code général des impôts.)

NOTA. — Un ou plusieurs tableaux seront publiés ultérieurement pour les départements et les natures de cultures qui ne figurent pas sur la présente liste.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Ain.			
Cultures maraîchères..	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 50 premiers ares...	37		
	Par are en sus.....	27		
Cultures florales en plein air.	Ensemble du département :			1° Les exploitations dont la superficie vitrée ou assimilée est inférieure à 4 p. 100 de la superficie totale seront classées dans la catégorie des cultures florales en plein air. 2° Les exploitations dont la superficie vitrée ou assimilée est supérieure à 4 p. 100 de la superficie totale seront imposées, pour leur ensemble, d'après le tarif des cultures florales sur terrains aménagés.
	Pour chacun des 50 premiers ares..	31		
	Par are en sus.....	24		
Apiculture	*a*) Haut-Bugey, Pays de Gex et communes du Bugey situées au-dessus de 400 m.			0 NF.
	b) Surplus du département.....			2 NF par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, seront seules taxées spécialement.
Aviculture	Ensemble du département.....			I. — Vente d'œufs et de volailles : 5,20 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 3 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de poussins d'un jour et accessoirement de volailles : 10,40 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 6 NF par pondeuse en sus. III. — Vente de poulets, de pintades ou de canards de chair : 0,55 NF par unité vendue. IV. — Elevage de poulets à façon : 0,35 NF par unité livrée.
Champignonnières ...	Idem			2.750 NF pour la première lampe ; 700 NF par lampe en sus.
Pisciculture	Idem.			
	1° En bassin d'élevage.....			550 NF par are de la surface totale du plan d'eau des bassins d'élevage.
	2° En étang nourri.....			50 NF par are de la surface totale du plan d'eau des étangs. Toutefois, ces tarifs seront réduits : *a*) de 100 p. 100 pour les trois premières années d'exploitation ; *b*) de 50 p. 100 pour les trois années suivantes.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier). NF.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier). NF.	AUTRES ÉLEMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
	Aisne.			
Généralité des cultures.	I. — Région de Laon-Soissons :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 8 mars 1956).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27 NF.	156		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23,50 NF et ne dépasse pas 27 NF.	143		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieure à 20 NF et ne dépasse pas 23,50 NF.	130		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16,50 NF et ne dépasse pas 20 NF.	117		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 16,50 NF.	104		
	II. — Région de Saint-Quentin :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 31 NF.	156		En ce qui concerne les communes du canton de Wassigny, les exploitations qui, eu égard à leur revenu cadastral moyen, devraient être classées en 1re et 2e catégorie seront respectivement taxées par application des tarifs des 2e et 3e catégories.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27 NF et ne dépasse pas 31 NF.	143		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23 NF et ne dépasse pas 27 NF.	130		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19 NF et ne dépasse pas 23 NF.	117		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse par 19 NF.	104		
	III. — Champagne agricole :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 8 mars 1956).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 NF.	132		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 NF et ne dépasse pas 20 NF.	121		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14 NF et ne dépasse pas 17 NF.	110		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11 NF et ne dépasse pas 14 NF.	99		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 11 NF.	88		
	IV. — Tardenois. — Brie :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19 NF.	125		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16 NF et ne dépasse pas 19 NF.	114		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 NF et ne dépasse pas 16 NF.	104		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF et ne dépasse pas 13 NF.	94		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10 NF.	83		

NATURE des cultures	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : 1 hectare (exploitant-fermier)	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Aisne (*suite*).				
Cultures maraîchères :	Ensemble du département :			
Superficie des terrains sous verres (cloches, châssis) :				Les bénéfices forfaitaires de chaque catégorie ci-contre seront applicables à la superficie totale (terrains cultivés, allées, auges, fossés, fumières, hangars et autres dépendances d'exploitation).
a) Inférieure à 5 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Pour chacun des 50 premiers ares...		25	
	Par are en sus.....		22,50	
b) Egale ou supérieure à 5 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Pour chacun des 50 premier ares...		37,50	
	Par are en sus.....		25	
Cultures légumières de plein champ annexées à des exploitations maraîchères.	Ensemble du département.....	1.200		
Cultures florales :	Idem.			
1° Ordinaires :				
a) Superficie vitrée inférieure à 25 p 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Pour chacun des 30 premier ares...		48	Les bénéfices forfaitaires de chaque catégorie ci-contre seront applicables à la superficie totale (terrains à l'air libre, châssis, verres, allées et bâtiments d'exploitation).
	Par are en sus.....		35	
b) Superficie vitrée égale ou supérieure à 25 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Pour chacun des 30 premier ares..		80	
	Par are en sus.....		64	
2° De plein champ..		1.700		
Cultures fruitières (fruits destinés à la vente pour la consommation de table).	Ensemble du département :			
	a) Plantations disséminées (arbres de haute tige en production).			10 NF par arbre.
	b) Vergers en rapport exclusivement réservés à la production fruitière (hautes et basses tiges) :			
	Pour le premier hectare.....	2.500		
	Par hectare en sus.....	1.500		
Pépinières fruitières, forestières et ornementales.	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 2 premiers hectares.	1.550		
	Pour chacun des 5 hectares suivants.	1.100		
	Par hectare en sus de 7.....	500		
Pépinières viticoles....	Ensemble du département.....	4.800		
Apiculture	Idem	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 6 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 4 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 10 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 6 NF par pondeuse en sus. III. — Elevage de poulets de chair : 0.
Cressiculture	Idem.			
	Pour chacun des 30 premiers ares...		45	Les bénéfices forfaitaires ci-contre ne s'appliqueront qu'à la superficie des fossés.
	Par are en sus.....		25	
Champignonnières en galeries souterraines.	Ensemble du département.....			2.700 NF pour la première lampe ; 700 NF pour chacune des cinq lampes suivantes ; 600 NF par lampe en sus de six.
Culture des endives...	Idem.			
	Pour le premier hectare.....	1.400		
	Par hectare en sus.....	675		
Pisciculture (exploitation d'étangs).	Ensemble du département.....	36		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLEMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Aisne (*suite*).			
Salmoniculture	Ensemble du département.....			3,50 NF par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage (à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs).
Viticulture.....	Idem			I. — Récoltants simples : bénéfice forfaitaire évalué en appliquant au nombre de kilogrammes de raisin récoltés en sus de 4.000 kg à l'hectare : *a*) pour le raisin ayant produit du vin bénéficiant de l'appellation « Champagne » ou « Vin nature Champagne » le tarif de 1,02 NF réduit, s'il y a lieu, dans la proportion correspondant au pourcentage du cru ; *b*) pour le raisin ayant produit du vin sans appellation le tarif de 0,20 NF. II. — Récoltants manipulants : pour les récoltants qui ont manipulé dans l'année plus de 2.000 bouteilles (soit 2.400 kg de raisin), le bénéfice forfaitaire, déterminé comme pour les récoltants simples, sera majoré, par kilogramme de raisin manipulé, d'une somme égale à 8 p. 100 du tarif prévu au paragraphe *a* ci-dessus.
	Allier.			
Généralité des cultures.	Ensemble du département :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22,50 NF.	134		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20,50 NF et ne dépasse pas 22,50 NF.	117		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19 NF et ne dépasse pas 20,50 NF.	101		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16 NF et ne dépasse pas 19 NF.	84		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 NF et ne dépasse pas 16 NF.	67		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF et ne dépasse pas 13 NF.	50		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10 NF.	34		
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 50 premiers ares..		32	
	Par are en sus.....		22	
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 5 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 3 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 9 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 5 NF par pondeuse en sus. III. — Vente de poulets de chair : 0,30 NF par poulet vendu.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : 1 hectare (exploitant-fermier)	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Alpes (Basses-).				
Généralité des cultures.	Région I. — Basse vallée de la Durance :			Région I. — Délimitation prévue au *Journal officiel* du 29 mars 1951 maintenue, mais avec en moins la commune de Lurs et les terres au sec, des communes de Brunet, de Gréoux-les-Bains et de Pierrevert.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 39,75 NF.	129		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,75 NF et ne dépasse pas 39,75 NF.	86		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 12,75 NF.	52		
	Région II. — Surplus du département :			Région II. — Délimitation prévue au *Journal officiel* du 29 mars 1951 maintenue, mais avec en plus la commune de Lurs et les terres au sec, des communes de Brunet, de Gréoux-les-Bains et de Pierrevert.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,15 NF.	65		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4,50 NF et ne dépasse pas 12,15 NF.	43		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 4,50 NF.	26		
Cultures maraîchères.	Ensemble du département :			
	Pour le premier hectare.....	1.500		
	Par hectare en sus.....	1.200		
Cultures légumières de plein champ et graines de semences.	Ensemble du département :			
	Pour le premier hectare.....	600		
	Par hectare en sus.....	500		
Cultures florales :	Ensemble du département.			
Lavande		0		
Lavandin		0		
Cultures fruitières :	Idem.			
a) Fruits à noyaux..		300		
b) Fruits à pépins..		400		
c) Fraisières		1.650		
Pépinières	Idem.			
	Pour le premier hectare.....	3.000		
	Par hectare en sus.....	2.000		
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 3 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 1,50 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 7 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 4 NF par pondeuse en sus. III. — Vente de poulets de chair : 0,20 NF par poulet vendu.
Elevage des ovins.....	Idem			11,70 NF par brebis adulte. Ce bénéfice ne sera applicable qu'après un abattement de 30 bêtes.
Vignes produisant des raisins de table.	Idem			Application, à titre exceptionnel, du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la généralité des cultures.
Alpes (Hautes-).				
Culture florale (lavande).	Ensemble du département.....	0		
Apiculture	Idem			6 NF par ruche à cadres pastorale. Les exploitations comportant plus de 10 ruches à cadres, groupées ou disséminées, seront seules taxées spécialement.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Alpes (Hautes-) (*suite*).				
Aviculture	Ensemble du département			I. — Vente d'œufs et de volailles : 3 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 1,50 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 7 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 2,50 NF par pondeuse en sus. III. — Vente de poulets de chair : 0,20 NF par poulet élevé pour son compte ; 0,20 NF par poulet élevé à façon.
Pisciculture (en bassin d'élevage).	Idem			5,50 NF par mètre carré de la surface totale du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage (à l'exclusion des bassins utilisés pour la reproduction). Ce tarif sera réduit de 100 p. 100 pour les trois premières années d'exploitation et de 50 p. 100 pour les trois années suivantes.
Elevage	Briançonnais, Queyras, Haute-Vallée du Drac et Valgaudemar, Devoluy.			100 NF par vache laitière ; 20 NF par brebis.
Elevage de visons	Ensemble du département			25 NF par reproducteur. Les exploitations comportant plus de 30 reproducteurs seront seules taxées spécialement.
Alpes-Maritimes.				
Cultures maraîchères	Ensemble du département :			
	1re catégorie. — Cultures intensives :			
	Pour le premier hectare	2.500		
	Par hectare en sus	2.100		
	2e catégorie. — Cultures normales :			
	Pour le premier hectare	1.950		
	Par hectare en sus	1.500		
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département :			
	Pour le premier hectare	900		
	Par hectare en sus	700		
Cultures florales :	Ensemble du département :			
1° Fleurs coupées : Mimosa		0		
2° Fleurs à parfum :				
a) Rose de mai	Pour chacun des 50 premiers ares		6	
	Par are en sus		4	
b) Fleur d'oranger	Par are		8	
c) Tubéreuses	Pour chacun des 50 premiers ares		14	
	Par are en sus		11	
d) Plantes diverses	Pour chacun des 50 premiers ares		7	
	Par are en sus		5	
Cultures fruitières (oliviers exclus).	Ensemble du département :			
	1re catégorie	1.400		Vergers spécialement aménagés sur terrains naturellement ou facilement irrigables et en plein rapport.
	2e catégorie	780		Vergers situés dans des zones moins propices, sur terrains de moindre valeur plus difficilement irrigables, comportant une densité plus faible d'arbres fruitiers.
Fraiseraies	Ensemble du département	1.700		
Olivaies	Idem	0		
Pépinières :	Idem :			
1° Fruitières	Pour le premier hectare	3.000		
	Par hectare en sus	2.000		
2° D'ornement	Pour chacun des 50 premiers ares		62	
	Par are en sus		40	
Apiculture	Ensemble du département	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 3 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 1,50 NF par pondeuse en sus.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Alpes-Maritimes (*suite*).				
Aviculture (*suite*).....	Ensemble du département.....			II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 8 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 4 NF par pondeuse en sus. III. — Vente de poulets de chair : 0,20 NF par poulet vendu.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			3.500 NF pour la première lampe ; 1.790 NF pour chacune des quatre lampes suivantes ; 1.432 NF par lampe en sus de cinq.
Pisciculture	Idem			4,50 NF par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage (à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs).
Vignes produisant des raisins de table.	Idem	1.050		Ce bénéfice forfaitaire s'appliquera à la totalité de la superficie des vignes complantées en cépages à raisins de table.
Viticulture : Vignes produisant des vins à appellation contrôlée (vins de Bellet).	Idem	960		
Ardèche.				
Généralité des cultures.	III. — Vallée du Rhône : 1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24 NF. 2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18 NF et ne dépasse pas 24 NF. 3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 18 NF.	 100 80 60		Délimitation de l'année 1950 maintenue (voir *Journal officiel* du 30 juillet 1950).
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....			Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
Cultures fruitières : Châtaigneraies	Idem.			Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la troisième catégorie de la généralité des cultures.
Pépinières viticoles : *a*) Pieds mères..... *b*) Racinés..... *c*) Greffés soudés...	Idem.	 600 1.300 3.400		
Apiculture	Idem	0		
Tabac	Idem	2.250		
Vignes produisant des raisins de table.	Idem	600		
Viticulture : Vignes produisant des vins de consommation courante.	1° Région Nord (arrondissement de Tournon, cantons de la Voulte, Chomérac, Saint-Pierreville). 2° Région Sud (surplus du département) : *a*) Exploitations dont la récolte totale n'a pas excédé 1.111 hectolitres. *b*) Exploitations dont la récolte totale a excédé 1.111 hectolitres.			Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures. 15 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 61 à 100 hectolitres ; 4 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 100 hectolitres. 14 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 61 à 100 hectolitres ; 3 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 100 hectolitres.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Ardennes.				
Généralité des cultures.	Ensemble du département :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22 NF.	104		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18 NF et ne dépasse pas 22 NF.	89		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14 NF et ne dépasse pas 28 NF.	74		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF et ne dépasse pas 14 NF.	59		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10 NF.	44		
Cultures légumières ..	Ensemble du département	1.200		
Apiculture	Idem	0		
Aviculture	Idem			Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 8 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 3,50 NF par pondeuse en sus. Vente de poulets de chair : 0,20 NF par poulet vendu.
Ariège.				
Généralité des cultures.	I. — Plaines et coteaux :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16 NF.	100		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 30 juillet 1950) avec en plus la commune de Varilhes.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF et ne dépasse pas 16 NF.	74		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10 NF.	52		
	II. — Sous-pyrénéenne :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 NF.	98		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 30 juillet 1950) avec en moins la commune de Varilhes.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7 NF et ne dépasse pas 13 NF.	70		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 7 NF.	42		
	III. — Pyrénéenne :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7 NF.	68		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 30 juillet 1950).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2 NF et ne dépasse pas 7 NF.	45		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2 NF.	23		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Ariège (*suite*).			
Cultures fruitières ..	Ensemble du département	900		
Apiculture	Idem	0		
Pisciculture	Idem			4 NF par mètre carré de la surface de plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage (à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs).
	Aube.			
Généralité des cultures.	I. — Nogentais :			
	1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	78		Communes de Fontaine-Mâcon, Montpothier, Nogent-sur-Seine, Saint-Aubin.
	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	74		Communes de Courceroy, Gumery, Marnay-sur-Seine, le Mériot, la Motte-Tilly, Pont-sur-Seine, Saint-Nicolas-la-Chapelle, la Saulsotte, Villenauxe-la-Grande.
	3e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	70		Communes de Barbuise, Bouy-sur-Orvin, Fontenay-de-Bossery, la Louptière-Thénard, Périgny-la-Rose, Plessis-Barbuise, Plessis-Gâtebled, Quincey, Soligny-les-Etangs, Traînel, Villeneuve-au-Châtelot.
	II. — Plaines et Vallées :			
	1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers	78		Communes des Bordes-Aumont, Isle-Aumont, Moussey, Villemereuil.
	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	74		Communes d'Assenay, Blaincourt, Blignicourt, Bréviandes, Buchères, Crespy-le-Neuf, Dienville, Epagne, Hampigny, Maizières-lès-Brienne, Molins-sur-Aube, Perthes-lès-Brienne, Précy-Notre-Dame, Rances, Rouilly-Saint-Loup, Saint-Jean-de-Bonneval, Saint-Julien, Saint-Léger-près-Troyes, Saint-Pouange, Saint-Thibault, Vallentigny, Villy-le-Maréchal.
	3e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	67		Communes de Brienne-le-Château, Brienne-la-Vieille, la Chapelle-Saint-Luc, Juvanzé, Lavau, Lesmont, Mathaux, les Noës, Pont-Sainte-Marie, Précy-Saint-Martin, Radonvilliers, la Rivière-de-Corps, Roncenay, Rosnay-l'Hôpital, la Rothière, Saint-André-les-Vergers, Saint-Léger-sous-Brienne, Saint-Parres-aux-Tertres, Sainte-Savine, Troyes, Unienville, Verrières.
	III. — Champagne humide :			
	1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	72		Communes de Briel-sur-Barse, Courteranges, Lusigny, Mesnil-Saint-Père, Montiéramey, Montreuil-sur-Barse.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ELEMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Aube *(suite)*.			
Généralité des cultures *(suite)*.	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	65		Communes d'Amance, Arrembécourt, Auxon, Avreuil, Bailly-le-Franc, Brévonnes, la Chaise, Champ-sur-Barse, Chaource, Chappes, Chaumesnil, Chessy-les-Près, Clérey, Cormost, Courtaoult, les Croûtes, Davrey, Ervy-le-Châtel, Fays-la-Chapelle, Fouchères, Fresnoy-le-Château, Géraudot, les Granges, Jeugny, Joncreuil, Juzanvigny, Lentilles, Lirey, la Loge-Pomblin, les Loges-Margueron, Longeville, Machy, les Maupas, Metz-Robert, Montaulin, Montceaux-lès-Vaudes, Montfey, Montigny-les-Monts, Morvilliers, Pel-et-Der, Petit-Mesnil, Piney, Racines, Rumilly-lès-Vaudes, Ruvigny, Saint-Parres-lès-Vaudes, Turgy, Vanlay, Vaudes, Vendeuvre-sur-Barse, la Vendue-Mignot, Villehardouin, Villemoyenne, Villeneuve-au-Chêne, Villeret, Villy-le-Bois.
	3e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	59		Communes de Chamoy, Chauffour-lès-Bailly, Crésantignes, Epothémont, Fuligny, la Loge-aux-Chèvres, Marolles-Bailly, Poligny, Saint-Phal, Soulaines, Ville-aux-Bois.
	IV. — Champagne crayeuse :			
	1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	63		Communes de Charny-le-Bachot, Crancey, Etrelles, Gélannes, Longueville, Méry-sur-Seine, Pars-lès-Romilly, Romilly-sur-Seine, Saint-Hilaire, Saint-Oulph, Trancault.
	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	60		Communes d'Abbaye-sous-Plancy, Arcis-sur-Aube, Aubigny, Aulnay, Auzon-les-Marais, Avant-lès-Marcilly, Balignicourt, Barberey, Bessy, Boulages, Bouranton, Braux, Brillecourt, Chalette-sur-Voire, Champigny-sur-Aube, Charmoy, Châtres, Chauchigny, Chaudrey, le Chêne, Coclois, Courcelles-sur-Voire, Creney, Dierrey-Saint-Julien, Dierrey-Saint-Pierre, Dommartin-le-Coq, Donnement, Dosches, Droupt-Sainte-Marie, Droupt-Saint-Basle, Fay-lès-Marcilly, Fontaine-les-Grès, la Fosse-Corduan, Isle-sous-Ramerupt, Jasseines, Laubressel, Longsols, Magnicourt, Maizières-la-Grande-Paroisse, Marcilly-le-Hayer, Marigny-le-Châtel, Mergey, Mesgrigny, Montangon, Montmorency, Morembert, Nogent-sur-Aube, Ormes, Ortillon, Pars-lès-Chavanges, Payns, Plancy, Pouan-les-Vallées, Pougy-sur-Aube, Ramerupt, Rhèges, Rilly-Sainte-Syre, Romaines, Rosières, Rouilly-Sacey, Saint-Benoît-sur-Seine, Saint-Germain, Saint-Loup-de-Buffigny, Saint-Lupien, Saint-Lyé, Saint-Martin-de-Bossenay, Sainte-Maure, Saint-Mesmin, Saint-Nabord, Savières, Thennelières, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Torvilliers, Vallant-Saint-Georges, Vaupoisson, Verricourt, Viâpres-le-Grand, Viâpres-le-Petit, Villacerf, Villechétif, Villette-sur-Aube, Yèvres-le-Petit.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Aube (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	3e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	57		Communes d'Allibaudières, Assencières, Aubeterre, Avant-lès-Ramerupt, Avon-la-Pèze, Bercenay-le-Hayer, Bétignicourt, Bourdenay, Bouy-Luxembourg, Chapelle-Vallon, Charmont, Chassericourt, Chavanges, Dampierre, Dosnon, Ferreux, Feuges, Fontaine-Luyères, Grandes-Chapelles, Grandville, Herbisse, Lhuitre, Luyères, Mesnil-Lettre, Mesnil-Sellières, Montsuzain, Nozay, Onjon, Origny-le-Sec, Orvilliers-Saint-Julien, Ossey-les-Trois-Maisons, Pouy-sur-Vannes, Premierfait, Prunay-Belleville, Rigny-la-Nonneuse, Saint-Etienne, Saint-Flavy, Saint-Léger-sous-Margerie, Saint-Rémy, Trouan-le-Grand, Trouan-le-Petit, Vailly, Vaucogne, Villiers-Herbisse, Vinets, Voué.
	4e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	54		Communes de Champfleury, Echemines, Faux-Villecerf, Lassicourt, Mailly-le-Camp, Mesnil-la-Comtesse, Mesnil-Saint-Loup, Pavillon-Sainte-Julie, Poivres, Saint-Christophe, Salon, Semoine, Villadin, Villeloup.
Cultures légumières de plein champ annexées à une exploitation de cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	960		
Cultures florales :	Idem.			
1° Superficie vitrée supérieure ou égale à 20 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Pour chacun des 10 premiers ares.. Par are en sus.....		60 30	
2° Superficie vitrée inférieure à 20 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Pour chacun des 20 premiers ares.. Par are en sus.....		41 21	
Pépinières :	Ensemble du département :			
a) Fruitières.....	Pour le premier hectare..... Pour chacun des 2 hectares suivants.. Par hectare en sus de 3.....	1.500 950 700		
b) De peupliers.....	Pour le premier hectare..... Pour chacun des 2 hectares suivants.. Par hectare en sus de 3.....	1.600 800 300		
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Pisciculture (étangs de bois).	Idem	13		
Tabac	Idem	2.465		
Viticulture	1° Commune de Montgueux	5.500		Dans chacun des onze groupes de communes visées ci-contre, le bénéfice forfaitaire imposable à l'hectare sera, pour les récoltants dits « manipulants », majoré de 0,35 NF par bouteille de champagne vendue en 1960, ce tarif étant réduit à 0,20 NF par bouteille vendue sur lattes.
	2° Communes de Fontette et Saint-Usage.	3.250		
	3° Commune de Noë-les-Mallets.....	2.750		
	4° Commune de Channes.....	2.500		
	5° Communes de Chacenay et Bragelogne.	2.000		
	6° Communes de Baroville, Colombé-la-Fosse et les Riceys.	1.500		
	7° Communes de Champignol-lez-Mondeville et Essoyes.	1.000		
	8° Communes de Bagneux-la-Fosse, Beauvoir-sur-Sarce, Chervey, Engente, Fontaine, Polisy et Ville-sur-Arce.	700		
	9° Communes d'Arrentières, Avirey-Lingey, Balnot-sur-Laignes, Bar-sur-Aube, Buxeuil, Colombé-le-Sec, Courteron, Fravaux, Gyé-sur-Seine, Landreville, Meurville, Verpillières, Voigny.	400		
	10° Communes de Bertignolles, Buxières, Celles-sur-Ource, Loches-sur-Ource, Merrey-sur-Arce, Neuville-sur-Seine, Polisot, Proverville, Rouvres-les-Vignes, Saulcy, Spoy, Urville, Vitry-le-Croisé.	200		
	11° Surplus du département.....	0		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier). 3 NF.	l'are (exploitant-fermier). 4 NF.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Aude.			
Cultures maraîchères..	1re zone. — Jardins situés dans un rayon de 10 kilomètres autour de Narbonne :			
	Pour le premier hectare.....	1.850		
	Par hectare en sus.....	1.300		
	2e zone. — Jardins situés dans un rayon de 10 kilomètres autour de Carcassonne :			
	Pour le premier hectare.....	1.400		
	Par hectare en sus.....	1.000		
	3e zone. — Surplus du département :			
	Pour le premier hectare.....	1.250		
	Par hectare en sus.....	950		
Cultures fruitières :				
a) Vergers intensifs.	Ensemble du département.....	900		Vergers dont la disposition générale de plantation adoptée donne une densité supérieure ou égale à un arbre par 25 mètres carrés, soit de l'ordre de 400 arbres ou davantage à l'hectare.
b) Autres vergers ainsi que champs-vergers et prés-vergers.	Idem	700		
c) Vignes-vergers ..	Canton de Sigean.....	1.200		
	Cantons de Ginestas, Narbonne et Coursan.	400		
	Surplus du département.....	0		
Pépinières viticoles :	Ensemble du département.			
1° Pieds - mères de vignes américaines.		400		
2° Plants racinés porte-greffes :				
a) Producteurs..		1.200		
b) Façonniers...		2.200		
Apiculture	1° Cantons d'Alaigne, Belpech, Castelnaudary, Chalabre, Fanjeaux, Montréal, Saissac et Salles-sur-l'Hers.			4 NF par ruche à cadres sédentaire ; 5 NF par ruche à cadres pastorale.
	2° Surplus du département.....			0 NF par ruche à cadres sédentaire ; 4 NF par ruche à cadres pastorale.
				Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, seront seules taxées spécialement.
Riziculture	Ensemble du département.....			Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la deuxième catégorie de la généralité des cultures.
Saliculture	Idem	0		
Viticulture :				
Vignes produisant de la Blanquette de Limoux, des vins de Blanquette et des vins de Limoux nature.	Aire des vignes de Mauzac.....			50 NF par hectolitre récolté en sus de 37 hectolitres à l'hectare.
Vignes produisant des vins doux naturels.	Aire délimitée des crus de Rivesaltes et des Côtes d'Agly et toutes régions produisant des vins doux naturels sans appellation soumis au régime des vins ordinaires.			88 NF par hectolitre de moût récolté en sus de 26 hectolitres à l'hectare.
Vignes produisant des vins Muscat.	Ensemble du département.....			125 NF par hectolitre de moût récolté en sus de 20 hectolitres à l'hectare.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Aveyron.				
Cultures maraîchères..	*a*) Communes de Rodez et limitrophes.	1.350		
	b) Surplus du département.....	1.600		
Cultures des fraises...	Ensemble du département.....	210		
Apiculture	Idem			0 NF par ruche à cadres fixe ; 5 NF par ruche à cadres pastorale. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, seront seules taxées spécialement.
Bouches-du-Rhône.				
Généralité des cultures.	I. — Vallées du Rhône, de la Durance et basse vallée de l'Huveaune :			Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 NF.	128		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 NF et ne dépasse pas 50 NF.	85		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30 NF.	51		
	II. — Camargue :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 NF.	75		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 NF et ne dépasse pas 40 NF.	50		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 NF.	30		
	IV. — Plateaux et collines :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 NF.	24		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF et ne dépasse pas 20 NF.	16		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10 NF.	10		
Cultures légumières de plein champ.	Région I. — Vallées du Rhône, de la Durance et basse vallée de l'Huveaune :			
	Pour le premier hectare.....	900		
	Par hectare en sus.....	700		
	Région II. — Surplus du département :			
	Pour le premier hectare.....	650		
	Par hectare en sus.....	500		
Cultures florales et d'ornement :	Ensemble du département :			
a) partie sous paillassons, sous abris ou sous verres, partie en plein air.	Pour chacun des 50 premiers ares...		30	
	Par are en sus.....		15	
b) Lavande.....		0		
c) Lavandin.....		0		
Cultures fraisières....	Ensemble du département.....	1.900		
Olivaies	Idem	0		
Pépinières fruitières..	Idem.			
	Pour le premier hectare.....	2.700		
	Par hectare en sus.....	1.800		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Bouches-du-Rhône (*suite*).				
Pépinières viticoles :	Ensemble du département.			
1° Pieds-mères.....		670		
2° Racinés porte-greffes :				
a) Producteurs....		1.350		
b) Façonniers.....		1.000		
Apiculture	Idem	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 3 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 1,50 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 8 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 4 NF par pondeuse en sus. III. — Vente de poulets de chair : 0,20 NF par poulet vendu.
Elevage ovin.....	Idem			11 NF par brebis adulte. Ce bénéfice ne sera applicable qu'après un abattement de 20 bêtes par troupeau.
Pisciculture	Idem			4,50 NF par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage (à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs).
Riziculture	Idem	0		
Vignes produisant des raisins de table.	Région I. — Vallées du Rhône et de la Durance.	800		Ces bénéfices forfaitaires s'appliqueront à la totalité de la superficie des vignes complantées en cépages à raisins de table.
	Région II. — Surplus du département et vignes en coteaux de la région I.	630		
Viticulture :				
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Ensemble du département : *a*) Exploitations dont la récolte totale n'a pas excédé 1.111 hectolitres.			15 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 61 à 100 hectolitres ; 4 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres et compris dans la tranche supérieure à 100 hectolitres.
	b) Exploitations dont la récolte totale a excédé 1.111 hectolitres.			14 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 61 à 100 hectolitres ; 3 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 100 hectolitres.
2° Vignes produisant des vins auxquels les récoltants ont déclaré vouloir donner une appellation d'origine simple.	Aire délimitée : *a*) Vins des côtes de Provence.....			45 NF par hectolitre récolté en sus de 35 hectolitres à l'hectare.
	b) Vins des coteaux d'Aix et des Baux.			35 NF par hectolitre récolté en sus de 48 hectolitres à l'hectare.
Calvados.				
Généralité des cultures.	I. — Plaine de Caen-Falaise :			Ensemble du département :
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 37,75 NF.	176		1° Terrains exploités « en bannies » : le bénéfice forfaitaire est fixé à 80 p. 100 du montant réel de la bannie.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 33,50 NF et ne dépasse pas 37,75 NF.	155		2° Terrains affectés aux cultures générales et ayant subi l'inondation commencée le 26 octobre 1960 : pour chaque hectare inondé de façon durable, et compris dans le périmètre sinistré qui sera déterminé par arrêté préfectoral, il sera accordé sur les bases d'imposition une réduction de 1/10 du bénéfice forfaitaire fixé pour chaque hectare de l'exploitation considérée.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29,25 NF et ne dépasse pas 33,50 NF.	135		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 NF et ne dépasse pas 29,25 NF.	115		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 25 NF.	95		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Calvados (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	II. — Bessin :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 56,25 NF.	195		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 47,75 NF et ne dépasse pas 56,25 NF.	173		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 39,25 NF et ne dépasse pas 47,75 NF.	150		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30,75 NF et ne dépasse pas 39,25 NF.	128		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30,75 NF.	105		
	III. — Pays d'Auge			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 56 NF.	195		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50,50 NF et ne dépasse pas 56 NF.	173		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 44 NF et ne dépasse pas 50,50 NF.	150		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 34,50 NF et ne dépasse pas 44 NF.	128		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 34,50 NF.	105		
	IV. — Bocage.			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 44 NF.	163		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 37,50 NF et ne dépasse pas 44 NF.	144		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 31 NF et ne dépasse pas 37,50 NF.	125		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24,50 NF et ne dépasse pas 31 NF.	106		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 24,50 NF.	88		
Cultures maraîchères.	Ensemble du département :			
	Exploitations comportant une superficie vitrée ou assimilée :			
	a) Inférieure à 5 p. 100 de la superficie totale.	3.000		
	b) Comprise entre 5 et 15 p. 100 de la superficie totale.	3.700		
	c) Supérieure à 15 p. 100 de la superficie totale.	4.400		
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....	500		

NATURE des cultures	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier)	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Calvados (*suite*).				
Cultures florales.....	Ensemble du département :			Les bénéfices forfaitaires imposables applicables à la superficie des cultures en plein air seront à majorer, dans le cas d'utilisation de châssis froids, de : 7,50 NF par chacun des 50 premiers châssis ; 3,75 NF pour chacun des 50 châssis suivants : 2 NF par châssis en sus de 100.
	a) Cultures en plein air :			
	Pour chacun des 50 premiers ares.		30	
	Pour chacun des 50 ares suivants.		15	
	Par are en sus de 100.		7,50	
	b) Cultures en serres, avec bâches ou avec châssis chauffés.			9 NF pour chacun des 100 premiers mètres carrés ; 4,50 NF pour chacun des 400 mètres carrés suivants ; 2,25 NF par mètre carré en sus de 500.
Cultures fruitières....	Ensemble du département.....	1.050		
Pépinières :	Idem.			
Sylvicoles pures.....	Pour le premier hectare	1.350		
	Pour le deuxième hectare	1.250		
	Pour chacun des deux hectares suivants	1.000		
	Par hectare en sus de quatre	700		
Apiculture	Ensemble du département.....			3 NF par ruche à cadres ou par ruche de récolte en production. Ce bénéfice sera réduit à 0 NF pour les exploitations dont l'apiculture ne constitue pas la profession principale. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres ou de récolte en production, groupées ou disséminées, seront seules taxées spécialement.
Pisciculture	Idem			6,50 NF par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage (à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs). Ce bénéfice ne sera pas applicable à la superficie des étangs non aménagés qui resteront imposables dans la généralité des cultures.
Cantal.				
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 50 premiers ares...		17	
	Par are en sus.....		13	
Aviculture	Ensemble du département.....			I. — Vente d'œufs et de volailles : 4 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 2,50 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 9 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 5 NF par pondeuse en sus. III. — Vente de poulets de chair : 0,50 NF par poulet vendu.
Charente.				
Cultures maraîchères..	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 50 premiers ares...		25	
	Par are en sus.....		20	
Cultures florales :				
1° Superficie en plein air.	Pour chacun des 50 premiers ares....		50	
	Par are en sus.....		30	
2° Superficie aménagée :				
a) Superficie vitrée comprise entre 5 et 20 p. 100 de la superficie totale exploitée.	Pour chacun des 20 premiers ares...		260	
	Par are en sus.....		150	
b) Superficie vitrée comprise entre 20 et 40 p. 100 de la superficie totale exploitée.	Pour chacun des 10 premiers ares....		440	
	Par are en sus.....		230	
c) Superficie vitrée supérieure à 40 pour 100 de la superficie totale exploitée.	Pour chacun des 10 premiers ares....		580	
	Par are en sus.....		300	

NATURE des cultures	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier)	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Charente (*suite*).				
Pépinières générales..	Ensemble du département :			
	Pour le premier hectare.....	1.500		
	Pour le deuxième hectare.....	1.000		
	Pour chacun des trois hectares suivants.	700		
	Par hectare en sus de cinq.....	450		
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			II. — Vente d'œufs, de volailles et de poussins : 8 NF pour chacune des 1.000 premières pondeuses ; 6 NF par pondeuse en sus. III. — Elevage de poulets de chair : 0 NF.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			2.800 NF pour la première lampe ; 800 NF pour chacune des quatre lampes suivantes ; 550 NF par lampe en sus de cinq.
Pépinières viticoles...	Idem	2.500		
Charente-Maritime.				
Généralité des cultures.	I. — Zone côtière et d'Aunis :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 NF.	109		Les limites inférieures et supérieures des catégories ci-contre sont augmentées de 25 p. 100 pour la commune de Surgères.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 28 NF et ne dépasse pas 30 NF.	101		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26 NF et ne dépasse pas 28 NF.	92		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22 NF et ne dépasse pas 26 NF.	84		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 NF et ne dépasse pas 22 NF.	76		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18 NF et ne dépasse pas 20 NF.	63		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 18 NF.	55		
	II. — Pays-Bas et Bocages de Saintonge (zone Nord) :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 NF.	83		Les limites inférieures et supérieures des catégories ci-contre sont augmentées de : 10 p. 100 pour les communes de Bresdon, Les Eglises-d'Argenteuil, la Vergne ; 25 p. 100 pour les communes de Beauvais-sous-Matha, Neuvicq-le-Château, les Touches-de-Périgny, Saint-Jean-d'Angély ; 40 p. 100 pour les communes d'Aumagne, Nantillé, Saint-Hilaire-de-Villefranche ; 65 p. 100 pour les communes de Migron, Blanzac-les-Matha, Aujac, Bercloux ; 100 p. 100 pour la commune d'Authon.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF et ne dépasse pas 13 NF.	72		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10 NF.	50		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier)	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Charente-Maritime (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	III. — Pays-Bas et Bocages de Saintonge (zone Sud) :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 NF.	79		Les limites inférieures et supérieures des catégories ci-contre sont augmentées de : 10 p. 100 pour les communes de Saint-Ciers-du-Taillon, Arces, Berneuil, Montpellier-de-Médillan, Rétaud, Saint-Léger, Bussac, la Chapelle-des-Pots, Fontcouverte, Saint-Porchaire, Archingeay, Fenioux ; 25 p. 100 pour les communes de Guitinières, Saint-Germain-de-Lusignan, Semoussac, Saint-Fort-sur-Gironde, Chérac, Dompierre-sur-Charente, Meschers, Gémozac, Meursac, Saint-Simon-de-Pelouaille, Thaims, Vénérand, Courcoury, Saujon ; 40 p. 100 pour les communes de Saint-Simon-de-Bordes, Villexavier, Lorignac, Saint-Dizant-du-Gua, Vaux-sur-Mer, Ecoyeux, Floirac, Mortagne-sur-Gironde, Cravans, Tanzac, Tesson, Virollet, Chaniers, Saint-Georges-de-Didonne, Brizambourg ; 65 p. 100 pour les communes de Royan, Saint-Palais-sur-Mer, Saint-Georges-d'Oléron, Saint-Pierre-d'Oléron, Saint-Bris-des-Bois, Saint-Cézaire, Saint-Sauvant, Villars-les-Bois, Villars-en-Pons ; 150 p. 100 pour la commune de Burie.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16 NF et ne dépasse pas 20 NF.	76		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 NF et ne dépasse pas 16 NF.	72		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF et ne dépasse pas 12 NF.	68		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10 NF.	58		
	IV. — Champagne :			Délimitation des années précédentes maintenue (Voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14 NF.	71		Les limites inférieures et supérieures des catégories ci-contre sont augmentées de : 10 p. 100 pour les communes de Neuillac, Neulles, Fontaine-d'Ozillac, Moings, Ozillac ; 25 p. 100 pour les communes de Cierzac, Saint-Ciers-Champagne, Saint-Germain-de-Vibrac, Champagnac ; 40 p. 100 pour les communes d'Archiac, Germignac, Jarnac-Champagne, Saint-Eugène, Sainte-Lheurine, Saint-Maigrin, Saint-Martial-sur-Né ; 65 p. 100 pour la commune de Celles.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF et ne dépasse pas 14 NF.	62		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10 NF.	53		
	V. — Zones sablonneuses et des landes :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18 NF.	58		Les limites inférieures et supérieures des catégories ci-contre sont augmentées de : 10 p. 100 pour les communes de Consac, Courpignac, Mirambeau, Bédenac ; 25 p. 100 pour les communes de Soubran, la Barde, Chepniers, la Garde ; 40 p. 100 pour les communes de la Couarde, Sainte-Marie-de-Ré, Saint-Martin-de-Ré, Boisredon, Cercoux, la Clotte, le Château-d'Oléron, Rouffignac, Dolus ; 65 p. 100 pour les communes de la Flotte-en-Ré, Saint-Martin-de-Coux, Saint-Pierre-du-Palais ; 100 p. 100 pour la commune de Bois-Plage.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14 NF et ne dépasse pas 18 NF.	55		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF et ne dépasse pas 14 NF.	50		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8 NF et ne dépasse pas 10 NF.	30		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 8 NF.	15		
Cultures maraîchères..	*a*) Régions de la Rochelle et de Royan : communes de la Rochelle, Lhoumeau, Lagord, Puilboreau, Périgny, Aytré, Dompierre-sur-Mer, Saint-Xandre, Nieul-sur-Mer, Royan, Saint-Georges-de-Didonne, Saint-Palais-sur-Mer et Vaux :			
	Pour chacun des 50 premiers ares...		30	
	Par are en sus.....		24	
	b) Surplus du département :			
	Pour chacun des 50 premiers ares...		25	
	Par are en sus.....		20	

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Charente-Maritime (*suite*).				
Cultures légumières de plein champ.	*a*) **Région de la vallée de l'Arnoult : communes de Pont-l'Abbé-d'Arnoult, Saint-Agnant, Sainte-Radegonde, Trizay, Saint-Sulpice-d'Arnoult, Soulignonnes, Champagne, Corme-Royal, la Clisse et Balanzac :**			**Dans l'ensemble du département, les cultures légumières de plein champ d'une superficie inférieure à 33 ares par exploitation seront taxées d'après le tarif applicable à la généralité des cultures.**
	Pour le premier hectare.....	700		
	Par hectare en sus.....	500		
	b) **Région de la Ronde : communes de la Ronde, Taugon, Saint-Cyr-du-Doret, la Grève-sur-le-Mignon et Cram-Chaban.**			**Application du bénéfice forfaitaire afférent à la première catégorie de la généralité des cultures de la région considérée.**
	c) **Région de Tonnay-Charente : communes de Tonnay-Charente, Bords, Cabariot, Lussant, Moragne :**			
	Pour le premier hectare.....	700		
	Par hectare en sus.....	500		
	d) Surplus du département, à l'exception de l'île de Ré :			
	Pour le premier hectare.....	350		
	Par hectare en sus.....	250		
Cultures florales :	Ensemble du département :			
1° En plein air.....	Pour chacun des 50 premiers ares...		50	
	Par are en sus.....		30	
2° Sur terrains aménagés :				
a) Superficie vitrée comprise entre 5 et 20 p. 100 de la superficie totale exploitée.	Pour chacun des 20 premiers ares...		260	
	Par are en sus.....		150	
b) Superficie vitrée comprise entre 20 et 40 p. 100 de la superficie totale exploitée.	Pour chacun des 10 premiers ares...		440	
	Par are en sus.....		230	
c) Superficie vitrée supérieure à 40 pour 100 de la superficie totale exploitée.	Pour chacun des 10 premiers ares...		580	
	Par are en sus.....		300	
Pépinières :	Ensemble du département :			
a) De peupliers.....	Pour le premier hectare.....	1.100		
	Par hectare en sus.....	900		
b) Viticoles	Par hectare.....	2.500		
c) Autres pépinières.	Pour le premier hectare.....	1.800		
	Pour le deuxième hectare.....	1.200		
	Par hectare en sus de deux.....	800		
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			2.800 NF pour la première lampe ; 800 NF pour chacune des quatre lampes suivantes ; 550 NF par lampe en sus de cinq.
Ostréiculture	Idem			Fraction de recettes comprise entre : — Bénéfices. 0 et 7.000 NF..... 32 p. 100. 7.001 et 16.000 NF..... 16 — 16.001 et 32.500 NF..... 9 — 32.501 et 65.000 NF..... 8 — 65.001 et 130.000 NF..... 5 — Supérieure à 130.000 NF... 4,5 —
Mytiliculture	1re région. — Exploitations établies dans les communes de Charron, Esnandes et Marsilly.			0 NF.
	2e région. — Exploitations établies dans les communes de Chatelaillon, Yves et Fouras.			2,10 NF pour chacun des 800 premiers mètres linéaires de bouchot en exploitation ; 1,25 NF par mètre linéaire en sus.
	3e région. — Exploitations établies dans les communes de Hiers-Brouage, Marennes, Bourcefranc et le Château-d'Oléron.			3 NF pour chacun des 800 premiers mètres linéaires de bouchot en exploitation ; 1,70 NF par mètre linéaire en sus.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Charente-Maritime (*suite*).			
Pins résineux	Ensemble du département.....			0,118 NF par litre de gemme récoltée. Dans le cas d'exploitation en métayage, le bénéfice par litre sera réparti à raison de 0,028 NF pour le propriétaire et de 0,09 NF pour le métayer.
Saliculture	Idem	0		
	Cher.			
Généralité des cultures.	I. — Pays-Fort :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,10 NF.	66		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8,80 NF et ne dépasse pas 13,10 NF.	55		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 8,80 NF.	44		
	II. — Sologne :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6,50 NF.	31		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4,20 NF et ne dépasse pas 6,50 NF.	26		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 4,20 NF.	21		
	III. — Boischault et Marche :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,60 NF.	66		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8,50 NF et ne dépasse pas 12,60 NF.	55		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 8,50 NF.	44		
	IV. — Vallée de Germigny :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 avril 1954).
	Zone I :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19,70 NF.	95		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,30 NF et ne dépasse pas 19,70 NF.	79		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 14,30 NF.	63		
	Zone II :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,70 NF.	80		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,40 NF et ne dépasse pas 17,70 NF.	67		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 12,40 NF.	54		
	Zone III :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,80 NF.	71		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9,20 NF et ne dépasse pas 13,80 NF.	59		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 9,20 NF.	47		

NATURE des cultures	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (NF.)	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier) (NF.)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
Cher (*suite*).				
Généralité des cultures (*suite*).	V. — Champagne berrichonne :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,20 NF.	102		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9 NF et ne dépasse pas 13,20 NF.	85		Le bénéfice forfaitaire à l'hectare sera réduit de 10 p. 100 : *a*) pour les exploitations situées sur le territoire des communes de Bruère-Allichamps, Chezal-Benoît, la Celle et Meillant ; *b*) pour les exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare n'excède pas 7,50 NF.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 9 NF.	68		
Cultures maraîchères..	Ensemble du département :			
	Pour le premier hectare.....	1.950		
	Par hectare en sus.....	1.550		
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....	350		
Cultures fruitières	Idem.			
	a) Arbres à hautes tiges.....			16 NF par arbre à haute tige en production. Ce bénéfice forfaitaire se superposera à celui déjà retenu pour la généralité des cultures de la terre dans laquelle il est implanté.
	b) Arbres à basses tiges (haies fruitières), moyennes tiges ou plein vent, sous réserve que, dans ce dernier cas, la densité de la plantation soit égale ou supérieure à 100 arbres à l'hectare.	1.600		
Pépinières générales...	Ensemble du département :			
	Pour le premier hectare.....	640		
	Par hectare en sus.....	400		
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 3 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 1,50 NF par pondeuse en sus.
				II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 8 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 3 NF par pondeuse en sus.
				III. — Vente de poulets de chair : 0,24 NF par poulet vendu.
Champignonnières ...	Idem			2.700 NF pour le premier ouvrier ; 700 NF pour chacun des quatre ouvriers suivants ; 500 NF par ouvrier en sus de cinq.
Viticulture : Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem.			Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
Corrèze.				
Cultures maraîchères..	Banlieues de Tulle et de Brive :			
	Pour chacun des 50 premiers ares..		15	
	Par are en sus.....		9	
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			Vente d'œufs et de volailles : 3 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 1 NF par pondeuse en sus.
Pisciculture	Idem.			
	a) Exploitations en rivière ou en étang.	550		Le bénéfice de 550 NF s'appliquera à la surface totale du plan d'eau.
	b) Exploitations en bassins.....			3 NF par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage (à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs).

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier)	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Corse.				
Cultures maraîchères (deux récoltes par an).	I. — Cantons d'Ajaccio et de Bastia :			
	Pour le premier hectare.....	1.400		
	Par hectare en sus.....	1.100		
	II. — Surplus du département :			
	Pour le premier hectare.....	1.150		
	Par hectare en sus.....	800		
Cultures légumières de plein champ (une seule récolte par an).	Région I :			Région I : cantons d'Ajaccio et de Bastia ; communes de Borgo, Biguglia, Lucciana, Vescovato, Venzolasca, Castellare-di-Casinca, Sorbo-Ocagnano et Penta-di-Casinca.
	Pour le premier hectare.....	650		
	Par hectare en sus.....	450		
	Région II :			Région II : surplus du département.
	Pour le premier hectare.....	550		
	Par hectare en sus.....	350		
Cultures fruitières (sauf agrumes, oliviers et amandiers).	Région I.....	350		Ou 2,50 NF par arbre en état de production.
	Région II.....	250		Ou 1,80 NF par arbre en état de production.
Agrumes	Région I.....	450		Ou 3,20 NF par arbre en état de production.
	Région II.....	350		Ou 2,50 NF par arbre en état de production.
Elevage	Ensemble du département.....			14 NF par brebis ; 6 NF par chèvre.
Apiculture	Idem	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 3,20 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 1,60 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et de poussins : 8 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 4 NF par pondeuse en sus. III. — Vente de poulets de chair : 0,30 NF par poulet vendu.
Viticulture	Idem	95		Les bénéfices forfaitaires imposables des exploitations de cultures fruitières et de viticultures sinistrées par les orages du 12 août 1960 (région de Bastia) et du 25 juin 1960 (région Sud) seront réduits : de 100 p. 100 dans les communes de Barbaggio, Patrimonio, Saint-Florent et Farinole ; de 50 p. 100 dans les communes de Bastia, Furiani, Sainte-Marie-de-Lota, San-Martino-di-Lota, Ville-di-Pietrabugno, Santo-Piétro-di-Tenda et Oletta ; de 25 p. 100 dans les communes de Figari, Pianottoli, Caldarello et Monaccia-d'Aullène.
Côte-d'Or.				
Cultures florales :	Ensemble du département :			
1° En plein air.....	Pour chacun des 50 premiers ares...		50	
	Par are en sus.....		35	
2° Sur terrains aménagés (superficie vitrée ou assimilée) :				
a) Inférieure ou égale à 10 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 30 premiers ares...		60	
	Par are en sus.....		45	
b) Comprise entre 10 et 25 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 30 premiers ares...		70	
	Par are en sus.....		52	
c) Supérieure à 25 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 30 premiers ares...		80	
	Par are en sus.....		60	

NATURE des cultures	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Côte-d'Or (*suite*).			
Cultures fruitières....	Ensemble du département :			
	a) Cassis	2.400		
	b) Framboises	240		
	c) Groseilles	0		
Pépinières :	Ensemble du département :			
1° Sylvicoles.....	Pour le premier hectare.....	1.800		
	Pour chacun des 2 hectares suivants.	1.200		
	Pour chacun des 7 hectares suivants.	700		
	Par hectare en sus de 10.....	400		
2° Viticoles.....		4.000		
3° Autres que sylvicoles et viticoles.	Pour chacun des 3 premiers hectares.	2.000		
	Pour chacun des 2 hectares suivants.	1.500		
	Par hectare en sus de 5.....	1.200		
Sapins de Noël.....	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 7 premiers hectares.	380		
	Par hectare en sus.....	210		
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Houblon	Idem	0		
Tabac	Idem	2.500		
Salmoniculture	Idem			3 NF par mètre carré de la surface du plan d'eau de la totalité des bassins utilisés pour l'élevage (à l'exclusion de ceux affectés aux reproducteurs).
Viticulture :				
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem			15,60 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 61 à 100 hectolitres. 4 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare y compris dans la tranche supérieure à 100 hectolitres.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Bourgogne grand ordinaire.....			39 NF par hectolitre récolté en sus de 65 hectolitres à l'hectare.
	Bourgogne aligoté (sauf Pernand), Bourgogne passe-tout-grain.			48 NF par hectolitre récolté en sus de 55 hectolitres à l'hectare.
	Bourgogne aligoté (Pernand).....			60 NF par hectolitre récolté en sus de 46,5 hectolitres à l'hectare.
	Bourgogne (rouge et rosé), Auxey, Chorey, Ladoix n'ayant pas l'appellation « Côtes de Beaune ».			77 NF par hectolitre récolté en sus de 39 hectolitres à l'hectare.
	Bourgogne (blanc).....			86 NF par hectolitre récolté en sus de 35 hectolitres à l'hectare.
	Chorey, Ladoix, Puligny (rouge), Saint-Romain (rouge), Savigny, Saint-Aubin (rouge).			97 NF par hectolitre récolté en sus de 34,50 hectolitres à l'hectare.
	Auxey, Pernand, Meursault (rouge), vins fins Côtes-de-Nuits.			108 NF par hectolitre récolté en sus de 33,50 hectolitres à l'hectare
	Savigny (premiers crus), Fixin, Monthélie, Fixin (premiers crus).			112 NF par hectolitre récolté en sus de 33 hectolitres à l'hectare.
	Chassagne (rouge), Santenay, Santenay (premiers crus), Puligny (rouge) (premiers crus).			120 NF par hectolitre récolté en sus de 31 hectolitres à l'hectare.
	Morey, Chassagne (rouge) (premiers crus).			135 NF par hectolitre récolté en sus de 31 hectolitres à l'hectare.
	Saint-Aubin (blanc), Saint-Romain (blanc), Meursault-Blagny (rouge).			142 NF par hectolitre récolté en sus de 29,50 hectolitres à l'hectare.
	Aloxe, Beaune.....			150 NF par hectolitre récolté en sus de 28 hectolitres à l'hectare.
	Volnay			169 NF par hectolitre récolté en sus de 25 hectolitres à l'hectare.
	Nuits, Chambolle, Morey (premiers crus), Gevrey, Vosne, Vougeot.			176 NF par hectolitre récolté en sus de 24,5 hectolitres à l'hectare.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Côte-d'Or (*suite*).			
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée (*suite*).	Meursault (blanc), Vougeot (premiers crus), Beaune (premiers crus), Volnay (premiers crus), Aloxe (premiers crus), Puligny (blanc), Meursault-Blagny (blanc).			202 NF par hectolitre récolté en sus de 22,5 hectolitres à l'hectare.
	Pommard			217 NF par hectolitre récolté en sus de 21 hectolitres à l'hectare.
	Beaune « Clos des Mouches », Echezeaux, Chassagne (blanc), Chambolle (premiers crus), Nuits (premiers crus), Vosne (premiers crus), Clos-Saint-Denis, Gevrey (premiers crus).			232 NF par hectolitre récolté en sus de 20 hectolitres à l'hectare.
	Puligny (blanc) (premiers crus), Meursault (blanc) (premiers crus), Pommard (premiers crus), Nuits « Cailles », Chassagne (blanc) (premiers crus), Nuits « Porrets ».			247 NF par hectolitre récolté en sus de 18,5 hectolitres à l'hectare.
	Meursault « Perrières », Nuits « Vaucrains », Nuits « les Corvées », Clos-de-la-Roche.			262 NF par hectolitre récolté en sus de 18 hectolitres à l'hectare.
	Pommard « Epenots », Vosne « Malconsort », Pommard « Rugiens », Vosne « Beaumont », Puligny « les Pucelles ».			277 NF par hectolitre récolté en sus de 17 hectolitres à l'hectare.
	Corton, Corton (premiers crus), Nuits « les Saint-Georges ».			288 NF par hectolitre récolté en sus de 16,5 hectolitres à l'hectare.
	Corton-Charlemagne, Grands-Echezeaux.			322 NF par hectolitre récolté en sus de 15,5 hectolitres à l'hectare.
	Charmes-Chambertin, Griotte-Chambertin, Latricière-Chambertin, Mazis-Chambertin, Chapelle-Chambertin, Mazoyères-Chambertin, Ruchottes-Chambertin.			337 NF par hectolitre récolté en sus de 15 hectolitres à l'hectare.
	Gevrey « Petite Chapelle », Chambolle « Amoureuse », Gevrey « Clos Saint-Jacques ».			375 NF par hectolitre récolté en sus de 14 hectolitres à l'hectare.
	Bonnes-Mares, Bienvenues-Bâtard-Montrachet.			405 NF par hectolitre récolté en sus de 13 hectolitres à l'hectare.
	Clos-de-Vougeot, Bâtard-Montrachet, Clos de Tart, Criots-Bâtard-Montrachet.			450 NF par hectolitre récolté en sus de 12 hectolitres à l'hectare.
	Chevalier-Montrachet, La Tâche.....			487 NF par hectolitre récolté en sus de 11 hectolitres à l'hectare.
	Romanée, Romanée-Saint-Vivant, Chambertin, Musigny, Chambertin-Clos-de-Bèze.			525 NF par hectolitre récolté en sus de 10,5 hectolitres à l'hectare.
	Montrachet			600 NF par hectolitre récolté en sus de 9 hectolitres à l'hectare.
	Romanée-Conti, Richebourg.....			675 NF par hectolitre récolté en sus de 8,5 hectolitres à l'hectare.
	Côtes-du-Nord.			
Généralité des cultures.	Ensemble du département :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 NF.	166		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22 NF et ne dépasse pas 25 NF.	141		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19 NF et ne dépasse pas 22 NF.	116		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14 NF et ne dépasse pas 19 NF.	83		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11 NF et ne dépasse pas 14 NF.	66		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8 NF et ne dépasse pas 11 NF.	50		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 8 NF.	33		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier). 3 NF.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier). 4 NF.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
Côtes-du-Nord (*suite*).				
Cultures maraîchères..	Ensemble du département :			
a) Superficie vitrée inférieure à 20 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 30 premiers ares...		26	
	Par are en sus.....		20	
b) Superficie vitrée comprise entre 20 et 40 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 30 premiers ares...		37	
	Par are en sus.....		28	
c) Superficie vitrée supérieure à 40 p. 100 de la superficie totale.	Par are.....		45	
Cultures légumières de plein champ :				
1° Pratiquées sur des terrains ne donnant qu'une seule récolte légumière par an :				
a) Pommes de terre de primeur.	Ensemble du département.....	900		
b) Artichauts.....	Idem	180		
c) Oignons et carottes	Baie d'Yffiniac.....	0		
2° Pratiquées sur des terrains donnant au moins deux récoltes légumières par an :				
Pommes de terre de primeur suivies de choux-fleurs.	Ensemble du département.....	1.200		
Cultures florales :	Idem.			
a) Superficie vitrée ne dépassant pas 20 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 30 premiers ares...		86	
	Par are en sus.....		54	
b) Superficie vitrée supérieure à 20 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 30 premiers ares...		100	
	Par are en sus.....		68	
Pépinières	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 3 premiers hectares.	1.200		
	Pour chacun des 4 hectares suivants.	700		
	Par hectare en sus de 7.....	350		
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 1,40 NF par pondeuse. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 3 NF par pondeuse ; 300 NF par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs, à l'exclusion de celle des éclosoirs, pour les accouveurs (exploitants dont l'élevage est pourvu d'incubateurs d'une capacité en œufs supérieure à 15 fois le nombre de pondeuses). III. — Vente de poulets de chair : 0,20 NF par poulet vendu.
Pisciculture	Idem			3,50 NF par mètre carré de la surface du plan d'eau des bassins d'élevage et d'engraissement (à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs).

NATURE des cultures	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier)	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Côtes-du-Nord (*suite*).				
Ostréiculture	Ensemble du département.....			Fraction des recettes comprise entre : — Bénéfices. — 0 et 7.000 NF..... 34 p. 100. — 7.001 et 14.000 NF..... 24 — — 14.001 et 70.000 NF..... 14,5 — — 70.001 et 140.000 NF..... 9,5 — — 140.001 et 240.000 NF..... 8,5 — — Supérieure à 240.000 NF.... 7 —
Dordogne.				
Cultures maraîchères..	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 50 premiers ares...		18	
	Par are en sus.....		14	
Cultures fruitières :	Ensemble du département.			
a) Fruits à pépins..		1.000		
b) Fruits à noyaux..		500		
Culture fraisière.....	Idem	2.500		
Apiculture	Idem			2,60 NF par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de 10 ruches à cadres, groupées ou disséminées, seront seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 3,30 NF par pondeuse. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 5,30 NF par pondeuse. III. — Vente de poulets de chair : 0,25 NF par poulet vendu.
Champignonnières	Idem			55 NF pour chacun des dix premiers wagons de 10 tonnes de fumier ; 43 NF par wagon de 10 tonnes de fumier en sus.
Viticulture :				
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Arrondissement de Bergerac.....			15,70 NF par hectolitre récolté en sus de 54 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée (y compris les vins déclassés).	*a*) Région de Bergerac-Montravel.....			37,50 NF par hectolitre récolté en sus de 52 hectolitres à l'hectare.
	b) Région de Monbazillac.....			37,50 NF par hectolitre récolté en sus de 35 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 36 à 50 hectolitres. 15,70 NF par hectolitre récolté en sus de 35 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 50 hectolitres.
Doubs.				
Cultures maraîchères..	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 50 premiers ares...		40	
	Par are en sus.....		30	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département :			
	Pour le premier hectare.....	1.250		
	Par hectare en sus.....	700		
Cultures florales .	Ensemble du département .			
1° Exploitations comportant moins de 30 p. 100 de superficie couverte.	Pour chacun des 30 premiers ares...		42	
	Par are en sus.....		31	
2° Exploitations comportant au moins 30 p. 100 de superficie couverte.	Pour chacun des 30 premiers ares...		70	
	Par are en sus.....		52	
Pépinières	Ensemble du département :			
	Pour le premier hectare.....	1.700		
	Par hectare en sus.....	1.100		
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 4,80 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 1,50 NF par pondeuse en sus.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Doubs (*suite*).				
Aviculture (*suite*).....	Ensemble du département.....			II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 8 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 5 NF par pondeuse en sus.
Salmoniculture	Idem			450 NF par mètre carré de la surface du plan d'eau de la totalité des bassins (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
Elevage de visons.....	Idem			30 NF par reproducteur. Les exploitations comportant plus de 30 reproducteurs seront seules taxées spécialement.
Drôme.				
Généralité des cultures.	I. — Vallée du Rhône : plaines et collines rhodaniennes, Valloire : 1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22 NF. 2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14 NF et ne dépasse pas 22 NF. 3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 14 NF.	 100 80 60		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 30 juillet 1950).
Cultures maraîchères..	Ensemble du département : Pour chacun des 50 premiers ares.. Par are en sus		 21 16	
Cultures légumières de plein champ et graines potagères : *a*) Cultures irriguées. *b*) Autres cultures...	Ensemble du département :	720		Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
Culture des asperges..	Idem	650		
Cultures florales : Lavandin ..... Lavande	Idem	 0 0		
Olivaies	Idem	0		
Apiculture	Idem	0		
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			2.100 NF pour la première lampe ; 500 NF pour chacune des quatre lampes suivantes ; 450 NF par lampe en sus de cinq.
Pisciculture	Idem			5,50 NF par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage. Toutefois ce tarif sera réduit : *a*) de 100 p. 100 pour les trois premières années d'exploitation ; *b*) de 50 p. 100 pour les trois années suivantes.
Viticulture : Vignes produisant des vins de consommation courante.	1° Région située au Nord de la rivière Drôme. 2° Surplus du département : *a*) Exploitations dont la récolte totale n'a pas excédé 1.111 hectolitres. *b*) Exploitations dont la récolte totale a excédé 1.111 hectolitres.			Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures. 15 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 61 à 100 hectolitres. 4 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 100 hectolitres. 14 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 61 à 100 hectolitres ; 3 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 100 hectolitres.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Eure.			
Généralité des cultures.	Ensemble du département :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32,50 NF.	150		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 28 NF et ne dépasse pas 32,50 NF.	138		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26 NF et ne dépasse pas 28 NF.	127		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23 NF et ne dépasse pas 26 NF.	115		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,50 NF et ne dépasse pas 23 NF.	104		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14 NF et ne dépasse pas 18,50 NF.	92		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 14 NF.	81		
Cultures maraîchères..	Ensemble du département :			
	a) Superficie vitrée ou assimilée inférieure à 5 p. 100 de la superficie totale.	2.800		
	b) Superficie vitrée ou assimilée comprise entre 5 et 15 p. 100 de la superficie totale.	3.700		
	c) Superficie vitrée ou assimilée comprise entre 15 et 40 p. 100 de la de la superficie totale.	4.500		
	d) Superficie vitrée ou assimilée supérieure à 40 p. 100 de la superficie totale.	5.500		
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....	420		
Cultures fruitières :	Idem.			
1° En espaliers, contre-espaliers et basses tiges taillées.		1.050		
2° En hautes tiges..		350		
Apiculture	Idem	0		
Pisciculture	Idem			3 NF par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage (à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs).
Cressiculture	Idem.			Les bénéfices forfaitaires indiqués ci-contre ne seront applicables qu'à la superficie des fossés et bassins.
	Pour chacun des 40 premiers ares...		50	
	Par are en sus.....		25	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier). 3 NF.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier). 4 NF.	AUTRES ÉLEMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Eure-et-Loir.			
Généralité des cultures.	Région I. — Beauce :			Les deux régions, Beauce et Perche, ont été délimitées par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1947 visant le statut juridique du fermage.
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45 NF.	206		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 NF et ne dépasse pas 45 NF.	192		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 NF et ne dépasse pas 40 NF.	178		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 NF et ne dépasse pas 35 NF.	164		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 NF et ne dépasse pas 30 NF.	151		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 NF et ne dépasse pas 25 NF.	137		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 NF et ne dépasse pas 20 NF.	103		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF et ne dépasse pas 15 NF.	69		
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10 NF.	55		
Cultures maraîchères..	Ensemble du département :			Jardins ayant dispositifs d'arrosage et disposant de châssis et de cloches.
	Pour le premier hectare.....	2.000		
	Par hectare en sus.....	1.700		
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....	350		
Cultures florales.....	Idem.			
	a) Superficie vitrée chauffée :			
	Pour chacun des 5 premiers ares....		220	
	Par are en sus.....		100	
	b) Superficie vitrée non chauffée :			
	Pour chacun des 5 premiers ares....		85	
	Par are en sus.....		30	
	c) Cultures en plein air :			
	Pour chacun des 50 premiers ares...		25	
	Par are en sus.....		12	
Pépinières fruitières, d'alignement ou d'ornement.	Ensemble du département :			
	Pour le premier hectare.....	600		
	Par hectare en sus.....	350		
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 3 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 1,50 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 8 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 3 NF par pondeuse en sus. III. — Vente de poulets de chair : 0,22 NF par poulet vendu
Elevage de faisans....	Idem			22 NF pour chacune des 250 premières pondeuses ; 18 NF par pondeuse en sus.
Elevage de visons.....	Idem			20 NF pour chacun des 75 premiers reproducteurs ; 16 NF par reproducteur en sus.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Finistère.				
Généralité des cultures.	Ensemble du département.....			Dans les communes de Saint-Pol-de-Léon, Santec, Roscoff, Ile-de-Batz, Plouescat, Brignogan, Kerlouan, les revenus cadastraux de 32 NF, 23 NF, 14 NF et 7 NF sont portés respectivement à 48 NF, 34,50 NF, 21 NF et 10,50 NF.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32 NF.	187		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23 NF et ne dépasse pas 32 NF.	131		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14 NF et ne dépasse pas 23 NF.	85		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7 NF et ne dépasse pas 14 NF.	65		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 7 NF.	48		
Cultures maraîchères..	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 50 premiers ares..		25	
	Par are en sus.....		20	
Cultures légumières de plein champ pratiquées :	Ensemble du département :			
1° Sur des terrains ne donnant qu'une seule récolte par an :				
Pommes de terre de primeur.		900		
Choux-fleurs		300		
2° Sur des terrains donnant plusieurs récoltes par an :				
Pommes de terre et choux-fleurs.		1.200		
Culture fraisière	Idem	600		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 1,25 NF par pondeuse. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 3 NF par pondeuse ; 300 NF par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs pour les accouveurs (exploitants dont l'élevage est pourvu d'incubateurs d'une capacité, déduction faite de celle des éclosoirs, en œufs, supérieure à quinze fois le nombre de pondeuses). III. — Vente de poulets de chair : 0,20 NF par polet vendu.
Pisciculture	Idem			3,40 NF par mètre carré de la surface du plan d'eau de la totalité des bassins utilisés pour l'élevage (à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs).
Mytiliculture et autres coquillages.	Idem			Fraction des recettes comprise entre : — Bénéfices. 0 et 4.500 NF..... 30 p. 100. 4.501 et 9.000 NF..... 25 — 9.001 et 20.000 NF..... 21 — 20.001 et 40.000 NF..... 16 — Supérieure à 40.000 NF..... 13,5 —

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier). 3 NF.	l'are (exploitant-fermier). 4 NF.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Gard.			
Généralité des cultures.	I. — **Basse vallée du Rhône :**			**Délimitation de l'année précédente maintenue** (voir *Journal officiel* du 14 juillet 1960).
	1re **catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 47 NF.**	94		
	2e **catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24 NF et ne dépasse pas 47 NF.**	72		
	3e **catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 24 NF.**	50		
	III. — **Région des Garrigues :**			**Délimitation des années précédentes maintenue** (voir *Journal officiel* du 3 février 1953). **Les limites inférieure et supérieure de la catégorie moyenne sont augmentées dans la proportion indiquée ci-après pour chacune des communes intéressées : Domazan, 30 p. 100 ; Cornillon, 38 p. 100 ; Montclus, 7 p. 100 ; Saint-André-de-Roquepertuis, 63 p. 100 ; Fournès, 55 p. 100 ; Bourdic, 40 p. 100 ; Collorgues, 43 p. 100 ; la Calmette, 38 p. 100 ; Saint-Dézéry, 19 p. 100 ; Saint-Christol-lès-Alès, 8 p. 100 ; Ribaute-les-Tavernes, 12 p. 100 ; Carnas, 23 p. 100 ; Saint-Jean-de-Serre, 5 p. 100 ; Aiguèze, 30 p. 100.**
	1re **catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26 NF.**	54		
	2e **catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 NF et ne dépasse pas 26 NF.**	40		
	3e **catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 13 NF.**	26		
Cultures légumières de plein champ et graines de semences.	**Ensemble du département :**			
	1re **catégorie. — Terrains irrigués....**	850		
	2e **catégorie. — Terrains non irrigués.**	550		
Cultures fruitières :				
1° **Fruits à pépins..**	**Région des Cévennes.....**	900		
	Autres régions.			
a) **Vergers palissés.**		2.000		
b) **Vergers ordinaires**	**Idem.**			
Pommiers		1.300		
Poiriers		500		
2° **Fruits à noyaux :**	**Ensemble du département.**			
Abricotiers		300		
Pêchers		800		
Pépinières fruitières..	**Idem .....**	2.340		
Pépinières viticoles :	**Idem.**			
1° **Pieds mères.....**		500		
2° **Racinés porte-greffes :**				
a) **Producteurs ...**		1.350		
b) **Façonniers ....**		1.000		
Apiculture	**Idem .....**			**0 NF par ruche à cadres sédentaire ;** **5 NF par ruche à cadres pastorale.** **Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, seront seules taxées spécialement.**
Champignonnières en galeries souterraines.	**Idem .....**			**2.200 NF pour la première lampe ;** **650 NF pour chacune des quatre lampes suivantes ;** **500 NF par lampe en sus de cinq.**
Pisciculture	**Idem .....**			**4,50 NF par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage (à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs).**
Riziculture	**Idem .....**	0		
Tabac	**Idem .....**	3.500		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Garonne (Haute-).			
Généralité des cultures.	I. — Lauragais et Volvestre :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 29 mars 1951).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19 NF.	100		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14 NF et ne dépasse pas 19 NF.	77		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 14 NF.	62		
	II. — Coteaux de Gascogne.			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11 NF.	92		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8 NF et ne dépasse pas 11 NF.	71		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 8 NF.	46		
	III. — Plaines de la Garonne et de l'Ariège :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19 NF.	93		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16 NF et ne dépasse pas 19 NF.	74		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 16 NF.	59		
	IV. — Sous-pyrénéenne :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 NF.	91		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 NF et ne dépasse pas 20 NF.	70		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 12 NF.	42		
	V. — Coteaux du Gers :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14 NF.	81		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11 NF et ne dépasse pas 14 NF.	65		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 11 NF.	52		
	VI. —Pyrénéenne :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9 NF.	68		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6 NF et ne dépasse pas 9 NF.	45		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 6 NF.	23		
Cultures florales.....	Ensemble du département.....		20	
Cultures fruitières....	Idem.			
	Fruits à noyaux.....	400		
	Fruits à pépins.....	900		

NATURE des cultures	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Garonne (Haute-) (*suite*).				
Pépinières générales..	Ensemble du département.....	1.200		Ce bénéfice ne sera applicable qu'après un abattement de 25 p. 100 sur la superficie des exploitations au moins égales à 2 hectares.
Apiculture	Idem	0		
Pisciculture	Idem			4 NF par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage (à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs).
Viticulture	Idem	0		
Gers.				
Généralité des cultures.	I. — Basses vallées :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16,65 NF.	78		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,18 NF et ne dépasse pas 16,65 NF.	65		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 12,18 NF.	52		
	II. — Hautes vallées :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,55 NF.	73		Idem.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7,53 NF et ne dépasse pas 12,55 NF.	61		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 7,53 NF.	43		
	III. — Bassin de l'Adour :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16,11 NF.	78		Idem.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10,25 NF et ne dépasse pas 16,11 NF.	65		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10,25 NF.	52		
Cultures fruitières.....	Ensemble du département.....	390		
Pépinières générales...	Idem	1.090		
Pépinières viticoles....	Idem	1.400		
Pins résineux.....	Communes de Barcelonne, Vergoignan, Cazaubon, Lannemaignan, Mauléon-d'Armagnac, Monclar, Castex-d'Armagnac, le Houga, Monguilhem et Toujouse.			0,118 NF par litre de gemme récolté. Dans le cas d'exploitation en métayage, le bénéfice par litre sera réparti à raison de 0,028 NF pour le propriétaire et de 0,09 pour le métayer.
Vignes produisant des vins blancs d'Armagnac.	Région délimitée par le décret du 25 mai 1909.	0		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à ; l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à ; l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Gironde.			
Généralité des cultures.	I. — Région de polyculture de type aquitain :			Cantons de Bordeaux (les sept cantons), Auros, Monségur, Grignols (sauf la commune de Lerm-et-Musset), la Réole (sauf les communes de Camiran, Casseuil, Morizès, Saint-Exupéry), Coutras (sauf la commune de Chamadelle) ; communes de Braud-et-Saint-Louis, Pleine-Selve, Saint-Caprais-de-Blaye, Saint-Ciers-sur-Gironde, Saint-Palais (canton de Saint-Ciers-sur-Gironde), Blanquefort, Eysines, le Haillan, Parempuyre (canton de Blanquefort), Cadaujac (canton de Labrède), Mérignac (canton de Mérignac) ; Gradignan, Villenave-d'Ornon (canton de Pessac) ; Aubiac, Bazas, Birac, Cazats, Cudos, Gajac, Gans, Saint-Côme, Sauviac (canton de Bazas) ; Bieujac, Castets-en-Dorthe, Langon, Mazères, Saint-Loubert, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Pierre-de-Mons (canton de Langon) ; Auriolles, Listrac-de-Durèze, Saint-Ferme (canton de Pellegrue) ; Bonzac, Guîtres, Sablons, Saint-Denis-de-Piles Saint-Martin-de-Laye, Savignac-sur-l'Isle (canton de Guîtres) ; les Billaux (canton de Libourne) ; les Artigues-de-Lussac (canton de Lussac).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26 NF.	119		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 NF et ne dépasse pas 26 NF.	94		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14 NF et ne dépasse pas 20 NF.	85		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF et ne dépasse pas 14 NF.	64		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse 10 NF.	38		
	II. — Région viticole :			Cantons de Blaye, Bourg, Saint-Savin, Cadillac, Carbon-Blanc, Créon, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Macaire, Sauveterre-de-Guyenne, Targon, Branne, Castillon-la-Bataille, Fronsac, Pujols, Sainte-Foy-la-Grande, Libourne (sauf la commune des Billaux), Lussac (sauf la commune des Artigues-de-Lussac) ; communes de Anglade, Etauliers, Eyrans, Marcillac, Reignac, Saint-Aubin-de-Blaye (canton de Saint-Ciers-sur-Gironde) ; Ludon-Médoc, Macau (canton de Blanquefort) ; Arcins, Cantenac, Cussac, Labarde, Lamarque, Margaux, Soussans (canton de Castelnau-de-Médoc) ; Ayguemorte-les-Graves, Beautiran, Castres-Gironde, Isle-Saint-Georges (canton de Labrède) ; Bommes, Fargues-de-Langon, Sauternes, Toulenne (canton de Langon) ; Arbanats, Barsac, Cérons, Illats, Podensac, Portets, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Virelade (canton de Podensac) ; Caumont, Cazaugitat, Landerrouat, Massugas, Pellegrue, Saint-Antoine-du-Queyret, Soussac (canton de Pellegrue) ; Camiran, Casseuil, Morizès, Saint-Exupéry (canton de la Réole) ; Bégadan, Civrac-en-Médoc, Couquèques, Ordonnac, Prignac-en-Médoc, Queyrac, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Yzan-de-Médoc, Valeyrac (canton de Lesparre) ; Pauillac, Saint-Estèphe, Saint-Julien-et-Beychevelle (canton de Pauillac) ; Jau-Dignac-et-Loirac, Saint-Vivien-de-Médoc, Talais, le Verdon-sur-Mer (canton de Saint-Vivien-de-Médoc) ; Chamadelle (canton de Coutras) ; Bayas, Lagorce, Lapouyade, Maransin, Sant-Ciers-d'Absac, Saint-Martin-du-Bois, Tizac-de-Lapouyade (canton de Guîtres).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27 NF.	84		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21 NF et ne dépasse pas 27 NF.	66		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 NF et ne dépasse pas 21 NF.	60		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11 NF et ne dépasse pas 15 NF.	45		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 11 NF.	27		

NATURE des cultures	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Gironde (*suite*).				
Généralité des cultures (*suite*).	III. — Région de la lande et des marais.	38		Cantons d'Arcachon, Audenge, Belin, la Teste, Captieux, Saint-Syphorien, Villandraut, Saint-Laurent-et-Benon ; communes du Pian-Médoc, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Médard-en-Jalles, le Taillan-Médoc (canton de Blanquefort) ; Arsac, Avensan, Brach, Castelnau-de-Médoc, Lacanau, Listrac-Médoc, Moulis-en-Médoc, le Porge, Sainte-Hélène, Salaunes, Saumos, le Temple (canton de Castelnau-de-Médoc) ; Cabanac-et-Villagrains, Labrède, Léognan, Martillac, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Morillon, Saint-Selve, Saucats (canton de Labrède) ; Martignas-sur-Jalles, Saint-Jean-d'Illac (canton de Mérignac) ; Canéjean, Cestas, Pessac (canton de Pessac) ; Budos, Guillos, Landiras, Saint-Michel-de-Rieufret (canton de Podensac) ; Bernos, Lignan-de-Bazas, Marimbault, le Nizan (canton de Bazas) ; Lerm-et-Musset (canton de Grignols) ; Léogeats, Roaillan (canton de Langon) ; Gaillan-en-Médoc, Lesparre, Naujac-sur-Mer, Saint-Germain-d'Esteuil, Vendays-Montalivet (canton de Lesparre) ; Cissac-Médoc, Saint-Sauveur, Vertheuil (canton de Pauillac) ; Grayan-et-l'Hôpital, Soulac-sur-Mer, Vensac (canton de Saint-Vivien-du-Médoc).
Cultures maraîchères..	Ensemble du département :			
	a) Avec usage de châssis et arrosage artificiel :			
	Pour le premier hectare.....	2.700		
	Par hectare en sus.....	2.000		
	b) Autres cultures :			
	Pour le premier hectare.....	1.950		
	Par hectare en sus.....	1.450		
Cultures légumières de plein champ :	Ensemble du département.			
a) Cultures légumières proprement dites.		700		
b) Cultures d'artichauts.	1° Sur terrains colmatés depuis moins de 10 ans.	500		
	2° Sur terrains colmatés depuis plus de 10 ans.	300		
	3° Sur terrains maigres.....	130		
Cultures florales.....	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 50 premiers ares..		58	
	Par are en sus.....		43	
Cultures fruitières :	Ensemble du département.			
a) Fruits à noyaux..		400		
b) Fruits à pépins...		1.200		
Pépinières générales...	Idem	1.200		
Pépinières viticoles :	Idem.			
a) Greffés-soudés ...		3.000		
b) Racinés porte-greffes.		2.200		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLEMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Gironde (*suite*).			
Apiculture :				
a) Ruches sédentaires.	1° Région de la forêt.....			13,50 NF pour chacune des 100 premières ruches à cadres ; 11,80 NF par ruche à cadres en sus.
	2° Surplus du département.....			0 NF par ruche.
b) Ruches pastorales.	Ensemble du département.....			14,50 NF pour chacune des 100 premières ruches à cadres ; 13,10 NF par ruche à cadres en sus. Les exploitations comportant plus de 10 ruches à cadres, groupées ou disséminées, seront seules taxées spécialement.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem.			
	I. — Production en caisses.....			1.800 NF pour la première lampe ; 700 NF pour chacune des deux lampes suivantes ; 500 NF par lampe en sus de trois.
	II. — Production en meules :			
	a) Vente principalement en frais....			1.800 NF pour la première lampe ; 700 NF pour chacune des deux lampes suivantes ; 500 NF par lampe en sus de trois.
	b) Vente principalement aux conserveries.			1.700 NF pour la première lampe ; 600 NF pour chacune des deux lampes suivantes ; 400 NF par lampe en sus de trois.
Production de blanc de champignon.	Ensemble du département			3.250 NF pour le premier ouvrier ; 800 NF par ouvrier en sus. Le terme « ouvrier » désigne les personnes composant le personnel de maîtrise, de laboratoire et de production proprement dit, y compris le directeur ou l'exploitant.
Ostréiculture	Idem			Fraction des recettes comprise entre : — Bénéfices. — 0 et 7.000 NF ..... 30 p. 100. 7.001 et 16.000 NF ..... 16 — 16.001 et 32.500 NF ..... 9 — 32.501 et 65.000 NF ..... 8 — 65.001 et 130.000 NF ..... 5 — Supérieure à 130.000 NF... 4,5 —
Elevage ovin.....	Région de la lande et des marais			5,20 NF par brebis. Le bénéfice ne sera applicable qu'aux troupeaux comportant plus de trente brebis.
Elevage bovin.....	Ensemble du département	179		Le bénéfice de 179 NF ne sera applicable qu'aux exploitations comportant au moins 120 hectares d'herbages.
Pins résineux.....	Idem			0,118 NF par litre de gemme récolté. Dans le cas d'exploitation par métayage, le bénéfice par litre sera réparti à raison de 0,028 NF pour le propriétaire et de 0,09 NF pour le métayer.
Viticulture :	Idem.			
Vignes produisant des vins de consommation courante (blanc et rouge).	*a*) Exploitations dont la récolte totale n'a pas excédé 1.111 hectolitres.			15 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 61 à 100 hectolitres ; 4 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 100 hectolitres.
	b) Exploitations dont la récolte totale a excédé 1.111 hectolitres.			14 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 61 à 100 hectolitres ; 3 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 100 hectolitres.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Hérault.			
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département :			
	Pour le premier hectare.....	800		
	Par hectare en sus.....	600		
Cultures fruitières.....	Ensemble du département :			
	1° Fruits à pépins :			
	a) Vergers intensifs de pommiers..	2.200		
	b) Autres vergers.....	1.000		
	2° Fruits à noyaux :			
	a) Pêchers	800		
	b) Autres arbres fruitiers.....	1.000		
Pépinières fruitières...	Ensemble du département.....	2.340		
Pépinières viticoles :	Idem.			
1° Pieds mères.....		500		
2° Racinés :				
a) Producteurs ...		1.350		
b) Façonniers		1.000		
Apiculture	Idem			0 NF par ruche à cadres fixe ; 5 NF par ruche à cadres pastorale. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, seront seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 3 NF par pondeuse. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 8 NF par pondeuse. III. — Vente de poulets de chair : 0,20 NF par poulet vendu.
Ostréiculture et mytiliculture.	Ensemble du département :			
	a) Parcs de 1re catégorie (concessions situées au large sur plus de 5 mètres de fond et réglementairement distantes entre elles de 25 mètres).			80 NF par rail.
	b) Parcs de 2e catégorie (concessions situées au large sur plus de 3 mètres de fond).			35 NF par rail.
	c) Parcs de 3e catégorie (toutes les autres concessions).			5 NF par rail.
Elevage ovin.....	Régions des « coteaux et garrigues » et « plaine littorale ».			11 NF par brebis adulte. Ce bénéfice ne sera applicable qu'après un abattement de 20 bêtes par troupeau.
Riziculture	Ensemble du département.....	19		
Saliculture	Idem	0		
Viticulture :	Idem.			
1° Vignes produisant des vins autres que des vins à appellation contrôlée.	*a*) Exploitations dont la récolte totale n'a pas excédé 1.111 hectolitres.			15 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 61 à 100 hectolitres. 4 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 100 hectolitres.
	b) Exploitations dont la récolte totale a excédé 1.111 hectolitres.			14 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 61 à 100 hectolitres. 3 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 100 hectolitres.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	*a*) Clairette du Languedoc.....			56 NF par hectolitre récolté en sus de 35 hectolitres à l'hectare.
	b) Muscat de Frontignan.....			165 NF par hectolitre de moût récolté en sus de 17 hectolitres de moût à l'hectare.
	c) Muscat de Lunel et de Saint-Jean-du-Minervois.			145 NF par hectolitre de moût récolté en sus de 20 hectolitres de moût à l'hectare.
3° Vignes produisant des vins doux naturels sans appellation.	Ensemble du département.....			100 NF par hectolitre de moût récolté en sus de 23 hectolitres de moût à l'hectare.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Ille-et-Vilaine.			
Généralité des cultures.	Ensemble du département :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 41,50 NF.	142		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 36,50 NF et ne dépasse pas 41,50 NF.	128		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 31,50 NF et ne dépasse pas 36,50 NF.	113		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26,50 NF et ne dépasse pas 31,50 NF.	99		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur 22 NF et ne dépasse pas 26,50 NF.	85		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18 NF et ne dépasse pas 22 NF.	71		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14 NF et ne dépasse pas 18 NF.	57		
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF et ne dépasse pas 14 NF.	43		
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10 NF.	28		
Cultures légumières de plein champ :				
a) Carottes.....	Zone littorale.....	0		
b) Pommes de terre de primeur suivies de choux-fleurs.	Ensemble du département.....	1.100		
Cultures florales :	I. — Région de Saint-Malo :			
a) Superficie vitrée ne dépassant pas 20 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Pour chacun des 30 premiers ares..		70	
	Pour chacun des 170 ares suivants..		35	
	Par are en sus de 200.....		11	
b) Superficie vitrée comprise entre 21 et 40 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Pour chacun des 30 premiers ares..		100	
	Pour chacun des 170 ares suivants..		75	
	Par are en sus de 200.....		18	
c) Superficie vitrée supérieure à 40 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Par are.....		120	
	II. — Surplus du département :			
a) Superficie vitrée ne dépassant pas 20 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Pour chacun des 30 premiers ares..		86	
	Par are en sus.....		54	
b) Superficie vitrée supérieure à 20 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Pour chacun des 30 premiers ares..		100	
	Par are en sus.....		68	
Pépinières :	Ensemble du département :			
a) Générales	Pour chacun des 3 premiers hectares.	1.500		
	Pour chacun des 4 hectares suivants.	900		
	Par hectare en sus de 7.....	450		
b) De pommiers à cidre.		0		
Apiculture	Ensemble du département.....	0		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Ille-et-Vilaine (*suite*).				
Aviculture	Ensemble du département.....			I. — Vente d'œufs et de volailles : 1,25 NF par pondeuse. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 3 NF par pondeuse ; 300 NF par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs pour les accouveurs (exploitants dont l'élevage est pourvu d'incubateurs dont la capacité est supérieure à 15 fois le nombre de poules reproductrices). Ce tarif est applicable même si la vente de poussins est exclusive d'autres produits. III. — Vente de poulets de chair : 0,20 NF par poulet vendu.
Pisciculture	Idem			3,50 NF par mètre carré de la surface du plan d'eau des bassins d'élevage (à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs).
Mytiliculture	Idem			10 NF par mètre linéaire de bouchot en exploitation.
Ostréiculture	Idem			Fraction des recettes comprise entre : — Bénéfices. 0 et 7.000 NF..... 30 p. 100 7.001 et 14.000 NF..... 21 — 14.001 et 70.000 NF..... 15 — Supérieure à 70.000 NF..... 12 —
Elevage ovin sans polyculture.	Idem. *a*) Sur le domaine public maritime..			7 NF par brebis. Le bénéfice de 7 NF par brebis ne sera applicable qu'après un abattement de 25 bêtes.
	b) Sur les aérodromes.....			0 NF.
Tabac	Ensemble du département.....	1.700		
Indre.				
Cultures maraîchères :	Ensemble du département :			
1re catégorie (terrains irrigués ou arrosés).	Pour le premier hectare.....	2.000		
	Par hectare en sus.....	1.630		
2e catégorie (terrains non irrigués et non arrosés).				Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région, à la première catégorie de la généralité des cultures.
Cultures fruitières (pommes et poires de table) :	Ensemble du département.			
1° Vergers à hautes tiges.				8 NF par arbre disséminé. Ce bénéfice ne sera applicable que si l'exploitation comporte plus de 10 arbres en production.
2° Haies fruitières :				
Vergers à basses tiges et vergers à hautes tiges plantés de plus de 100 arbres à l'hectare.		1.000		Le bénéfice forfaitaire de 1.000 NF par hectare ne sera applicable que si l'exploitation comporte plus de 10 ares
Pépinières	Idem.			
	Pour le premier hectare.....	640		
	Par hectare en sus.....	400		
Apiculture	Ensemble du département.....	0		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Indre (*suite*).				
Aviculture	Ensemble du département.....			I. — Vente d'œufs et de volailles : 3 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 1,50 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 8 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 3 NF par pondeuse en sus. III. — Vente de poulets de chair : 0,25 NF par poulet vendu.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			2.800 NF pour le premier ouvrier ; 700 NF pour chacun des trois ouvriers suivants ; 500 NF par ouvrier en sus de quatre.
Elevage de visons.....	Idem	0		
Tabac	Idem	1.875		
Viticulture :				
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem			Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Communes de Reuilly et de Diou.....			131,25 NF par hectolitre récolté en sus de 18,5 hectolitres à l'hectare.
Indre-et-Loire.				
Généralité des cultures.	Ensemble du département :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18 NF.	102		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 NF et ne dépasse pas 18 NF.	85		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 NF et ne dépasse pas 15 NF.	68		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9 NF et ne dépasse pas 12 NF.	51		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 9 NF.	34		
Cultures maraîchères..	Ensemble du département :			
	Pour le premier hectare.....	2.100		
	Par hectare en sus.....	1.700		
Cultures florales :	Ensemble du département :			
1° Avec serres ou châssis régulièrement chauffés.	Pour chacun des 5 premiers ares....		234	
	Par are en sus.....		180	
2° Avec accessoires vitrés non chauffés régulièrement.	Pour chacun des 20 premiers ares....		67,50	
	Par are en sus.....		45	
3° En plein air.....	Pour le premier hectare.....	2.700		
	Par hectare en sus.....	1.980		
Pépinières fruitières et d'ornement.	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 2 premiers hectares.	950		
	Pour chacun des 5 hectares suivants.	630		
	Par hectare en sus de 7.....	475		
Pépinières viticoles....	Ensemble du département.....	1.800		
Apiculture	Idem	0		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier). 3 NF.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier). 4 NF.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
Indre-et-Loire (*suite*).				
Aviculture	Ensemble du département.....			I. — Vente d'œufs et de volailles : 2,80 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 1,40 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 8 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 3 NF par pondeuse en sus. III. — Vente de poulets de chair : 0,20 NF pour chacun des 20.000 premiers poulets vendus ; 0,10 NF par poulet vendu en sus.
Tabac	Idem	1.960		
Viticulture :				
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	*a*) Touraine			38 NF par hectolitre récolté en sus de 50 hectolitres à l'hectare.
	b) Bourgueil et Saint-Nicolas-de-Bourgueil.			49 NF par hectolitre récolté en sus de 42 hectolitres à l'hectare.
	c) Chinon.....			64 NF par hectolitre récolté en sus de 32 hectolitres à l'hectare.
	d) Montlouis.....			49 NF par hectolitre récolté en sus de 42 hectolitres à l'hectare.
	e) Vouvray.....			64 NF par hectolitre récolté en sus de 32 hectolitres à l'hectare.
	f) Vouvray mousseux.....			40 NF par hectolitre récolté en sus de 52 hectolitres à l'hectare.
Isère.				
Cultures maraîchères..	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 50 premiers ares..		32	
	Par are en sus.....		23	
Noyeraies	Ensemble du département.....	300		
Pépinières :	Idem.			
De rosiers.....	Pour le premier hectare.....	6.500		
	Par hectare en sus.....	4.100		
Pépinières viticoles :	Ensemble du département.			
a) Pieds-mères		2.500		
b) Greffés soudés...		5.000		
Apiculture	Idem	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 3 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 1,50 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 7 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 2,50 NF par pondeuse en sus.
Pisciculture (en bassin d'élevage).	Idem			5,50 NF par mètre carré de la surface totale du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage (à l'exclusion des bassins utilisés pour la reproduction). Ce tarif sera réduit de 100 p. 100 pour les trois premières années d'exploitation et de 50 p. 100 pour les trois années suivantes.
Elevage ovin.....	Oisans, Valbonnais, Beaumont, Trièves, Matheysine (région herbagère de montagne).			19 NF par brebis adulte. Ce bénéfice ne sera applicable que sous déduction d'un abattement de 30 têtes par troupeau.
Elevage de visons.....	Ensemble du département.....			16 NF par reproducteur. Les exploitations comportant plus de 30 reproducteurs seront seules taxées spécialement.
Viticulture	Idem			Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.

NATURE des cultures	RÉGIONS AGRICOLES Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Jura.				
Cultures maraîchères..	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 50 premiers ares..		37	
	Par are en sus.....		28	
Pépinières mixtes.....	Ensemble du département :			
	Pour le premier hectare.....	1.200		
	Par hectare en sus.....	800		
Pépinières viticoles....	Ensemble du département.....	3.300		
Apiculture	Idem	0		
Pisciculture	Idem	7,50		
Salmoniculture	Idem			2 NF par mètre carré de la surface du plan d'eau de la totalité des bassins utilisés pour l'élevage (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
Elevage de visons.....	Idem			24 NF par reproducteur. Les exploitations comportant plus de 30 reproducteurs seront seules taxées spécialement.
Viticulture :				
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem			24 NF par hectolitre récolté en sus de 62 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Arbois			60 NF par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres à l'hectare.
	Château-Chalon			112,50 NF par hectolitre récolté en sus de 28,5 hectolitres à l'hectare.
	Côtes du Jura.....			37,50 NF par hectolitre récolté en sus de 62 hectolitres à l'hectare.
	L'Etoile			56,25 NF par hectolitre récolté en sus de 44 hectolitres à l'hectare.
Landes.				
Généralité des cultures.	I. — Bas-Adour :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23,40 NF.	84		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,20 NF et ne dépasse pas 23,40 NF.	70		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15,20 NF.	56		
	II. — Chalosse :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23,90 NF.	84		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16,60 NF et ne dépasse pas 23,90 NF.	70		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 16,60 NF.	56		
	III. — Tursan :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,70 NF.	77		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 NF et ne dépasse pas 18,70 NF.	64		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 12 NF.	51		

NATURE des cultures	RÉGIONS AGRICOLES Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Landes (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	IV. — Armagnac :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,70 NF.	72		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11,90 NF et ne dépasse pas 18,70 NF.	60		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 11,90 NF.	48		
	V. — Marsan-Sud :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22,30 NF.	72		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16,10 NF et ne dépasse pas 22,30 NF.	60		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 16,10 NF.	48		
	VI. — Marsan-Nord :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,30 NF.	65		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9,10 NF et ne dépasse pas 14,30 NF.	54		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 9,10 NF.	43		
	VII. — Maremne ;			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16,50 NF.	64		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11,80 NF et ne dépasse pas 16,50 NF.	53		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 11,80 NF.	42		
	VIII. — Marensin :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11,70 NF.	60		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7,90 NF et ne dépasse pas 11,70 NF.	50		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 7,90 NF.	40		
	IX. — Born :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6,80 NF.	64		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4,70 NF et ne dépasse pas 6,80 NF.	53		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 4,70 NF.	42		
	X. — Grandes et petites landes :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5,10 NF.	26		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2,40 NF et ne dépasse pas 5,10 NF.	22		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2,40 NF.	18		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Loir-et-Cher.				
Cultures maraîchères..	Ensemble du département : Pour le premier hectare..... Par hectare en sus.....	2.100 1.600		
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....	200		
Culture des asperges..	Idem	650		
Cultures florales :	Idem.			
a) Sous serres chauffées.	Pour chacun des 5 premiers ares.... Par are en sus.....		180 85	
b) Sous châssis.....	Pour chacun des 20 premiers ares.. Par are en sus.....		60 30	
c) En plein air.....	Pour le premier hectare..... Par hectare en sus.....	2.100 1.300		
Bulbiculture	Ensemble du département : Pour le premier hectare..... Pour chacun des 4 hectares suivants. Par hectare en sus de 5.....	2.400 1.500 1.200		
Pépinières :	Ensemble du département :			
a) Sylvicoles	Pour le premier hectare..... Par hectare en sus.....	1.100 700		
b) Fruitières	Pour le premier hectare..... Par hectare en sus.....	1.000 700		
c) Viticoles		2.000		
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 3 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 1,50 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 8 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 3 NF par pondeuse en sus. III. — Vente de poulets de chair : 0,25 NF par poulet vendu.
Champignonnières	Idem			2.900 NF pour le premier ouvrier ; 700 NF pour chacun des quatre ouvriers suivants ; 500 NF par ouvrier en sus de cinq.
Blanc de champignon..	Idem			3.200 NF pour le premier ouvrier ; 1.100 NF par ouvrier en sus.
Elevage de faisans....	Idem			22 NF pour chacune des 250 premières pondeuses. 18 NF par pondeuse en sus.
Elevage de visons.....	Idem	0		
Viticulture :				
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Coteaux du Loir.....	250		
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée « Touraine ».	Région délimitée.....			40 NF par hectolitre récolté en sus de 48 hectolitres à l'hectare.
Loire.				
Cultures florales : Exploitations de plein air.	Ensemble du département : Pour chacun des 50 premiers ares.. Par are en sus.....		28 20	Les exploitations sous châssis vitrés ou en serres dont la superficie vitrée est inférieure à 4 p. 100 de la superficie totale seront imposées, pour leur ensemble, comme culture de plein air.
Apiculture	Ensemble du département : 1° Exploitations situées au-dessous de 800 mètres d'altitude. 2° Exploitations situées à une altitude égale ou supérieure à 800 mètres.	0		2,75 NF par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de 10 ruches à cadres, groupées ou disséminées, seront seules taxées spécialement.
Aviculture	Ensemble du département.....			Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 10 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 4,50 NF par pondeuse en sus.

NATURE des cultures	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant-fermier)	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'are (exploitant-fermier)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Loire (Haute-).				
Cultures maraîchères :	Ensemble du département :			
a) 1re catégorie : terrains irrigables ou arrosables.	Pour chacun des 50 premiers ares..		17	
	Par are en sus.....		13	
b) 2e catégorie : terrains non irrigables et non arrosables.	Pour chacun des 50 premiers ares..		8,50	
	Par are en sus.....		6,50	
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 5 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 3 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 9 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 5 NF par pondeuse en sus. III. — Vente de poulets de chair : 0,50 NF par poulet vendu.
Pisciculture	Idem			3,25 NF par mètre carré de la surface du plan d'eau de la totalité des bassins (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
Loire-Atlantique.				
Cultures florales :	Ensemble du département :			
1° En plein air.....	Pour chacun des 30 premiers ares..		40	
	Par are en sus.....		20	
2° Sur terrains aménagés :				
a) Superficie vitrée comprise entre 5 et 20 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 30 premiers ares..		80	
	Par are en sus.....		50	
b) Superficie vitrée comprise entre 20 et 40 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 30 premiers ares..		90	
	Par are en sus.....		70	
c) Superficie vitrée comprise entre 40 et 60 p. 100 de la superficie totale.	Par are.....		97	
d) Superficie vitrée supérieure à 60 p. 100 de la superficie totale.	Par are.....		138	
Pépinières viticoles....	Ensemble du département.....	2.000		
Apiculture	Idem			3 NF par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, seront seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 3 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 1,50 NF par pondeuse en sus. III. — Vente de poulets de chair : 0,30 NF par poulet vendu.
Mytiliculture	Idem	387		
Ostréiculture	Idem			Fraction des recettes comprise entre : — Bénéfices. 0 à 8.000 NF..... 28 p. 100 8.001 à 16.000 NF..... 15 — 16.001 à 32.500 NF..... 9 — 32.501 à 80.000 NF..... 8 — 80.001 à 160.000 NF..... 6 — Supérieure à 160.000 NF.. 4,5 —
Saliculture	Idem			16 NF pour chacun des 30 premiers œillets ; 8 NF par œillet en sus.
Tabac	Idem	1.785		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ELEMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Loire-Atlantique (*suite*).			
Viticulture :				
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Ensemble du département.....			15 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 61 à 100 hectolitres. 4 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 100 hectolitres.
2° Vignes produisant des vins délimités de qualité supérieure (gros plant ou gros plant du pays nantais).	Idem			39 NF par hectolitre récolté en sus de 32 hectolitres à l'hectare.
3° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée (y compris les vins déclassés).	*a*) Muscadet de Sèvre-et-Maine et des coteaux de la Loire.			67,50 NF par hectolitre récolté en sus de 31 hectolitres à l'hectare.
	b) Muscadet			56,25 NF par hectolitre récolté en sus de 33 hectolitres à l'hectare.
	Loiret.			
Généralité des cultures.	I. — Petite Beauce :			Pour l'ensemble du département, le bénéfice forfaitaire à l'hectare sera majoré de 5 p. 100 pour les cultivateurs qui distillent les produits de leur récolte de betteraves.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19 NF.	127		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,50 NF et ne dépasse pas 19 NF.	106		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 14,50 NF.	85		
	II. — Grande Beauce :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27,50 NF.	180		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22 NF et ne dépasse pas 27,50 NF.	150		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 22 NF.	120		
	III. — Gâtinais-Ouest :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 NF.	160		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,50 NF et ne dépasse pas 25 NF.	133		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 18,50 NF.	106		
	IV. — Gâtinais-Est :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16,50 NF.	96		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 NF et ne dépasse pas 16,50 NF.	80		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 12 NF.	64		
	VIII. — Val de Loire :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,50 NF.	96		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10,50 NF et ne dépasse pas 18,50 NF.	80		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10,50 NF.	64		

NATURE des cultures	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant-fermier)	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'are (exploitant-fermier)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Loiret (*suite*).			
Cultures maraîchères :	Ensemble du département :			
	a) Superficie aménagée avec des serres chauffées :			Les terrains aménagés pour la culture intensive depuis moins de trois ans seront comptés pour la moitié de la superficie.
	Pour chacun des 10 premiers ares..		100	
	Par are en sus.....		90	
	b) Superficie aménagée avec châssis :			
	Pour chacun des 30 premiers ares..		60	
	Par are en sus.....		45	
	c) Surplus de la superficie :			
	Pour le premier hectare.....	2.200		
	Par hectare en sus.....	1.600		
Cultures légumières de plein champ.	Régions de Saint-Benoît-sur-Loire et de Germigny-des-Prés.	240		
Cultures florales.....	Ensemble du département :			
	a) Superficie aménagée avec des serres chauffées :			
	Pour chacun des 5 premiers ares....		230	
	Par are en sus.....		170	
	b) Superficie aménagée avec des châssis fixes :			
	Pour chacun des 20 premiers ares..		85	
	Par are en sus.....		65	
	c) Superficie aménagée avec des châssis mobiles :			
	Pour chacun des 20 premiers ares..		60	
	Par are en sus.....		40	
	d) Surplus de la superficie :			
	Pour le premier hectare.....	2.800		
	Par hectare en sus.....	2.000		
Cultures fruitières :				
a) Cerisiers	Ensemble du département.....			3 NF par cerisier à haute tige en production ; 1,50 NF par cerisier à basse tige en production.
b) Autres arbres fruitiers (fruits de table).	Cantons d'Orléans.....	300		
	Surplus du département.....	270		
Pépinières	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 2 premiers hectares.	1.300		
	Pour chacun des 3 hectares suivants.	800		
	Par hectare en sus de 5.....	450		
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 3 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 1,50 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 8 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 3 NF par pondeuse en sus. III. — Vente de poulets de chair : 0,20 NF par poulet vendu.
Culture des asperges..	Idem	0		
Culture des endives...	Idem.			
	Pour chacun des 50 premiers ares..		10	
	Pour chacun des 50 ares suivants..		6	
	Par are en sus de 100.....		4,50	
Tabac	Ensemble du département.....	1.800		
Elevage de visons	Idem	0		
Viticulture :	Idem.			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.				24 NF par hectolitre récolté en sus de 66 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation simple (V. D. Q. S.).				37,50 NF par hectolitre récolté en sus de 47,50 hectolitres à l'hectare.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à . — 1 hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à . — l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLEMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
		Lot.		
Généralité des cultures.	I. — Ségala :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8 NF.	65		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6 NF et ne dépasse pas 8 NF.	54		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 6 NF.	39		
	II. — Causse :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7 NF.	53		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4 NF et ne dépasse pas 7 NF.	41		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 4 NF.	21		
	III. — Surplus du département :			Idem.
	Catégorie exceptionnelle supérieure. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 NF.	105		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 NF et ne dépasse pas 15 NF.	84		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9 NF et ne dépasse pas 12 NF.	62		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6 NF et ne dépasse pas 9 NF.	47		
	Catégorie exceptionnelle inférieure. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 6 NF.	35		
Cultures fruitières :	Ensemble du département.			
a) Vergers homogènes de pêchers.		400		
b) Vergers d'autres fruits à noyau.		0		
c) Autres vergers...		800		
Apiculture	Idem	0		
Aviculture.....	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 4,60 NF par pondeuse. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 9,80 NF par pondeuse. III. — Vente de poulets de chair : 0.45 NF par poulet élevé et vendu ; 0,45 NF par poussin acheté en vue de la revente après engraissement.
Pisciculture	Idem			4 NF par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage (à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs).

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLEMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Lot-et-Garonne.			
Généralité des cultures.	I. — Plaines et vallées :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27,50 NF.	84		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24,20 NF et ne dépasse pas 27,50 NF.	73		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 24,20 NF.	66		
	II. — Coteaux fertiles :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19 NF.	70		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,30 NF et ne dépasse pas 19 NF.	64		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 17,30 NF.	58		
	III. — Coteaux maigres :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 NF.	51		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,75 NF et ne dépasse pas 15 NF.	46		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 12,75 NF.	39		
	IV. — Landes :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11,50 NF.	37		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF et ne dépasse pas 11,50 NF.	32		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10 NF.	29		
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département :			
	Pour le premier hectare.....	1.935		
	Par hectare en sus.....	1.450		
Cultures fruitières :	Ensemble du département.			
1° Pruniers d'ente..		0		
2° Autres arbres fruitiers.		400		
Pépinières générales..	Idem	1.096		
Pépinières viticoles....	Idem	1.600		
Pins résineux.....	Cantons de Bouglon, Casteljaloux, Damazan, Houeilles, Lavardac et Mézin.			0,118 NF par litre de gemme récolté. Dans le cas d'exploitation en métayage, le bénéfice par litre sera réparti à raison de 0,028 NF pour le propriétaire et de 0,09 NF pour le métayer.
Vignes produisant des raisins de table.	Ensemble du département.....	230		
Viticulture :				
1° Vignes produisant des vins blancs d'Armagnac.	Région délimitée par le décret du 25 mai 1909.....	0		
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Côtes de Duras.....			37,50 NF par hectolitre récolté en sus de 52 hectolitres à l'hectare.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier). 3 NF.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier). 4 NF.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Lozère.			
Apiculture	Ensemble du département.....			0 NF par ruche à cadres sédentaire. 5 NF par ruche à cadres pastorale. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, seront seules taxées spécialement.
	Maine-et-Loire.			
Cultures florales :	Ensemble du département.....			Dans chaque catégorie de cultures florales, les bénéfices forfaitaires s'appliqueront à la superficie totale de l'exploitation, y compris les dépendances (remises, hangars, etc.).
1° En plein air.....	Pour chacun des 30 premiers ares..		42	
	Par are en sus.....		22	
2° Sur terrains aménagés :				
a) Superficie vitrée comprise entre 5 et 20 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Pour chacun des 30 premiers ares..		72	
	Par are en sus.....		45	
b) Superficie vitrée comprise entre 20 et 40 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Pour chacun des 30 premiers ares..		90	
	Par are en sus.....		58	
c) Superficie vitrée comprise entre 40 et 60 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Par are.....		94	
d) Superficie vitrée supérieure à 60 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Par are.....		135	
3° Fleurs coupées...	Pour chacun des 30 premiers ares..		60	
	Par are en sus.....		36	
Bulbiculture	Ensemble du département :			
	Pour le premier hectare.....	1.000		
	Pour chacun des 4 hectares suivants.	550		
	Pour chacun des 5 hectares suivants.	400		
	Par hectare en sus de 10.....	300		
Pépinières viticoles....	Ensemble du département.....	2.000		
Apiculture	Idem	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 3 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 1,50 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 8 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 3 NF par pondeuse en sus. III. — Vente de poulets de chair : 0,30 NF par poulet vendu.
Tabac	Idem	1.875		
	Manche.			
Généralité des cultures.	I. — La Hague :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 NF.	151		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 NF et ne dépasse pas 60 NF.	139		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 NF et ne dépasse pas 50 NF.	116		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 NF et ne dépasse pas 35 NF.	93		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 25 NF.	58		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : 1 hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLEMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Manche (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	II. — Val de Saire :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 75 NF.	226		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 NF et ne dépasse pas 75 NF.	200		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45 NF et ne dépasse pas 60 NF.	174		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 NF et ne dépasse pas 45 NF.	139		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30 NF.	104		
	III. — Bocage de Cherbourg-Valognes :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 65 NF.	177		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 NF et ne dépasse pas 65 NF.	157		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 NF et ne dépasse pas 50 NF.	131		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 NF et ne dépasse pas 35 NF.	105		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 25 NF.	66		
	IV. — Cotentin :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 70 NF.	276		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 NF et ne dépasse pas 70 NF.	236		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45 NF et ne dépasse pas 60 NF.	197		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 NF et ne dépasse pas 45 NF.	158		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30 NF.	118		
	V. — Bocage de Saint-Lô-Coutances :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953) avec en moins la commune d'Yquelon.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 NF.	189		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 NF et ne dépasse pas 60 NF.	174		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 NF et ne dépasse pas 50 NF.	145		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 NF et ne dépasse pas 40 NF.	116		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30 NF.	87		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	l'are	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Manche (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	VI. — Avranchin :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 55 NF.	172		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953) avec en plus la commune d'Yquelon.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45 NF et ne dépasse pas 55 NF.	148		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 NF et ne dépasse pas 45 NF.	123		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 NF et ne dépasse pas 35 NF.	98		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 25 NF.	74		
	VII. — Mortainais :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 44 NF.	143		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 34 NF et ne dépasse pas 44 NF.	122		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24 NF et ne dépasse pas 34 NF.	102		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 NF et ne dépasse pas 24 NF.	77		Ensemble du département. Les bénéfices forfaitaires afférents aux ventes d'herbe sur pied ou « bannies » (droit de pacage ou droit de couper l'herbe) sont fixés à 70 p. 100 du montant des recettes brutes.
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 17 NF.	51		
Cultures maraîchères..	Ensemble du département :			
	a) Superficie vitrée ou assimilée de moins de 5 p. 100 de la superficie totale.	3.600		
	b) Superficie vitrée ou assimilée comprise entre 5 et 15 p. 100 de la superficie totale.	4.700		
	c) Superficie vitrée ou assimilée comprise entre 15 et 40 p. 100 de la superficie totale.	5.500		
	d) Superficie vitrée ou assimilée supérieure à 40 p. 100 de la superficie totale.	6.500		
Cultures légumières de plein champ annexées à la polyculture.	I. — Région du Val-de-Saire comprenant notamment les communes de Réville, Anneville. Montfarville, Barfleur, Gatteville, Sainte-Geneviève, le Vicel :			
	Pour le premier hectare.....	1.400		
	Par hectare en sus.....	880		
	II. — Région de Tourlaville comprenant notamment les communes de Tourlaville, Bretteville, Réthoville, Néville, Gouberville, Fermanville, Vrasville, Cosqueville :			
	Pour le premier hectare.....	1.260		
	Par hectare en sus.....	790		
	III. — Région de Surtainville comprenant notamment les communes de Surtainville, le Rozel :			
	Pour le premier hectare.....	1.120		
	Par hectare en sus.....	700		

NATURE des cultures	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLEMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Manche (*suite*).			
Cultures légumières de plein champ annexées à la polyculture (*suite*).	IV. — Région de Créances comprenant notamment les communes de Créances, Pirou, Lessay, Saint-Germain-sur-Ay, Bretteville-sur-Ay, Geffosses :			
	Pour le premier hectare.....	1.260		
	Par hectare en sus.....	790		
	V. — Région de Lingreville comprenant notamment les communes de Lingreville, Annoville :			
	Pour le premier hectare.....	1.260		
	Par hectare en sus.....	790		
	VI. — Autres communes non rattachées aux régions ci-dessus (à l'exclusion de la culture des carottes dans la baie du Mont-Saint-Michel) :			
	Pour le premier hectare.....	1.120		
	Par hectare en sus.....	700		
Culture des carottes..	Baie du Mont-Saint-Michel.....	0		
Cultures florales.....	Ensemble du département :			Les bénéfices forfaitaires imposables applicables à la superficie des cultures en plein air seront à majorer dans le cas d'emploi :
	En plein air :			
	Pour chacun des 50 premiers ares..		20	
	Pour chacun des 50 ares suivants..		10	
	Par are en sus de 100.....		5	
				a) De châssis froids : de 5 NF pour chacun des 50 premiers châssis ; de 2,50 NF pour chacun des 50 châssis suivants ; de 1,25 NF par châssis en sus de 100 ;
				b) De châssis et de serres chauffés : de 6 NF pour chacun des 100 premiers mètres carrés ; de 3 NF pour chacun des 400 mètres carrés suivants ; de 1,50 NF par mètre carré en sus de 500.
Cultures fruitières....	Ensemble du département :			
	Vergers en espaliers et contre-espaliers (basses tiges taillées).	1.050		
	Vergers de hautes tiges ou plein vent.	350		
Pépinières (toutes catégories à l'exclusion des pommiers à cidre à hautes tiges).	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 2 premiers hectares.	2.000		
	Pour chacun des 2 hectares suivants.	1.600		
	Par hectare en sus de 4.....	1.250		
Aviculture	Ensemble du département.....			I. — Vente d'œufs et de volailles: 3,60 NF par pondeuse.
				II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 7,30 NF par pondeuse.
				III. — Vente de poulets de chair : 0,30 NF par poulet vendu.
Pisciculture	Idem.			
	Exploitations intensives en bassins en terre ou en ciment spécialement aménagés.			4 NF par mètre carré de la surface du plan d'eau des bassins (à l'exclusion de ceux affectés aux reproducteurs). Toutefois, ce tarif sera réduit de 100 p. 100 pour les trois premières années d'exploitation. Les étangs et bassins naturels où se pratique l'élevage resteront, pour leur superficie, compris dans la généralité des cultures.
Ostréiculture	Ensemble du département.....			Fraction des recettes comprise entre : — Bénéfices.
				0 et 7.000 NF..... 32 p. 100
				7.001 et 16.000 NF..... 16 —
				16.001 et 32.500 NF..... 9 —
				32.501 et 65.000 NF..... 8 —
				65.001 et 130.000 NF..... 5 —
				Supérieure à 130.000 NF.. 4,5 —
Elevage ovin sans polyculture.	Idem			8,50 NF par brebis. Ce bénéfice ne sera applicable qu'après un abattement de 25 têtes.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier). 3 (NF.)	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are. 4 (NF.)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Marne.			
Cultures fruitières (fruits destinés à la vente pour la consommation de table).	*a*) Ensemble du département : vergers en rapport exclusivement réservés à la production fruitière (hautes et basses tiges :			
	Pour le premier hectare.....	2.600		
	Par hectare en sus.....	1.900		
	b) Plantations disséminées (arbres de haute tige en production) : communes de Dormans, Courthiézy, Soilly, Verneuil, Vincelles, Mareuil-le-Port, Festigny, Leuvrigny, Œuilly, Troissy.			10 NF par arbre. Le bénéfice forfaitaire de 10 NF par arbre ne sera applicable qu'après un abattement de 40 arbres.
Cultures florales :	Ensemble du département :			
a) Superficie vitrée ou assimilée inférieure à 20 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Pour chacun des 20 premiers ares...		60	
	Par are en sus.....		30	
b) Superficie vitrée ou assimilée supérieure ou égale à 20 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Pour chacun des 10 premiers ares....		41	
	Par are en sus.....		21	
Pépinières fruitières et ornementales.	Ensemble du département :			
	Pour le premier hectare.....	1.800		
	Pour chacun des 2 hectares suivants.	1.100		
	Par hectare en sus de 3.....	700		
Pépinières de peupliers	Ensemble du département :			
	Pour le premier hectare.....	1.600		
	Pour chacun des 2 hectares suivants.	800		
	Par hectare en sus de 3.....	300		
Pépinières viticoles ...	Ensemble du département.....	4.800		
Apiculture	Idem	0		
Aviculture	Idem			Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 8 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 3,50 NF par pondeuse en sus. Vente de poulets de chair : 0,20 NF par poulet vendu.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			2.700 NF pour la première lampe ; 700 NF pour chacune des cinq lampes suivantes ; 600 NF par lampe en sus de six.
Pisciculture :	Idem.			
a) Etangs de plaine..		26		
b) Etangs de bois...		13		
Viticulture	Champagne délimitée.....			I. — Récoltants simples : bénéfice forfaitaire évalué en appliquant au nombre de kilogrammes de raisin récoltés en sus de 4.000 kg à l'hectare : *a*) pour le raisin ayant produit du vin bénéficiant de l'appellation « Champagne » ou « Vin nature de Champagne » le tarif de 1,02 NF réduit, s'il y a lieu, dans la proportion correspondant au pourcentage du cru ; *b*) pour le raisin ayant produit du vin sans appellation le tarif de 0,20 NF. II. — Récoltants-manipulants : pour les récoltants qui ont manipulé dans l'année plus de 2.000 bouteilles (soit 2.400 kilogrammes de raisin), le bénéfice forfaitaire déterminé comme pour les récoltants simples, sera majoré, par kilogramme de raisin manipulé, d'une somme égale à 8 p. 100 du tarif prévu au paragraphe *a*) ci-dessus.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Marne (Haute-).			
Généralité des cultures.	I. — Bassigny :			Pour l'ensemble du département, les bénéfices forfaitaires imposables indiqués ci-contre, tiennent compte des pertes de récoltes.
	1er groupe :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27 NF.	97		Communes d'Andilly, Avrecourt, Bannes, Bassoncourt, Bonnecourt, Bourg-Sainte-Marie, Brainville, Celles-en-Bassigny, Celsoy, Changey, Chanoy, Charmes-lès-Langres, Châtenay-Macheron, Chaudenay, Clefmont, Corlée, Dammartin-sur-Meuse, Dampierre, Doncourt, Epinant, Fresnoy-en-Bassigny, Gonaincourt, Hacourt, Huilliécourt, Humes, Lannes, Lavernoy, Lavilleneuve, Lécourt, le Pailly, Levécourt, Maisoncelles, Malaincourt, Marcilly-en-Bassigny, Maulain, Merrey, Meuse, Palaiseul, Parnot, Peigney, Plesnoy, Poiseul, Pouilly-en-Bassigny, Provenchères-sur-Meuse, Ravennefontaine, Rolampont, Saint-Maurice, Saint-Thiébaut, Saint-Vallier, Troischamp.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20,50 NF et ne dépasse pas 27 NF.	81		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,50 NF et ne dépasse pas 20,50 NF.	65		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 14,50 NF.	49		
	2e groupe :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19 NF.	97		Communes d'Audeloncourt, Balesmes, Bourmont, Breuvannes, Chalindrey, Champigneulles, Champigny-lès-Langres, Charmoilles, Châtenay-Vaudin, Chauffourt, Chaumont-la-Ville, Choiseul, Colombey-lès-Choiseul, Culmont, Daillecourt, Frécourt, Germainvilliers, Graffigny-Chemin, Hortes, Is-en-Bassigny, Jorquenay, Langres, Lecey, Lénizeul, Meuvy, Montigny-le-Roi, Montlandon, Neuilly-l'Evêque, Nijon, Noyers, Orbigny-au-Mont, Orbigny-au-Val, Outremécourt, Rançonnières, Rangecourt, Récourt, Rosoy, Sarrey, Saulxures, Sommerécourt, Soulaucourt, Torcenay, Vaudrécourt.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 NF et ne dépasse pas 19 NF.	81		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9,50 NF et ne dépasse pas 13 NF.	65		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 9,50 NF.	49		
	II. — Champagne humide :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 14 juillet 1960).
	1er groupe :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22 NF.	86		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,50 NF et ne dépasse pas 22 NF.	72		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 NF et ne dépasse pas 17,50 NF.	58		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 13 NF.	43		
	2e groupe :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 NF.	86		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 NF et ne dépasse pas 15 NF.	72		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9 NF et ne dépasse pas 12 NF.	58		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 9 NF.	43		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	

Marne (Haute-) (*suite*).

Généralité des cultures (*suite*).	III. — Amance, Apance et Vingeanne :			**Délimitation des années précédentes maintenue** (voir *Journal officiel* **du 14 juillet 1960).**
	1er groupe :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24 NF.	65		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 NF et ne dépasse pas 24 NF.	54		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7 NF et ne dépasse pas 15 NF.	43		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 7 NF.	32		
	2e groupe :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19 NF.	65		
	2 catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 NF et ne dépasse pas 19 NF.	54		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7 NF et ne dépasse pas 13 NF.	43		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 7 NF.	32		
	IV. — Barrois :			**Idem.**
	Groupe unique :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,50 NF.	52		
	2 catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10,50 NF et ne dépasse pas 15,50 NF.	43		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7 NF et ne dépasse pas 10,50 NF.	34		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 7 NF.	26		
	V. — Montagne, Poissons :			**Idem.**
	Groupe unique :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8,50 NF.	28		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6 NF et ne dépasse pas 8,50 NF.	25		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 6 NF.	20		
Cultures maraîchères..	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 50 premiers ares..		33	
	Par are en sus.....		21	
Cultures florales.....	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 10 premiers ares..		45	
	Par are en sus.....		23	
Pépinières sylvicoles...	Ensemble du département :			
	Pour le premier hectare.....	1.700		
	Pour chacun des 2 hectares suivants.	1.100		
	Par hectares en sus de 3.....	600		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier). 3 NF.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier). 4 NF.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
Marne (Haute-) (*suite*).				
Pépinières fruitières...	Ensemble du département :			
	Pour le premier hectare.....	1.800		
	Pour chacun des 2 hectares suivants.	1.100		
	Par hectare en sus de 3.....	700		
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 8 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 3,50 NF par pondeuse en sus. Vente de poulets de chair : 0,20 NF par poulet vendu.
Pisciculture	Idem	13		
Salmoniculture	Idem			1,90 NF par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins.
Tabac	Idem	3.000		
Mayenne.				
Généralité des cultures.	Ensemble du département :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 33 NF.	140		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29 NF et ne dépasse pas 33 NF.	119		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 NF et ne dépasse pas 29 NF.	98		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21 NF et ne dépasse pas 25 NF.	85		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 NF et ne dépasse pas 21 NF.	72		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11 NF et ne dépasse pas 17 NF.	60		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 11 NF.	38		
Cultures florales :	Ensemble du département :			
1° En plein air.....	Pour chacun des 30 premiers ares....		28	
	Par are en sus.....		14,70	
2° Sur terrains aménagés :				
a) Superficie vitrée comprise entre 5 et 20 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Pour chacun des 30 premiers ares....		48	
	Par are en sus.....		30	
b) Superficie vitrée comprise entre 20 et 40 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Pour chacun des 30 premiers ares....		60	
	Par are en sus.....		38,70	
c) Superficie vitrée comprise entre 40 et 60 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Par are.....		62,70	
d) Superficie vitrée supérieure à 60 p. cent de la superficie totale de l'exploitation.	Par are		90	

NATURE des cultures	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier)	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF	NF.	
Mayenne (*suite*).				
Apiculture	Ensemble du département.....			3 NF par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, seront seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 3,20 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 1,60 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 8 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 4 NF par pondeuse en sus. III. — Vente de poulets de chair : 0,25 NF par poulet vendu.
Pisciculture	Idem	22		
Meurthe-et-Moselle.				
Cultures maraîchères..	Ensemble du département : Pour chacun des 50 premiers ares... Par are en sus.....		48 19	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....	450		
Cultures florales.....	Idem. Pour chacun des 30 premiers ares.... Par are en sus.....		60 35	
Pépinières	Ensemble du département : Pour chacun des 2 premiers hectares. Par hectare en sus.....	1.200 600		
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 3,20 NF pour chacune des 500 premières pondeuses ; 1,60 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 7,60 NF pour chacune des 500 premières pondeuses ; 5,60 NF par pondeuse en sus. III. — Vente de poulets de chair : 0 NF.
Pisciculture : *a*) Etangs de plaine. *b*) Etangs de bois... *c*) Salmoniculture ..	Idem.	27 18		1,90 NF par mètre carré de la surface du plan d'eau de la totalité des bassins (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
Houblon	Idem	0		
Tabac	Idem	4.000		
Viticulture	Idem	0		
Meuse.				
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département : Pour chacun des 50 premiers ares... Par are en sus.....		27 13	
Pépinières	Ensemble du département : Pour chacun des 2 premiers hectares. Par hectare en sus.....	1.450 675		
Apiculture	Ensemble du département.....	0		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Meuse (*suite*).				
Aviculture	Ensemble du département.....			I. — Vente d'œufs et de volailles : 3,20 NF pour chacune des 500 premières pondeuses ; 1,60 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 7,60 NF pour chacune des 500 premières pondeuses ; 5,60 NF par pondeuse en sus.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			2.500 NF pour la première lampe ; 1.000 NF pour chacune des deux lampes suivantes (2e et 3e) ; 650 NF pour chacune des deux lampes suivantes (4e et 5e) ; 400 NF par lampe en sus de cinq.
Pisciculture	Idem. Etangs de plaine.....	21,60		
	Etangs de bois.....	14,40		
Salmoniculture	Ensemble du département.....			1,90 NF par mètre carré de la surface du plan d'eau de la totalité des bassins utilisés pour l'élevage (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
Tabac	Idem	3.600		
Morbihan.				
Généralité des cultures.	I. — Région du Nord :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16 NF.	89		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,50 NF et ne dépasse pas 16 NF.	74		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 13,50 NF.	59		
	II. — Région du Centre :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 NF.	75		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,50 NF et ne dépasse pas 15 NF.	60		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 12,50 NF.	51		
	III. — Région du Sud :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,50 NF.	65		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 NF et ne dépasse pas 15,50 NF.	50		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 13 NF.	30		
Cultures maraîchères..	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 50 premiers ares...		25	
	Par are en sus.....		20	
Cultures florales :	Ensemble du département :			
a) Superficie vitrée ne dépassant pas 20 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Pour chacun des 30 premiers ares...		86	
	Par are en sus.....		54	
b) Superficie vitrée supérieure à 20 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Pour chacun des 30 premiers ares..		100	
	Par are en sus.....		68	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare 3 (NF.)	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier). 4 (NF.)	AUTRES ÉLEMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
Morbihan (*suite*).				
Cultures fruitières ...	Ensemble du département.....	600		
Pépinières	Idem.			
	Pour chacun des 3 premiers hectares.	1.200		
	Pour chacun des 4 hectares suivants.	700		
	Par hectare en sus de 7.....	350		
Aviculture	Ensemble du département.....			I. — Vente d'œufs et de volailles : 1,25 NF par pondeuse. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 3 NF par pondeuse ; 300 NF par 1.000 ou fraction de 1.000 œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celle des éclosoirs) pour les accouveurs (exploitants dont l'élevage est pourvu d'incubateurs d'une capacité, en oœufs, supérieure à 15 fois le nombre des pondeuses). III. — Vente de poulets de chair : 0,20 NF par poulet vendu.
Pisciculture	Idem			3,50 NF par mètre carré de la surface du plan d'eau de la totalité des bassins utilisés pour l'élevage (à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs).
Mytiliculture	Idem	400		
Moselle.				
Cultures maraîchères :	Ensemble du département :			
a) Superficie vitrée inférieure à 15 pour 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 30 premiers ares.		50	Les bénéfices forfaitaires de chaque catégorie ci-contre seront applicables à la superficie totale de l'exploitation (terrains cultivés, allées, auges, fosses, fumières, hangars et autres dépendances d'exploitation).
	Par are en sus		25	
b) Superficie vitrée comprise entre 15 et 30 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 30 premiers ares.		60	
	Par are en sus		30	
c) Superficie vitrée supérieure à 30 p. 100 à la superficie totale.	Pour chacun des 30 premiers ares.		70	
	Par are en sus		35	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département	500		
Cultures florales :	Idem.			
a) Superficie vitrée inférieure à 20 pour 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 30 premiers ares.		48	Les bénéfices forfaitaires de chaque catégorie ci-contre seront applicables à la superficie totale de l'exploitation (terrains à l'air libre, châssis, couches, serres, allées, cours, dépôts, etc., et bâtiments d'exploitation).
	Par are en sus		38	
b) Superficie vitrée comprise entre 20 et 40 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 30 premiers ares.		64	
	Par are en sus		48	
c) Superficie vitrée supérieure à 40 pour 100 de la superficie totale.			85	
Fraisières	Ensemble du département	0		
Pépinières	Idem.			
	Pour chacun des 2 premiers hectares.	1.450		
	Par hectare en sus	675		
Apiculture	Ensemble du département	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 3,20 NF pour chacune des 500 premières pondeuses ; 1,60 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 7,60 NF pour chacune des 500 premières pondeuses ; 5,60 NF par pondeuse en sus. III. — Vente de poulets de chair : 0 NF.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Moselle (*suite*).				
Pisciculture :	Ensemble du département :	35		
a) Etangs de plaine.		23		
b) Etangs sous bois.				
Salmoniculture	Idem			1,90 NF par mètre carré de la surface du plan d'eau de la totalité des bassins (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			2.500 NF pour la première lampe ; 1.000 NF pour chacune des 2e et 3e lampes ; 650 NF pour chacune des 4e et 5e lampes ; 400 NF par lampe en sus de cinq.
Nièvre.				
Cultures maraîchères :	Ensemble du département :			
Exploitations comportant :				
a) Moins de 20 p. 100 de superficie couverte.	Pour chacun des 50 premiers ares....		40	
	Par are en sus.....		30	
b) Plus de 20 p. 100 de superficie couverte.	Pour chacun des 50 premiers ares....		60	
	Par are en sus.....		40	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....	450		
Cultures florales :	Idem.			
1° En plein air.....	Pour chacun des 50 premiers ares....		50	
	Par are en sus.....		35	
2° Sur terrains aménagés :				
a) Superficie vitrée ou assimilée inférieure ou égale à 10 p. 100 de la superfie totale.	Pour chacun des 30 premiers ares....		60	
	Par are en sus.....		45	
b) Superficie vitrée ou assimilée comprise entre 10 et 20 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 30 premiers ares....		70	
	Par are en sus.....		52	
c) Superficie vitrée ou assimilée supérieure à 20 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 30 premiers ares....		80	
	Par are en sus.....		60	
Pépinières :	Ensemble du département :			
a) Sylvicoles.....	Pour le premier hectare.....	900		
	Pour chacun des 2 hectares suivants..	800		
	Pour chacun des 7 hectares suivants..	600		
	Par hectare en sus de 10.....	500		
b) Fruitières.....	Pour chacun des 3 premiers hectares.	1.250		
	Pour chacun des 2 hectares suivants..	1.000		
	Par hectare en sus de 5.....	500		
Sapins de Noël.....	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 7 premiers hectares.	380		
	Par hectare en sus.....	210		
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Viticulture :				
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem.			Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Aire de production des vins de Pouilly-sur-Loire :			
	a) Chasselas.....			60 NF par hectolitre récolté en sus de 57 hectolitres à l'hectare.
	b) Fumé.....			105 NF par hectolitre récolté en sus de 33 hectolitres à l'hectare.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier). 3 NF.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier). 4 NF.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Nièvre (*suite*).			
Aviculture	Ensemble du département.....			I. — Vente d'œufs et de volailles : 3,80 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 1,60 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 8,50 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 4,50 NF par pondeuse en sus. III. — Vente de poulets de chair : 0,25 NF par poulet vendu.
	Nord.			
Cultures maraîchères..	Ensemble du département : Pour chacun des 50 premiers ares... Par are, en sus.....		25 20	
Cultures florales : 1° Superficie vitrée inférieure à 33 p. 100 de la superficie totale. 2° Superficie vitrée égale ou supérieure à 33 p. 100 de la superficie totale.	Ensemble du département : Pour chacun des 30 premiers ares... Par are, en sus..... Pour chacun des 30 premiers ares... Par are, en sus.....		30 22 55 43	
Pépinières	Ensemble du département : Pour chacun des 2 premiers hectares. Pour chacun des 5 hectares suivants. Par hectare en sus de 7.....	1.530 1.080 540		
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 4,50 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 2 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 9 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 5 NF par pondeuse en sus. III. — Vente de poulets de chair : 0 NF.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			2.650 NF pour la première lampe ; 650 NF pour chacune des cinq lampes suivantes ; 550 NF par lampe en sus de six.
Culture de la chicorée.	Idem. Pour le premier hectare..... Par hectare en sus.....	600 300		Ces bénéfices seront applicables aux seuls agriculteurs qui sèchent eux-mêmes la racine provenant exclusivement de leur exploitation et produisant la cossette.
Cressiculture	Ensemble du département : Pour chacun des 30 premiers ares... Par are en sus.....		45 25	Ces bénéfices se s'appliqueront qu'à la superficie des fossés.
Culture des endives...	Ensemble du département : Pour le premier hectare..... Par hectare en sus.....	1.500 1.200		Ces bénéfices ne seront pas applicables quand la culture aura été entreprise pour la première fois en 1960.
Culture du houblon...	Ensemble du département.....	0		
Tabac	Idem	0		
Elevage de visons.....	Idem			30 NF par reproducteur. Les exploitations comportant plus de trente reproducteurs seront seules taxées spécialement.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Oise.			
Généralité des cultures.	I. — Plaine d'Estrées, Soissonnais, Valois et Multien :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 30 avril 1958).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29 NF.	150		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27 NF et ne dépasse pas 29 NF.	143		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 NF et ne dépasse pas 27 NF.	137		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23 NF et ne dépasse pas 25 NF.	130		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21 NF et ne dépasse pas 23 NF.	124		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19 NF et ne dépasse pas 21 NF.	117		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 19 NF.	111		
	II. — Noyonnais, Clermontois, Pays-de-Thelle et Vexin français :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 28,50 NF.	130		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26,50 NF et ne dépasse pas 28,50 NF.	124		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24,50 NF et ne dépasse pas 26,50 NF.	119		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22,50 NF et ne dépasse pas 24,50 NF.	113		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20,50 NF et ne dépasse pas 22,50 NF.	107		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,50 NF et ne dépasse pas 20,50 NF.	102		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 18,50 NF.	96		
	III. — Picardie du Nord et du Centre :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 NF.	110		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 28 NF et ne dépasse pas 30 NF.	106		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26 NF et ne dépasse pas 28 NF.	101		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24 NF et ne dépasse pas 26 NF.	96		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22 NF et ne dépasse pas 24 NF.	91		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 NF et ne dépasse pas 22 NF.	86		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 NF.	82		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Oise (*suite*).			
Cultures maraîchères :	Ensemble du département :			
a) Superficie vitrée inférieure à 5 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Pour chacun des 50 premiers ares...		25	
	Par are en sus.....		22,50	
b) Superficie vitrée égale ou supérieure à 5 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Pour chacun des 50 premiers ares...		37,50	
	Par are en sus.....		25	
Cultures florales :	Ensemble du département :			
1° Sur terrains aménagés :				
a) Superficie vitrée inférieure à 25 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Pour chacun des 30 premiers ares...		45	
	Par are en sus.....		35	
b) Superficie vitrée égale ou supérieure à 25 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Pour chacun des 30 premiers ares...		85	
	Par are en sus.....		70	
2° De plein champ...		1.750		
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Cressiculture	Idem.			
	Pour chacun des 30 premiers ares..		40	
	Par are en sus.....		25	
Champignonnières en galeries souterraines.	Ensemble du département.....			2.700 NF pour la première lampe ; 700 NF pour chacune des cinq lampes suivantes ; 600 NF par lampe en sus de six.
	Orne.			
Généralité des cultures.	Ensemble du département :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 NF.	165		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 NF et ne dépasse pas 60 NF.	154		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 42 NF et ne dépasse pas 50 NF.	143		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 36 NF et ne dépasse pas 42 NF.	132		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32 NF et ne dépasse pas 36 NF.	121		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27 NF et ne dépasse pas 32 NF.	110		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24 NF et ne dépasse pas 27 NF.	97		
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22 NF et ne dépasse pas 24 NF.	84		
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 NF et ne dépasse pas 22 NF.	70		
	10e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18 NF et ne dépasse pas 20 NF.	57		
	11e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 18 NF.	44		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	

Orne (*suite.*)

Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département	400		
Apiculture	Idem			3,50 NF par ruche à cadres ou par ruche de récolte en production. Les exploitations comportant plus de 10 ruches à cadres ou de récolte en production, groupées ou disséminées, seront seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 3,60 NF par pondeuse. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 7,30 NF par pondeuse. III. — Vente de poulets de chair : 0,25 NF par poussin acheté.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			3.000 NF pour la première lampe ; 800 NF pour chacune des deux lampes suivantes ; 500 NF par lampe en sus de trois.
Pisciculture	Idem.			
	a) Exploitations en bassins naturels aménagés.			2 NF par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage (à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs).
	b) Exploitations intensives en bassins spécialement aménagés.			4 NF par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage (à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs).

Pas-de-Calais.

Généralité des cultures.	I. — Artois :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 49,25 NF.	156		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 42,67 NF et ne dépasse pas 49,25 NF.	143		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 36,09 NF et ne dépasse pas 42,67 NF.	130		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29,51 NF et ne dépasse pas 36,09 NF.	117		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 29,51 NF.	104		
	II. — Ternois, Pays de Montreuil, Boulonnais :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 44,31 NF.	120		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 36,09 NF et ne dépasse pas 44,31 NF.	110		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27,87 NF et ne dépasse pas 36,09 NF.	100		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19,65 NF et ne dépasse pas 27,87 NF.	90		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 19,65 NF.	80		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Pas-de-Calais (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	III. — Flandre maritime et Béthunois :			**Délimitation des années précédentes maintenue** (voir *Journal officiel* **du 22 mars 1953).**
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 57,91 NF.	192		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50,87 NF et ne dépasse pas 57,91 NF.	176		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 43,83 NF et ne dépasse pas 50,87 NF.	160		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 36,79 NF et ne dépasse pas 43,83 NF.	144		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 36,79 NF.	128		
	IV. — Plaine de la Lys :			**Idem.**
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 52,30 NF.	198		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 51,30 NF et ne dépasse pas 52,30 NF.	165		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 51,30 NF.	132		
	V. — Haut-Pays :			**Idem.**
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 39,84 NF.	96		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32,04 NF et ne dépasse pas 39,84 NF.	88		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24,24 NF et ne dépasse pas 32,04 NF.	80		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16,44 NF et ne dépasse pas 24,24 NF.	72		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 16,44 NF.	64		
Cultures maraîchères..	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 50 premiers ares...		25	
	Par are en sus.....		20	
Cultures légumières de plein champ.	Marais audomarois :			
	Pour le premier hectare.....	600		
	Par hectare en sus.....	380		
Cultures florales :	Ensemble du département :			
1° Exploitations comprenant moins de 33 p. 100 de superficie vitrée.	Pour chacun des 30 premiers ares...		30	
	Par are en sus.....		22	
2° Exploitations comprenant 33 p. 100 et plus de superficie vitrée.	Pour chacun des 30 premiers ares...		55	
	Par are en sus.....		43	
Pépinières	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 2 premiers hectares.	1.530		
	Pour chacun des 5 hectares suivants.	1.080		
	Par hectare en sus de 7.....	540		
Aviculture	Ensemble du département.....			**I. — Vente d'œufs et de volailles : 4,50 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 2 NF par pondeuse en sus.**
				II. — Vente de poulets de chair : 0 NF.

NATURE des cultures	RÉGIONS AGRICOLES Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier)	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Pas-de-Calais (*suite*).				
Salmoniculture	Ensemble du département			3,69 NF par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage (à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs).
Tabac	Idem	1.000		
Elevage de visons....	Idem			30 NF par reproducteur (mâle ou femelle). Les exploitations comprenant plus de trente reproducteurs seront seules taxées spécialement.
Puy-de-Dôme.				
Généralité des cultures	I. — Basse-Limagne.			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 19 octobre 1956).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23 NF.	107		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 NF et ne dépasse pas 23 NF.	89		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,50 NF et ne dépasse pas 20 NF.	71		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15,50 NF.	53		
	II. — Demi-montagne.			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9,50 NF.	86		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8,50 NF et ne dépasse pas 9,50 NF.	71		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6,50 NF et ne dépasse pas 8,50 NF.	57		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 6,50 NF.	43		
	III. — Zone bourbonnaise :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,20 NF.	93		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 NF et ne dépasse pas 13,20 NF.	78		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9 NF et ne dépasse pas 12 NF.	62		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 9 NF.	47		
	IV. — Montagne :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 NF.	89		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 NF et ne dépasse pas 13 NF.	74		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9 NF et ne dépasse pas 12 NF.	59		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 9 NF.	44		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ELEMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Puy-de-Dôme (*suite.*)			
Généralité des cultures (*suite*).	V. — Bas-Allier et vallée de la Dore.			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 19 octobre 1956).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14 NF.	89		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11 NF et ne dépasse pas 14 NF.	74		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8,80 NF et ne dépasse pas 11 NF.	59		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 8,80 NF.	44		
	VI. — Limagne des coteaux et Limagne du Lembron :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23 NF.	102		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19 NF et ne dépasse pas 23 NF.	88		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 NF et ne dépasse pas 19 NF.	78		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 NF et ne dépasse pas 17 NF.	68		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF et ne dépasse pas 12 NF.	54		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10 NF.	43		
	Pâturages d'estive :			
	Dores et Cézallier.			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6,50 NF.	31		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4,50 NF et ne dépasse pas 6,50 NF.	25		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 4,50 NF.	19		
	Crêtes du Forez :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4,50 NF.	18		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3,20 NF et ne dépasse pas 4,50 NF.	14		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3,20 NF.	11		
Cultures maraîchères et florales et culture d'angélique.	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 50 premiers ares...		24	
	Par are en sus.....		17	

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : (exploitant-fermier). l'hectare	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : (exploitant-fermier). l'are	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Puy-de-Dôme (*suite*).				
Cultures fruitières : Vergers de pommes et poires à couteau de qualité.	Catégorie I.....	950		Communes de Fayet-le-Château, Mauzun, Montaigut-le-Blanc, Champeix (à l'exception des vergers Boudet, Giraud et Desserre situés à l'est de la route de Clémensat, entre la route de Clermont-Ferrand et en bordure nord de la Couze, des vergers situés au sud du lieudit Le Thuel, à l'est de la route de Clémensat, des vergers situés entre la route de Neschers et la route d'Issoire — classés en catégorie II — et du verger Lefaure, classé en catégorie III, situé en bordure nord de la route de Montaigut-le-Blanc), Ludesse (verger Henriot).
	Catégorie II.....	700		Communes de Vensat, Riom, Mozac, Ménétrol, Marsat, Malintrat, Clermont-Ferrand, Cébazat, Blanzat, Nohanent, Sayat, Ennezat, Saint-Beauzire, Malauzat, Prompsat, Domaize, Estandeuil, Tours-sur-Meymont, le Breuil-sur-Couze, Saint-Germain-Lembron (verger Fournier), Issoire (à l'exception du territoire situé au nord de la Couze et à l'est de la ligne de chemin de fer), Meilhaud (verger de Langlade), Saint-Cirgues, Chidrac (à l'exception du verger Charguéraud en bordure de la route de Meilhaud), Perrier, Saint-Vincent (à l'exception des vergers situés aux lieuxdits Le Bassin, Les Rieux et Les Quères), Saint-Floret (vergers situés aux lieuxdits Le Chériol et La Prade et verger Serre), Clémensat, Saurier, Grandeyrolles, Mareugheol, Tourzel-Ronzières, Chadeleuf, Coudes, Neschers, Sauvagnat-Sainte-Marthe, Champeix (vergers Boudet, Giraud et Desserre situés à l'est de la route de Clémensat entre la route de Clermont-Ferrand et en bordure nord de la Couze, vergers situés au sud du lieudit Le Thuel à l'est de la route de Clémensat, vergers situés entre la route de Neschers et la route d'Issoire), Ludesse (à l'exception du verger Henriot classé en catégorie I), Saint-Babel, Brenat, Parentignat, Saint-Rémy-de-Chargnat, La Sauvetat, Authezat, Plauzat, Saint-Sandoux, les Martres-de-Veyre, Veyre-Monton, Tallende, Saint-Amant-Tallende, Saint-Saturnin, Cournols, Le Cendre, Orcet, La Roche-Blanche, Le Crest, Chanonat, Mirefleurs, Vic-le-Comte, Laps.
	Catégorie III.....			Bénéfice forfaitaire afférent à la généralité des cultures. — Communes de Gerzat, Saint-Myon, Combronde, Artonne, Saint-Germain-Lembron (à l'exception du verger Fournier classé en catégorie II), Boudes, Chalus, Collanges, Moriat, Madriat, Ardes-sur-Couze, Rentières, Bergonne, Le Broc, Issoire (territoire situé au nord de la Couze et à l'est de la ligne du chemin de fer), Meilhaud (à l'exception du verger de Langlade classé en catégorie II), Chidrac (verger Charguéraud en bordure de la route de Meilhaud), Saint-Vincent (vergers situés aux lieuxdits Le Bassin, Les Rieux et Les Quères), Saint-Floret (à l'exception des vergers sis aux lieuxdits Le Chériol et Laprade et du verger Serre), Saint-Diéry, Courgoul, Saint-Pierre-Colamine, Champeix (verger Lefaure en bordure nord de la route de Montaigut), Aulhat-Saint-Privat, Aubière, Romagnat, Pérignat-les-Sarlièves, Aydat.

NATURE des cultures	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier)	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Puy-de-Dôme (*suite*).				
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 5 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 3 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 9 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 5 NF par pondeuse en sus. III. — Vente de poulets de chair : 0,50 NF par poulet vendu.
Champignonnières	Idem			1.500 NF pour la première lampe ; 500 NF par lampe en sus.
Pisciculture : *a*) Exploitation d'étangs.	Idem	58		
b) Exploitation salmonicole.				3,25 NF par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage (à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs).
Tabac	Idem	1.785		
Pyrénées (Basses-).				
Généralité des cultures.	Ensemble du département :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 NF.	105		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 NF et ne dépasse pas 35 NF.	91		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24 NF et ne dépasse pas 30 NF.	81		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 NF et ne dépasse pas 24 NF.	70		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16 NF et ne dépasse pas 20 NF.	60		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 NF et ne dépasse pas 16 NF.	49		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 12 NF.	39		
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 50 premiers ares...		22	
	Par are en sus.....		13,75	
Pépinières	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 2 premiers hectares.	900		
	Pour chacun des 2 hectares suivants.	300		
	Par hectare en sus de 4.....	200		
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Pisciculture	Idem			4 NF par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage (à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs).
Pyrénées (Hautes-).				
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département.....		25	
Pépinières	Idem	1.200		
Apiculture	Idem	0		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : 1 hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Pyrénées (Hautes-) (*suite*).				
Aviculture	Ensemble du département.....			I. — Vente d'œufs et de volailles : 4 NF par pondeuse. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 9,50 NF par pondeuse. III. — Vente de poulets de chair: 0,30 NF par poulet vendu.
Pisciculture	Idem			4 NF par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage (à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs).
Tabac	Idem	1.800		
Pyrénées-Orientales.				
Culture de la salade d'hiver.	Ensemble du département.....	950		
Cultures légumières de plein champ :	Idem.			
a) Artichauts		0		
b) Autres cultures.		700		
Cultures fruitières :	Idem.			
Pêchers :				
a) Vergers isolés..		900		
b) Vignes vergers.		650		
Abricotiers :				
a) Vergers isolés..		950		
b) Vignes vergers.		650		
Cerisiers (vergers)...		1.050		
Pépinières fruitières...	Idem	2.100		
Pépinières viticoles (racinés porte-greffes).	Idem	1.300		
Riziculture	Idem	51		
Apiculture	Idem			0 NF par ruche à cadres sédentaire ; 5 NF par ruche à cadres pastorale. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, seront seules taxées spécialement.
Viticulture :				
Vignes produisant des vins Muscat.	Idem			125 NF par hectolitre de moût récolté en sus de 20 hectolitres à l'hectare.
Rhin (Bas-).				
Cultures maraîchères :	1re zone. — Commune de Strasbourg et communes situées dans un rayon de 15 kilomètres autour du centre de Strasbourg :			Les bénéfices forfaitaires de chaque catégorie ci-contre seront applicables à la superficie totale de l'exploitation (terrains cultivés, allées, fumières, hangars et autres dépendances d'exploitation).
a) Exploitations dont la superficie vitrée est inférieure à 15 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 30 premiers ares....		35	
	Par are en sus.....		17	
b) Exploitations dont la superficie vitrée est comprise entre 15 p. 100 et 30 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 30 premiers ares....		41	
	Par are en sus.....		20	
c) Exploitations dont la superficie vitrée est supérieure à 30 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 30 premiers ares....		48	
	Par are en sus.....		24	

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Rhin (Bas-) (*suite*).			
Cultures maraîchères (*suite*) :	2e zone. — Surplus du département :			
a) Exploitations dont la superficie vitrée est inférieure à 15 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 30 premiers ares....		26	
	Par are en sus.....		13	
b) Exploitations dont la superficie vitrée est comprise entre 15 p. 100 et 30 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 30 premiers ares...		31	
	Par are en sus.....		15	
c) Exploitations dont la superficie vitrée est supérieure à 30 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 30 premiers ares....		36	
	Par are en sus.....		18	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....	400		
Cultures florales.	Idem.			Les bénéfices forfaitaires de chaque catégorie ci-contre seront applicables à la superficie totale de l'exploitation (terrains à l'air libre, châssis, serres, allées et bâtiments d'exploitation).
a) Exploitations dont la superficie vitrée est inférieure à 20 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 30 premiers ares....		48	
	Par are en sus.....		38	
b) Exploitations dont la superficie vitrée est comprise entre 20 et 40 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 30 premiers ares....		64	
	Par are en sus.....		48	
c) Exploitations dont la superficie vitrée est supérieure à 40 p. 100 de la superficie totale.			85	
Cultures fruitières....	Ensemble du département.....	0		
Pépinières forestières et fruitières	Idem.			
	Pour chacun des 2 premiers hectares.	1.500		
	Par hectare en sus.....	700		
Pépinières viticoles ...	Ensemble du département.....	2.500		
Apiculture	Idem	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 3 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 1,50 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 8 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 3 NF par pondeuse en sus. III. — Vente de poulets de chair : 0,07 NF par poulet vendu.
Salmoniculture	Idem			1,70 NF par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
Culture de choux à choucroute.	Idem	0		
Tabac	Idem	0		
Viticulture :	Idem.			
1° Vignes produisant des vins autres que ceux à appellation « Vin d'Alsace ».		350		
2° Vignes produisant des vins à appellation « Vin d'Alsace ».		620		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Rhin (Haut-).			
Cultures maraîchères..	Région de Mulhouse :			
	Pour le premier hectare.....	2.500		
	Par hectare en sus.....	1.800		
	Surplus du département :			
	Pour le premier hectare.....	1.800		
	Par hectare en sus.....	1.500		
Cultures légumières de plein champ.	Région de Village-Neuf :			Communes de Attenschwiller, Bartenheim, Blotzheim, Buschwiller, Folgensbourg, Hagenthal-le-Bas, Hégenheim, Hésingue, Huningue, Kembs, Leymen, Michelbach-le-Bas, Michelbach-le-Haut, Neuwiller, Ranspach-le-Haut, Rosenau, Saint-Louis, Village-Neuf et Wentzwiller.
	Pour le premier hectare.....	1.120		
	Par hectare en sus.....	655		
	Surplus du département.....	400		
Cultures florales :	Ensemble du département :			
1° Exploitations dont la superficie vitrée est inférieure à 20 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Pour chacun des 30 premiers ares..		48	
	Par are en sus.....		38	
2° Exploitations dont la superficie vitrée est comprise entre 20 p. 100 et 40 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Pour chacun des 30 premiers ares..		64	
	Par are en sus.....		48	
3° Exploitations dont la superficie vitrée est supérieure à 40 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Par are.....		85	
Cultures fruitières....	Ensemble du département.....	0		
Pépinières	Idem.			
a) Générales	Pour chacun des 2 premiers hectares.	1.500		
	Par hectare en sus.....	700		
b) Viticoles		2.500		
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 3 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 1,50 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 8 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 3 NF par pondeuse en sus. III. — Vente de poulets de chair : 0 NF.
Salmoniculture	Idem			1,80 NF par mètre carré de la surface du plan d'eau de la totalité des bassins utilisés pour l'élevage (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
Culture de choux à choucroute.	Communes de Bischwihr, Holtzwihr, Illhaeusern, Grussenheim, Riedwihr, Wickerschwihr.	0		
Viticulture :	Ensemble du département.			Dans les régions de la plaine de l'Ill et de la Hardt d'une part, et dans le Sundgaud d'autre part, le bénéfice forfaitaire de 350 NF l'hectare sera applicable sous déduction d'une superficie égale respectivement à 5 et 4 ares par exploitation, la superficie déduite étant taxée d'après le tarif afférent à la généralité des cultures.
1° Vignes produisant des vins autres que ceux à appellation « Vin d'Alsace ».		350		
2° Vignes produisant des vins à appellation « Vin d'Alsace ».		1.350		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Rhône.				
Cultures florales en plein air.	Ensemble du département : Pour chacun des 50 premiers ares... Par are en sus.....		31 24	
Pépinières viticoles (greffés-soudés).	Ensemble du département.....	4.000		
Apiculture	Idem			3 NF par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de 10 ruches à cadres, groupées ou disséminées, seront seules taxées spécialement.
Champignonnières	Idem			2.750 NF pour le premier ouvrier ; 700 NF par ouvrier en sus.
Pisciculture (en bassins d'élevage).	Idem			5,50 NF par mètre carré de la suface du plan d'eau des bassins d'élevage. Toutefois, ce tarif sera réduit : *a*) de 100 p. 100 pour les trois premières années d'exploitation ; *b*) de 50 p. 100 pour les trois années suivantes.
Saône (Haute-).				
Cultures maraîchères..	Ensemble du département : Pour chacun des 50 premiers ares... Par are en sus.....		34 25	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département : Pour le premier hectare..... Par hectare en sus.....	1.020 570		
Pépinières	Ensemble du département : Pour le premier hectare..... Par hectare en sus.....	1.400 900		
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 3 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 1 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 7,50 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 4,50 NF par pondeuse en sus.
Pisciculture	Idem			Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la deuxième catégorie de la généralité des cultures.
Elevage de visons.....	Idem			24 NF par reproducteur. Les exploitations comportant plus de trente reproducteurs seront seules taxées spécialement.
Tabac	Idem	3.100		
Belfort (Territoire de).				
Cultures maraîchères..	Ensemble du département : Pour chacun des 50 premiers ares... Par are en sus.....		34 25	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département : Pour le premier hectare..... Par hectare en sus.....	1.020 570		
Apiculture	Ensemble du département.....	0		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Belfort (Territoire de) (*suite*).				
Aviculture	Ensemble du département			I. — Vente d'œufs et de volailles : 3 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 1 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 7,50 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 4,50 NF par pondeuse en sus.
Pisciculture	Idem			Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la deuxième catégorie de la généralité des cultures.
Elevage de visons.....	Idem			24 NF par reproducteur. Les exploitations comportant plus de trente reproducteurs seront seules taxées spécialement.
Saône-et-Loire.				
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département	500		
Cultures florales :	Idem.			
1° En plein air.....	Pour chacun des 50 premiers ares.		31	
	Par are en sus.....		24	
2° Sur terrains aménagés.	a) Superficie couverte inférieure ou égale à 10 p. 100 de la superficie totale :			
	Pour chacun des 30 premiers ares.		55	
	Par are en sus.....		40	
	b) Superficie couverte comprise entre 10 et 25 p. 100 de la superficie totale :			
	Pour chacun des 30 premiers ares.		80	
	Par are en sus		60	
	c) Superficie couverte supérieure à 25 p. 100 de la superficie totale :			
	Pour chacun des 30 premiers ares.		95	
	Par are en sus		75	
Pépinières (autres que les pépinières viticoles).	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 3 premiers hectares.	2.000		
	Pour chacun des 2 hectares suivants.	1.500		
	Par hectare en sus de cinq.....	800		
Pépinières viticoles...	Ensemble du département.....	3.900		
Sapins de Noël cultivés.	Idem			La superficie imposable ne sera comptée que pour les deux tiers de la superficie totale de l'exploitation.
	Pour chacun des 7 premiers hectares.	380		
	Par hectare en sus	210		
Apiculture	Ensemble du département			3 NF par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, seront seules taxées spécialement.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	

Saône-et-Loire (*suite*).

Aviculture	Ensemble du département			I. — Vente d'œufs et de volailles : 5,20 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 3 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 10,40 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 6 NF par pondeuse en sus. III. — Vente de poulets de chair : 0,35 NF par poulet vendu.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			2.800 NF pour le premier ouvrier ; 800 NF par ouvrier en sus.
Elevage de visons	Idem			30 NF par reproducteur. Les exploitations comportant plus de 30 reproducteurs seront seules taxées spécialement.
Viticulture :				
1° Vignes produisant des vins de consommation courante (hybrides blancs et rouges).	Idem			15 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 61 à 100 hectolitres. 4 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 100 hectolitres.
2° Vignes produisant des vins de Gamay ou de Chardonnay sans appellation contrôlée et vignes produisant des vins à appelation simple (Mâconnais, Chalonnais, Côte Roannaise).	Idem			21 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 61 à 100 hectolitres. 4 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 100 hectolitres.
3° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Mercurey			124 NF par hectolitre récolté en sus de 30,5 hectolitres à l'hectare.
	Pouilly-Fuissé			120 NF par hectolitre récolté en sus de 31 hectolitres à l'hectare.
	Pouilly-Vinzelles et Pouilly-Loché			94 NF par hectolitre récolté en sus de 36 hectolitres à l'hectare.
	Montagny			94 NF par hectolitre récolté en sus de 32,5 hectolitres à l'hectare.
	Rully			109 NF par hectolitre récolté en sus de 31 hectolitres à l'hectare.
	Givry			90 NF par hectolitre récolté en sus de 33,5 hectolitres à l'hectare.
	Côtes de Beaune-Villages			97 NF par hectolitre récolté en sus de 34,5 hectolitres à l'hectare.
	Dezize-Village, Cheilly-Village, Sampigny-Village			77 NF par hectolitre récolté en sus de 37 hectolitres à l'hectare.
	Bourgogne blanc			52 NF par hectolitre récolté en sus de 56 hectolitres à l'hectare.
	Bourgogne rouge			67 NF par hectolitre récolté en sus de 40,5 hectolitres à l'hectare.
	Bourgogne grand ordinaire			39 NF par hectolitre récolté en sus de 65 hectolitres à l'hectare.
	Bourgogne aligoté			48 NF par hectolitre récolté en sus de 55 hectolitres à l'hectare.
	Bourgogne passe-tout-grain			48 NF par hectolitre récolté en sus de 55 hectolitres à l'hectare.
	Mâcon-Village blanc			56 NF par hectolitre récolté en sus de 52,5 hectolitres à l'hectare.
	Mâcon blanc supérieur			52 NF par hectolitre récolté en sus de 56 hectolitres à l'hectare.
	Mâcon blanc			49 NF par hectolitre récolté en sus de 60,5 hectolitres à l'hectare.
	Mâcon-Village rouge			39 NF par hectolitre récolté en sus de 64,5 hectolitres à l'hectare.
	Mâcon rouge			36 NF par hectolitre récolté en sus de 64,5 hectolitres à l'hectare.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Sarthe.			
Généralité des cultures.	Ensemble du département :			
	Catégorie A. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 31 NF.	153		
	Catégorie B. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27 NF et ne dépasse pas 31 NF.	119		
	Catégorie C. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23 NF et ne dépasse pas 27 NF.	98		
	Catégorie D. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,50 NF et ne dépasse pas 23 NF.	85		
	Catégorie E. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,50 NF et ne dépasse pas 18,50 NF.	72		
	Catégorie F. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 NF et ne dépasse pas 15,50 NF.	51		
	Catégorie G. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 13 NF.	26		
Cultures maraîchères : Exploitations comportant une superficie vitrée :	Ensemble du département :			
a) Inférieure à 5 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Pour le premier hectare.....	2.000		Pour chaque catégorie de cultures maraîchères, les bénéfices forfaitaires seront applicables à la superficie totale (terrains à l'air libre, châssis, cloches, allées et bâtiments d'exploitation).
	Par hectare en sus.....	1.615		
b) Supérieure à 5 p. 100 et ne dépassant pas 15 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 50 premiers ares..		34	
	Par are en sus.....		23	
c) Supérieure à 15 p. 100 et ne dépassant pas 40 p. 100 de la superfice totale.	Pour chacun des 50 premiers ares..		45	
	Par are en sus.....		30	
d) Supérieure à 40 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Par are.....		57	
Cultures florales :	Ensemble du département :			
1° En plein air.....	Pour chacun des 30 premiers ares..		30	Pour chaque catégorie de cultures florales, les bénéfices forfaitaires seront applicables à la superficie totale (terrains à l'air libre, abris, châssis, serres, allées et bâtiments d'exploitation).
	Par are en sus.....		18	
2° Sur terrains aménagés :				
a) Superficie vitrée comprise entre 5 et 20 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 30 premiers ares..		75	
	Par are en sus.....		45	
b) Superficie vitrée comprise entre 21 et 40 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 30 premiers ares..		85	
	Par are en sus.....		60	
c) Superficie vitrée comprise entre 41 et 60 p. 100 de la superficie totale.	Par are.....		95	
d) Superficie vitrée supérieure à 60 p. 100 de la superficie totale.	Par are.....		135	
Pépinières	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 3 premiers hectares.	1.000		
	Pour chacun des 4 hectares suivants.	540		
	Par hectare en sus de 7.....	400		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Sarthe (*suite*).				
Apiculture	Ensemble du département.....			2 NF par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, seront seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem			Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 8 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 3 NF par pondeuse en sus. Vente de poulets de chair : 0,25 NF par poulet vendu.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			2.700 NF pour la première lampe ; 800 NF pour chacune des trois lampes suivantes. 600 NF par lampe en sus de quatre.
Pisciculture (élevage salmonicole).	Idem	0		
Viticulture :				
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	*a*) Jasnières			75 NF par hectolitre récolté en sus de 27 hectolitres à l'hectare.
	b) Vins blancs, rouges ou rosés des coteaux du Loir.			63,75 NF par hectolitre récolté en sus de 31 hectolitres à l'hectare.
Savoie.				
Généralité des cultures.	1er groupe de régions (Albanais, Chautagne, Cluse-de-Chambéry, Combe-de-Savoie, Petit-Bugey) :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21 NF.	115		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14 NF et ne dépasse pas 21 NF.	100		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 14 NF.	85		
	2e groupe de régions (Beaufortin, Beauges, Chartreuse, Val-d'Arly) :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11 NF.	101		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7 NF et ne dépasse pas 11 NF.	88		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 7 NF.	75		
	3e groupe de régions (Maurienne et Tarentaise) :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7 NF.	81		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3,50 NF et ne dépasse pas 7 NF.	70		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3,50 NF.	60		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à (exploitant-fermier). l'hectare	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à (exploitant-fermier). l'are	AUTRES ELÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Savoie (*suite*).				
Cultures fruitières :	Ensemble du département.			
1° Pommiers à haute tige et en plein vent (prés-vergers).				15 NF par arbre, les cinq premiers arbres étant exonérés. Le bénéfice forfaitaire prévu pour la généralité des cultures sera appliqué à la superficie des prés où se trouvent les plantations, étant précisé que ces prés seront rangés dans la troisième catégorie des exploitations de polyculture.
2° Arbres à basse tige :				
a) Vergers à prédominance de pêchers.		800		
b) Vergers à prédominance de poiriers.		800		
Pépinières fruitières et d'ornement.	Idem. Pour le premier hectare.....	3.000		
	Par hectare en sus.....	2.100		
Pépinières viticoles (plants greffés).	Ensemble du département.....	2.200		
Viticulture	Idem			Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque groupe de régions agricoles, à la première catégorie de la généralité des cultures.
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 3 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 1,50 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 7 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 2,50 NF par pondeuse en sus.
Savoie (Haute-).				
Cultures des framboises. fraises et cassis.	Ensemble du département.....	600		
Apiculture	Idem	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 3 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 1,50 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 7 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 2,50 NF par pondeuse en sus.
Pisciculture en bassin d'élevage.	Idem			5,50 NF par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins d'élevage (à l'exclusion des bassins utilisés pour la reproduction).
Tabac	Idem	2.160		
Seine.				
Cultures maraîchères :	Ensemble du département :			Dans chaque catégorie de cultures maraîchères, les bénéfices forfaitaires seront applicables à la superficie totale (terrains cultivés, allées, auges, fosses, fumières, hangars et autres dépendances d'exploitation).
Superficie vitrée avec cloches et châssis pendant la période de culture forcée, par rapport à la superficie totale de l'exploitation :				
a) Comprise entre 5 et 15 p. 100.	Pour chacun des 50 premiers ares...		60	
	Par are en sus.....		30	
b) Comprise entre 16 et 40 p. 100.	Pour chacun des 50 premiers ares...		86	
	Par are en sus.....		43	
c) Supérieure à 40 p. 100.	Pour chacun des 50 premiers ares...		120	
	Par are en sus.....		60	

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Seine (*suite*).			
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département :			
	Pour le premier hectare.....	1.000		
	Par hectare en sus.....	500		
Cultures florales :	Ensemble du département :			Dans chaque catégorie de cultures florales, les bénéfices forfaitaires seront applicables à la superficie totale (terrains à l'air libre, châssis, serres, allées et bâtiments d'exploitation).
1° En plein air.....	Pour chacun des 50 premiers ares...		50	
	Par are en sus.....		30	
2° Sur terrains spécialement aménagés :				
a) Superficie vitrée comprise entre 5 et 20 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 20 premiers ares...		90	
	Par are en sus.....		50	
b) Superficie vitrée comprise entre 20 et 40 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 10 premiers ares...		150	
	Par are en sus.....		80	
c) Superficie vitrée comprise en 40 et 60 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 10 premiers ares...		200	
	Par are en sus.....		105	
d) Superficie vitrée supérieure à 60 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 10 premiers ares...		250	
	Par are en sus.....		140	
3° Forceries de lilas:	Pour chacun des 2 premiers hectares.	2.500		Lorsque la superficie totale de l'exploitation dépassera 7 hectares, la fraction qui excèdera 7 hectares ne sera comptée que pour les deux tiers de sa superficie.
	Pour chacun des 5 hectares suivants.	1.200		
	Par hectare en sus de 7.....	750		
Cultures fruitières :	Ensemble du département.			
a) De plein vent....		650		
b) Arbres taillés ...		1.100		
c) Arbustes à baies.		670		
d) Jardins mixtes ...		3.500		
Pépinières	Ensemble du département :			
	Pour le premier hectare.....	2.150		
	Pour chacun des 2 hectares suivants.	1.250		
	Par hectare en sus de 3.....	550		
Champignonnières en galeries souterraines :	Ensemble du département :			
a) Exploitations à puits.				2.600 NF pour le premier ouvrier ; 700 NF pour chacun des trois ouvriers suivants ; 550 NF par ouvrier en sus de quatre.
b) Exploitations à bouches.				2.800 NF pour le premier ouvrier ; 800 NF pour chacun des trois ouvriers suivants ; 600 NF par ouvrier en sus de quatre.
Production de blanc de champignon.	Idem			2.800 NF pour le premier salarié ; 800 NF par salarié en sus.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier) 3 NF.	l'are (exploitant-fermier) 4 NF.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Seine-Maritime.			
Généralité des cultures.	I. — Pays de Caux :			**Région délimitée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1947 portant application en Seine-Maritime de la législation sur le statut des baux ruraux et modifié par l'arrêté préfectoral du 17 juin 1952.**
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 NF.	183		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 NF et ne dépasse pas 50 NF.	157		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 NF et ne dépasse pas 40 NF.	131		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 NF et ne dépasse pas 30 NF.	105		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 NF.	79		
	II. — Pays de Bray-I :			Idem (mais canton de Forges-les-Eaux seulement).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 57 NF.	202		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 46 NF et ne dépasse pas 57 NF.	173		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 NF et ne dépasse pas 46 NF.	144		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24 NF et ne dépasse pas 35 NF.	115		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 24 NF.	86		
	III. — Entre Caux-en-Vexin :			Région délimitée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1947 portant application en Seine-Maritime de la législation sur le statut des baux ruraux et modifié par l'arrêté préfectoral du 17 juin 1952.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 NF.	161		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 NF et ne dépasse pas 50 NF.	138		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 NF et ne dépasse pas 40 NF.	115		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 NF et ne dépasse pas 30 NF.	92		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 NF.	69		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Seine-Maritime (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	IV. — Petit Caux :			Région délimitée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1947 portant application en Seine-Maritime de la législation sur le statut des baux ruraux et modifié par l'arrêté préfectoral du 17 juin 1952.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 36 NF.	137		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 28 NF et ne dépasse pas 36 NF.	118		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 NF et ne dépasse pas 28 NF.	98		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 NF et ne dépasse pas 20 NF.	78		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 12 NF.	59		
	V. — Pays de Bray-II :			Idem (mais à l'exception du canton de Forges-les-Eaux).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 44 NF.	146		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 NF et ne dépasse pas 44 NF.	125		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26 NF et ne dépasse pas 35 NF.	104		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 NF et ne dépasse pas 26 NF.	83		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 17 NF.	62		
	VI. — Entre Bray et Picardie :			Région délimitée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1947 portant application en Seine-Maritime de la législation sur le statut des baux ruraux et modifié par l'arrêté préfectoral du 17 juin 1952.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 37 NF.	133		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 28 NF et ne dépasse pas 37 NF.	114		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19 NF et ne dépasse pas 28 NF.	95		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF et ne dépasse pas 19 NF.	76		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10 NF.	57		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ELEMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Seine-Maritime (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	VII. — Vallée de la Seine :			Région délimitée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1947 portant application en Seine-Maritime de la législation sur le statut des baux ruraux et modifié par l'arrêté préfectoral du 17 juin 1952.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 42 NF.	113		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 33 NF et ne dépasse pas 42 NF.	97		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24 NF et ne dépasse pas 33 NF.	81		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 NF et ne dépasse pas 24 NF.	65		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 NF.	49		
Cultures maraîchères :	Ensemble du département :			Dans chaque catégorie de cultures maraîchères, les bénéfices forfaitaires s'appliqueront à la superficie totale de l'exploitation.
a) Superficie vitrée inférieure à 5 pour 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Pour chacun des 50 premiers ares.		32	
	Par are en sus		24	
b) Superficie vitrée comprise entre 5 et 15 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Pour chacun des 50 premiers ares.		37,60	
	Par are en sus		25,60	
c) Superficie vitrée comprise entre 15 et 40 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Pour chacun des 50 premiers ares.		48	
	Par are en sus		36	
d) Superficie vitrée supérieure à 40 pour 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Par are		60	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département :			
	Pour le premier hectare.....	800		
	Par hectare en sus	650		
Cultures florales.....	Ensemble du département :			Les bénéfices forfaitaires imposables applicables à la superficie des cultures en plein air seront à majorer dans le cas d'emploi :
	En plein air :			
	Pour chacun des 50 premiers ares.		16	
	Pour chacun des 50 ares suivants.		8	*a*) De châssis froids : de 5 NF pour chacun des 50 premiers châssis ; 2,50 NF pour chacun des 50 châssis suivants ; 1,25 NF par châssis en sus de cent ;
	Par are en sus de cent.....		3	*b*) De serres, de bâches et de châssis chauffés : de 6 NF pour chacun des 100 premiers mètres carrés ; de 3 NF pour chacun des 400 mètres carrés suivants ; de 1,50 NF par mètre carré en sus de cinq cents.
Apiculture	Ensemble du département			
Aviculture	Idem			III. — Vente de poulets de chair : 0,31 NF par poussin acheté.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	l'are	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Seine-Maritime (*suite*).				
Pisciculture	Ensemble du département.....			3 NF par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage (à l'exclusion des bassins réservés aux reproducteurs).
Cressiculture	Idem.			Les bénéfices forfaitaires indiqués ci-contre ne seront applicables qu'à la superficie des fossés et bassins.
	Pour chacun des 40 premiers ares.		50	
	Par are en sus		25	
Seine-et-Marne.				
Généralité des cultures.	Zone Nord.			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 avril 1954).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29 NF.	169		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27,50 NF et ne dépasse pas 29 NF.	163		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26 NF et ne dépasse pas 27,50 NF.	156		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24,50 NF et ne dépasse pas 26 NF.	143		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23 NF et ne dépasse pas 24,50 NF.	130		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21 NF et ne dépasse pas 23 NF.	117		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 21 NF.	104		
	Zone Sud :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 NF.	136		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23 NF et ne dépasse pas 25 NF.	127		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21 NF et ne dépasse pas 23 NF.	113		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19 NF et ne dépasse pas 21 NF.	103		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 NF et ne dépasse pas 19 NF.	94		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 NF et ne dépasse pas 17 NF.	85		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 NF.	75		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Seine-et-Marne (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	Zone Centre :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 avril 1954).
	1re catégorie.— Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29 NF.	165		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27,50 NF et ne dépasse pas 29 NF.	159		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26 NF et ne dépasse pas 27,50 NF.	153		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24,50 NF et ne dépasse pas 26 NF.	142		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23 NF et ne dépasse pas 24,50 NF.	130		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21 NF et ne dépasse pas 23 NF.	118		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19 NF et ne dépasse pas 21 NF.	106		
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 NF et ne dépasse pas 19 NF.	94		
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 17 NF.	83		
Cultures maraîchères :	Ensemble du département :			Les bénéfices forfaitaires de chaque catégorie ci-contre s'appliqueront à la superficie totale de l'exploitation.
a) Sans récolte sous châssis.	Pour chacun des 50 premiers ares..		28	
	Par are en sus.....		14	
b) Superficie vitrée inférieure à 5 pour 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Pour chacun des 50 premiers ares..		44	
	Par are en sus.....		22	
c) Superficie vitrée comprise entre 5 et 15 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Pour chacun des 50 premiers ares..		54	
	Par are en sus.....		27	
d) Superficie vitrée supérieure à 15 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Pour chacun des 50 premiers ares..		76	
	Par are en sus.....		38	
Cultures légumières de plein champ annexées à une exploitation maraîchère.	Ensemble du département :			
	Pour le premier hectare.....	900		
	Par hectare en sus.....	450		
Cultures florales :	Ensemble du département :			Les bénéfices forfaitaires de chaque catégorie de cultures florales s'appliqueront à la superficie totale (terrains à l'air libre, châssis, serres, allées et bâtiments d'exploitation).
1° En plein air....	Pour chacun des 50 premiers ares..		50	
	Par are en sus.....		33	
2° Sur terrains aménagés :				
a) Superficie vitrée comprise entre 5 et 20 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 20 premiers ares...		85	
	Par are en sus.....		52,50	
b) Superficie vitrée comprise entre 20 et 40 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 10 premiers ares..		150	
	Par are en sus.....		84	
c) Superficie vitrée supérieure à 40 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 10 premiers ares..		200	
	Par are en sus.....		110	

NATURE des cultures	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier)	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier)	AUTRES ELEMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Seine-et-Marne (*suite*)			
Cultures fruitières....	Ensemble du département :			
	1° De plein vent :			
	a) Fruits communs.....	250		
	b) Variétés nationales.....	650		
	2° Arbres taillés.....	1.100		
	3° Vergers de Thomery.....	2.000		
Pépinières générales..	Ensemble du département :			Les bénéfices forfaitaires ci-contre s'appliqueront à la superficie totale de l'exploitation. Les superficies plantées en pommiers à cidre seront exclues des superficies imposables.
	Pour le premier hectare.....	2.150		
	Pour chacun des 2 hectares suivants.	1.250		
	Par hectare en sus de 3.....	550		
Apiculture	Ensemble du département.....			I. — Production de miel : 0 NF.
				II. — Production de gelée royale : 40 NF par ruche de récolte.
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 5 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 2,60 NF par pondeuse en sus.
				II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 10 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 5 NF par pondeuse en sus.
				III. — Vente de poulets de chair : 0,45 NF par poulet vendu.
Champignonnières en galeries souterraines (exploitations à bouches).	Idem			2.800 NF pour la première lampe ; 800 NF pour chacune des trois lampes suivantes ; 600 NF par lampes en sus de quatre.
Cressiculture	Idem.			Les bénéfices forfaitaires ci-contre ne s'appliqueront qu'à la superficie des fossés.
	Pour chacun des 30 premiers ares.		80	
	Par are en sus		45	
Culture des endives...	Ensemble du département :			Les bénéfices forfaitaires ci-contre s'appliqueront à la superficie totale de l'exploitation (culture des racines et forceries).
	Pour le premier hectare	1.200		
	Par hectare en sus	800		
Viticulture	Champagne délimitée.....			1° Récoltants simples : bénéfice forfaitaire évalué en appliquant au nombre de kilogrammes de raisin récoltés en sus de 4.000 kg à l'hectare : *a*) pour le raisin ayant produit du vin bénéficiant de l'appellation « Champagne » ou « Vin nature de Champagne » le tarif de 1,02 NF réduit, s'il y a lieu, dans la proportion correspondant au pourcentage du cru ; *b*) pour le raisin ayant produit du vin sans appellation, le tarif de 0,20 NF ;
				2° Récoltants manipulants : pour les récoltants qui ont manipulé dans l'année plus de 2.000 bouteilles (soit 2.400 kilogrammes de raisin), le bénéfice forfaitaire déterminé comme pour les récoltants simples sera majoré, par kilogramme de raisin manipulé, d'une somme égale à 8 p. 100 du tarif prévu au paragraphe *a* ci-dessus.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Seine-et-Oise.			
Généralité des cultures.	Ensemble du département :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 31 NF.	175		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 28,50 NF et ne dépasse pas 31 NF.	163		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26 NF et ne dépasse pas 28,50 NF.	150		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23,50 NF et ne dépasse pas 26 NF.	138		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21 NF et ne dépasse pas 23,50 NF.	125		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,50 NF et ne dépasse pas 21 NF.	113		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16 NF et ne dépasse pas 18,50 NF.	100		
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,50 NF et ne dépasse pas 16 NF.	88		
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 13,50 NF.	75		
Cultures maraîchères : Superficie des terrains sous verres (châssis, cloches) :	Ensemble du département :			Les bénéficiaires forfaitaires de chaque catégorie ci-contre s'appliqueront à la superficie totale de l'exploitation (terrains cultivés, allées, auges, fosses, fumières et autres dépendances de l'exploitation).
a) Comprise entre 5 et 15 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 50 premiers ares...		57	
	Par are en sus.....		28,5	
b) Comprise entre 15 et 40 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 50 premiers ares...		82	
	Par are en sus.....		41	
c) Supérieure à 40 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 50 premiers ares....		114	
	Par are en sus.....		57	
Cultures légumières de plein champ :	Ensemble du département :			
a) Cultures ordinaires.	Pour le premier hectare.....	900		
	Par hectare en sus.....	450		
b) Cultures disposant de moyens d'arrosage permanent.	Par are.....		25	
Cultures florales :	Ensemble du département :			Le bénéfice forfaitaire imposable des cultures en plein air de pivoines sera réduit de 60 p. 100.
1° En plein air	Pour chacun des 50 premiers ares....		50	
	Par are en sus.....		33	
2° Sur terrains aménagés. Superficie vitrée :				
a) Comprise entre 5 et 20 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 20 premiers ares...		85	
	Par are en sus.....		52,5	
b) Comprise entre 20 et 40 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 10 premiers ares...		150	
	Par are en sus.....		84	
c) Comprise entre 40 et 60 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 10 premiers ares....		200	Les roseraies seront assimilées aux cultures florales sur terrain aménagé comportant une superficie vitrée comprise entre 40 et 60 p. 100 à l'exception des seules roseraies à l'air libre qui resteront rangées dans les cultures florales en plein air.
	Par are en sus.....		110	

NATURE des cultures	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Seine-et-Oise (*suite*).				
Cultures florales (*suite*) :				Dans chaque catégorie de cultures florales, les bénéfices forfaitaires s'appliqueront à la superficie totale (terrains à l'air libre, châssis, serres, allées et bâtiments d'exploitation).
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale de l'exploitation et forceries.	Pour chacun des 10 premiers ares..		250	
	Par are en sus.....		147	
Cultures fruitières :	Ensemble du département.			
1° De plein vent....		650		
2° Arbres taillés....		1.100		
Pépinières	Idem.			Les bénéfices forfaitaires imposables s'appliqueront à la superficie totale de l'exploitation.
	Pour le premier hectare.....	2.150		Les superficies plantées en pommiers à cidre seront exclues des superficies imposables.
	Pour chacun des 2 hectares suivants.	1.250		
	Par hectare en sus de 3.....	550		
Apiculture	Ensemble du département.....			I. — Production de miel : 0 NF par ruche.
				II. — Production de gelée royale : 40 NF par ruche.
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 5 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 2,60 NF par pondeuse en sus.
				II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 10 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 5 NF par pondeuse en sus.
Champignonnières :	Idem.			
1° Exploitations à bouches.				2.800 NF pour le premier ouvrier. 800 NF pour chacun des trois ouvriers suivants. 600 NF par ouvrier en sus de quatre.
2° Exploitations à puits.				2.600 NF pour le premier ouvrier. 700 NF pour chacun des trois ouvriers suivants. 550 NF par ouvrier en sus de quatre.
				Pour les exploitations comportant à la fois des galeries à bouches et des galeries à puits, il sera fait application d'un bénéfice forfaitaire intermédiaire déterminé en proportion des nombres respectifs de toises cultivées dans chaque espèce de galeries.
				En cas d'exploitation mixte (champignons et mycélium) l'exploitant sera compté dans le nombre de salariés de celle des exploitations qui comportera le personnel le plus nombreux.
Production de mycélium.	Idem			2.800 NF pour le premier salarié. 800 NF par salarié en sus.
Cressiculture	Idem.			Les bénéfices forfaitaires ne s'appliqueront qu'à la superficie des fossés, à l'exception des terrains annexes qui ne seront pas taxés.
	Pour chacun des 30 premiers ares..		80	
	Par are en sus.....		45	
Culture des endives...	Ensemble du département :			
	Pour le premier hectare.....	1.300		
	Par hectare en sus.....	900		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Seine-et-Oise (*suite*).				
Plantes médicinales...	Ensemble du département : Pour le premier hectare..... Par hectare en sus.....	1.800 450		La culture de la menthe (à l'exclusion de toute autre plante médicinale) sur une superficie totale supérieure à 50 ares sera assimilée à la généralité des cultures (1re catégorie) lorsque la production est affectée à la distillerie coopérative.
Elevage de visions.....	Ensemble du département.....			30 NF par reproducteur (mâle ou femelle). Les centres d'élevage comportant plus de 30 reproducteurs seront seuls taxés spécialement.
Sèvres (Deux-).				
Cultures maraîchères..	Ensemble du département : Pour chacun des 50 premiers ares... Par are en sus.....		25 20	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département : Pour le premier hectare..... Par hectare en sus.....	300 200		
Cultures florales :	Ensemble du département :			
1° En plein air.....	Pour chacun des 50 premiers ares... Par are en sus.....		50 30	
2° Sur terrains aménagés :				
a) Superficie vitrée comprise entre 5 et 20 p. 100 de la superficie totale exploitée.	Pour chacun des 20 premiers ares... Par are en sus.....		260 150	
b) Superficie vitrée comprise entre 20 et 40 p. 100 de la superficie totale exploitée.	Pour chacun des 10 premiers ares... Par are en sus.....		440 230	
c) Superficie vitrée supérieure à 40 p. 100 de la superficie totale exploitée.	Pour chacun des 10 premiers ares... Par are en sus.....		580 300	
Cultures fruitières.....	Ensemble du département.....	500		
Pépinières :	Idem.			
a) Fruitières ou d'ornementation.	Pour le premier hectare..... Pour le deuxième hectare..... Par hectare en sus de deux.....	1.600 1.000 700		
b) De peupliers.....	Pour le premier hectare..... Par hectare en sus.....	1.100 900		
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Pisciculture :	Idem.			
a) Exploitation d'étangs.		48		
b) Exploitation salmonicole.				4,30 NF par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage (à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs). Ce tarif sera réduit de 100 p. 100 pour les trois premières années d'exploitation et de 50 p. 100 pour les trois années suivantes.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			2.800 NF pour la première lampe ; 800 NF pour chacune des quatre lampes suivantes ; 550 NF par lampe en sus de cinq.
Tabac	Idem	1.875		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Somme.			
Généralité des cultures.	I. — Santerre et Vermandois :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 37 NF.	143		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 33 NF et ne dépasse pas 37 NF.	130		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27 NF et ne dépasse pas 33 NF.	111		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 27 NF.	91		
	II. — Plateau picard ou amiénois :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29 NF.	117		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26 NF et ne dépasse pas 29 NF.	98		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22 NF et ne dépasse pas 26 NF.	78		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 NF et ne dépasse pas 22 NF.	62		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 17 NF.	55		
	III. — Ponthieu et Marquenterre :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 NF.	118		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 31 NF et ne dépasse pas 35 NF.	98		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27 NF et ne dépasse pas 31 NF.	83		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 27 NF.	64		
	IV. — Vimeu et Bas-Champs :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 41 NF.	140		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 33 NF et ne dépasse pas 41 NF.	117		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 28 NF et ne dépasse pas 33 NF.	99		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 28 NF.	70		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Somme (*suite*).			
Cultures maraîchères...	1° Vallée de la Somme :			
	a) Communes d'Amiens, Camon, Dreuil, Longueau, Pont-de-Metz et Rivery :			
	Pour chacun des 50 premiers ares...		30	
	Par are en sus.....		25	
	b) Autres communes :			
	Pour chacun des 50 premiers ares...		25	
	Par are en sus.....		20	
	2° Surplus du département :			
	Pour chacun des 50 premiers ares...		23	
	Par are en sus.....		18	
Apiculture	Ensemble du département	0		
Cressiculture	Idem.			Ces bénéfices ne s'appliqueront qu'à la superficie des fossés.
	Pour chacun des 30 premiers ares ..		45	
	Par are en sus		25	
Exploitations d'étangs.	Ensemble du département	0		
Salmoniculture	Idem			3,50 NF par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage (à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs).
Tabac	Idem	1.600		
	Tarn.			
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département.....		19	
Cultures fruitières....	Idem.			
	Vergers de pêchers.....	400		
	Vergers de pommiers et de poiriers.	900		
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Viticulture :	Idem.			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante ;		80		
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.		140		
	Tarn-et-Garonne.			
Généralité des cultures.	I. — Plaines, vallées et terrasses :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 NF.	100		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 30 juillet 1950).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 NF et ne dépasse pas 20 NF.	77		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 NF.	62		
	II. — Lomagne :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,50 NF.	91		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF et ne dépasse pas 14,50 NF.	70		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10 NF.	53		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLEMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Tarn-et-Garonne *(suite)*.				
Généralité des cultures *(suite)*.	III. — Quercy :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 30 juillet 1950).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,50 NF.	90		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF et ne dépasse pas 14,50 NF.	64		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10 NF.	45		
	IV. — Coteaux de Monclar :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,50 NF.	94		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11 NF et ne dépasse pas 17,50 NF.	65		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 11 NF.	55		
	V. — Causse, Rouergue :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11 NF.	59		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8,50 NF et ne dépasse pas 11 NF.	45		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 8,50 NF.	34		
Cultures fruitières....	Ensemble du département :			
	Vergers homogènes de pêchers.....	400		
	Vergers mixtes (à pépins et à noyaux).	1.000		
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Vignes produisant des raisins de table.	Idem	230		
Viticulture : Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem.	0		
Var.				
Cultures maraîchères..	I. — Région de Toulon et d'Hyères :			Communes de Toulon, la Valette, la Seyne, Ollioules, Six-Fours, Hyères, la Crau, la Garde, le Pradet, Carqueiranne.
	Pour le premier hectare.....	2.100		
	Par hectare en sus.....	1.500		
	II. — Surplus du département :			
	Pour le premier hectare.....	1.450		
	Par hectare en sus.....	1.100		
Cultures légumières de plein champ.	I. — Région de Toulon et d'Hyères :			Communes de Toulon, la Valette, la Seyne, Ollioules, Six-Fours, Hyères, la Crau, la Garde, le Pradet, Carqueiranne.
	Pour le premier hectare.....	1.050		
	Par hectare en sus.....	850		
	II. — Surplus du département :			
	Pour le premier hectare.....	600		
	Par hectare en sus.....	450		

NATURE des cultures	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF	
	Var (*suite*).			
Cultures florales :	Ensemble du département :			
1° Fleurs coupées :				
A. — Sur terrain non spécialement aménagés (superficie vitrée inférieure à 5 p. 100 de la superficie totale	Pour chacun des 50 premiers ares...		32	
	Par are en sus.....		16	
B. — Sur terrain aménagés (superficie vitrée au moins égale à 5 p. 100 de la superficie totale) :				
a) Superficie vitrée comprise entre 5 p. 100 et 20 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 50 premiers ares...		35	
	Par are en sus.....		17,50	
b) Superficie vitrée comprise entre 20 p. 100 et 40 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 50 premiers ares...		41	
	Par are en sus.....		20,50	
c) Superficie vitrée comprise entre 40 p. 100 et 60 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 50 premiers ares...		48,50	
	Par are en sus.....		24,25	
d) Superficie vitrée comprise entre 60 p. 100 et 80 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 50 premiers ares...		53,90	
	Par are en sus.....		26,95	
e) Superficie vitrée supérieure à 80 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 50 premiers ares....		59,30	
	Par are en sus.....		29,65	
2° Mimosa		0		
3° Fleurs à parfum :				
a) Jasmin.....	Pour chacun des 50 premiers ares....		20	
	Par are en sus.....		16	
b) Rose de mai....	Pour chacun des 50 premiers ares....		6	
	Par are en sus.....		4	
Cultures fruitières générales.	I. — Région de Fréjus.....	1.300		Communes de Fréjus, Puget-sur-Argens et Roquebrune-sur-Argens.
	II. — Surplus du département.....	500		Pour les plantations de pêchers dans les vignes, le bénéfice de 1.300 NF sera appliqué à la superficie des plantations ramenée à un hectare pour 500 pêchers.
Cultures fraisières....	I. — Communes de Tanneron et les Adrets.	1.400		
	II. — Surplus du département.....	1.600		
Olivaies	Ensemble du département.....	0		
Pépinières :	Idem.			
a) D'arbres fruitiers.	Pour le premier hectare.....	3.000		
	Par hectare en sus	2.000		
b) D'ornementation.	Pour chacun des 50 premiers ares....		60	
	Par are en sus.....		40	
c) Viticoles		650		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Var (*suite*).				
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 3 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 1,50 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 8 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 4 NF par pondeuse en sus. III. — Vente de poulets de chair : 0,20 NF par poulet vendu.
Pisciculture	Idem			7,50 NF par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage (à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs).
Mytiliculture	Idem			200 NF par tonne de moules épurées.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			3.500 NF pour la première lampe ; 1.790 NF pour chacune des quatre lampes suivantes ; 1.430 NF par lampe en sus de cinq.
Elevage des ovins.....	Idem			11,70 NF par brebis adulte. Ce bénéfice ne sera applicable qu'après un abattement de 20 bêtes.
Vignes produisant des raisins de table.	Idem	750		
Viticulture :				
1° Vignes produisant des vins ordinaires.	Idem.			
	a) Exploitations dont la récolte totale n'a pas excédé 1.111 hectolitres.			15 NF par hectolité récolté en sus de 58 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 59 à 100 hectolitres ; 4 NF par hectolitre récolté en sus de 58 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 100 hectolitres.
	b) Exploitations dont la récolte totale a excédé 1.111 hectolitres.			14 NF par hectolitre récolté en sus de 58 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 59 à 100 hectolitres ; 3 NF par hectolitre récolté en sus de 58 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 100 hectolitres.
2° Vignes produisant des vins délimités de qualité supérieure (crus non classés des Côtes de Provence).	Ensemble du département.....			40 NF par hectolitre récolté en sus de 36 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 37 à 50 hectolitres ; 18 NF par hectolitre récolté en sus de 36 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 50 hectolitres.
3° Vignes produisant des vins délimités de qualité supérieure (crus classés des Côtes de Provence).	Idem			80 NF par hectolitre récolté en sus de 24 hectolitres à l'hectare.
4° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée « Bandol ».	Communes de Bandol, Sanary, la Cadière, le Castellet, Ollioules, Evenos, Saint-Cyr et le Beausset.			80 NF par hectolitre récolté en sus de 24 hectolitres à l'hectare.

NATURE des cultures	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Vaucluse.				
Généralité des cultures.	1re région. — Plaines et vallées :			
	1re catégorie. — Exploitations sur terres profondes, fertiles et bien irriguées.	129		
	2e catégorie. — Exploitations sur terres assez profondes, de productivité moyenne.	86		
	3e catégorie. — Autres exploitations.	52		
	2e région. — Collines :			
	1re catégorie. — Exploitations sur terres assez profondes, naturellement fraîches ou partiellement irriguées.	83		
	2e catégorie. — Exploitations sur terres assez fraîches, de productivité moyenne.	55		
	3e catégorie. — Autres exploitations.	33		
	3e région. — Montagne :			
	1re catégorie. — Exploitations sur terres assez profondes des vallons et des plateaux.	41		
	2e catégorie. — Exploitations sur terrains secs de productivité moyenne.	27		
	3e catégorie. — Autres exploitations.	16		
Cultures légumières et graines de semences.	1re région de la généralité des cultures « Plaines et vallées » :			
	Pour le premier hectare.....	900		
	Par hectare en sus.....	700		
	2° Surplus du département :			
	Pour le premier hectare.....	650		
	Par hectare en sus.....	500		
Cultures florales :	Ensemble du département.			
Lavande		0		
Lavandin		0		
Cultures fruitières :				
1° Vergers de pommiers.	1re région de la généralité des cultures « Plaines et vallées ».	2.160		
	Surplus du département.....	1.440		
2° Fraisières	Ensemble du département.....	1.900		
Pépinières viticoles :	Idem.			
Racinés (producteurs)		1.350		
Racinés (façonniers).		1.000		
Apiculture	Idem	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 3 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 1,50 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 7 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 4 NF par pondeuse en sus. III. — Vente de poulets de chair : 0,20 NF par poulet vendu.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Vaucluse (*suite*).				
Pisciculture	Ensemble du département.....			4,50 NF par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage (à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs).
Riz	Idem	0		
Tabac	Idem	3.760		
Vignes produisant des raisins de table.	1re région des plaines.....	800		Ces bénéfices forfaitaires s'appliqueront à la totalité de la superficie des vignes complantées en cépages à raisins de table.
	2e région des collines.....	630		
Viticulture :				
1° Vignes produisant des vins ordinaires.	Ensemble du département :			
	a) Exploitations dont la récolte totale n'a pas excédé 1.111 hectolitres.			15 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 61 à 100 hectolitres ;
				4 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 100 hectolitres.
	b) Exploitations dont la récolte totale a excédé 1.111 hectolitres.			14 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 61 à 100 hectolitres ;
				3 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 100 hectolitres.
2° Vignes produisant des vins auxquels les récoltants ont déclaré vouloir donner une appellation d'origine simple.	Aire délimitée			42 NF par hectolitre récolté en sus de 39 hectolitres à l'hectare.
Vendée.				
Cultures légumières de plein champ :	*a*) Région de Noirmoutier :			Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 14 juillet 1960).
	Pour le premier hectare.....	950		
	Par hectare en sus.....	550		
	b) Région de Saint-Hilaire-de-Riez :			
	Pour le premier hectare.....	650		
	Par hectare en sus.....	400		
	c) Région des Olonnes :			
	Pour le premier hectare.....	100		
	Par hectare en sus.....	60		
	d) Région de la Tranche-sur-Mer :			
	Pour le premier hectare.....	1.400		
	Par hectare en sus.....	850		
	e) Surplus du département :			
	Pour le premier hectare.....	580		
	Par hectare en sus.....	350		
Cultures florales :	Ensemble du département :			
a) Sous serres chauffées.	Pour chacun des 5 premiers ares....		240	
	Par are en sus.....		190	
b) Sous châssis.....	Pour chacun des 30 premiers ares..		64	
	Par are en sus.....		48	
c) Superficie en plein air.	Pour le premier hectare.....	4.000		
	Par hectare en sus.....	2.400		

NATURE des cultures	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier)	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier)	AUTRES ÉLEMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	

Vendée (*suite*).

Culture des oignons à fleur.	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 20 premiers ares...		30	
	Par are en sus.....		2[illegible]	
Cultures fruitières....	*a*) Région de la Plaine et de Luçon....	750		Délimitation retenue pour les cultures maraîchères (voir *Journal officiel* du 23 mars 1958).
	b) Surplus du département.....	800		
Pépinières générales..	Ensemble du département :			
	Pour le premier hectare.....	1.450		
	Pour le deuxième hectare.....	950		
	Par hectare en sus de deux.....	700		
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 3 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 1,50 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 6 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 3 NF par pondeuse en sus. III. — Vente de poulets de chair : 0 NF.
Mytiliculture	Idem	0		
Ostréiculture	*a*) Région de l'Aiguillon-sur-Mer.....	0		
	b) Surplus du département.....			Fraction des recettes comprise entre : — Bénéfices. — 0 et 7.000 NF..... 30 p. 100. — 7.001 et 16.000 NF..... 16 — — 16.001 et 32.500 NF..... 9 — — 32.501 et 65.000 NF..... 8 — — 65.001 et 130.000 NF..... 5 — — Supérieure à 130.000 NF.... 4,5 —
Saliculture	Ensemble du département.....			18 NF pour chacune des 18 premières tonnes de sel récolté ; 9 NF par tonne de sel récolté en sus.

Vienne.

Généralité des cultures.	Ensemble du département :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21 NF.	98		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18 NF et ne dépasse pas 21 NF.	82		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 NF et ne dépasse pas 18 NF.	69		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 NF et ne dépasse pas 15 NF.	53		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9 NF et ne dépasse pas 12 NF.	37		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6 NF et ne dépasse pas 9 NF.	24		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 6 NF.	8		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Vienne (*suite*).				
Cultures maraîchères..	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 50 premiers ares..		27	
	Par are en sus.....		20	
Cultures florales :	Ensemble du département :			
1° Superficies en plein air.	Pour chacun des 50 premiers ares ..		50	
	Par are en sus.....		30	
2° Superficies aménagées :				
a) Superficie vitrée comprise entre 5 et 20 p. 100 de la superficie totale exploitée.	Pour chacun des 20 premiers ares....		260	
	Par are en sus.....		150	
b) Superficie vitrée comprise entre 20 et 40 p. 100 de la superficie totale exploitée.	Pour chacun des 10 premiers ares ..		450	
	Par are en sus.....		240	
c) Superficie vitrée supérieure à 40 p. 100 de la superficie totale exploitée.	Pour chacun des 10 premiers ares ..		600	
	Par are en sus.....		300	
Cultures fruitières	Ensemble du département.....	310		
Pépinières :	Idem.			
a) Générales	Pour le premier hectare.....	1.550		
	Pour le deuxième hectare.....	1.000		
	Par hectare en sus de deux.....	730		
b) De peupliers....	Pour le premier hectare.....	1.100		
	Par hectare en sus.....	900		
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			2.800 NF pour la première lampe ; 800 NF pour chacune des quatre lampes suivantes ; 550 NF par lampe en sus de cinq.
Tabac	Idem	1.850		
Viticulture :				
Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem	150		
Vienne (Haute-).				
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département :			Les bénéfices forfaitaires ci-contre seront réduits de 50 p. 100 pour les exploitations atteintes par l'orage de grêle du 14 mai 1960.
	Pour chacun des 50 premiers ares...		24	
	Par are en sus.....		17	
Apiculture	Ensemble du département.....			5 NF par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, seront seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 5 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 3 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 9 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 5 NF par pondeuse en sus.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Vosges.				
Cultures maraîchères..	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 50 premiers ares...		28	
	Par are en sus.....		14	
Cultures florales.....	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 30 premiers ares...		50	
	Par are en sus.....		20	
Pépinières	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 2 premiers hectares.	1.300		
	Par hectare en sus.....	600		
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 3,20 NF pour chacune des 500 premières pondeuses ; 1,60 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 7,60 NF pour chacune des 500 premières pondeuses ; 5,60 NF par pondeuse en sus. III. — Vente de poulets de chair : 0 NF.
Yonne.				
Cultures maraîchères..	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 50 premiers ares...		36	
	Par are en sus.....		26	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....	400		
Cultures d'endives....	Idem	750		
Cultures florales.....	Idem.			
	Pour chacun des 30 premiers ares...		40	
	Par are en sus.....		30	
Cultures fruitières :	Idem.			
a) Cerises	Pour chacun des 3 premiers hectares.	1.500		
	Par hectare en sus.....	1.000		
b) Pommes et poires.	Pour chacun des 3 premiers hectares.	1.200		Les bénéfices forfaitaires de la catégorie *b* (pommes et poires) seront majorés de 25 p. 100 lorsque les exploitations comporteront une installation de conservation de fruits.
	Par hectare en sus.....	900		
Pépinières :	Ensemble du département :			
a) Fruitières	Pour chacun des 3 premiers hectares.	1.150		
	Pour chacun des 2 hectares suivants.	1.000		
	Par hectare en sus de 5.....	900		
b) Sylvicoles	Pour le premier hectare.....	1.000		
	Pour chacun des 2 hectares suivants.	800		
	Pour chacun des 7 hectares suivants.	600		
	Par hectare en sus de 10.....	500		
c) Viticoles		3.900		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Yonne (*suite*).			
Sapins de Noël cultivés.	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 7 premiers hectares.	380		La superficie imposable de l'exploitation ne sera comptée que pour les deux tiers de la superficie totale.
	Par hectare en sus.....	210		
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles :
				3 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 1,50 NF par pondeuse en sus.
				II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits :
				7,50 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 2,80 NF par pondeuse en sus.
				III. — Vente de poulets de chair :
				0,20 NF par poulet vendu.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			2.800 NF pour le premier ouvrier ;
				800 NF pour chacun des cinq ouvriers suivants ;
				500 NF par ouvrier en sus de six.
Salmoniculture	Idem			3 NF par mètre carré de la surface du plan d'eau de la totalité des bassins utilisés pour l'élevage (à l'exclusion de ceux affectés aux reproducteurs).
Elevage d'animaux à fourrure (visons).	Idem			30 NF par reproducteur mâle ou femelle. Les exploitations comportant plus de trente reproducteurs seront seules taxées spécialement.
Viticulture :				
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem.			
	Blanc			67 NF par hectolitre récolté en sus de 32 hectolitres à l'hectare.
	Rouge			30 NF par hectolitre récolté en sus de 68 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins d'appelation simple.	Sauvignon			82 NF par hectolitre récolté en sus de 34 hectolitres à l'hectare.
3° Vignes produisant des vins d'appellation contrôlée.	Vins de Bourgogne blanc et rouge....			112 NF par hectolitre récolté en sus de 28 hectolitres à l'hectare.
	Bourgogne aligoté.....			75 NF par hectolitre récolté en sus de 37 hectolitres à l'hectare.
	Bourgogne grand ordinaire.			67 NF par hectolitre récolté en sus de 39 hectolitres à l'hectare.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier). 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Guadeloupe.			
Canne à sucre.....	1re région :			Communes de Capesterre (Guadeloupe), Goyave, Petit-Bourg, Lamentin, Baie-Mahault, Sainte-Rose, Morne-à-l'Eau, Abymes.
	1re catégorie.....	13.000		
	2e catégorie.....	7.800		
	2e région :			Les autres communes et les dépendances.
	1re catégorie.....	7.800		
	2e catégorie.....	4.600		Aux bénéfices forfaitaires indiqués colonne 3 s'ajoute, pour les exploitations transformant ou faisant transformer leurs produits en rhum (distilleries), une majoration de 500 F par hectolitre de rhum à 55° faisant partie d'un contingent. La deuxième catégorie vise les exploitations de moins de 10 hectares et celles placées sous le régime du colonat.
	Commune de Capesterre (de Marie-Galante).	0		
Banane	1re région :			Communes de Saint-Claude, Gourbeyre, Trois-Rivières et Capesterre (Guadeloupe).
	1re catégorie.....	36.000		
	2e catégorie.....	18.000		
	2e région :			Autres communes et les dépendances. La deuxième catégorie vise les exploitations ne dépassant pas 5 hectares.
	1re catégorie.....	21.600		
	2e catégorie.....	10.800		
Ananas	Ensemble du département.....	0		Le bénéfice à l'hectare ainsi déterminé vise les exploitations dont la production a été livrée à la consommation locale.
Cultures diverses.....	1re région.....	3.000		Communes de Saint-Claude, Gourbeyre, Trois-Rivières, Capesterre (Guadeloupe), Goyave, Petit-Bourg, Baie-Mahault, Lamentin, Sainte-Rose, Morne-à-l'Eau, Abymes, Moule, Sainte-Anne, Gosier.
	2e région.....	2.000		Autres communes et dépendances.
Cultures mixtes.....	1re région.....	9.000		Communes de Saint-Claude, Gourbeyre, Trois-Rivières et Capesterre (Guadeloupe).
	2e région.....	6.000		Les autres communes et les dépendances.
Pâturages	1re région.....	6.000		Communes de Saint-Claude, Gourbeyre, Trois-Rivières, Capesterre (Guadeloupe), Goyave, Petit-Bourg, Baie-Mahault, Lamentin, Sainte-Rose, Saint-Martin, la Grande-Terre.
	2e région.....	3.600		Les autres communes et les dépendances autres que Saint-Martin.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
Martinique.				
Canne à sucre.....	Nord	8.500		Aux bénéfices forfaitaires indiqués colonne 3 s'ajoutent : 1° Pour les exploitants transformant leurs produits en sucre et en rhum (usines) : *a*) une majoration de 215 F par quintal de sucre fabriqué ; *b*) une majoration de 105 F par hectolitre de rhum à 55° fabriqué et faisant partie d'un contingent non soumis au blocage ; 2° Pour les exploitants transformant leurs produits en rhum (distilleries) : une majoration de 200 F par hectolitre de rhum à 55° fabriqué et faisant partie d'un contingent, ce bénéfice supplémentaire n'étant toutefois applicable qu'à la fabrication excédant 600 hectolitres de rhum à 55°.
	Ouest	7.500		
	Centre	9.000		
	Sud-Ouest	10.000		
	Sud	7.500		
Banane	Ensemble du département.....	10.000		
Ananas	Idem	0		
Cultures diverses.....	Nord	9.350		NOTA. — Les régions agricoles sont ainsi composées : Région du Nord. — Communes de : Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Fonds-Saint-Denis, Grand'Rivière, Macouba, Morne-Rouge, Morne-Vert, Prêcheur et Saint-Pierre. Région de l'Ouest. — Communes de : Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote et Schoelcher. Région du Centre. — Communes de : Fort-de-France, Gros-Morne, Lorrain, Marigot, Robert, Saint-Joseph, Sainte-Marie et Trinité. Région du Sud-Ouest. — Communes de : Ducos, Lamentin, Rivière-Pilote, Rivière-Salée et Saint-Esprit Région du Sud. — Communes de : Anses-d'Arlets, Diamant, François, Marin, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Trois-Ilets et Vauclin.
	Ouest	8.250		
	Centre	9.900		
	Sud-Ouest	11.000		
	Sud	8.250		
Pâturages	Nord	2.800		
	Ouest	2.470		
	Centre	2.970		
	Sud-Ouest	3.300		
	Sud	2.470		

REMARQUES. — I. — Dans toutes les champignonnières et les fabriques de blanc de champignon ou de mycélium, l'exploitant doit être retenu pour l'application du tarif par « lampe » ou par « ouvrier ».

II. — Pour les exploitations comprenant plusieurs natures de cultures spécialisées ou assimilées telles que : cultures florales, cultures fruitières, pépinières, cultures maraîchères, cultures légumières de plein champ, viticulture, raisin de table et aviculture et dont le bénéfice forfaitaire imposable total excède 4.000 NF après application d'au moins deux barèmes dégressifs d'éléments forfaitaires d'imposition, il y aura lieu de ne retenir en définitive, les éléments d'imposition prévus pour la première tranche des barèmes que pour la culture spécialisée dont le bénéfice forfaitaire imposable total sera le plus élevé.

Cette disposition s'appliquera dans les mêmes conditions aux natures de cultures comportant plusieurs catégories pour lesquelles il est fait application d'au moins deux barèmes dégressifs d'évaluation et sous réserve que le bénéfice imposable total afférent à la culture dont il s'agit, augmenté, le cas échéant, du bénéfice forfaitaire imposable d'une ou plusieurs cultures spécialisées non soumises à un barème dégressif d'évaluation, soit supérieur à 4.000 NF.

III. — En ce qui concerne les vignes produisant des vins de consommation courante dont le degré est inférieur au degré minimum réglementaire fixé en vue de la commercialisation et, lorsque ces vignes sont taxées en fonction du nombre d'hectolitres récoltés à l'hectare, le bénéfice forfaitaire imposable sera, sur justification, réduit de 2 NF par hectolitre de vin ou de moût mis en œuvre pour porter le degré de ces vins au degré minimum ou de 10 NF par hectolitre disparu (congélation ou évaporation).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.